

# Bulletin

*des Arrêts*

## Chambres civiles



*Publication  
mensuelle*

*Février  
2016*

N°2



# COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

---

CHAMBRES CIVILES

N° 2

FÉVRIER 2016



Arrêts des chambres  
et Ordonnances  
du Premier Président



# INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

## A

### ACCIDENT DE LA CIRCULATION :

Indemnisation .....	<i>Tiers payeur</i> .....	Recours :					
		Assiette – Etendue .....	* Civ. 2	4 fév.	R	35	14-24.568
		Modalités – Recours sur un poste de préjudice personnel – Conditions – Versement préalable et effectif d'une prestation indemnisant de manière incontestable un poste de préjudice personnel – Caractérisation.....	* Civ. 2	4 fév.	R	35	14-24.568
		Poste de préjudice de nature mixte – Imputation – Modalités – Détermination .....	Civ. 2	4 fév.	R	35	14-24.568

### ACTE DE COMMERCE :

Définition .....	<i>Acte accompli par un non-commerçant</i> ....	Exclusion – Vente d'énergie produite par une installation principalement destinée à un usage personnel.....	Civ. 1	25 fév.	C	44	15-10.735
------------------	---	---	--------	---------	---	----	-----------

### ACTION EN JUSTICE :

Intérêt.....	<i>Caractérisation</i> .....	Cas – Demande en paiement formée par un créancier titulaire d'un acte notarié constatant sa créance .....	Civ. 2	18 fév.	C	51	15-13.945
		« .....	Civ. 2	18 fév.	C	51	15-13.991
		« .....	Civ. 2	18 fév.	C	51	15-15.778

### ADJUDICATION :

Saisie immobilière.....	<i>Enchère</i> .....	Validité – Conditions – Remise d'un chèque de banque ou d'un cautionnement bancaire irrévocable.....	* Civ. 2	18 fév.	R	56	14-29.052
-------------------------	----------------------	--	----------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

### AIDE JURIDICTIONNELLE :

Procédure d'admission.....	<i>Demande d'aide juridictionnelle</i> .....	Effets – Interruption de la prescription d'une créance :					
		Champ d'application – Détermination – Portée.	Civ. 2	18 fév.	R	52	14-25.790
		Exclusion – Cas – Demande formée en vue de l'exécution d'une décision de justice.....	* Civ. 2	18 fév.	R	52	14-25.790

### ANIMAUX :

Gibier .....	<i>Dégâts causés aux récoltes</i> .....	Action récursoire exercée par la fédération départementale des chasseurs – Prescription – Prescription de six mois – Application (non).....	* Civ. 2	4 fév.	R	39	15-11.010
--------------	---	---	----------	--------	---	----	-----------

### APPEL CIVIL :

Demande nouvelle....	<i>Irrecevabilité</i> .....	Etendue – Détermination – Portée .....	Civ. 3	25 fév.	C	32	14-29.760
----------------------	-----------------------------	--	--------	---------	---	----	-----------

### ARBITRAGE :

Clause compromissoire.....	<i>Mise en œuvre</i> .....	Nullité ou inapplicabilité manifeste de la clause d'arbitrage – Constatation – Défaut – Portée.....	* Civ. 1	24 fév.	R	40	14-26.964
Compétence de la juridiction étatique...	<i>Cas</i> .....	Nullité ou inapplicabilité manifeste de la clause d'arbitrage .....	Civ. 1	24 fév.	R	40	14-26.964

### ARCHITECTE ENTREPRENEUR :

Responsabilité.....	<i>Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage</i> .....	Garanties légales – Domaine d'application – Exclusion – Désordre affectant le revêtement végétal d'une étanchéité .....	Civ. 3	18 fév.	C	29	15-10.750
---------------------	--	---	--------	---------	---	----	-----------

### ASSOCIATION :

Conseil d'administration .....	<i>Désignation ou renouvellement des membres</i> .....	Statuts prévoyant un droit de veto – Portée.....	* Civ. 1	17 fév.	R	35	15-11.304
Dissolution.....	<i>Juste motif</i> .....	Définition – Constitution de l'association vicieuse – Portée.....	Civ. 1	17 fév.	R	34	15-11.143
Statuts.....	<i>Nature contractuelle</i> ...	Portée .....	Civ. 1	17 fév.	R	35	15-11.304



	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**ASSURANCE (règles générales) :**

Garantie.....	<i>Cas</i> .....	Etablissement français du sang – Contamination transfusionnelle par le virus de l'hépatite C – Indemnisation :  Substitution de l'ONIAM à l'établissement français du sang – Effets – Mise en jeu de la garantie des assureurs des structures reprises par l'Etablissement français du sang – Conditions – Identification du fournisseur des produits sanguins contaminés – Portée.....	* Civ. 1	3 fév.	R	<b>29</b>	14-22.351
		Substitution de l'ONIAM à l'Etablissement français du sang – Effets – Mise en jeu de la garantie des assureurs des structures reprises par l'Etablissement français du sang – Loi nouvelle – Application dans le temps.....	* Civ. 1	17 fév.	R	<b>38</b>	15-12.805
Police.....	<i>Nullité</i> .....	Réticence ou fausse déclaration – Exactitude des déclarations de l'assuré – Appréciation – Office du juge – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	4 fév.	R	<b>36</b>	15-13.850
	<i>Proposition d'assurance</i> .....	Questionnaire – Questionnaire soumis à l'assuré – Questionnaire préalable écrit – Nécessité (non).....	Civ. 2	4 fév.	R	<b>36</b>	15-13.850
Risque.....	<i>Déclaration</i> .....	Réticence ou fausse déclaration – Fausse déclaration intentionnelle – Existence – Appréciation – Eléments à prendre en compte – Déclarations faites par l'assuré à sa seule initiative lors de la conclusion du contrat.....	* Civ. 2	4 fév.	R	<b>36</b>	15-13.850

**ASSURANCE DE PERSONNES :**

Assurance-vie.....	<i>Bénéficiaires</i> .....	Détermination – Critères – Volonté du défunt – Recherche – Nécessité.....	* Civ. 1	10 fév.	C	<b>32</b>	14-27.057
Assurance de groupe...	<i>Assurance de groupe souscrite par l'employeur au profit du salarié</i> .....	Garantie collective – Garantie collective complémentaire de celles qui résultent de l'organisation de la sécurité sociale – Clause prévoyant la cessation des garanties à la date d'effet de la retraite du régime général de la sécurité sociale – Effets – Détermination – Portée.....	Civ. 2	4 fév.	C	<b>37</b>	14-27.249
Règles générales.....	<i>Assurance de prévoyance collective</i> ...	Garantie décès – Prestation différée (non).....	* Civ. 2	4 fév.	C	<b>37</b>	14-27.249

**ASSURANCE RESPONSABILITE :**

Assurance obligatoire...	<i>Travaux de bâtiment</i> ...	Articles L. 241-1 et A. 243-1 du code des assurances – Caractère d'ordre public – Effets – Clause limitant la garantie aux seuls dommages affectant la structure de l'ouvrage – Clause réputée non écrite.....	Civ. 3	4 fév.	C	<b>20</b>	14-29.790
Garantie.....	<i>Exclusion</i> .....	Dispositions de la police – Clause limitant la garantie aux seuls dommages affectant la structure de l'ouvrage – Clause réputée non écrite.....	* Civ. 3	4 fév.	C	<b>20</b>	14-29.790

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**AVOCAT :**

Honoraires .....	<i>Contestation</i> .....	Convention d'honoraires – Absence d'acte ou de décision juridictionnelle irrévocable – Clause prévoyant les modalités de rémunération de l'avocat en cas de dessaisissement – Portée .....	Civ. 2	4 fév.	C	38	14-23.960
		Honoraires de résultat – Paiement – Conditions – Décision mettant fin à l'instance.....	* Civ. 2	4 fév.	C	38	14-23.960
Secret professionnel...	<i>Domaine d'application</i> .....	Exclusion – Cas – Document détenu par l'adversaire de son client .....	Civ. 1	25 fév.	C	45	14-25.729

**B**

**BAIL (règles générales) :**

Vente de la chose louée.....	<i>Droit de préemption des locataires ou occupants de logements</i> .....	Loi du 31 décembre 1975 – Exercice – Seuil de dix logements – Calcul – Modalités – Détermination.....	* Civ. 3	11 fév.	R	28	14-25.682
------------------------------	---	---	----------	---------	---	----	-----------

**BAIL COMMERCIAL :**

Prix.....	<i>Révision</i> .....	Clause d'indexation – Référence à un indice de base fixe – Licéité : Conditions – Portée .....	Civ. 3	25 fév.	R	33	14-28.165
		Exclusion – Cas – Distorsion entre la période de variation de l'indice et la durée entre deux révisions .....	* Civ. 3	25 fév.	R	33	14-28.165

**BAIL D'HABITATION :**

Bail soumis à la loi du 1 <sup>er</sup> septembre 1948	<i>Maintien dans les lieux</i> .....	Manquement du preneur à ses obligations – Changement de destination des lieux – Installation d'une personne morale dans le local d'habitation de son représentant légal – Condition .....	Civ. 3	25 fév.	R	34	15-13.856
Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 .....	<i>Résiliation</i> .....	Clause résolutoire – Application – Cas – Effacement d'une dette locative à l'issue d'une procédure de traitement du surendettement postérieure.....	Civ. 2	18 fév.	R	53	14-17.782

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**BANQUE :**

Coffre .....	<i>Location</i> .....	Obligations du banquier – Obligation de surveillance – Portée – Tiers muni d'une clé – Absence d'influence .....	Com.	9 fév.	C	22	14-23.006
Responsabilité.....	<i>Faute</i> .....	Manquement à l'obligation de conseil – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Souscription d'une assurance facultative.....	Com.	9 fév.	R	25 (2)	14-23.210
		Manquement à l'obligation de mise en garde – Obligation de mise en garde – Domaine d'application – Exclusion – Epoux commun en biens – Conjoint ayant consenti au cautionnement souscrit par son époux.....	Com.	9 fév.	R	23	14-20.304

**C****CASSATION :**

Affaires dispensées du ministère d'un avocat.....	<i>Pourvoi</i> .....	Déclaration – Mandataire – Pouvoir spécial – Pouvoir joint en photocopie – Validité – Conditions – Portée.....	Soc.	17 fév.	C	32	14-60.815
Juridiction de renvoi...	<i>Saisine</i> .....	Forme – Procédure sans représentation obligatoire :					
		« .....	Civ. 3	11 fév.	R	26	13-11.685
		Cas – Litige relatif à un bail rural .....	* Civ. 3	11 fév.	R	26	13-11.685
Moyen.....	<i>Moyen incompatible avec la thèse déve- loppée devant les juges du fond</i> .....	Portée.....	* Soc.	18 fév.	R	40	14-26.706
	<i>Moyen inopérant</i> .....	Contentieux de la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur – Moyen tiré de l'irrégularité de la procédure d'instruction par la caisse de la demande de prise en charge de la maladie à l'égard du dernier employeur de la victime.....	* Civ. 2	11 fév.	C	44	15-10.066

**CAUTIONNEMENT :**

Caution.....	<i>Information annuelle</i> ...	Preuve – Mode .....	Com.	9 fév.	C	24	14-22.179
--------------	---------------------------------	---------------------	------	--------	---	----	-----------

**CHASSE :**

Associations commu- nales et intercom- munes de chasse agrées .....	<i>Dissolution</i> .....	Juste motif – Définition – Constitution de l'association viciée – Portée.....	* Civ. 1	17 fév.	R	34	15-11.143
Gibier .....	<i>Dégâts causés aux ré- coltes</i> .....	Sangliers ou grands gibiers – Action récursoire exercée par la fédération départementale des chasseurs – Règles de prescription de droit commun – Application – Portée....	Civ. 2	4 fév.	R	39	15-11.010

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**CHOSE JUGEE :**

Autorité de la chose jugée.....	<i>Décision revêtue de l'autorité de la chose jugée.....</i>	Condition – Absence de condition ou de réserve.....	Civ. 1	25 fév.	C	46 (7)	14-23.363
Autorité du pénal.....	<i>Décisions auxquelles elle s'attache.....</i>	Jugement statuant sur l'action publique – Décision définitive.....	* Civ. 1	25 fév.	C	46 (3)	14-23.363
		Ordonnance de non-lieu (non).....	Civ. 1	25 fév.	C	46 (3)	14-23.363

**CONSEIL JURIDIQUE :**

Délivrance de consultations juridiques et rédaction d'actes sous seing privé pour autrui.....	<i>Pratique du droit à titre accessoire d'une activité professionnelle non réglementée.....</i>	Condition – Consultations relevant directement de l'activité principale en considération de laquelle l'agrément ministériel a été conféré – Applications diverses.....	Civ. 1	17 fév.	R	36 (1)	14-26.342
---	---	--	--------	---------	---	--------	-----------

**CONSTRUCTION IMMOBILIERE :**

Immeuble à construire.....	<i>Vente en l'état futur d'achèvement.....</i>	Action en paiement du solde du prix – Prescription – Délai biennal prévu en matière de biens et services fournis aux consommateurs.....	* Civ. 1	17 fév.	R	37	14-29.612
		Programme de réhabilitation de l'immeuble à la charge significative du vendeur – Contrat – Qualification – Détermination – Portée.....	Civ. 3	18 fév.	R	30 (1)	15-12.719

**CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE :**

Durée.....	<i>Durée minimale.....</i>	Nécessité – Cas – Contrat conclu avec un entraîneur de football – Conditions – Détermination.....	* Soc.	10 fév.	C	26 (1)	14-28.084
Formalités légales.....	<i>Rupture.....</i>	Rupture anticipée – Cas – Sport – Convention collective du rugby professionnel – Possibilités pour le joueur de changer de club – Conditions – Détermination – Portée.....	* Soc.	10 fév.	R	28	15-16.132
Qualification donnée au contrat.....	<i>Demande de requalification.....</i>	Personne pouvant former la demande – Détermination – Caractère exclusif – Portée ...	* Soc.	10 fév.	R	29	14-26.304
Rupture.....	<i>Rupture anticipée.....</i>	Cas – Cas prévus par la loi – Caractère d'ordre public – Effets – Détermination – Portée ....	Soc.	10 fév.	C	24	14-30.095

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :**

Employeur.....	<i>Obligations</i> .....	Sécurité des salariés – Obligation de résultat – Manquement – Préjudice – Préjudice spécifique d’anxiété :					
		Caractérisation – Critères introduits par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 – Absence d’influence – Portée.....	* Soc.	10 fév.	R	31 (2)	14-26.909
		Droit à réparation – Mise en œuvre – Conditions – Salarié ayant travaillé dans un établissement figurant sur une liste établie par arrêté ministériel – Défaut – Portée.....	* Soc.	17 fév.	C	39	14-24.011
Modification .....	<i>Modification imposée par l’employeur</i> .....	Modification du contrat de travail – Modification résultant d’une convention collective – Conditions – Accord exprès du salarié – Nécessité – Portée.....	Soc.	10 fév.	C	25	14-26.147
	<i>Modification par un accord collectif</i> .....	Possibilité (non) .....	* Soc.	10 fév.	C	25	14-26.147
Responsabilité du salarié.....	<i>Faute</i> .....	Manquement du salarié à ses obligations – Effets – Incidence sur la responsabilité de l’employeur (non) .....	* Soc.	10 fév.	C	30	14-24.350

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :**

Licenciement .....	<i>Nullité</i> .....	Cas – Violation par l’employeur d’une liberté fondamentale – Applications diverses – Droit d’agir en justice – Exercice – Exercice par le salarié – Etendue – Portée .....	Soc.	3 fév.	R	18	14-18.600
	<i>Salarié protégé</i> .....	Mesures spéciales – Autorisation administrative – Demande de l’employeur – Omission de l’un des mandats exercé par le salarié – Effets – Annulation de la décision autorisant le licenciement – Portée .....	* Soc.	3 fév.	R	21	14-17.886
Licenciement économique.....	<i>Mesures d’accompagnement</i> .....	Convention de reclassement personnalisé – Proposition au salarié – Obligation de l’employeur – Manquement – Sanction – Dispositions applicables – Dispositions antérieures à la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 – Conditions – Détermination – Portée .....	Soc.	3 fév.	C	19	14-23.633
Résiliation judiciaire...	<i>Prise d’effet</i> .....	Date :					
		Date de l’arrêt d’appel confirmant le jugement prononçant la résiliation – Conditions – Poursuite de l’exécution du contrat de travail après le jugement.....	Soc.	3 fév.	C	20 (1)	14-17.000
		Date du jugement ou de l’arrêt prononçant la résiliation – Condition.....	* Soc.	3 fév.	C	20 (1)	14-17.000

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**CONTRAT D'ENTREPRISE :**

Coût des travaux ..... Paiement.....	Marché public – Retenue de garantie – Garantie à première demande :				
	Garantie de l'exécution des travaux – Domaine d'application .....	Civ. 3	4 fév.	C	21 14-29.836
	Montant – Détermination .....	Civ. 3	4 fév.	R	22 14-29.837

**CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES :**

Consentement ..... Dol .....	Réticence – Exclusion – Cas – Contrat de prêt – Devoir de mise en garde – Manquement du banquier .....	Com.	9 fév.	R	25 (1) 14-23.210
------------------------------	--	------	--------	---	------------------

**CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :**

Article 6, § 1.....	Equité.....	Violation – Défaut – Cas – Intervention du législateur dans une instance en cours – Conditions – Impérieux motif d'intérêt général – Applications diverses – Article 72, II, de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012.....	* Civ. 1	17 fév.	R	38 15-12.805
Article 8.....	Respect de la vie privée.....	Exercice de ce droit – Ingérence d'une autorité publique – Office du juge – Contrôle de nécessité et de proportionnalité – Portée.....	* Civ. 1	25 fév.	C	48 15-12.403
Protocole additionnel.....	Article 1 <sup>er</sup> .....	Protection de la propriété : Droit au respect des biens – Atteinte – Défaut – Cas – Article 72, II, de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012.....	* Civ. 1	17 fév.	R	38 15-12.805
		Restrictions – Exigences de l'intérêt général – Cas – Prescription quadriennale des créances sur l'Etat .....	* Civ. 1	24 fév.	R	42 14-50.074

**D**

**DIVORCE, SEPARATION DE CORPS :**

Effets.....	Liquidation du régime matrimonial.....	Désaccord persistant entre les époux – Office du juge – Conditions – Projet de liquidation établi par un notaire désigné lors de l'audience de conciliation contenant des informations suffisantes.....	Civ. 1	10 fév.	C	30 15-14.757
Mesures provisoires ...	Décisions statuant sur les mesures provisoires .....	Ordonnance de non-conciliation – Pouvoirs du juge – Etendue – Détermination – Portée .....	Civ. 1	24 fév.	C	41 15-14.887
	Désignation d'un notaire en vue d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial.....	Projet de liquidation contenant des informations suffisantes – Effets – Détermination...	* Civ. 1	10 fév.	C	30 15-14.757

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**DOUANES :**

Droits .....	<i>Octroi de mer</i> .....	Champ d'application – Exclusion :						
		Absence d'opérations de production par transformation – Applications diverses – Activité de préparation de repas limitée à l'application de processus standardisés.....	Com.	16 fév.	R	28	15-13.814	
		Prestation de service – Activités d'apprêt, d'assemblage et de cuisson de produits de boulangerie, de viennoiserie, de pâtisserie et du rayon traiteur réalisées par un hypermarché avant leur commercialisation .....	Com.	16 fév.	R	29	13-16.166	
	<i>Recouvrement</i> .....	Prise en compte et communication – Communication précédée de la prise en compte – Communication par l'avis de mise en recouvrement – Validité (non) .....	Com.	2 fév.	C	18	14-24.819	
Taxes diverses perçues par la douane.....	<i>Taxe générale sur les activités polluantes...</i>	Fait générateur – Réception des déchets – Installation d'élimination des déchets par stockage – Recherche nécessaire .....	Com.	2 fév.	C	19	13-23.383	

**E**

**EMPLOI :**

Travail dissimulé .....	<i>Prévention</i> .....	Obligation de vérifications – Remise de documents – Preuve – Détermination – Portée .....	* Civ. 2	11 fév.	R	50	14-10.614	
		« .....	* Civ. 2	11 fév.	R	50	15-10.168	

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :**

Liquidation judiciaire .....	<i>Créanciers</i> .....	Représentation – Intérêt collectif – Domaine d'application :						
		Actions tendant à la protection et à la reconstitution du gage commun des créanciers – Exclusion – Cas – Action d'un ancien dirigeant pour la perte pour l'avenir des rémunérations qu'il aurait pu percevoir en tant que dirigeant social .....	Civ. 1	3 fév.	C	25	14-25.695	
		Actions tendant à la réparation du préjudice collectif subi – Cas – Action tendant à la réparation du préjudice né de la dépréciation du fonds de commerce consécutive à la mise en liquidation judiciaire de la société .....	* Civ. 1	3 fév.	C	25	14-25.695	
Redressement judiciaire.....	<i>Plan</i> .....	Plan de cession :						
		Effets à l'égard des créanciers – Bien grevé d'une sûreté spéciale – Sûreté d'un crédit – Transmission au cessionnaire – Caution de l'emprunteur – Obligation – Etendue.....	* Com.	9 fév.	C	26	14-23.219	
		Réalisation – Cession du contrat – Contrat en cours – Contrat de prêt consenti avant l'ouverture du redressement judiciaire (non).....	Com.	9 fév.	C	26	14-23.219	

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**ETAT :**

Créance sur l'Etat.....	<i>Prescription quadriennale.....</i>	Convention européenne des droits de l'homme – Protocole additionnel – Article 1 <sup>er</sup> – Protection de la propriété – Compatibilité.....	* Civ. 1	24 fév.	R	42	14-50.074
Responsabilité.....	<i>Responsabilité du fait du fonctionnement defectueux du service de la Justice.....</i>	Action du justiciable contre l'Etat – Action réciproque de l'Etat contre le justiciable – Défaut – Portée .....	Civ. 1	24 fév.	R	42	14-50.074

**EXECUTION PROVISOIRE :**

Arrêt.....	<i>Pouvoirs du premier président .....</i>	Etendue – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	18 fév.	R	55	14-20.199
------------	--	---------------------------------------	----------	---------	---	----	-----------

**F**

**FAUX :**

Inscription de faux....	<i>Acte argué de faux .....</i>	Enonciations – Inexactitude : Conscience par l'huissier de justice instrumentaire du caractère inexact – Nécessité – Défaut – Cas.....	Civ. 1	25 fév.	C	46 (2)	14-23.363
		Dénonciation – Portée.....	Civ. 1	25 fév.	C	46 (4)	14-23.363
		Exactitude des mentions de l'acte – Eléments d'appréciation – Détermination – Portée ....	Civ. 1	25 fév.	C	46 (1)	14-23.363
Préjudice.....	<i>Constatation.....</i>	Nécessité – Défaut – Cas.....	Civ. 1	25 fév.	C	46 (5)	14-23.363
Procédure.....	<i>Inscription de faux.....</i>	Recevabilité – Cas – Ecrit déjà produit en justice et contre lequel un incident de faux n'a pas encore été formé.....	Civ. 1	25 fév.	C	46 (6)	14-23.363

**FONDS DE GARANTIE :**

Actes de terrorisme et autres infractions ...	<i>Indemnisation.....</i>	Offre – Montant – Fixation – Prestations et sommes mentionnées à l'article 706-9 du code de procédure pénale – Prestation de compensation du handicap – Caractère subsidiaire – Défaut – Portée.....	* Civ. 2	4 fév.	R	40	14-29.255
---	---------------------------	--	----------	--------	---	----	-----------

**I**

**IMPOTS ET TAXES :**

Impôt de solidarité sur la fortune .....	<i>Calcul.....</i>	Réduction – Conditions – Souscription au capital d'une société remplissant les conditions fixées par la loi – Obligation de conserver les titres pendant cinq ans – Cessation d'activité de la société – Absence d'influence .....	Com.	2 fév.	C	20	14-24.441
--	--------------------	--	------	--------	---	----	-----------



	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION :**

Indemnité.....	Montant.....	Fixation – Prestations et sommes mentionnées à l'article 706-9 du code de procédure pénale – Prestation de compensation du handicap – Caractère subsidiaire – Défaut – Portée.....	Civ. 2	4 fév.	R	40	14-29.255
----------------	--------------	--	--------	--------	---	----	-----------

**L**

**LOIS ET REGLEMENTS :**

Application immédiate.....	Application aux instances en cours .....	Cas – Article 72, II, de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012.....	* Civ. 1	17 fév.	R	38	15-12.805
----------------------------	--	---	----------	---------	---	----	-----------

**M**

**MESURES D'INSTRUCTION :**

Sauvegarde de la preuve avant tout procès.....	Ordonnance sur requête.....	Requête – Juge territorialement compétent – Détermination – Clause attributive de compétence territoriale – Absence d'influence.....	Com.	16 fév.	R	31 (2)	14-25.340
--	-----------------------------	--	------	---------	---	--------	-----------

**O**

**OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :**

Huissier de justice.....	Acte.....	Procès-verbal de consignation – Procès-verbal argué de faux – Exactitude des mentions de l'acte – Éléments d'appréciation – Détermination – Portée.....	* Civ. 1	25 fév.	C	46 (1)	14-23.363
	Clerc.....	Assermentation – Compétence du tribunal – Etendue – Détermination.....	Civ. 1	3 fév.	C	26	14-29.198
Notaire.....	Actes notariés .....	Habilitation à procéder aux constats – Homologation – Compétence du tribunal – Etendue – Détermination.....	* Civ. 1	3 fév.	C	26	14-29.198
		Attributs d'un jugement – Exclusion – Portée	* Civ. 2	18 fév.	C	51	15-13.945
		« .....	* Civ. 2	18 fév.	C	51	15-13.991
	« .....	* Civ. 2	18 fév.	C	51	15-15.778	
Responsabilité.....	Faute :	Caractérisation – Applications diverses – Programme de réhabilitation d'un immeuble – Omission de proposer aux acquéreurs le cadre juridique leur permettant de bénéficier de la garantie d'achèvement .....	Civ. 3	18 fév.	R	30 (2)	15-12.719
		Vente – Immeuble – Annulation – Restitution du prix de vente aux acquéreurs – Insolvabilité du vendeur – Portée .....	Civ. 3	18 fév.	R	30 (3)	15-12.719

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**OUTRE-MER :**

Polynésie française... <i>Procédure civile</i> .....	Astreinte – Condamnation – Point de départ :				
	Détermination – Portée .....	Civ. 2	18 fév.	R	54 14-25.766
	Jugement non exécutoire confirmé en appel .....	* Civ. 2	18 fév.	R	54 14-25.766

**P**

**POUVOIRS DES JUGES :**

Applications diverses... <i>Sécurité sociale</i> .....	Assurances sociales – Maladie – Indemnité journalière – Sanction – Montant – Adéquation – Appréciation.....	* Civ. 2	11 fév.	C	45 14-23.244
	« .....	* Civ. 2	11 fév.	C	46 15-10.309
Excès de pouvoir..... <i>Définition</i> .....	Cas – Juge aux affaires familiales attribuant le prix de vente d’un bien commun ou indivis.....	* Civ. 1	24 fév.	C	41 15-14.887
	Exclusion – Cas – Juge aux affaires familiales déterminant le régime matrimonial des époux .....	* Civ. 1	24 fév.	C	41 15-14.887

**POUVOIRS DU PREMIER PRESIDENT :**

Exécution provisoire... <i>Arrêt de l'exécution provisoire</i> .....	Etendue :				
	Détermination – Portée .....	* Civ. 2	18 fév.	R	55 14-20.199
	Renonciation de la personne condamnée à contester partie des droits du créancier – Absence d’influence.....	Civ. 2	18 fév.	R	55 14-20.199

**PRESCRIPTION CIVILE :**

Prescription biennale... <i>Domaine d'application</i> .....	Biens et services fournis aux consommateurs – Action en paiement du solde du prix d’un immeuble vendu en l’état futur d’achèvement .....	* Civ. 1	17 fév.	R	37 14-29.612
	Crédit immobilier consenti par un organisme de crédit au consommateur – Défaillance de l’emprunteur				
	Action des professionnels – Délai – Point de départ – Détermination.....	* Civ. 1	11 fév.	C	33 14-27.143
	« .....	* Civ. 1	11 fév.	C	33 14-28.383
	« .....	* Civ. 1	11 fév.	C	33 14-29.539
	« .....	* Civ. 1	11 fév.	R	33 14-22.938
	Qualité de consommateur de l’emprunteur – Caractérisation – Nécessité.....	* Civ. 1	3 fév.	C	28 15-14.689

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**PRESSE :**

Abus de la liberté d'expression.....	<i>Définition</i> .....	Diffamation – Allégation ou imputation de faits portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne – Caractérisation – Défaut – Cas – Imprécision des propos nécessitant une interprétation.....	Civ. 1	3 fév.	R	27 (2)	15-10.374
	<i>Immunités</i> .....	Discours ou écrits devant les tribunaux – Exclusion – Faits diffamatoires étrangers à la cause – Conditions – Réserve de l'action en diffamation.....	Civ. 1	25 fév.	C	47	15-12.150
Procédure.....	<i>Action en justice</i> .....	Assignation – Signification – Signification au siège de l'entreprise éditrice – Domaine d'application – Etendue – Limites – Détermination.....	Civ. 1	3 fév.	R	27 (1)	15-10.374

**PREUVE :**

Règles générales .....	<i>Charge</i> .....	Applications diverses – Santé publique – Transfusions sanguines – Contamination par le virus de l'hépatite C – Présomption d'imputabilité – Portée .....	* Civ. 1	3 fév.	R	29	14-22.351
	<i>Moyen de preuve</i> .....	Administration – Moyen illicite – Cas – Disproportion de l'atteinte à la vie privée par rapport au but poursuivi.....	* Civ. 1	25 fév.	C	48	15-12.403

**PROCEDURE CIVILE :**

Action .....	<i>Conditions de recevabilité</i> .....	Intérêt à agir – Cas – Demande en paiement formée par un créancier titulaire d'un acte notarié constatant sa créance.....	* Civ. 2	18 fév.	C	51	15-13.945
		« .....	* Civ. 2	18 fév.	C	51	15-13.991
		« .....	* Civ. 2	18 fév.	C	51	15-15.778
Notification.....	<i>Signification</i> .....	Signification à personne – Signification au président d'une société au siège de celle-ci – Portée.....	* Civ. 1	3 fév.	R	27 (1)	15-10.374
Sursis à statuer.....	<i>Question préjudicielle</i>	Droit communautaire – Interprétation – Exclusion – Cas.....	* Soc.	10 fév.	R	31 (1)	14-26.909

**PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION :**

Mesures d'exécution forcée.....	<i>Titre</i> .....	Titre exécutoire – Pluralité – Possibilité – Portée .....	* Civ. 2	18 fév.	C	51	15-13.945
		« .....	* Civ. 2	18 fév.	C	51	15-13.991
		« .....	* Civ. 2	18 fév.	C	51	15-15.778

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**PROPRIETE INDUSTRIELLE :**

Brevets d'invention... <i>Contentieux</i> .....	Compétence exclusive des tribunaux de grande instance :				
	Domaine d'application – Action relative à un brevet d'invention – Action en concurrence déloyale connexe.....	Com.	16 fév.	R	30 14-24.295
	Exclusion :				
	Demande fondée sur des actes de concurrence déloyale et de détournement de savoir-faire sans examen de l'existence ou de la méconnaissance d'un droit attaché à un brevet.....	* Com.	16 fév.	R	30 14-24.295
	Mesure d'instruction sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile – Application diverses.....	Com.	16 fév.	R	31 (1) 14-25.340

**PROTECTION DES CONSOMMATEURS :**

Clauses abusives..... <i>Domaine d'application</i> .....	Clause de plafonnement d'indemnisation dans un contrat de maîtrise d'œuvre .....	* Civ. 3	4 fév.	R	23 14-29.347
	Contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs – Professionnel – Définition :				
	Non-professionnel de la construction – Société civile immobilière.....	* Civ. 3	4 fév.	R	23 14-29.347
	Professionnel de l'immobilier – Société civile immobilière .....	Civ. 3	4 fév.	R	23 14-29.347
Conditions générales des contrats..... <i>Reconduction des contrats</i> .....	Information – Bénéficiaires :				
	Consommateurs – Définition – Personnes physiques .....	* Com.	16 fév.	C	32 14-25.146
	Exclusion – Comité d'entreprise.....	Com.	16 fév.	C	32 14-25.146
	Non-professionnels – Définition – Exclusion – Parties à un contrat ayant un rapport direct avec leur activité professionnelle.....	* Com.	16 fév.	C	32 14-25.146
Crédit immobilier..... <i>Défaillance de l'emprunteur</i> .....	Action – Prescription – Délai biennal prévu en matière de biens et services fournis aux consommateurs				
	Point de départ :				
	Cas – Dette payable par termes successifs :				
	Action en paiement des mensualités impayées – Dates d'échéance successives....	* Civ. 1	11 fév.	C	33 14-27.143
	« .....	* Civ. 1	11 fév.	C	33 14-28.383
	« .....	* Civ. 1	11 fév.	C	33 14-29.539
	« .....	* Civ. 1	11 fév.	R	33 14-22.938
	Action en paiement du capital restant dû – Date de la déchéance du terme .....	* Civ. 1	11 fév.	C	33 14-27.143
	« .....	* Civ. 1	11 fév.	C	33 14-28.383
	« .....	* Civ. 1	11 fév.	C	33 14-29.539
	« .....	* Civ. 1	11 fév.	R	33 14-22.938
	Détermination.....	Civ. 1	11 fév.	C	33 14-27.143
	« .....	Civ. 1	11 fév.	C	33 14-28.383
	« .....	Civ. 1	11 fév.	C	33 14-29.539
	« .....	Civ. 1	11 fév.	R	33 14-22.938

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**PROTECTION DES CONSOMMATEURS (suite) :**

Crédit immobilier (suite) .....	<i>Défaillance de l'em- prunteur (suite).....</i>	Action – Prescription – Délai biennal prévu en matière de biens et services fournis aux consommateurs (suite) Qualité de consommateur de l'emprunteur – Ca- ractérisation – Nécessité.....	* Civ. 1	3 fév.	C	28	15-14.689
	<i>Domaine d'applica- tion.....</i>	Opérations de crédit n'en relevant pas – Sou- mission volontaire des parties – Effets – Ap- plication impérative – Conditions – Qualité de consommateur de l'emprunteur.....	Civ. 1	3 fév.	C	28	15-14.689
Paiement.....	<i>Action .....</i>	Prescription – Délai biennal prévu en matière de biens et services fournis aux consomma- teurs – Domaine d'application – Action en paiement du solde du prix d'un immeuble vendu en l'état futur d'achèvement .....	Civ. 1	17 fév.	R	37	14-29.612
Surendettement.....	<i>Procédure de rétablis- sment personnel....</i>	Clôture – Effacement des dettes – Effacement d'une dette locative – Clause résolutoire an- térieurement acquise .....	* Civ. 2	18 fév.	R	53	14-17.782

**PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE :**

Libertés fondamen- tales .....	<i>Domaine d'applica- tion.....</i>	Droit d'agir en justice – Droit exercé par le sala- rié – Atteinte – Détermination – Portée.....	* Soc.	3 fév.	R	18	14-18.600
Respect de la vie pri- vée.....	<i>Atteinte .....</i>	Défaut – Cas – Nécessité quant à l'exercice du droit à la preuve et proportionnalité des intérêts antinomiques en présence.....	Civ. 1	25 fév.	C	48	15-12.403

**PRUD'HOMMES :**

Cassation.....	<i>Moyen.....</i>	Moyen incompatible avec la thèse développée devant les juges du fond – Cas.....	* Soc.	18 fév.	R	40	14-26.706
	<i>Pourvoi.....</i>	Déclaration – Qualité pour le former – Man- dataire – Conditions – Pouvoir spécial – Pouvoir en original – Défaut – Portée.....	* Soc.	17 fév.	C	32	14-60.815
Conseil de prud' hommes.....	<i>Conseiller.....</i>	Statut protecteur – Violation – Effets – In- demnisation – Montant – Détermination ...	Soc.	3 fév.	C	20 (2)	14-17.000

**Q**

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :**

Code civil .....	<i>Article 545.....</i>	Interprétation jurisprudentielle constante – Droit de propriété – Droit au respect de la vie privée et du domicile – Liberté indi- viduelle – Défaut d'applicabilité au litige – Non-lieu à renvoi au Conseil constitution- nel.....	Civ. 3	11 fév.		27	15-21.949
------------------	-------------------------	---	--------	---------	--	----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE (suite) :**

Code de commerce... Articles L. 145-3 et L. 145-33.....	Interprétation jurisprudentielle constante – Principe de séparation des pouvoirs – Droits et libertés garantis par la Constitu- tion – Défaut – Irrecevabilité.....	Civ. 3	4 fév.		24	15-21.381
Code du travail..... Article L. 324-14 an- cien.....	Principe de dignité de la personne humaine – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel .....	Soc.	17 fév.		33	15-50.047
Article L. 4121-1 .....	Code civil – Article 1147 – Interprétation jurisprudentielle constante – Principe de réparation intégrale du préjudice – Prin- cipes de responsabilité civile – Principe de séparation des pouvoirs – Formula- tion de la question – Défaut de précision de la question – Irrecevabilité – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Soc.	17 fév.		34 (2)	15-40.042
Articles L. 2411-22, L. 2421-1 à L. 2421-5 et L. 2422-4.....	Interprétation jurisprudentielle constante – Liberté d’entreprendre – Liberté contrac- tuelle – Droit de propriété – Applicabilité partielle au litige – Caractère sérieux – Dé- faut – Non-lieu à renvoi au Conseil consti- tutionnel.....	Soc.	4 fév.		23	15-21.536
Interprétation ju- risprudentielle constante .....	Principe d’interdic- tion d’édition d’ar- rêts de règlement .... Principe de séparation des pouvoirs – Disposi- tion législative – Absence – Irrecevabilité.....	Soc.	17 fév.		34 (1)	15-40.042

**R**

**REFERE :**

Provision .....	Attribution .....	Conditions – Obligation non sérieusement contestable – Applications diverses – Impu- tabilité de la pathologie d’une patiente à la prise du Mediator .....	Civ. 1	25 fév.	R	49	15-11.257
-----------------	-------------------	---	--------	---------	---	----	-----------

**REPRESENTATION DES SALARIES :**

Comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de tra- vail.....	Attributions.....	Exercice – Recours à un expert – Décision du comité – Contestation – Action en justice – Prescription – Délai – Détermination.....	Soc.	17 fév.	C	35	14-15.178
		« .....	Soc.	17 fév.	C	36 (1)	14-22.097

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**REPRESENTATION DES SALARIES :**

Règles communes ..... <i>Contrat de travail</i> .....	Licenciement – Mesures spéciales – Autorisation administrative – Demande de l'employeur – Omission de l'un des mandats exercé par le salarié – Effets – Annulation de la décision autorisant le licenciement – Portée.....	Soc.	3 fév.	R	21	14-17.886
<i>Fonctions</i> .....	Exercice – Effets – Rémunération – Maintien – Etendue – Complément de salaire compensant une sujétion particulière à l'emploi – Nécessité.....	Soc.	3 fév.	R	22	14-18.777
<i>Statut protecteur</i> .....	Période de protection – Période de protection légale – Etendue – Détermination – Portée ...	* Soc.	3 fév.	C	20 (2)	14-17.000

**RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :**

Domage..... <i>Réparation</i> .....	Préjudice corporel – Déficit fonctionnel temporaire – Préjudice distinct – Préjudice esthétique temporaire – Portée.....	Civ. 2	4 fév.	C	41	10-23.378
-------------------------------------	--	--------	--------	---	----	-----------

**RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX :**

Produit..... <i>Défectuosité</i> .....	Constataction – Effets – Limites – Implication de la connaissance par le producteur des risques graves liés à l'utilisation du produit lors de sa mise en circulation ou de sa prescription (non).....	* Civ. 1	25 fév.	R	49	15-11.257
--	--	----------	---------	---	----	-----------

**S**

**SAISIE IMMOBILIERE :**

Adjudication ..... <i>Enchère</i> .....	Validité – Conditions : Détermination – Portée .....	Civ. 2	18 fév.	R	56	14-29.052
	Remise d'un chèque de banque ou d'un cautionnement bancaire irrévocable.....	* Civ. 2	18 fév.	R	56	14-29.052
Commandement..... <i>Nature</i> .....	Détermination – Portée.....	Civ. 2	18 fév.	R	57	14-24.321
<i>Saisie pénale antérieure de la créance cause de la saisie immobilière</i> .....	Effet .....	* Civ. 2	18 fév.	R	57	14-24.321

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**SANTE PUBLIQUE :**

Lutte contre les mala-  
dies et les dépen-  
dances .....

*Lutte contre les mala-  
dies mentales .....*

Modalités de soins psychiatriques – Droits  
des personnes faisant l'objet de soins psy-  
chiatriques :

Admission en soins psychiatriques à la demande  
d'un tiers – Transformation par le directeur de  
l'établissement de soins en admission en soins  
psychiatriques en cas de péril imminent –  
Conditions – Recevabilité de la saisine par le  
directeur de l'établissement de soins du juge des  
libertés et de la détention sur la légalité du main-  
tien du patient suite à transformation (non).....

Civ. 1 24 fév. C 43 15-11.427

Prise en charge de la personne décidée sous  
une autre forme que l'hospitalisation com-  
plète – Modifications – Conditions :

Détermination – Portée .....

Civ. 1 10 fév. R 31 14-29.521

Nécessité de constater la commission de nou-  
veaux actes de nature à compromettre la  
sécurité des personnes ou à porter atteinte  
à l'ordre public (non) .....

\* Civ. 1 10 fév. R 31 14-29.521

Nécessité de garantir la poursuite des soins et  
la continuité du traitement faute de recon-  
naissance par le patient de ses troubles et de  
consentement aux soins.....

\* Civ. 1 10 fév. R 31 14-29.521

Transfusion sanguine... *Virus de l'hépatite C...*

Contamination – Indemnisation – Modali-  
tés – Substitution de l'ONIAM à l'Etablis-  
sment français du sang – Effets – Mise en  
jeu de la garantie des assureurs des struc-  
tures reprises par l'Etablissement français  
du sang :

Conditions – Identification du fournisseur des  
produits sanguins contaminés – Portée.....

\* Civ. 1 3 fév. R 29 14-22.351

Loi nouvelle – Application dans le temps – Por-  
tée .....

Civ. 1 17 fév. R 38 15-12.805

Présomption d'imputabilité – Portée.....

Civ. 1 3 fév. R 29 14-22.351

**SECURITE SOCIALE :**

Caisse ..... *URSSAF.....*

Contrôle – Procédure – Avis préalable adressé  
à l'employeur – Destinataire – Détermina-  
tion – Portée .....

Civ. 2 11 fév. R 42 15-10.487

Cotisations ..... *Assiette.....*

Abattement pour frais professionnels – Frais  
professionnels – Définition – Portée .....

\* Civ. 2 11 fév. C 43 15-13.724

Frais de déménagement – Frais déductibles –  
Conditions – Détermination – Portée.....

Civ. 2 11 fév. C 43 15-13.724

*Recouvrement .....*

Solidarité – Solidarité financière du donneur  
d'ordre – Mise en œuvre – Cas .....

\* Civ. 2 11 fév. R 50 14-10.614

« .....

\* Civ. 2 11 fév. R 51 15-10.168

URSSAF – Contrôle – Procédure – Avis préa-  
lable adressé à l'employeur – Destinataire –  
Détermination – Portée.....

\* Civ. 2 11 fév. R 42 15-10.487



	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

### SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :

Faute inexcusable de l'employeur.....	<i>Action de la victime ...</i>	Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie – Décision de la caisse – Portée .....	Civ. 2	11 fév.	C	44	15-10.066
Procédure .....	<i>Procédure préliminaire.....</i>	Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie – Décision de la caisse – Indépendance de la prise en charge au titre de la législation professionnelle et de l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur – Portée .....	* Civ. 2	11 fév.	C	44	15-10.066

### SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :

Maladie .....	<i>Indemnité journalière...</i>	Infraction au règlement des malades – Sanction prononcée par la caisse – Contrôle – Etendue – Détermination – Portée.....	Civ. 2	11 fév.	C	45	14-23.244
		« .....	Civ. 2	11 fév.	C	46	15-10.309
		Suppression – Déclaration tardive de l'interruption de travail :					
		Pouvoirs des juridictions contentieuses .....	* Civ. 2	11 fév.	C	47	14-27.021
		Sanction – Pouvoirs de la caisse primaire d'assurance maladie .....	Civ. 2	11 fév.	C	47	14-27.021
	<i>Interruption de travail .....</i>	Avis d'interruption – Envoi à la caisse – Preuve – Charge – Détermination – Portée...	* Civ. 2	11 fév.	C	47	14-27.021
		Déclaration à la caisse – Délai – Inobservation – Sanction .....	* Civ. 2	11 fév.	C	47	14-27.021

### SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX :

Contentieux général...	<i>Procédure.....</i>	Procédure gracieuse préalable – Commission de recours amiable – Décision :					
		Motifs – Défaut – Portée .....	* Civ. 2	11 fév.	D	48	15-13.202
		Recours – Saisine du tribunal – Etendue.....	Civ. 2	11 fév.	D	48	15-13.202

### SECURITE SOCIALE, PRESTATIONS FAMILIALES :

Prestations.....	<i>Bénéficiaires .....</i>	Enfant mineur étranger résidant en France :					
		Conditions – Contrôle médical effectué par l'Office français de l'immigration et de l'intégration – Décision de refus de l'administration – Recours – Annulation de la décision – Portée...	* Civ. 2	11 fév.	C	49	15-12.598
		Régularité du séjour en France – Appréciation – Modalités – Détermination.....	Civ. 2	11 fév.	C	49	15-12.598

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**SECURITE SOCIALE, REGIMES COMPLEMENTAIRES :**

Risques couverts.....	<i>Risques décès, risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, risques d'incapacité ou d'invalidité...</i>	Garantie – Fondement – Convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers du 3 février 1978 – Convention du régime de prévoyance de branche du 21 août 2000 – Avenant à effet du 1 <sup>er</sup> janvier 2010 – Article 18 – Validité – Portée.....	* Civ. 2	4 fév.	C	37	14-27.249
-----------------------	--	---	----------	--------	---	----	-----------

**SEPARATION DES POUVOIRS :**

Acte administratif.....	<i>Appréciation de la légalité, de la régularité ou de la validité.....</i>	Incompétence judiciaire – Contrat de travail – Licenciement – Salarié protégé – Autorisation administrative – Octroi – Portée .....	* Soc.	18 fév.	R	40	14-26.706
Compétence judiciaire.....	<i>Domaine d'application.....</i>	Litige relatif à un contrat de droit privé – Contrat de droit privé – Caractérisation – Cas – Bail de droit commun consenti par une personne de droit privé à une personne de droit public – Condition.....	Civ. 1	17 fév.	C	39 (1)	14-26.632
	<i>Exclusion.....</i>	Cas – Litige relatif à un contrat administratif – Contrat administratif – Définition – Contrat contenant une clause exorbitante du droit commun – Caractérisation – Défaut – Applications diverses .....	Civ. 1	17 fév.	C	39 (2)	14-26.632
Contrat de travail.....	<i>Licenciement.....</i>	Salarié protégé – Salarié licencié pour inaptitude physique – Autorisation administrative – Compétence judiciaire – Droits résultant de l'origine de l'inaptitude – Appréciation – Possibilité.....	Soc.	18 fév.	R	40	14-26.706

**SOCIETE (règles générales) :**

Parts sociales.....	<i>Cession.....</i>	Cession entre associés – Clause statutaire de préemption – Décision de préemption – Action en nullité – Qualité à agir – Acquéreur évincé (non) .....	Com.	2 fév.	R	21	14-20.747
---------------------	---------------------	---	------	--------	---	----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**SPORTS :**

Règlement ..... <i>Football</i> .....	Charte du football professionnel – Entraîneur – Contrat à durée déterminée :				
	Contrat initial – Durée minimale :				
	Application – Circonstances indifférentes – Détermination .....	* Soc.	10 fév.	C	26 (2) 14-28.084
	Détermination – Portée .....	* Soc.	10 fév.	C	26 (1) 14-28.084
	Rupture anticipée – Cas – Détermination – Portée .....	* Soc.	10 fév.	C	24 14-30.095

**STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :**

Conventions et accords collectifs.....	<i>Accords collectifs</i> .....	Accord d'entreprise – Air France – Règlement n° 3 du personnel navigant commercial – Première partie – Article 7.6 – Indemnisation des déplacements liés au courrier – Nature – Appréciation – Critères – Détermination – Portée .....	* Soc.	3 fév.	R	22 14-18.777
	<i>Conventions diverses</i> ....	Convention collective nationale des hôtels, cafés restaurants (HCR) du 30 avril 1997 – Article 14. 1 – Contrat à durée déterminée – Emploi d'extra – Durée maximale des missions – Respect – Défaut – Portée .....	* Soc.	10 fév.	R	29 14-26.304
		Convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers du 3 février 1978 – Convention du régime de prévoyance de branche du 21 août 2000 – Avenant à effet du 1 <sup>er</sup> janvier 2010 – Article 18 – Arrêt de travail – Cessation des garanties – Conditions – Détermination – Portée .....	* Civ. 2	4 fév.	C	37 14-27.249
		Convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005 – Article 12. 3. 3 – Durée du contrat de travail – Contrat conclu pour une ou plusieurs saisons sportives – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Titulaire d'un contrat à durée indéterminée .....	Soc.	10 fév.	R	27 15-16.080
		Sport – Convention collective du rugby professionnel – Statut des joueurs et entraîneurs – Article 11. 2. – Possibilités pour le joueur de changer de club – Conditions – Rétrogradation ou relégation du club dans les compétitions fédérales – Dispositions plus favorables que la loi – Effets – Détermination – Portée .....	Soc.	10 fév.	R	28 15-16.132
		Football – Charte du football professionnel :				
		Droits conventionnels – Renonciation – Renonciation par anticipation – Interdiction – Portée .....	Soc.	10 fév.	C	26 (2) 14-28.084
		Entraîneur – Article 680 – Contrat initial – Durée minimale – Détermination – Portée.....	* Soc.	10 fév.	C	26 (1) 14-28.084
	<i>Dispositions générales</i>	Disposition modifiant le contrat de travail – Possibilité – Conditions – Détermination...	* Soc.	10 fév.	C	25 14-26.147

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**SYNDICAT PROFESSIONNEL :**

Action en justice.....	Conditions.....	Intérêt collectif de la profession – Atteinte – Applications diverses – Méconnaissance des dispositions conventionnelles encadrant le recours au contrat à durée déterminée.....	Soc.	10 fév.	R	29	14-26.304
Section syndicale.....	Représentant.....	Désignation : Désignations concurrentes – Contestation – Appréciation – Critères – Critère chronologique – Application – Cas.....	Soc.	17 fév.	C	38	14-23.854
		« ..... »	Soc.	17 fév.	C	37	14-25.711
		Régularité – Régularité d’une seule désignation – Cas – Désignations concurrentes – Syndicats désignataires se présentant sous le même sigle confédéral national.....	* Soc.	17 fév.	C	38	14-23.854

**T**

**TESTAMENT :**

Legs .....	Legs universel.....	Définition : Legs portant sur la nue-propriété de l’ensemble des biens composant une succession.....	* Civ. 1	10 fév.	C	32	14-27.057
		Legs portant sur la nue-propriété et l’usufruit de l’ensemble des biens composant une succession.....	Civ. 1	10 fév.	C	32	14-27.057

**TRANSPORTS AERIENS :**

Air France .....	Personnel navigant commercial.....	Statut – Salaire – Indemnités de repas et de transport – Bénéficiaires – Représentant du personnel – Condition.....	* Soc.	3 fév.	R	22	14-18.777
------------------	------------------------------------	---	--------	--------	---	----	-----------

**TRANSPORTS ROUTIERS :**

Marchandises.....	Contrat de transport...	Contrat type de transport « marchandises périssables sous température dirigée » – Avarie – Définition – Non-conformité de la température à celle contractuellement prévue – Absence d’altération physique de la marchandise – Absence d’influence.....	Com.	9 fév.	R	27	14-24.219
-------------------	-------------------------	--	------	--------	---	----	-----------

**TRAVAIL REGLEMENTATION, CONTROLE DE L’APPLICATION DE LA LEGISLATION :**

Lutte contre le travail illégal.....	Travail dissimulé.....	Donneur d’ordre – Obligations – Vérifications – Accomplissement – Preuve – Détermination – Portée.....	Civ. 2	11 fév.	R	50	14-10.614
		« ..... »	Civ. 2	11 fév.	R	50	15-10.168
		Sanction – Solidarité financière du donneur d’ordre – Mise en œuvre – Cas.....	* Civ. 2	11 fév.	R	50	14-10.614
		« ..... »	* Civ. 2	11 fév.	R	50	15-10.168

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION :**

Salaire.....	<i>Frais professionnels ....</i>	Remboursement – Domaine d’application – Indemnités conventionnelles de repas et de transport du personnel navigant – Conditions – Détermination – Portée.....	* Soc.	3 fév.	R	22	14-18.777
	<i>Participation aux résultats de l’entreprise .....</i>	Réserve spéciale de participation – Montant – Modification – Modification résultant d’un redressement fiscal – Répartition du complément – Bénéficiaires :					
		Conditions – Présence dans l’entreprise – Moment – Détermination – Portée .....	Soc.	18 fév.	R	41	14-12.614
		Limites – Détermination – Portée.....	* Soc.	18 fév.	R	41	14-12.614

**TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE :**

Comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail.....	<i>Recours à un expert ...</i>	Cas – Risque grave – Caractérisation – Applications diverses .....	Soc.	17 fév.	C	36 (2)	14-22.097
		Contestation – Action en justice – Prescription – Prescription de droit commun.....	* Soc.	17 fév.	C	35	14-15.178
		« .....	* Soc.	17 fév.	C	36 (1)	14-22.097
Employeur.....	<i>Obligations .....</i>	Sécurité des salariés – Obligation de résultat – Manquement – Préjudice :					
		Indemnisation du salarié – Concours à son propre dommage – Prise en compte – Exclusion – Fondement.....	Soc.	10 fév.	C	30	14-24.350
		Préjudice spécifique d’anxiété – Droit à réparation – Mise en œuvre – Conditions – Salarié ayant travaillé dans un établissement figurant sur une liste établie par arrêté ministériel – Défaut – Portée .....	Soc.	17 fév.	C	39	14-24.011
Hygiène et sécurité ...	<i>Principes généraux de prévention.....</i>	Obligations de l’employeur – Protection de la sécurité et de la santé du salarié – Santé mentale de l’intéressé – Prise en considération – Fondement – Détermination .....	Soc.	10 fév.	R	31 (2)	14-26.909

**TRIBUNAL DE COMMERCE :**

Compétence.....	<i>Compétence matérielle .....</i>	Exclusion – Vente d’énergie produite par une installation principalement destinée à un usage personnel.....	* Civ. 1	25 fév.	C	44	15-10.735
-----------------	------------------------------------	---	----------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**U**

**UNION EUROPEENNE :**

Douanes.....	<i>Dettes douanières.....</i>	Recouvrement – Prise en compte et communication – Communication précédée de la prise en compte – Communication par l’avis de mise en recouvrement – Validité (non) .....	* Com.	2 fév.	C	18	14-24.819
Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000.....	<i>Procédures d’insolvabilité.....</i>	Article 4, § 2, m) – Saisie-attribution pratiquée avant l’ouverture de la procédure d’insolvabilité – Action révocatoire contre un acte préjudiciable aux intérêts des créanciers – Loi applicable .....	Com.	16 fév.	C	33	14-10.378
Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne .....	<i>Articles 49 et 56.....</i>	Droit d’établissement et libre prestation de services – Application – Condition .....	Civ. 1	17 fév.	R	36 (2)	14-26.342
Travail .....	<i>Santé et sécurité.....</i>	Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail – Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 – Article 5 – Interprétation – Renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l’Union européenne – Exclusion – Fondement – Détermination ...	Soc.	10 fév.	R	31 (1)	14-26.909

**V**

**VENTE :**

Immeuble .....	<i>Droit de préemption des locataires ou occupants de logements .....</i>	Loi du 31 décembre 1975 – Exercice – Seuil de dix logements – Calcul – Modalités – Détermination.....	Civ. 3	11 fév.	R	28	14-25.682
Nullité .....	<i>Effets .....</i>	Restitutions – Restitution du prix : Garantie du créancier hypothécaire colloqué sur le prix de vente d’un bien – Etendue .....	Civ. 3	18 fév.	C	31	14-26.464
		Portée .....	* Civ. 3	18 fév.	R	30 (3)	15-12.719
Promesse de vente.....	<i>Immeuble.....</i>	Acquéreur – Faculté de rétractation – Domaine d’application : Détermination .....	Civ. 3	4 fév.	C	25	15-11.140
		Exclusion – Cas – Vente d’un terrain à bâtir .....	* Civ. 3	4 fév.	C	25	15-11.140

# CHAMBRES CIVILES

## PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

FÉVRIER 2016

N° 25

### ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire – Créanciers – Représentation – Intérêt collectif – Domaine d'application – Actions tendant à la protection et à la reconstitution du gage commun des créanciers – Exclusion – Cas – Action d'un ancien dirigeant pour la perte pour l'avenir des rémunérations qu'il aurait pu percevoir en tant que dirigeant social

*Si la perte pour l'avenir des rémunérations que subit le dirigeant social et unique actionnaire d'une société du fait du placement de celle-ci en redressement puis en liquidation judiciaires, est à l'origine, pour celui-là, d'un préjudice distinct qui lui est personnel, la dépréciation du fonds de commerce consécutive à cette mise en liquidation judiciaire n'est qu'une fraction du préjudice collectif subi par l'ensemble des créanciers du fait de l'amoindrissement ou de la disparition du patrimoine social, que seul le liquidateur à la liquidation judiciaire de la société a qualité pour demander réparation.*

3 février 2016

*Cassation partielle*

Joint les pourvois n° 14-25.695 et 14-25.733, en raison de leur connexité ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (1<sup>re</sup> Civ., 23 février 2012, pourvoi n° 10-19.136), qu'en vertu d'un acte notarié du 9 avril 2001, la société Banque populaire de Lorraine Champagne, exerçant désormais sous la dénomination de Banque populaire Alsace Lorraine Champagne (la banque), a consenti à la société Le Bal'asko (la société), ayant pour dirigeante et unique associée M<sup>me</sup> X..., un prêt destiné à l'acquisition d'un fonds de commerce, dont le remboursement devait être garanti par une assurance couvrant les risques « décès, perte totale et irréversible d'autonomie et arrêt de travail » sur la tête de M<sup>me</sup> X... ; que celle-ci, qui avait sollicité son admission à l'assurance de groupe souscrite par la banque, a demandé, au mois de février 2002, la prise en charge des échéances de remboursement du prêt, au titre d'un

arrêt de travail pour maladie ; que, s'étant vu opposer une exception de non-assurance, prise de ce qu'elle n'avait pas accepté, dans les délais impartis, la proposition d'assurance que l'assureur de groupe lui avait adressée pour accord, M<sup>me</sup> X... a, conjointement avec la société, assigné en responsabilité la banque et le notaire rédacteur de l'acte de prêt ; qu'après qu'elles eurent été successivement mises en liquidation judiciaire, leur liquidateur commun, la SCP Noël, Nodée et Lanzetta, a repris l'instance, pour demander, d'une part, l'allocation d'une indemnité réparatrice égale à l'insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire de la société, d'autre part, l'indemnisation des préjudices personnels subis par M<sup>me</sup> X..., en tant que dirigeante de la société et caution solidaire de ses engagements envers la banque ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 14-25.733 formé par le liquidateur judiciaire de M<sup>me</sup> X..., et sur le premier moyen et le second moyen, pris en ses huit premières et quatre dernières branches, du pourvoi n° 14-25.733 formé par la banque :

Attendu que ces moyens ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur la neuvième branche du second moyen du pourvoi de la banque :

Vu l'article 1147 du code civil, ensemble l'article L. 622-20 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, applicable en la cause ;

Attendu que l'arrêt condamne la banque à payer au liquidateur à la liquidation judiciaire de M<sup>me</sup> X... les sommes de 45 000 euros, en réparation des pertes de rémunérations consécutives au redressement puis à la liquidation judiciaires de la société que celle-ci dirigeait, et celle de 258 500 euros, en compensation de la dépréciation du fonds de commerce appartenant à la société dont elle était l'unique associée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, si la perte pour l'avenir des rémunérations que M<sup>me</sup> X... aurait pu percevoir en tant que dirigeant social était à l'origine d'un préjudice distinct qui lui était personnel, la dépréciation du fonds de commerce consécutive à la mise en liquidation judiciaire de la société n'était qu'une fraction du préjudice collectif subi par l'ensemble des créanciers du fait de l'amoindrissement ou de la disparition du patrimoine



social, de sorte que seul le liquidateur à la liquidation judiciaire de la société avait qualité pour en demander réparation, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Banque populaire Alsace Lorraine Champagne à payer à la SCP Noël, Nodée et Lanzetta, prise en qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de M<sup>me</sup> X..., la somme de 253 500 euros en réparation de la dépréciation de fonds de commerce, l'arrêt rendu le 16 juin 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Reims.

N<sup>os</sup> 14-25.695.

*Banque populaire  
Alsace Lorraine Champagne,  
anciennement dénommée Banque populaire  
Lorraine Champagne  
contre société Le Balasko,  
et autres*

N<sup>os</sup> 14-25.733.

*M<sup>me</sup> X..., épouse Y...,  
agissant tant en son nom personnel  
que placée en liquidation judiciaire  
et représentée par son mandataire  
liquidateur Mme Z..., ès qualités,  
et autre  
contre Banque populaire  
Alsace Lorraine Champagne,  
anciennement dénommée Banque populaire  
Lorraine Champagne  
contre société Le Balasko,  
et autre.*

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Verdun – Avocat général : M. Sudre – Avocats : SCP Lévis, SCP Foussard et Froger

**Sur la notion de préjudice personnel et distinct, à rapprocher :**

Com., 29 septembre 2015, pourvoi n° 13-27.587, *Bull.* 2015, IV, n° 137 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

**N° 26**

**OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS**

Huissier de justice – Clerc – Assermentation –  
Compétence du tribunal – Etendue – Détermination

*Le tribunal, saisi aux fins d'assermentation et d'homologation de l'habilitation d'un clerc d'huissier de justice, est compétent pour connaître, par voie d'exception, de la validité des avis de la chambre départementale des huissiers de justice, émis en application des articles 10 de la loi du 27 décembre 1923 relative à la suppléance des*

*huissiers blessés et à la création des clercs assermentés et 2 du décret n° 92-984 du 9 septembre 1992.*

**3 février 2016**

**Cassation**

Attendu, selon le jugement attaqué, que M<sup>me</sup> X..., huissier de justice, a saisi un tribunal de grande instance de demandes aux fins d'assermentation et d'homologation de l'habilitation à procéder aux constats de M. Y..., clerc au sein de son étude ; que le procureur de la République, se fondant sur les avis défavorables de la chambre départementale des huissiers de justice de l'Isère (la chambre départementale), objet de délibérations du 24 janvier 2014, s'est opposé aux demandes, par voie de réquisitions écrites ; que, lors des débats, tenus en présence du ministère public, de M. Y... et de M<sup>me</sup> X..., celle-ci, assistée d'un avocat, a soulevé la nullité des avis émis par la chambre départementale, résultant, soit de la nullité d'un rapport d'inspection dont ils auraient été « la suite nécessaire », soit de l'absence de motifs entachant ses délibérations ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que M<sup>me</sup> X... et M. Y... font grief au jugement de rejeter les demandes, alors, selon le moyen, *que le tribunal, saisi d'une demande relative à l'assermentation d'un clerc, doit statuer en chambre du conseil si bien que le jugement attaqué, qui mentionne que le tribunal a statué en audience publique, a violé l'article 10 de la loi du 27 décembre 1923 relative à la suppléance des huissiers blessés et à la création des clercs assermentés ;*

Mais attendu qu'aux termes de l'article 458, alinéa 2, du code de procédure civile, aucune nullité ne peut être soulevée pour inobservation des règles de publicité prévues par l'article 451 du même code, si elle n'a pas été invoquée au moment du prononcé du jugement par simples observations dont il est fait mention au registre d'audience ; qu'il n'est pas allégué que de telles observations aient été formulées ; d'où il suit que le moyen n'est pas recevable ;

Mais sur le même moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 49 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour refuser de se prononcer sur la demande de M<sup>me</sup> X... tendant à l'annulation des avis émis par la chambre départementale, le jugement retient que le tribunal n'est pas la juridiction d'appel de la validité de ces délibérations ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le tribunal, saisi aux fins d'assermentation et d'homologation de l'habilitation d'un clerc d'huissier de justice, était compétent pour connaître, par voie d'exception, de la validité des avis de la chambre départementale, émis en application des articles 10 de la loi du 27 décembre 1923 relative à la suppléance des huissiers blessés et à la création des clercs assermentés et 2 du décret n° 92-984 du 9 septembre 1992, le tribunal a violé le texte susvisé ;



Et sur le même moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour rejeter les demandes, le tribunal relève que la chambre départementale a émis des avis défavorables au regard des pratiques professionnelles de M. Y..., au motif, notamment, qu'il ne pouvait pas ignorer l'impossibilité dans laquelle il était de procéder à certains actes en raison de sa situation statutaire ; qu'il ajoute que des négligences et des inexactitudes dans la rédaction des actes sont, de la même manière, stigmatisés dans un rapport d'inspection en date du 20 mars 2013, pour en déduire que, nonobstant les nullités procédurales soulevées par M<sup>me</sup> X..., il doit être objectivement constaté que les conditions relatives à la probité de ce clerc posent question et, en toute hypothèse, sont sujettes à caution selon ses propres pairs ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de M<sup>me</sup> X..., qui invoquait l'irrégularité du rapport de contrôle sur lequel s'était fondée la chambre départementale des huissiers de justice pour émettre ses avis, le tribunal, qui s'est lui-même fondé sur ce rapport pour apprécier la probité de l'intéressé, a méconnu les exigences du texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la dernière branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 1<sup>er</sup> décembre 2014, entre les parties, par le tribunal de grande instance de Grenoble ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal de grande instance de Valence.

N° 14-29.198.

M<sup>me</sup> X...,  
et autre  
contre chambre départementale  
des huissiers de justice de l'Isère,  
et autre.

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Verdun – Avocat général : M. Sudre – Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, M<sup>e</sup> Le Prado

N° 27

## 1° PRESSE

Procédure – Action en justice – Assignation – Signification – Signification au siège de l'entreprise éditrice – Domaine d'application – Etendue – Limites – Détermination

## 2° PRESSE

Abus de la liberté d'expression – Définition – Diffamation – Allégation ou imputation de faits portant atteinte à l'honneur ou à la considéra-

tion de la personne – Caractérisation – Défaut – Cas – Imprécision des propos nécessitant une interprétation

1° *S'il résulte des articles 7 à 13 de la loi du 29 juillet 1881, ainsi que de l'article 5 de la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, que le directeur d'une publication périodique peut, par dérogation aux articles 654 à 659 du code de procédure civile, être cité au siège de l'entreprise éditrice, cette dérogation ne concerne pas l'éditeur d'un livre.*

2° *Interprète exactement le sens et la portée des propos contenus dans un ouvrage une cour d'appel qui, après avoir énoncé que, selon la demanderesse, le caractère diffamatoire desdits propos résulterait de l'opposition entre le « rêve » qu'aurait fait son père de grandes funérailles catholiques et la réalité contraire de ses obsèques, ce qui conduirait le lecteur à penser que la volonté exprimée par ce dernier n'aurait pas été respectée par ses proches, relève que l'imprécision des propos, s'agissant des circonstances dans lesquelles l'intéressé aurait exprimé ce souhait, ne permet pas de faire une telle lecture de la phrase litigieuse, sans se livrer à une interprétation que l'auteur de l'ouvrage incriminé est en droit de contester, constate que ni le passage poursuivi ni l'ouvrage ne mentionnent que cette volonté aurait été formalisée par des dispositions testamentaires ou même seulement portée à la connaissance de tiers ou de ses proches, ajoute que le paradoxe que l'auteur dit avoir voulu mettre en lumière entre, d'une part, le souhait de l'intéressé, malgré son athéisme et par attachement à la portée symbolique de la sépulture, d'avoir des funérailles catholiques, d'autre part, sa disparition sans cérémonie et dans l'intimité, ne résulte pas d'une construction intellectuelle faite a posteriori pour les besoins de la procédure, dès lors qu'il ressort de la lecture du chapitre dont les propos poursuivis constituent l'avant-dernier paragraphe que les deux dernières années de sa vie y sont évoquées sans qu'il soit fait état de sa vie privée ou familiale ni allusion à ses proches, et en déduit que l'auteur a entendu souligner le paradoxe précité et non imputer aux proches du défunt un quelconque grief de trahison, de sorte que lesdits propos ne portent pas atteinte à l'honneur et à la considération de sa fille.*

3 février 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 24 septembre 2014), que M<sup>me</sup> X... est l'auteur d'un ouvrage intitulé « Y..., envers et contre tout », publié en septembre 2011 aux Editions du Seuil ; que ce livre contient, en page 175, une phrase rédigée en ces termes : « Bien qu'il [Jacques Y...] eût émis le vœu de finir ses jours en Italie, à Rome ou à Venise, et qu'il eût souhaité des funérailles catholiques, il fut enterré sans cérémonie et dans l'intimité au cimetière de Guitrancourt. » ; qu'estimant que ces propos étaient diffamatoires à son égard, M<sup>me</sup> Z..., fille de Jacques

Y..., a assigné M<sup>me</sup> X..., M. A..., président de la société Editions du Seuil, en sa qualité d'éditeur, et ladite société, en qualité de civilement responsable, aux fins d'obtenir, sur le fondement des articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la réparation de son préjudice moral et l'insertion, dans tous les exemplaires de l'ouvrage incriminé, d'un texte faisant mention de la condamnation des défendeurs ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M<sup>me</sup> Z... fait grief à l'arrêt de constater la nullité de l'assignation délivrée à M. A..., alors, selon le moyen :

1° que l'éditeur peut être assigné au siège de la société d'édition qu'il dirige, à raison des écrits ou images publiés et dont il est responsable en cette qualité ; qu'en l'espèce, en retenant qu'était nulle l'assignation délivrée par M<sup>me</sup> Z... à M. A..., en sa qualité d'éditeur de la société Editions du seuil, mettant en cause sa responsabilité à raison des propos diffamatoires publiés au sein du livre « Y..., envers et contre tout » écrit par M<sup>me</sup> X..., en ce qu'une telle assignation avait été délivrée au siège de ladite société Editions du Seuil, la cour d'appel a violé les articles 655 du code de procédure civile et 42 de la loi du 29 juillet 1881 ;

2° qu'à tout le moins, l'appréciation par le juge d'un grief résultant d'un vice de forme entachant un acte de procédure doit s'opérer in concreto ; qu'en l'espèce en énonçant, pour retenir qu'un grief était résulté de la signification de l'assignation de M. A... au siège social de la société Editions du Seuil, que la signification d'une assignation, réalisée en dehors des conditions fixées par les articles 653 à 658 du code de procédure civile, porte nécessairement atteinte aux droits de la défense en entravant l'exercice des droits reconnus à la personne poursuivie sur le fondement de l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881, la cour d'appel a violé l'article 114 du code de procédure civile ;

Mais attendu que, s'il résulte des articles 7 à 13 de la loi du 29 juillet 1881, ainsi que de l'article 5 de la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, que le directeur d'une publication périodique peut, par dérogation aux articles 654 à 659 du code de procédure civile, être cité au siège de l'entreprise éditrice, cette dérogation ne concerne pas l'éditeur d'un livre ; qu'ayant constaté que M. A... avait été assigné au siège de la société Editions du Seuil, éditrice de livres, la cour d'appel a retenu à bon droit que cette assignation, délivrée en dehors des conditions fixées par les textes précités du code de procédure civile, était irrégulière ;

Et attendu que les juges du fond ne se sont pas bornés à énoncer qu'une telle irrégularité portait nécessairement atteinte aux droits de la défense, en entravant l'exercice des droits reconnus à la personne poursuivie par l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881, mais ont encore relevé que la preuve de la vérité des propos en cause était, en l'espèce, susceptible d'être rapportée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que M<sup>me</sup> Z... fait grief à l'arrêt de dire que les propos reprochés ne sont pas diffamatoires à son égard et, en conséquence, de rejeter ses demandes, alors, selon le moyen, qu'est constitutive d'une diffamation toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel ce fait est imputé ; qu'en l'espèce, le passage incriminé du livre intitulé « Y..., envers et contre tout » écrit par M<sup>me</sup> X..., en ce qu'il indiquait en page 175 que « Bien qu'il (Jacques Y...) eût émis le vœu de finir ses jours en Italie, à Rome ou à Venise, et qu'il eût souhaité des funérailles catholiques, il fut enterré sans cérémonie et dans l'intimité au cimetière de Guitrancourt », comportait par lui-même l'imputation de ce que les personnes qui s'étaient chargées de l'organisation des obsèques de Jacques Y... n'avaient pas respecté son souhait de bénéficier de funérailles catholiques et avaient ainsi trahi les dernières volontés du défunt, ce qui serait constitutif d'une infraction pénale ; qu'en déniant tout caractère diffamatoire à ces propos, la cour d'appel en a méconnu le sens et la portée en violation de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Mais attendu qu'après avoir énoncé que, selon M<sup>me</sup> Z..., le caractère diffamatoire des propos en cause résulterait de l'emploi de la locution conjonctive « bien que » et de l'opposition entre le « rêve » qu'aurait fait Jacques Y... de grandes funérailles catholiques et la réalité contraire de ses obsèques, ce qui conduirait le lecteur à penser que la volonté exprimée par ce dernier n'aurait pas été respectée par ses proches, l'arrêt relève que l'imprécision des propos, s'agissant des circonstances dans lesquelles Jacques Y... aurait exprimé ce souhait, ne permet pas de faire une telle lecture de la phrase litigieuse, sans se livrer à une interprétation que l'auteur est en droit de contester ; qu'il constate que ni le passage poursuivi ni l'ouvrage ne mentionnent que cette volonté aurait été formalisée par des dispositions testamentaires ou même seulement portée à la connaissance de tiers ou de ses proches ; qu'il ajoute que le paradoxe que M<sup>me</sup> X... dit avoir voulu mettre en lumière entre, d'une part, le souhait de Jacques Y..., malgré son athéisme et par attachement à la portée symbolique de la sépulture, d'avoir des funérailles catholiques, d'autre part, sa disparition sans cérémonie et dans l'intimité, ne résulte pas d'une construction intellectuelle faite *a posteriori* pour les besoins de la procédure, dès lors qu'il ressort de la lecture du chapitre intitulé « La mort », dont les propos poursuivis constituent l'avant-dernier paragraphe, que les deux dernières années de la vie de Jacques Y... y sont évoquées sans qu'il soit fait état de sa vie privée ou familiale ni allusion à ses proches ou à sa fille Judith ; que la cour d'appel a exactement interprété le sens et la portée des propos incriminés en déduisant de ces éléments que M<sup>me</sup> X... avait entendu souligner le paradoxe précité et non imputer aux proches de Jacques Y... un quelconque grief de trahison, de sorte que lesdits propos ne portaient pas atteinte à l'honneur et à la considération de M<sup>me</sup> Z... ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-10.374.

*M<sup>me</sup> Y..., épouse Z...  
contre M<sup>me</sup> X...,  
et autres.*

*Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Canas – Avocat général : M. Sudre – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Waquet, Farge et Hazan*

**Sur le n° 1 :**

**Sur l'irrégularité d'une assignation en diffamation délivrée à un éditeur au siège de l'entreprise éditrice, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 25 novembre 2004, pourvoi n° 02-12.829, *Bull.* 2004, II, n° 505 (4) (cassation), et l'arrêt cité.

N° 28

## PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Crédit immobilier – Domaine d'application – Opérations de crédit n'en relevant pas – Soumission volontaire des parties – Effets – Application impérative – Conditions – Qualité de consommateur de l'emprunteur

*Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour déclarer l'action d'une banque prescrite en application de l'article L. 137-2 du code de la consommation, retient que les parties ont entendu soumettre le prêt aux dispositions des articles L. 312-1 et suivants du même code, sans constater la qualité de consommateur de l'emprunteur.*

3 février 2016

*Cassation*

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 137-2 du code de la consommation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le Crédit immobilier de France Rhône Alpes Auvergne, aux droits duquel vient le Crédit immobilier de France développement (la banque), ayant consenti à la société civile immobilière Rozand Frères (l'emprunteur), par acte notarié du 4 février 2005, un prêt immobilier dont certaines échéances sont demeurées impayées, a engagé une procédure de saisie immobilière à l'encontre du débiteur, qui a soutenu que l'action de la banque était tardive ;

Attendu que, pour déclarer l'action de la banque prescrite en application de l'article L. 137-2 du code de la consommation, l'arrêt relève qu'il ressort de l'examen de l'offre de prêt litigieuse que la banque et l'emprunteur ont entendu soumettre celle-ci aux dispositions des articles L. 312-1 et suivants du même code ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'article L. 137-2 susvisé concerne uniquement l'action des professionnels pour les biens et services qu'ils fournissent aux consommateurs et qu'elle n'avait pas constaté la qualité de consommateur de l'emprunteur, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 janvier 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 15-14.689. *Crédit immobilier de France développement, venant aux droits du Crédit immobilier de France Rhône-Alpes-Auvergne contre M. Rozand, pris en qualité de gérant et d'associé de la société civile immobilière Rozand frères et en qualité de représentant légal des associés mineurs Denise et Noëlle Rozand, et autres.*

*Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Kloda – Avocat général : M. Sudre – Avocats : SCP Lévis, SCP Piwnica et Molinié*

**Sur la possibilité ouverte aux parties de soumettre volontairement les opérations qu'elles concluent aux dispositions du code de la consommation relatives au crédit immobilier, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 2 octobre 2002, pourvoi n° 99-18.467, *Bull.* 2002, I, n° 230 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 29

## SANTE PUBLIQUE

Transfusion sanguine – Virus de l'hépatite C – Contamination – Indemnisation – Modalités – Substitution de l'ONIAM à l'Etablissement français du sang – Présomption d'imputabilité – Portée

*Il résulte de l'article 67, IV, de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, complété par l'article 72, II, de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, que, dans les actions juridictionnelles en cours à la date du 1<sup>er</sup> juin 2010, au titre des préjudices résultant des contaminations par le virus de l'hépatite C causées par une transfusion de produits sanguins, les victimes de contamination, dont l'origine transfusionnelle est considérée comme établie, sont aussi indemnisées par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) au titre de la solidarité nationale et ne sont pas tenues de prouver la provenance des produits sanguins administrés. L'incertitude sur le centre*



*de transfusion sanguine ayant fourni les produits sanguins contaminés fait, cependant, obstacle à l'action en garantie de l'ONIAM.*

**3 février 2016**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 21 mars 2014), qu'ayant appris qu'elle était contaminée par le virus de l'hépatite C, après avoir subi, en 1984, des interventions chirurgicales à l'occasion desquelles des produits sanguins lui avaient été administrés, M<sup>me</sup> X... a, en 1996, assigné en responsabilité et indemnisation l'Etablissement de transfusion sanguine de Strasbourg (l'ETS), venant aux droits du Centre de transfusion sanguine de Strasbourg (le CTS), assuré par la société Axa France IARD (la société Axa) ; que les premiers juges ont condamné l'ETS à indemniser M<sup>me</sup> X... des préjudices liés à sa contamination et la société Axa à le garantir ; qu'au cours de la procédure, l'Etablissement français du sang (l'EFS), venu aux droits de l'ETS, a été substitué par l'Office national d'indemnisation des victimes des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (l'ONIAM) ;

Attendu que l'ONIAM fait grief à l'arrêt de le condamner à indemniser M<sup>me</sup> X... des préjudices liés à sa contamination et de rejeter ses demandes à l'encontre de la société Axa alors, selon le moyen :

*1° que l'ONIAM substitué à l'EFS en application de l'article 67, IV, de la loi du 17 décembre 2008 ne peut prendre en charge l'indemnisation des préjudices résultant de la contamination par le virus de l'hépatite C causée par une transfusion de produits sanguins que si ces produits ont été fournis par un centre de transfusion auquel l'EFS était lui-même substitué ; qu'en retenant que l'ONIAM est tenu de plein droit d'indemniser le préjudice de la victime contaminée par le virus de l'hépatite C dès lors qu'il est établi que cette contamination est consécutive à une transfusion sanguine, et en mettant à la charge de l'office l'indemnisation des préjudices résultant d'une contamination par des produits dont elle constatait que leur fournisseur ne pouvait être identifié, la cour d'appel a violé l'article 67, IV, de la loi du 17 décembre 2008 ;*

*2° que la présomption d'imputabilité à la transfusion de produits sanguins de la contamination par le virus de l'hépatite C, prévue par l'article 102 de la loi du 4 mars 2002, ne s'étend pas au point de savoir si les produits sanguins transfusés ont été fournis par un établissement auquel l'ONIAM serait substitué ; qu'en mettant à la charge de l'ONIAM, substitué à l'EFS, l'indemnisation des préjudices subis du fait de la contamination par des produits dont elle constatait que leur fournisseur ne pouvait être identifié, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article 102 de la loi du 4 mars 2002 ;*

*3° qu'en mettant à la charge de l'ONIAM l'indemnisation des préjudices résultant de la contamination par des produits sanguins prétendument fournis par l'ETS*

*et en retenant, dans le même temps, que le fournisseur de ces produits ne pouvait être identifié, la cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction de motifs et a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que l'article 67 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 confiant, au I, à l'ONIAM l'indemnisation des préjudices résultant des contaminations par le virus de l'hépatite C causées par une transfusion de produits sanguins ou une injection de médicaments dérivés du sang, a prévu, au IV, dans les actions juridictionnelles en cours au titre de ces préjudices, n'ayant pas donné lieu à une décision irrévocable au 1<sup>er</sup> juin 2010, la substitution de celui-ci à l'EFS venant aux droits et obligations des centres de transfusion sanguine privés et publics ; que l'article 72, II, de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, applicable aux actions juridictionnelles en cours à la date du 1<sup>er</sup> juin 2010, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, a complété l'article 67, IV, pour permettre à l'ONIAM, ayant indemnisé les victimes de contamination transfusionnelle, de demander à être garanti des sommes versées par les assureurs des structures reprises par l'EFS ; qu'il résulte de ces dispositions que les victimes de contamination, dont l'origine transfusionnelle est considérée comme établie, sont indemnisées par l'ONIAM au titre de la solidarité nationale, même lorsqu'il est substitué à l'EFS, et qu'elles ne sont pas tenues de prouver la provenance des produits sanguins administrés ; qu'en revanche, l'incertitude sur le centre de transfusion sanguine ayant fourni les produits sanguins contaminés fait obstacle à l'action en garantie de l'ONIAM ;

Qu'il en résulte qu'après avoir retenu que la contamination de M<sup>me</sup> X... était imputable à des produits sanguins administrés en 1984, la cour d'appel a, d'abord, énoncé à bon droit que l'ONIAM devait l'indemniser de ses préjudices ; qu'ensuite, constatant, au vu des rapports d'expertise et sans entacher sa décision de contradiction, qu'il n'était pas établi que les produits sanguins contaminés provenaient du CTS, elle n'a pu que rejeter la demande en garantie de l'ONIAM à l'encontre de la société Axa, en l'absence de preuve de la responsabilité de son assuré dans la survenue de la contamination ; que le moyen, qui manque en fait en sa deuxième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-22.351. *Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) contre société Axa assurances IARD, venant aux droits de l'Union des assurances de Paris, anciennement la société Axa France IARD, et autres.*

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Duval-Arnould – Avocat général : M. Sudre – Avocats : SCP Sevaux et Mathonnet, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

## N° 30

**DIVORCE, SEPARATION DE CORPS**

Effets – Liquidation du régime matrimonial – Désaccord persistant entre les époux – Office du juge – Conditions – Projet de liquidation établi par un notaire désigné lors de l'audience de conciliation contenant des informations suffisantes

*Il résulte de l'article 267, alinéa 4, du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015, que le juge du divorce ne peut trancher les désaccords persistant entre les époux que si un projet de liquidation du régime matrimonial, contenant des informations suffisantes, a été établi par un notaire en application de l'article 255, 10°, du même code.*

10 février 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M<sup>me</sup> X... et M. Y... se sont mariés le 29 août 1975 ; que, par ordonnance du 13 janvier 2009, un juge aux affaires familiales a constaté la non-conciliation des époux et, notamment, ordonné une expertise comptable afin d'évaluer le patrimoine des époux et d'établir un projet de partage de la communauté ; que M<sup>me</sup> X... a assigné M. Y... en divorce ;

Sur le moyen unique, en ce qu'il fait grief à l'arrêt d'accorder une avance sur la part de communauté de M<sup>me</sup> X... :

Attendu que le grief n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le moyen, en ce qu'il fait grief à l'arrêt de statuer sur les désaccords entre les époux relatifs à la liquidation du régime matrimonial :

Vu les articles 267, alinéa 4, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015, et 255, 10°, du code civil ;

Attendu que, pour dire que le notaire chargé de la liquidation devra prendre en compte les estimations proposées par l'expert, l'arrêt retient que les dispositions de l'article 267 du code civil ne privent pas le juge de la possibilité de dire que le notaire chargé de la liquidation prendra en considération les valeurs retenues par ce professionnel qualifié ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le juge du divorce ne tranche les désaccords persistant entre les époux que si un projet de liquidation du régime matrimonial, contenant des informations suffisantes, a été établi par un notaire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que le notaire chargé de la liquidation devra prendre en compte les estimations suivantes :

– valeur minimale des stocks de Cognac d'une contenance totale de 192,1985 hectolitres : 576 595 euros,

– valeur minimale des parcelles agricoles sur Barzan, Cozes, Chenac, Saint-Seurin-d'Uzet, Epargnes, Saint-André-de-Lidon, Arces : 292 850 euros,

– valeur minimale de la maison située au lieu-dit La Trière sur la commune de Barzan : 200 000 euros,

– valeur minimale d'un autre bâtiment à Barzan au lieu-dit Chez Grenon : 6 000 euros.

– valeur minimale des comptes au Crédit agricole ouverts au nom de M<sup>me</sup> X... : 65 477,38 euros en 2008,

– valeur minimale des placements et épargnes au nom de M. Y... : 263 463 euros,

– valeur minimale des parts de l'EARL Y... : 654 269 euros,

– valeur minimale du patrimoine propre de M. Y... : 224 611 euros,

l'arrêt rendu le 10 décembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 15-14.757.

M. Y...

contre M<sup>me</sup> X..., épouse Y...

*Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M. Matet – Avocat général : M. Sassoust – Avocats : SCP Potier de La Varde et Buk-Lament, M<sup>e</sup> Ricard*

**Dans le même sens que :**

1<sup>re</sup> Civ., 7 novembre 2012, pourvoi n° 11-17.377, *Bull.* 2012, I, n° 229 (cassation partielle) ;

1<sup>re</sup> Civ., 23 septembre 2015, pourvoi n° 14-21.525, *Bull.* 2015, I, n° 214 (cassation partielle).

## N° 31

**SANTE PUBLIQUE**

Lutte contre les maladies et les dépendances – Lutte contre les maladies mentales – Modalités de soins psychiatriques – Droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques – Prise en charge de la personne décidée sous une autre forme que l'hospitalisation complète – Modifications – Conditions – Détermination – Portée

*Il résulte de la combinaison des articles L. 3213-1, L. 3211-2-1 et L. 3211-11 du code de la santé publique que, si une personne ne peut être admise ni maintenue en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, sous la forme d'une hospitalisation complète ou sous une autre forme, qu'à la condition qu'il soit constaté qu'elle souffre de troubles mentaux compromettant la sécurité des personnes ou portant gravement*

atteinte à l'ordre public, les modalités de sa prise en charge peuvent être modifiées, sur proposition du psychiatre qui y participe, pour tenir compte de l'évolution de son état, notamment dans l'hypothèse où la mesure, décidée sous une autre forme que l'hospitalisation complète, ne permet plus, du fait du comportement du patient, de lui dispenser les soins adaptés, sans qu'il soit alors nécessaire de constater qu'il a commis de nouveaux actes de nature à compromettre la sécurité des personnes ou à porter atteinte à l'ordre public.

Dès lors, un premier président de cour d'appel caractérise la nécessité de faire suivre à un patient un traitement sous la forme d'une hospitalisation complète en relevant que, selon un certificat médical précédant sa réintégration, il avait été nécessaire de lui faire intégrer l'établissement en hospitalisation complète afin de garantir la poursuite des soins et la continuité du traitement antipsychotique, en constatant qu'un autre certificat mentionnait qu'il tenait des propos délirants, que la conscience de ses troubles était altérée, entravant le consentement aux soins, de sorte qu'il était nécessaire de maintenir cette hospitalisation, en ajoutant que le certificat mensuel indiquait que, si le comportement et le contact s'amélioraient, il n'existait toujours pas de reconnaissance des troubles et que la poursuite des soins n'était rendue possible que grâce à la mesure d'hospitalisation complète, puis en estimant que, selon l'avis médical le plus récent, l'intéressé présentait un état clinique partiellement amélioré, avec diminution relative des attitudes inappropriées, mais que, faute de reconnaissance par le patient de ses troubles et de consentement aux soins, ceux-ci devaient se poursuivre sous la forme d'une hospitalisation complète.

10 février 2016

Rejet

Attendu, selon l'ordonnance attaquée (Rennes, 24 octobre 2014), rendue par un premier président, et les pièces de la procédure, que M. X..., qui n'avait pas respecté un programme de soins, a fait l'objet d'une décision de placement en hospitalisation complète dont il a demandé la mainlevée au juge des libertés et de la détention ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu que ces griefs ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur la troisième branche du moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'ordonnance d'autoriser le maintien de cette mesure d'hospitalisation complète, alors, selon le moyen, que ni le juge de première instance ni celui d'appel n'ont précisé en quoi concrètement les conditions de fond d'une poursuite de l'hospitalisation complète et sans le consentement de M. X... étaient remplies ; que l'ordonnance attaquée est donc entachée d'un défaut de base légale au regard des articles L. 3211-12-1 et L. 3213-1 du code de la santé publique ;

Mais attendu qu'il résulte de la combinaison des articles L. 3213-1, L. 3211-2-1, et L. 3211-11 du code de la santé publique que, si une personne ne peut être admise ni maintenue en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, sous la forme d'une hospitalisation complète ou sous une autre forme, qu'à la condition qu'il soit constaté qu'elle souffre de troubles mentaux compromettant la sécurité des personnes ou portant gravement atteinte à l'ordre public, les modalités de sa prise en charge peuvent être modifiées, sur proposition du psychiatre qui y participe, pour tenir compte de l'évolution de son état, notamment dans l'hypothèse où la mesure, décidée sous une autre forme que l'hospitalisation complète ne permet plus, du fait du comportement du patient, de lui dispenser les soins adaptés, sans qu'il soit alors nécessaire de constater qu'il a commis de nouveaux actes de nature à compromettre la sécurité des personnes ou à porter atteinte à l'ordre public ;

Et attendu qu'après avoir exposé les modalités du suivi en soins sans consentement de M. X..., parfois en programmes de soins, parfois en hospitalisation complète, en raison de ruptures de son traitement, l'ordonnance relève que, selon le certificat médical du 16 juillet 2014, il avait été nécessaire de lui faire réintégrer l'établissement en hospitalisation complète afin de garantir la poursuite des soins et la continuité du traitement antipsychotique ; qu'elle constate qu'un certificat du 4 août 2014 mentionnait qu'il tenait des propos délirants, que la conscience de ses troubles était altérée, entravant le consentement aux soins, de sorte qu'il était nécessaire de maintenir cette hospitalisation ; qu'elle ajoute que le certificat mensuel du 27 août 2014 indiquait que, si le comportement et le contact s'amélioraient, il n'existait toujours pas de reconnaissance des troubles et que la poursuite des soins n'était rendue possible que grâce à la mesure d'hospitalisation complète ; que le premier président a estimé que, selon l'avis médical du 17 octobre 2014, l'intéressé présentait un état clinique partiellement amélioré, avec diminution relative des attitudes inappropriées, mais que, faute de reconnaissance par le patient de ses troubles et de consentement aux soins, ceux-ci devaient se poursuivre sous la forme d'une hospitalisation complète ; qu'en l'état de ces énonciations, le premier président a caractérisé la nécessité de faire suivre à M. X... un traitement sous la forme d'une hospitalisation complète ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-29.521.

M. X...  
contre préfet d'Ille-et-Vilaine,  
et autres.

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Gargoulaud – Avocat général : M. Sassoust – Avocats : SCP de Nervo et Poupet, M<sup>e</sup> Le Prado

**Dans le même sens que :**

1<sup>re</sup> Civ., 15 octobre 2014, pourvoi n° 13-12.220, Bull. 2014, I, n° 167 (cassation).



N° 32

**TESTAMENT**

**Legs – Legs universel – Définition – Legs portant sur la nue-propiété et l'usufruit de l'ensemble des biens composant une succession**

*Les legs portant sur la nue-propiété et l'usufruit de l'ensemble des biens composant une succession, et ceux portant sur la nue-propiété de ces biens constituent des legs universels. Violent les articles 1003 et 1010 du code civil la cour d'appel qui les qualifie de legs à titre universel.*

*Lorsque la défunte a, à la fois, souscrit un contrat d'assurance sur la vie, désignant ses héritiers en qualité de bénéficiaires, et institué par testament des légataires universels, il appartient aux juges du fond de rechercher si la défunte avait eu, ou non, la volonté de faire bénéficier les légataires universels des capitaux garantis par le contrat d'assurance sur la vie.*

10 février 2016

**Cassation**

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 14-27.057 et 14-28.272 ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 14-27.057, pris en sa troisième branche, et le premier moyen du pourvoi n° 14-28.272, pris en sa seconde branche, réunis :

Vu les articles 1003 et 1010 du code civil, ensemble l'article L. 132-8 du code des assurances dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 15 décembre 2005 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que, le 4 octobre 2000, Jean X... et Monique Y..., son épouse, ont adhéré conjointement à un contrat d'assurance sur la vie souscrit par La Poste auprès de la société Caisse nationale de prévoyance assurances (la CNP), désignant comme bénéficiaires du capital en cas de décès du dernier survivant des époux « par parts égales, nos enfants respectifs nés ou à naître, à défaut de l'un décédé avant ou après l'adhésion pour sa part ses descendants, à défaut les survivants, à défaut nos héritiers » ; que Jean X... et Monique Y... sont respectivement décédés les 13 mars et 24 juin 2007, sans descendants ; que Monique Y..., qui a laissé pour lui succéder son frère, M. Y..., et avait institué, par un testament olographe déposé le 2 mai 2006 au rang des minutes d'un office notarial, en cas de pré-décès de son époux, « légataires universels en usufruit » Nicole Z..., Ségolène Z..., Marine Z..., Béatrice A..., Constance X..., Françoise Y..., Guy Y... et désigné comme « légataires universels en nue-propiété » leurs enfants vivants ou à naître, dont Ségolène et Marine Z..., filles de Nicole Z... ; que M<sup>mes</sup> Nicole, Marine et Ségolène Z..., MM. Benjamin et Edouard Z..., M<sup>mes</sup> Béatrice et Constance X..., M<sup>me</sup> Laure A..., MM. Clément et Martin A..., M<sup>mes</sup> Adrienne et Mathilde B... ont contesté le versement du capital par la CNP à M. Y... ;

Attendu que, pour rejeter leur contestation, l'arrêt retient qu'en l'absence de bénéficiaire désigné, seul l'hé-

ritier peut bénéficier, hors part successorale, du versement du capital décès ou de la rente, qu'il est établi que postérieurement à la souscription d'un contrat d'assurance sur la vie survenue en 2000, Monique Y... a, par testament olographe en date du 2 mai 2006, institué comme légataires en usufruit ses nièces par alliance, Nicole Z..., Béatrice A..., Constance X..., sa petite-nièce par alliance Ségolène Z..., sa nièce Françoise Y... et son frère Guy Y..., et comme légataires universels en nue-propiété, leurs enfants vivants ou à naître ; qu'il ajoute que, cependant, quelle que soit l'expression utilisée par la testatrice, le legs de la nue-propiété ou de l'usufruit de tous les immeubles et les meubles d'une succession est à titre universel et non universel, que M. Guy Y..., en sa qualité de seul parent collatéral au second degré de la défunte, a seul la qualité d'héritier en application des dispositions de l'article 734, 2°, du code civil, et en l'absence de légataires universels, il est le seul héritier de la succession au sens de la loi, les légataires à titre universel ne pouvant être considérés comme tels, que M. Y..., frère de Monique Y..., a seul la qualité d'héritier parmi les légataires à titre universel ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les legs portant sur la nue-propiété et l'usufruit de l'ensemble des biens composant la succession et ceux portant sur la nue-propiété de ces biens, constituaient des legs universels, et qu'il lui incombait de rechercher si Monique Y... avait eu la volonté, ou non, de faire bénéficier les légataires des capitaux garantis par le contrat d'assurance sur la vie, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 septembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N°s 14-27.057. et 14-28.272.

M<sup>me</sup> Z...  
contre Caisse nationale  
de prévoyance assurances,  
et autres.

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Mouty-Tardieu – Avocat général : M. Sassoust – Avocats : M<sup>e</sup> Rémy-Corlay, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Ghestin, SCP Le Bret-Desaché

N° 33

**PROTECTION DES CONSOMMATEURS**

**Crédit immobilier – Défaillance de l'emprunteur – Action – Prescription – Délai biennal prévu en matière de biens et services fournis aux consommateurs – Point de départ – Détermination**

*A l'égard d'une dette payable par termes successifs, la prescription se divise comme la dette elle-même et*

*court à l'égard de chacune de ses fractions à compter de son échéance, de sorte qu'en matière de crédits immobiliers, si l'action en paiement des mensualités impayées se prescrit à compter de leurs dates d'échéance successives, l'action en paiement du capital restant dû se prescrit à compter de la déchéance du terme, qui emporte son exigibilité (arrêt n° 1, pourvoi n° 14-22.938 ; arrêt n° 2, pourvoi n° 14-28.383 ; arrêt n° 3, pourvoi n° 14-27.143 ; arrêt n° 4, pourvoi n° 14-29.539).*

11 février 2016

Rejet

## ARRÊT N° 1

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 27 mai 2014), que, suivant acte du 19 novembre 2008, la Société générale (la banque) a consenti à M. et M<sup>me</sup> X... (les emprunteurs) un prêt immobilier remboursable par mensualités ; que, les emprunteurs ayant été défallants, la banque les a assignés en paiement ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu que les emprunteurs font grief à l'arrêt de déclarer recevable la demande de la banque en paiement de l'échéance du 7 février 2010, du capital restant dû au 24 février 2010 et de l'indemnité forfaitaire de 7 % prévue à l'article 8 des conditions générales du prêt, et de les condamner solidairement à payer la somme de 147 539,45 euros, outre intérêts moratoires au taux de 5,95 % à compter du 7 février 2010 sur le principal de 1 963,85 euros et à compter du 24 février 2010 sur celui de 145 575,60 euros, ces intérêts étant annuellement capitalisés, alors, selon le moyen, *que le point de départ du délai de prescription biennale prévu par l'article L. 137-2 du code de la consommation se situe au jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer l'action concernée, soit, dans le cas d'une action en paiement au titre d'un crédit immobilier consenti par un professionnel à un consommateur, à la date du premier incident de paiement non régularisé ; qu'en jugeant que l'action de la banque n'était pas prescrite s'agissant de l'échéance impayée du 7 février 2010 et du capital restant dû à la suite de la déchéance du terme prononcée le 24 février 2010, tout en constatant que le premier incident de paiement était survenu le 7 juillet 2009 et que l'assignation n'avait été délivrée que le 7 février 2012, la cour d'appel a violé l'article L. 137-2 du code de consommation ;*

Mais attendu qu'à l'égard d'une dette payable par termes successifs, la prescription se divise comme la dette elle-même et court à l'égard de chacune de ses fractions à compter de son échéance, de sorte que, si l'action en paiement des mensualités impayées se prescrit à compter de leurs dates d'échéance successives, l'action en paiement du capital restant dû se prescrit à compter de la déchéance du terme, qui emporte son exigibilité ;

Et attendu qu'ayant relevé que les emprunteurs avaient cessé de rembourser les mensualités à compter du 7 juillet 2009 et que la banque avait prononcé la

déchéance du terme le 24 février 2010, la cour d'appel a exactement retenu que l'action engagée le 7 février 2012 n'était pas prescrite en ce qu'elle tendait au paiement des échéances dues à compter du 7 février 2010 et du capital devenu exigible ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable sa demande en paiement des échéances impayées devenues exigibles le 7 des mois de juillet 2009 à janvier 2010, alors, selon le moyen, *que les crédits de trésorerie qui échappent aux dispositions du code de la consommation relèvent de la prescription quinquennale de droit commun et non pas de la prescription biennale de l'article L. 137-2 du code de la consommation de sorte qu'en déclarant prescrite partie des demandes en paiement du crédit consenti à M. et M<sup>me</sup> X..., la cour d'appel a violé les dispositions de l'article L. 137-2 du code de la consommation ;*

Mais attendu qu'après avoir énoncé que l'article L. 137-2 du code de la consommation, qui dispose que l'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs se prescrit par deux ans, édicte une règle de portée générale ayant vocation à s'appliquer à tous les services financiers consentis par des professionnels à des particuliers, de sorte que c'est à juste titre que les emprunteurs ont invoqué ce texte, la nature du prêt, immobilier ou de trésorerie, étant indifférente, la cour d'appel a, à bon droit, décidé que l'action de la banque en paiement des mensualités antérieures à celle du 7 février 2010 était prescrite ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE les pourvois.

**Cassation**

## ARRÊT N° 2

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article L. 137-2 du code de la consommation, ensemble les articles 2224 et 2233 du code civil ;

Attendu qu'à l'égard d'une dette payable par termes successifs, la prescription se divise comme la dette elle-même et court à l'égard de chacune de ses fractions à compter de son échéance, de sorte que, si l'action en paiement des mensualités impayées se prescrit à compter de leurs dates d'échéance successives, l'action en paiement du capital restant dû se prescrit à compter de la déchéance du terme, qui emporte son exigibilité ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, suivant acte authentique du 7 octobre 2008, la Caisse d'épargne et de prévoyance de Normandie (la banque) a consenti à M. et M<sup>me</sup> X... (les emprunteurs) un prêt immobilier dont certaines échéances sont restées impayées ; qu'après avoir prononcé la déchéance du terme le 14 novembre 2011, puis délivré un commandement de payer valant saisie immobilière le 21 mai 2013, la



banque a, le 2 septembre 2013, assigné les emprunteurs devant le juge de l'exécution ;

Attendu que, pour annuler le commandement de payer, l'arrêt énonce que le point de départ du délai de prescription biennale se situe au jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer l'action concernée, soit, dans le cas d'une action en paiement au titre d'un crédit immobilier consenti par un professionnel à un consommateur, à la date du premier incident de paiement non régularisé ; qu'il retient que ce dernier se situant le 1<sup>er</sup> mars 2011, la prescription était acquise avant la délivrance du commandement de payer du 21 mai 2013 ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 septembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

#### *Cassation partielle*

#### ARRÊT N° 3

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 137-2 du code de la consommation, ensemble les articles 2224 et 2233 du code civil ;

Attendu qu'à l'égard d'une dette payable par termes successifs, la prescription se divise comme la dette elle-même et court à l'égard de chacune de ses fractions à compter de son échéance, de sorte que, si l'action en paiement des mensualités impayées se prescrit à compter de leurs dates d'échéance successives, l'action en paiement du capital restant dû se prescrit à compter de la déchéance du terme, qui emporte son exigibilité ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, suivant acte authentique du 12 juin 2007, le Crédit foncier de France (la banque) a consenti à M. X... (l'emprunteur), un prêt immobilier dont certaines échéances sont demeurées impayées ; que, le 6 mars 2012, la banque s'est prévalu de la déchéance du terme et a délivré à l'emprunteur un commandement de payer valant saisie immobilière, puis l'a assigné, le 29 juillet 2013, devant le juge de l'exécution ;

Attendu que, pour déclarer prescrite l'action en recouvrement de la créance résultant de l'acte notarié du 12 juin 2007, l'arrêt énonce que le prononcé de la déchéance du terme, laissé à la seule appréciation du créancier, ne peut constituer le point de départ du délai de prescription, et qu'en revanche, par application des articles 2224 du code civil et L. 137-2 du code de la consommation, le point de départ de ce délai se situe au jour où le titulaire du droit a connu ou aurait

dû connaître les faits lui permettant d'exercer l'action concernée, soit, dans le cas d'une action en paiement au titre d'un crédit immobilier consenti par un professionnel à un consommateur, à la date du premier incident de paiement non régularisé ; qu'il retient que le premier impayé non régularisé se situant au 6 juillet 2010, la prescription était acquise avant la délivrance du commandement de payer valant saisie immobilière ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare prescrite l'action en recouvrement de la créance résultant de l'acte notarié du 12 juin 2007, l'arrêt rendu le 3 octobre 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

*Cassation*

#### ARRÊT N° 4

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 137-2 du code de la consommation, ensemble les articles 2224 et 2233 du code civil ;

Attendu qu'à l'égard d'une dette payable par termes successifs, la prescription se divise comme la dette elle-même et court à l'égard de chacune de ses fractions à compter de son échéance, de sorte que, si l'action en paiement des mensualités impayées se prescrit à compter de leurs dates d'échéance successives, l'action en paiement du capital restant dû se prescrit à compter de la déchéance du terme, qui emporte son exigibilité ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 12 mars 2008, M. X... a souscrit auprès du Crédit foncier de France (le prêteur), un crédit immobilier garanti par le cautionnement de la société Comptoir financier de garantie (la société CFG), dont certaines échéances sont demeurées impayées ; que, le 16 novembre 2009, le prêteur s'est prévalu de la déchéance du terme, puis a obtenu de la société CFG le paiement de sa créance ; que, le 24 mai 2011, la société CFG, subrogée dans les droits du prêteur, a assigné M. X... en paiement ;

Attendu que, pour déclarer prescrite l'action de la société CFG, l'arrêt énonce que la défaillance de l'emprunteur, s'agissant d'une inexécution contractuelle, est l'événement qui constitue le point de départ nécessaire mais suffisant du délai d'action sans que celle-ci soit subordonnée au prononcé de l'exigibilité anticipée du terme, sous peine d'ajouter au texte une disposition qu'il ne comporte pas, et que la prescription biennale qui a commencé à courir à compter du premier incident de paiement non régularisé atteint l'intégralité de l'action née du contrat ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 octobre 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

Arrêt n° 1

N° 14-22.938. *M. X...,  
et autre  
contre Société générale.*

Arrêt n° 2

N° 14-28.383. *Caisse d'épargne  
et de prévoyance Normandie  
contre M. X...,  
et autre.*

Arrêt n° 3

N° 14.27-143. *Crédit foncier de France  
contre M. X...*

Arrêt n° 4

N° 14.29-539. *Société Comptoir financier  
de garantie  
contre M. X...*

*Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteurs : M<sup>me</sup> Barel (arrêt n° 1, pourvoi n° 14-22.938 ; arrêt n° 2, pourvoi n° 14-28.383), M<sup>me</sup> Le Gall (arrêt n° 3, pourvoi n° 14-27.143 ; arrêt n° 4, pourvoi n° 14-29.539) – Avocat général : M. Cailliau – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor (arrêt n° 1, pourvoi n° 14-22.938) ; SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Capron (arrêt n° 2, pourvoi n° 14-28.383) ; SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor (arrêt n° 3, pourvoi n° 14-27.143) ; SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Boutet-Hourdeaux, (arrêt n° 4, pourvoi n° 14-29.539).*

**A rapprocher.**

1<sup>re</sup> Civ., 3 juin 2015, pourvoi n° 14-16.950, *Bull.* 2015, I, n° 130 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

**N° 34**

**ASSOCIATION**

Dissolution – Juste motif – Définition – Constitution de l'association viciée – Portée

*Constitue un juste motif de dissolution d'une association communale de chasse agréée, ne portant pas atteinte à la liberté d'association, l'annulation des arrêtés préfec-*

*toraux qui fixaient la liste des terrains sur lesquels devait s'exercer l'action de l'association et déterminaient la liste de ses membres, dès lors que cette annulation prive l'association de tout objet et vicie sa constitution, rendant impossible, de façon objective et irréversible, la réalisation du but poursuivi.*

**17 février 2016**

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 25 novembre 2014), que, sur l'action exercée par l'association Groupement de la Bellevue, qui regroupe des titulaires de droits de chasse s'exerçant sur le territoire de la commune de Berné, un arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 16 novembre 2012, devenu définitif, a annulé l'arrêté préfectoral ayant fixé la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de la commune de Berné (l'ACCA), ainsi que l'arrêté ayant ultérieurement agréé celle-ci ; que l'association Groupement de la Bellevue, ainsi que M<sup>mes</sup> X..., Y... et Z..., MM. A..., B..., C... et D..., titulaires de droits de chasse sur la commune, ont assigné l'ACCA en vue de voir prononcer sa dissolution ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'ACCA fait grief à l'arrêt de prononcer sa dissolution, alors, selon le moyen, *que la dissolution d'une association ne peut être judiciairement prononcée que si celle-ci est fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement ; qu'en prononçant la dissolution de l'ACCA en raison de l'illégalité prononcée, a posteriori, des arrêtés préfectoraux ayant déterminé, d'une part, le territoire qu'elle était chargée de gérer et, d'autre part, la liste des parcelles concernées afin de procéder à son agrément, cependant que l'illégalité des arrêtés n'avait pas pour effet de rendre illicite l'objet de l'association, ni de constituer l'une quelconque des causes de nullité susceptible de fonder une décision de dissolution, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 3 et 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ensemble l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

Mais attendu que, relevant que l'annulation de l'arrêté préfectoral qui fixait la liste des terrains sur lesquels devait s'exercer l'action de l'ACCA privait celle-ci de tout objet et viciait sa constitution même puisque ses membres de droit n'étaient plus déterminables, l'arrêt retient ainsi, non pas une simple interruption temporaire d'activité, mais une impossibilité objective et irréversible de réaliser le but poursuivi par l'ACCA ; que, sans porter atteinte à la liberté d'association, la cour d'appel en a déduit l'existence de justes motifs permettant de prononcer la dissolution de l'association ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ;

Sur le second moyen :

Attendu que ce moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-11.143.

*Association communale  
de chasse agréée de Berné (ACCA)  
contre M. A...,  
et autres.*

*Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M. Delmas-Goyon – Avocat général : M. Drouet – Avocats : SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Gaschignard,*

**N° 35**

## ASSOCIATION

Statuts – Nature contractuelle – Portée

*La loi ne fixe de limite à la liberté contractuelle des associations qu'au regard de leur cause ou de leur objet et ne comporte aucune disposition sur leur fonctionnement interne, qui est librement déterminé par les statuts.*

*Par suite, même s'il peut faire échec à la volonté de la majorité, l'exercice d'un droit de veto au sein d'une association religieuse ne porte pas atteinte au principe selon lequel une association ne peut être constituée ou dirigée par une personne seule, dès lors qu'il ne permet pas à son titulaire de se substituer à celle-ci et oblige à ce qu'un accord soit trouvé.*

17 février 2016

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 30 octobre 2014), que l'association immobilière Saint-Philippe-du-Roule (l'association), qui est propriétaire d'un immeuble servant notamment à l'hébergement des membres du clergé et à l'exercice des activités de l'Église catholique, a réuni, le 23 septembre 2009, son conseil d'administration pour en renouveler les membres, hormis le membre de droit qui est désigné par l'autorité diocésaine ; que celui-ci a fait usage du droit de veto que lui reconnaît l'article 14 des statuts pour s'opposer à la nomination des administrateurs choisis par cooptation ; que MM. X..., Y... et Z..., ainsi évincés, ont assigné l'association pour contester l'exercice du droit de veto et demander l'annulation des décisions prises ultérieurement pour nommer d'autres administrateurs, ainsi que celle des actes subséquents ; que M<sup>me</sup> A... a été désignée administrateur *ad hoc* chargé de représenter l'association et que MM. B... et C..., membres de droit successivement désignés par l'autorité diocésaine, sont intervenus volontairement à la procédure ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que MM. X..., Y... et Z... font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes, alors, selon le moyen, que

*l'article 14 des statuts de l'association prévoit que les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage et la voix du membre de droit devant figurer dans la majorité pour la validité des décisions, tandis que les articles 11 à 13 régissent la composition du conseil d'administration et le mode de désignation par cooptation de ses membres, exclusif de tout droit de veto ; que tout en retenant que le paragraphe attribuant un droit de veto au membre de droit figure uniquement dans l'article 14 des statuts, la cour d'appel a cependant considéré que ce droit de veto reconnu au membre de droit désigné par l'autorité diocésaine s'étend également, en l'absence de prévision statutaire contraire, aux décisions prises par le conseil d'administration pour renouveler de façon triennale par cooptation les membres dudit conseil ; qu'en statuant de la sorte, pour rejeter la demande d'annulation de la délibération de la réunion du conseil d'administration du 23 septembre 2009, consécutive à l'exercice du droit de veto du membre de droit relativement à la désignation de MM. X..., Z... et Y... comme membres du conseil, et valider celle ultérieure de l'assemblée générale du 9 décembre 2009, convoquée et présidée par le membre de droit et ne les désignant pas en qualité de membres puis celle du conseil d'administration du 5 octobre 2011 validant cette absence de désignation, la cour d'appel a dénaturé les articles 11, 14, 18 et 19 des statuts de l'association, violant ainsi l'article 1134 du code civil ;*

Mais attendu que c'est par une interprétation souveraine, exclusive de dénaturation, des statuts imprécis et ambigus de l'association, que la cour d'appel a retenu que les articles portant sur les décisions prises par le conseil d'administration et ceux afférents au pouvoir de cooptation de ses membres ne pouvaient être examinés séparément, mais étaient au contraire imbriqués et que rien ne permettait de traiter différemment certains d'entre eux, ce dont elle a déduit que le droit de veto institué au profit du membre de droit pouvait s'appliquer en matière de renouvellement des membres du conseil par cooptation ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le même moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu que MM. X..., Y... et Z... font le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, que l'association est définie comme la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices ; qu'en attribuant au membre de droit désigné par l'autorité épiscopale un droit de veto non seulement en cas de décision prise par le conseil d'administration qui serait contraire à l'objet social de l'association catholique mais également aux cas de désignation et de renouvellement des membres du conseil d'administration pourtant exclusivement cooptés, la cour d'appel, qui a ainsi conféré audit membre de droit un droit de veto unilatéral, purement potestatif, de nature à lui donner exclusivement tout pouvoir décisionnaire et la gouvernance discrétionnaire de ladite associa-

tion, a méconnu l'esprit et la lettre de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 qu'elle a ainsi violé ;

Mais attendu, d'abord, qu'après avoir exactement énoncé que la loi ne fixe de limite à la liberté contractuelle des associations qu'au regard de leur cause ou de leur objet et qu'elle ne comporte aucune disposition sur leur fonctionnement interne, qui est librement déterminé par les statuts, l'arrêt retient que l'exercice du droit de veto au sein de l'association litigieuse ne porte pas atteinte au principe selon lequel une association ne peut être constituée ou dirigée par une personne seule puisque, même s'il peut faire échec à la volonté de la majorité, il ne permet pas à son titulaire de se substituer à celle-ci et oblige, en réalité, à ce qu'un accord soit trouvé ; qu'ensuite, ayant constaté que le membre de droit qui avait exercé son droit de veto avait dû convoquer une assemblée générale pour faire respecter les dispositions statutaires qui fixent à quatre personnes au minimum le nombre des membres du conseil d'administration, garantissant ainsi un fonctionnement collégial de l'association, la cour d'appel a fait une juste application de la loi ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-11.304.

M. X...,  
et autres  
contre association immobilière  
Saint-Philippe-du-Roule,  
et autres.

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M. Delmas-Goyon – Avocat général : M. Drouet – Avocats : M<sup>e</sup> Brouchet, SCP Delvolvé

**N° 36**

## 1° CONSEIL JURIDIQUE

Délivrance de consultations juridiques et rédaction d'actes sous seing privé pour autrui – Pratique du droit à titre accessoire d'une activité professionnelle non réglementée – Condition – Consultations relevant directement de l'activité principale en considération de laquelle l'agrément ministériel a été conféré – Applications diverses

## 2° UNION EUROPEENNE

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne – Articles 49 et 56 – Droit d'établissement et libre prestation de services – Application – Condition

1° En amont des conseils donnés en phase contentieuse, la vérification réalisée à titre principal par une société d'audit et de conseil, du bien-fondé des cotisations réclamées par les organismes sociaux au titre des accidents du travail, au regard de la réglementation en vi-

gueur, constitue elle-même une prestation à caractère juridique, en infraction aux dispositions des articles 54 et 60 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

2° Les articles 49 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne s'appliquent pas au litige dont tous les éléments sont cantonnés à l'intérieur du territoire national et ne se rattachent pas à l'une des situations envisagées par le droit de l'Union dans le domaine de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services.

**17 février 2016**

**Rejet**

Joint les pourvois n° 14-26.342 et 14-29.686, qui sont connexes ;

Donne acte à la société CFC expert (la société CFC) et au Syndicat des conseils opérationnels en optimisation des coûts (Syncost) du désistement de leurs pourvois en ce qu'ils sont dirigés contre M. X... ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 10 septembre 2014, rectifié le 19 novembre 2014), que la société Saint-Chamond distribution (la société Saint-Chamond), ayant son siège social en France, a conclu, le 4 mai 2005, avec la société française CFC, un contrat d'expertise de la tarification des risques professionnels, comportant une mission d'analyse des éléments servant de base au calcul du taux des cotisations accidents du travail pour l'année 2005 en vue d'obtenir une réduction de celui-ci ; que, doutant de la licéité de la mission ainsi confiée, la société Saint-Chamond a dénoncé le contrat et, le 16 novembre 2005, a assigné en annulation de la convention la société CFC, qui a attiré en intervention forcée M. X..., avocat ; que l'ordre des avocats au barreau de la Seine-Saint-Denis (l'ordre des avocats) et le Syncost, dont était membre la société CFC, sont intervenus volontairement à l'instance ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 14-26.342 :

Attendu que la société CFC fait grief à l'arrêt d'annuler la convention conclue le 4 mai 2005 et de la condamner à restituer à la société Saint-Chamond les dossiers et pièces remis à l'occasion de l'exécution de cette convention, alors, selon le moyen :

1° que seules les consultations juridiques et la rédaction d'actes sous seing privé relèvent du monopole des avocats ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a annulé la convention du 4 mai 2005 en ce qu'elle investissait la société CFC d'une mission de consultation juridique en se fondant sur des motifs tirés de la prise de décision de transférer le dossier à un avocat ou de celle d'approfondir les données médicales en recourant à l'avis d'un médecin, de la circonstance selon laquelle l'analyse technique de la société CFC s'inscrivait dans une prestation plus large comprenant un volet juridique, ou enfin de l'examen par la société CFC, avec le client, de l'avis préconisé par l'avocat ; que, dès lors que, dans la prestation globale offerte au client, ce qui relevait de la consultation juridique était confié à l'avocat et à lui seul, ces motifs ne sont pas de nature à caracté-



riser une prestation juridique de la part de la société CFC portant atteinte au monopole des avocats pour délivrer une consultation juridique ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les articles 54 et 60 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée ;

2° que la prise de décision de transférer le dossier à un avocat ou d'approfondir les données médicales en recourant à l'avis d'un médecin ne constitue pas en soi une prestation juridique de nature à porter atteinte au monopole des avocats pour délivrer une consultation juridique ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a considéré que ces missions impliquaient nécessairement une analyse juridique préalable du cas traité au regard des dispositions du code de la sécurité sociale en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle ; qu'en statuant par un tel motif, qui ne suffit pas à caractériser une prestation juridique de la part de la société CFC portant atteinte au monopole des avocats pour délivrer une consultation juridique, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 54 et 60 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée ;

3° qu'en retenant que la prise de décision de transférer le dossier à un avocat ou d'approfondir les données médicales en recourant à l'avis d'un médecin impliquait nécessairement une analyse juridique préalable du cas traité au regard des dispositions du code de la sécurité sociale en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle, la cour d'appel a statué par voie de simple affirmation et a ainsi violé l'article 455 du code de procédure civile ;

4° qu'en retenant que la prise de décision de transférer le dossier à un avocat ou d'approfondir les données médicales en recourant à l'avis d'un médecin impliquait nécessairement une analyse juridique préalable du cas traité au regard des dispositions du code de la sécurité sociale en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle, sans qu'il résulte de ses constatations que la société CFC avait effectivement procédé à une analyse des cas traités au regard de ces dispositions légales, la cour d'appel s'est également déterminée par un motif hypothétique et ainsi violé, encore à ce titre, l'article 455 du code de procédure civile ;

5° que la seule circonstance que l'analyse technique de la société CFC s'inscrivit dans une prestation plus large, qui comprenait un volet juridique, ne pouvait suffire à la qualifier de prestation juridique portant atteinte au monopole des avocats pour délivrer une consultation juridique, dès lors que, dans la prestation globale offerte au client, ce qui relevait de la consultation juridique était confié à l'avocat et à lui seul ; que l'article 4, a, 1<sup>er</sup> point, de la convention du 4 mai 2005 stipulait, en termes d'« Obligations de CFC Expert », que celle-ci « s'engage(ait) » à mandater un avocat et/ou un médecin-expert pour « effectuer les qualifications juridiques et/ou médicales et émettre tout avis et consultations sur les actions préconisées qui relèvent de leur champ de compétence et pour lesquelles il a été identifié un intérêt pour le Signataire » ; qu'en affirmant, pour annuler la convention du 4 mai 2005, que l'étude de cohérence réalisée à

partir d'éléments médicaux revendiquée par la société CFC s'inscrivait dans une prestation plus large, essentiellement juridique, la cour d'appel a procédé à une confusion entre ce qui incombait à la société CFC et ce qui relevait de la mission de l'avocat ; que ce faisant, elle a violé l'article 1134 du code civil, ensemble les articles 54 et 60 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée ;

6° que la cour d'appel a expressément retenu que la société CFC se voyait, aux termes de la convention du 4 mai 2005, « attribuer le contrôle de l'opportunité de toute mesure ou recours précontentieux et contentieux préconisé par l'avocat » ; qu'il en résultait nécessairement que l'appréciation par la société CFC « de l'opportunité de toute mesure ou recours précontentieux et contentieux » venait après et à la lumière de la consultation juridique opérée par l'avocat ; qu'elle a pourtant considéré que « la délégation du dossier à un avocat ainsi que l'appréciation de l'opportunité des recours préconisés par celui-ci induisent à l'évidence l'appréciation juridique du cas traité, peu important sa complexité et son devenir après sa transmission éventuelle à l'avocat » ; qu'en déduisant du rôle qui était ainsi attribué à la société CFC une atteinte au monopole des avocats pour délivrer une consultation juridique, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et ainsi violé l'article 1134 du code civil, ensemble les articles 54 et 60 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée ;

7° qu'en considérant que l'examen, avec le client, d'un avis donné par un avocat constituait une prestation juridique, la cour d'appel a également violé à ce titre les articles 54 et 60 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée ;

8° que pour les personnes exerçant une activité non réglementée et justifiant d'un agrément donné pour la pratique du droit, la consultation juridique n'est pas prohibée dans la mesure où celle-ci constitue une activité accessoire à l'activité principale ; qu'en l'espèce, il était acquis aux débats que la société CFC justifiait pour la période considérée d'un agrément OPQCM, de sorte qu'elle était habilitée à exercer une activité de consultation juridique accessoire à son activité principale ; qu'en jugeant que la convention du 4 mai 2005 investissait la société CFC d'une mission de consultation juridique portant atteinte au monopole des avocats sans pour autant relever qu'il s'agissait là pour cette dernière de son activité principale, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 54 et 60 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que, selon le contrat, la société CFC agissait en qualité de maître d'œuvre et de coordinateur de la mission, veillait à la bonne réalisation des diligences qu'elle décidait de confier à des médecins-experts ou à des avocats et assistait l'entreprise dans ses relations avec les différents organismes de sécurité sociale, l'arrêt retient que l'exécution de cette mission ne se limitait pas à un audit technique de vérification des éléments chiffrés de la tarification des cotisations sociales dues par l'entreprise, dont la détermination et le traitement contentieux des conséquences

juridiques seraient appréciés seulement par l'avocat, dès lors que, pour évaluer l'opportunité de transmettre le dossier à ce professionnel du droit, elle procédait à une analyse juridique préalable de chaque cas au regard des dispositions du code de la sécurité sociale ; que, de ces énonciations et appréciations, la cour d'appel, qui n'a statué ni par simple affirmation ni par un motif hypothétique, a exactement déduit qu'en amont des conseils donnés en phase contentieuse, la vérification, au regard de la réglementation en vigueur, du bien-fondé des cotisations réclamées par les organismes sociaux au titre des accidents du travail constituait elle-même une prestation à caractère juridique, réalisée à titre principal, en infraction aux dispositions des articles 54 et 60 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, justifiant ainsi légalement sa décision ;

Sur le second moyen du pourvoi n° 14-26.342 :

Attendu que la société CFC fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à l'ordre des avocats la somme d'un euro à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral, alors, selon le moyen :

*1° que la cour d'appel a condamné la société CFC à payer à l'ordre des avocats la somme d'un euro à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral en ce qu'elle avait, aux termes de la convention du 4 mai 2005, été investie d'une véritable mission d'assistance juridique, ce qui est contesté par le premier moyen ; que la cassation à intervenir sur le premier moyen emportera la cassation par voie de conséquence du chef du dispositif critiqué au présent moyen en application des dispositions de l'article 624 du code de procédure civile ;*

*2° que les dispositions de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1971 ne sont applicables qu'en ce qui concerne l'assistance et la représentation des parties lors de l'organisation du service public de la justice ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a considéré que, parce qu'elle était investie d'une véritable mission d'assistance juridique, la société CFC violait le monopole de l'avocat dans la représentation devant les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires ; que ce faisant, la cour d'appel, qui s'est déterminée par un motif erroné, a violé par fausse application l'article 4 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée ;*

*3° que la cour d'appel a considéré que dès lors que la société CFC effectuerait une prestation qualifiée de consultation juridique, elle porterait, par là-même, atteinte au principe d'indépendance de l'avocat ; qu'en se déterminant de la sorte, la cour d'appel a violé par fausse application l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1971 modifiée ;*

*4° qu'en fondant sa décision sur le motif erroné pris de ce que « la société CFC ne peut, contrairement à l'assureur, faire utilement référence à la notion de « direction du procès », puisque n'appartenant pas à une profession réglementée ; qu'elle ne peut ainsi justifier d'un mandat d'intérêt commun », la cour d'appel a encore violé à ce titre les articles 1<sup>er</sup> et 4 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée ;*

Mais attendu, d'abord, que le rejet du premier moyen rend sans objet la première branche du second moyen ;

Attendu, ensuite, que l'arrêt retient que l'activité exercée par la société CFC, notamment en méconnaissance des articles 54 et 60 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, est à l'origine du préjudice moral éprouvé par l'ordre des avocats, garant de la qualité et des compétences attendues par tout destinataire de services juridiques, qui exerce les prérogatives déontologiques strictes et contraignantes que la loi lui confère ; que par ces motifs, abstraction faite des autres motifs qui sont surabondants, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 14-29.686, après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Attendu que le Syncost fait grief à l'arrêt d'annuler la convention du 4 mars 2005, alors, selon le moyen :

*1° que toute entrave aux libertés d'établissement et de prestation de services est prohibée si elle ne répond pas à d'impérieuses raisons d'intérêt général, sans discrimination, pour autant qu'elle soit de nature à garantir cet intérêt général sans aller au-delà de ce qui est nécessaire ; qu'en considérant que ne pourrait constituer une entrave au sens du droit européen la qualification OPQCM pour estimer que l'interprétation qu'elle a faite de l'activité poursuivie par la société CFC ne serait en rien contraire au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ses articles 49 et 56 ainsi qu'à la directive services 2006/123, la cour d'appel s'est prononcée par un motif inopérant, privant sa décision de base légale au regard des articles 49 et 56 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne, ensemble la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;*

*2° que toute entrave aux libertés d'établissement et de prestation de services est prohibée si elle ne répond pas à d'impérieuses raisons d'intérêt général, sans discrimination, pour autant qu'elle soit de nature à garantir cet intérêt général sans aller au-delà de ce qui est nécessaire ; que la qualité des destinataires des services en cause doit être prise en compte dans l'appréciation d'une entrave aux libertés d'établissement et de prestation de services ; qu'ainsi en considérant que l'interprétation qu'elle a faite de l'activité poursuivie par la société CFC ne serait en rien contraire au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ses articles 49 et 56 ainsi qu'à la directive services 2006/123, sans tenir compte, comme elle y était invitée, de la qualité des destinataires des prestations réalisées par la société CFC, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 49 et 56 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne ;*

*3° que toute entrave aux libertés d'établissement et de prestation de services est prohibée si elle ne répond pas à d'impérieuses raisons d'intérêt général, sans discrimination, pour autant qu'elle soit de nature à garantir cet intérêt général sans aller au-delà de ce qui est nécessaire ; que la nature des prestations en cause et les risques*

qu'elles présentent pour leurs destinataires doivent être pris en compte dans l'appréciation d'une entrave aux libertés d'établissement et de prestation de services ; qu'ainsi en considérant que l'interprétation qu'elle a faite de l'activité poursuivie par la société CFC ne serait en rien contraire au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ses articles 49 et 56 ainsi qu'à la directive services 2006/123, sans tenir compte, comme elle y était invitée, de la nature et des risques des prestations réalisées par la société CFC, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 49 et 56 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne ;

4° que toute entrave aux libertés d'établissement et de prestation de services est prohibée si elle ne répond pas à d'impérieuses raisons d'intérêt général, sans discrimination, pour autant qu'elle soit de nature à garantir cet intérêt général sans aller au-delà de ce qui est nécessaire ; que le caractère mineur d'une entrave est indifférent au regard du caractère fondamental de la prohibition des entraves aux libertés d'établissement et de prestation de services ; qu'ainsi en considérant que la condition de proportionnalité aurait été respectée en l'absence d'interdiction absolue de l'exercice du droit, lequel reste possible à titre accessoire, dans le cadre d'une qualification professionnelle reconnue par l'Etat ou attestée par un organisme public ou un organisme professionnel agréé, la cour d'appel, qui a justifié sa décision par le caractère mineur de l'entrave en cause, s'est prononcée par un motif inopérant, privant sa décision de base légale au regard des articles 49 et 56 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne ;

5° que toute entrave aux libertés d'établissement et de prestation de services est prohibée si elle ne répond pas à d'impérieuses raisons d'intérêt général, sans discrimination, pour autant qu'elle soit de nature à garantir cet intérêt général sans aller au-delà de ce qui est nécessaire, de manière cohérente et systématique ; qu'en ne répondant pas au moyen péremptoire tiré de l'absence de cohérence des dispositions de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, telle qu'interprétée par la cour d'appel, celle-ci a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

6° que toute entrave aux libertés d'établissement et de prestation de services est prohibée si elle ne répond pas à d'impérieuses raisons d'intérêt général, sans discrimination, pour autant qu'elle soit de nature à garantir cet intérêt général sans aller au-delà de ce qui est nécessaire ; que l'exigence d'un lien direct entre une activité de consultation juridique et une autre activité, non juridique, méconnaît cette condition de raison impérieuse d'intérêt général ; qu'ainsi en considérant que ne pourrait constituer une entrave au sens du droit européen, la qualification OPQCM qui ne vise que l'exercice du droit accessoire au sens de l'article 60 de la loi du 31 décembre 1971, entendu comme imposant l'existence d'un lien direct entre une activité de consultation juridique et une activité non juridique, la cour d'appel a violé les articles 49 et 56 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne ;

7° que la prestation de services consistant en une optimisation de cotisations sociales, exercée par la société CFC, répond à la notion de prestation de services telle qu'elle résulte des articles 2 et 4 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ; qu'en considérant la directive 2006/123 serait étrangère aux modalités d'exercice du droit telles que prévues par le droit français, sans vérifier que l'interprétation qu'elle a donnée de l'activité de la société CFC était compatible avec cette directive, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 2 et 4 de la directive 2006/123 du Parlement et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

8° qu'aucune disposition de la directive « services » n'exclut de son champ d'application l'exercice du droit ; qu'ainsi en considérant que la directive 2006/123 serait sans conséquence sur les modalités d'exercice du droit telles que prévues par le droit français, la cour d'appel a violé la directive 2006/123 du Parlement et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

9° que les juges du fond, s'ils sont libres de rejeter une demande de renvoi d'une question à la Cour de justice à titre préjudiciel, doivent néanmoins motiver leur décision et constater l'absence de difficulté d'interprétation, notamment par l'observation que la Cour de justice a déjà tranché la question, ou procéder eux-mêmes à cette interprétation ; qu'ainsi en considérant, pour rejeter la demande de renvoi préjudiciel qui lui était présentée, que la directive 2006/123 serait sans conséquence sur les modalités d'exercice du droit telles que prévues par le droit français, sans procéder à aucune constatation de nature à établir que l'interprétation qu'elle a faite de la loi du 31 décembre 1971, appliquée à l'activité de la société CFC, n'aurait donné lieu à aucune difficulté d'interprétation de cette directive, notamment par la considération que la Cour de justice aurait tranché cette question, ni procéder à l'interprétation nécessaire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 267 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne ;

Mais attendu, d'abord, que le litige porte sur un contrat conclu et dénoncé avant l'entrée en vigueur de la directive n° 2006/123/CE du 12 décembre 2006, de sorte qu'il n'y a pas lieu à interprétation du droit interne applicable à la lumière de cette dernière ;

Attendu, ensuite, que les sociétés Saint-Chamond et CFC ont leur siège social en France, où elles exercent leurs activités, que le contrat a été conclu et exécuté sur le territoire national et portait sur des prestations relatives à la mise en œuvre de dispositions législatives et réglementaires exclusivement internes, s'agissant de cotisations de sécurité sociale dues au titre des accidents du travail, de sorte que les articles 49 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne s'appliquent pas à ce litige, dont tous les éléments sont cantonnés à l'intérieur du territoire national et ne se rattachent pas à l'une des situations envisagées par le



droit de l'Union dans le domaine de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services ;

D'où il suit que, par ces motifs de pur droit, substitués, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, à ceux critiqués, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne :

REJETTE les pourvois.

N° 14-26.342. *Société CFC expert  
contre ordre des avocats au barreau  
de la Seine-Saint-Denis,  
et autres.*

N° 14-29.686. *Syndicat des conseils opérationnels  
en optimisation des coûts (Syncost)  
contre ordre des avocats au barreau  
de la Seine-Saint-Denis,  
et autres.*

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Wallon – Avocat général : M. Drouet – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, M<sup>e</sup> Le Prado

**Sur le n° 1 :**

**Dans le même sens que :**

1<sup>re</sup> Civ., 15 novembre 2010, pourvoi n° 09-66.319, *Bull.* 2010, I, n° 230 (cassation partielle).

**N° 37**

## PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Paiement – Action – Prescription – Délai biennal prévu en matière de biens et services fournis aux consommateurs – Domaine d'application – Action en paiement du solde du prix d'un immeuble vendu en l'état futur d'achèvement

*L'article L. 137-2 du code de la consommation disposant que l'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans, sans distinguer entre les biens meubles ou immeubles, c'est à bon droit qu'une cour d'appel fait application de ce texte à l'action engagée contre un consommateur par un professionnel de l'immobilier aux fins de paiement du solde du prix d'un immeuble vendu en l'état futur d'achèvement.*

17 février 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 17 octobre 2014), que la société Etoile marine (la société), a,

suivant acte du 13 décembre 2001, vendu un appartement en l'état futur d'achèvement à M. et M<sup>me</sup> X..., qui n'ont pas acquitté l'intégralité du prix ; que, le 11 juillet 2011, la société, assistée de M<sup>me</sup> Amauger, en sa qualité de commissaire à l'exécution de son plan de redressement, a assigné les acquéreurs en paiement du solde ;

Attendu que la société et M<sup>me</sup> Amauger, ès qualités, font grief à l'arrêt de déclarer cette action prescrite, alors, selon le moyen, que la prescription biennale édictée par l'article L. 137-2 du code de la consommation vise exclusivement l'action des professionnels à l'égard des consommateurs, pour les biens ou les services qu'ils leur fournissent ; que l'action en paiement du prix de vente d'un immeuble en l'état futur d'achèvement lequel ne saurait être assimilé à un simple bien de consommation, demeure soumise à la prescription quinquennale de droit commun instaurée expressément par l'article 2224 du code civil pour toutes les actions personnelles ou mobilières ; que la cour d'appel a cependant déclaré prescrite l'action en paiement du solde du prix de vente d'un immeuble en l'état futur d'achèvement de la société contre les époux X..., pour avoir été engagée plus de deux ans après le nouveau délai de deux ans intervenu à la date d'application de la loi du 17 juin 2008 ; qu'en statuant ainsi motif pris de ce que l'article L. 137-2 régirait toutes les actions en paiement du prix des ventes aux particuliers ainsi que celles en règlement de toutes prestations fournies par un professionnel à un consommateur « lequel est protégé au titre de sa situation de débiteur sans qu'il y ait lieu de s'attacher à la nature du contrat ou à l'origine de la dette », la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 2224 du code civil, ensemble celles de l'article L. 137-2 du code de la consommation ;

Mais attendu que l'article L. 137-2 du code de la consommation dispose que l'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans, sans distinguer entre les biens meubles ou immeubles fournis par les professionnels aux consommateurs ; qu'il en résulte que la cour d'appel a exactement retenu que l'action de la société, professionnelle de l'immobilier, en règlement du solde du prix de l'immeuble vendu à M. et M<sup>me</sup> X..., consommateurs, était prescrite comme ayant été engagée plus de deux ans après le délai ouvert par ce texte ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-29.612.

*M<sup>me</sup> Amauger, agissant  
en qualité de commissaire  
à l'exécution du plan de redressement  
de la société Etoile marine,  
et autre  
contre M. X...,  
et autre.*

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Barel – Avocat général : M. Drouet – Avocats : M<sup>e</sup> Rémy-Corlay, SCP Odent et Poulet



**Sur le délai biennal de la prescription de l'action des professionnels pour tous les services financiers consentis à des particuliers, dans le même sens que :**

1<sup>re</sup> Civ., 11 février 2016, pourvoi n° 14-22.938, *Bull.* 2016, I, n° 33 (rejet).

**Sur le contrat de vente en l'état futur d'achèvement relevant des dispositions de l'article L. 312-19 du code de la consommation, dans le même sens que :**

1<sup>re</sup> Civ., 18 décembre 2014, pourvoi n° 13-24.385, *Bull.* 2014, I, n° 215 (cassation).

**N° 38**

**SANTE PUBLIQUE**

Transfusion sanguine – Virus de l'hépatite C – Contamination – Indemnisation – Modalités – Substitution de l'ONIAM à l'Etablissement français du sang – Effets – Mise en jeu de la garantie des assureurs des structures reprises par l'Etablissement français du sang – Loi nouvelle – Application dans le temps – Portée

*L'application aux instances en cours de l'article 72, II, de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, ayant pour but de faire bénéficier l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), chargé d'indemniser, au titre de la solidarité nationale, les victimes de contamination transfusionnelle par le virus de l'hépatite C, des contrats d'assurance que les structures reprises par l'Etablissement français du sang (EFS), demeuré responsable de la contamination, avaient légalement souscrits et qui sont toujours en vigueur, répond à d'impérieux motifs d'intérêt général au sens de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect des biens garanti par l'article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel n° 1 à cette Convention, dès lors que ce texte tend, d'une part, à combattre l'enrichissement sans cause des assureurs des centres de transfusion sanguine repris par l'EFS, qui ont perçu des primes d'assurance en contrepartie desquelles ils se sont engagés à verser des indemnités, d'autre part, à établir un équilibre entre la solidarité nationale due aux victimes de contamination par le virus de l'hépatite C et le droit de propriété invoqué au nom de ces assureurs.*

**17 février 2016**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 28 octobre 2014), rendu sur renvoi après cassation (1<sup>re</sup> Civ., 16 mai 2013, pourvois n° 12-11.768 et 12-16.556), qu'après avoir été victime, le 15 juin 1985,

d'un accident de la circulation, dont M. X... a été reconnu responsable, et avoir subi plusieurs transfusions, M<sup>me</sup> Y... a présenté une contamination par le virus de l'hépatite C, diagnostiquée le 18 septembre 2000 ; qu'elle a assigné l'Etablissement français du sang (l'EFS), M. X... et la société Axa France IARD, assureur de celui-ci, en réparation des préjudices consécutifs à sa contamination ; que l'EFS a appelé en garantie la Société hospitalière d'assurances mutuelles (la SHAM), assureur du centre de transfusion sanguine ayant fourni les produits administrés à M<sup>me</sup> Y... ; que l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (l'ONIAM) s'est substitué à l'EFS en cours d'instance ; que M. X... et son assureur, ainsi que l'ONIAM, ont été condamnés *in solidum* à payer différentes indemnités à M<sup>me</sup> Y... et à la caisse primaire d'assurance maladie de Privas (la caisse) ;

Attendu que la SHAM fait grief à l'arrêt de juger que l'article 72 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 ne porte pas atteinte aux articles 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel n° 1 de cette Convention et de la condamner à garantir l'ONIAM des condamnations prononcées au profit de M<sup>me</sup> Y... et de la caisse, alors selon le moyen :

*1° que si, en principe, le législateur peut adopter, en matière civile, des dispositions rétroactives, le principe de prééminence du droit et la notion de procès équitable consacrés par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, s'opposent, sauf pour d'impérieux motifs d'intérêt général, à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice afin d'influer sur le dénouement judiciaire du litige ; que, suivant la jurisprudence de la CEDH, le seul intérêt financier de l'Etat et donc d'un établissement qui en est l'émanation « ne permet pas de justifier l'intervention rétroactive d'une loi de validation » ; que la Cour de cassation a jugé que la substitution à l'EFS, dans les instances en cours à la date du 1<sup>er</sup> juin 2010, de l'ONIAM, pour lui permettre d'indemniser, au titre de la solidarité nationale, les victimes de contaminations transfusionnelles par le virus de l'hépatite C, n'opère pas transfert à l'ONIAM des créances de l'EFS envers les assureurs de celui-ci (1<sup>re</sup> Civ., 28 novembre 2012, pourvoi n° 11-23.990, *Bull.* I, n° 249) ; qu'aux termes de l'article 72, II, de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, lorsque l'ONIAM a indemnisé une victime et, le cas échéant, remboursé des tiers payeurs, il peut directement demander à être garanti des sommes qu'il a versées par les assureurs des structures reprises par l'EFS, cette disposition nouvelle s'appliquant, suivant l'article 72, III, de la même loi, aux actions juridictionnelles en cours à la date du 1<sup>er</sup> juin 2010, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée ; que cette disposition, à caractère rétroactif, procède de la volonté du législateur de paralyser la jurisprudence de la Cour de cassation et forme donc une loi de validation qui doit obéir à d'impérieux motifs d'intérêt général ; que, pour décider que*

l'article 72 de loi du 17 décembre 2012 obéit à d'impérieux motifs d'intérêt général, la cour d'appel a énoncé que cette disposition tend à répondre aux difficultés que pourraient rencontrer l'ONIAM en étant privé de toute possibilité financière d'être garanti durant la période entre le 1<sup>er</sup> juin 2010 et le 19 décembre 2012 ; qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à établir que la validation législative obéit à d'impérieux motifs d'intérêt général, la cour d'appel a violé l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2° que si, en principe, le législateur peut adopter, en matière civile, des dispositions rétroactives, le principe de prééminence du droit et la notion de procès équitable consacrés par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'opposent, sauf pour d'impérieux motifs d'intérêt général, à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice afin d'influer sur le dénouement judiciaire du litige ; que la Cour de cassation a jugé que la substitution à l'EFS, dans les instances en cours à la date du 1<sup>er</sup> juin 2010, de l'ONIAM, pour lui permettre d'indemniser, au titre de la solidarité nationale, les victimes de contaminations transfusionnelles par le virus de l'hépatite C, n'opère pas transfert à l'ONIAM des créances de l'EFS envers les assureurs de celui-ci (1<sup>re</sup> Civ., 28 novembre 2012, pourvoi n° 11-23.990, Bull. I, n° 249) ; qu'aux termes de l'article 72, II, de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, lorsque l'ONIAM a indemnisé une victime et, le cas échéant, remboursé des tiers payeurs, il peut directement demander à être garanti des sommes qu'il a versées par les assureurs des structures reprises par l'EFS, cette disposition nouvelle s'appliquant, suivant l'article 72, III, de la loi même loi, aux actions juridictionnelles en cours à la date du 1<sup>er</sup> juin 2010, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée ; que cette disposition, à caractère rétroactif, procède de la volonté du législateur de paralyser la jurisprudence de la Cour de cassation et forme donc une loi de validation qui doit obéir à d'impérieux motifs d'intérêt général ; que, suivant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, une décision du Conseil constitutionnel qui a déclaré une loi rétroactive conforme à la Constitution ne saurait suffire à établir la conformité de ladite loi avec les dispositions de la Convention ; que le Conseil constitutionnel, dans une décision n° 2012-659 DC du 13 décembre 2012 a jugé qu'il résulte des travaux parlementaires que le législateur a entendu renforcer la sécurité juridique des conditions dans lesquelles l'ONIAM peut exercer en lieu et place de l'EFS une action directe contre les assureurs des anciens centres de transfusion sanguine auxquels cet établissement a succédé, que les dispositions contestées ont pour seul but de permettre à l'ONIAM de bénéficier des garanties prévues par les contrats d'assurance que les structures reprises par l'EFS avaient souscrits et qui sont toujours en vigueur, qu'ainsi, les dispositions contestées ne modifient pas les conventions légalement conclues et se bornent à renvoyer à l'exécution des contrats déjà souscrits et que, dès lors, le législateur n'a pas méconnu les exigences découlant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789 ni, en tout état de cause, le prin-

cipe de non-rétroactivité des lois (cons. n° 80) ; que, pour décider que l'article 72 de loi du 17 décembre 2012 obéit à d'impérieux motifs d'intérêt général, la cour d'appel a énoncé qu'en déclarant cet article conforme à la Constitution, le Conseil constitutionnel a souligné, dans sa décision du 13 décembre 2012, que cette loi vise « à renforcer la sécurité juridique des conditions dans lesquelles l'ONIAM peut exercer en lieu et place de l'EFS une action directe contre les assureurs », que le but poursuivi est « de permettre à l'ONIAM de bénéficier des garanties prévues par les contrats d'assurance que les structures reprises par l'EFS avaient souscrits et qui sont toujours en vigueur », de sorte que « les dispositions contestées ne modifient pas les conventions légalement conclues et se bornent à renvoyer à l'exécution des contrats déjà souscrits » ; qu'en reprenant ainsi à son compte la motivation de la décision n° 2012-659 DC du 13 décembre 2012, qui ne pouvait suffire à établir la conformité de l'article 72 de la loi du 17 décembre 2012 aux exigences de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, la cour d'appel a violé cette stipulation ;

3° qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens ; que tout droit privé constitutif d'une valeur patrimoniale doit être entendu comme un bien ; que constitue donc un bien, pour un assureur de responsabilité, l'absence d'obligation à garantie résultant d'une jurisprudence de la Cour de cassation et donc du droit interne en vigueur ; que la Cour de cassation a jugé que la substitution à l'EFS, dans les instances en cours à la date du 1<sup>er</sup> juin 2010, de l'ONIAM, pour lui permettre d'indemniser, au titre de la solidarité nationale, les victimes de contaminations transfusionnelles par le virus de l'hépatite C, n'opère pas transfert à l'ONIAM des créances de l'EFS envers les assureurs de celui-ci ; que l'absence d'obligation à garantie de la SHAM, envers l'ONIAM, résultant de la jurisprudence de la Cour de cassation, constitue un bien ; qu'aux termes de l'article 72, II, de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, lorsque l'ONIAM a indemnisé une victime et, le cas échéant, remboursé des tiers payeurs, il peut directement demander à être garanti des sommes qu'il a versées par les assureurs des structures reprises par l'EFS, cette disposition nouvelle s'appliquant, suivant l'article 72, III, de la même loi, aux actions juridictionnelles en cours à la date du 1<sup>er</sup> juin 2010, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée ; que cette disposition à portée rétroactive constitue donc une ingérence dans le droit au respect de ses biens de la SHAM ; qu'elle doit respecter l'équilibre entre les exigences de l'intérêt général et la sauvegarde du droit au respect des biens et doit donc être proportionnée ; que la cour d'appel a énoncé, pour écarter toute atteinte au droit de propriété, par l'article 72 de la loi du 17 décembre 2012, que l'utilité publique de ce texte ne saurait être « manifestement dépourvue de base raisonnable », au sens de la jurisprudence de la CEDH, dès lors que, l'ONIAM étant tenu d'indemniser, au titre de la solidarité nationale, les victimes de contaminations

*transfusionnelles par le virus de l'hépatite C, l'article 72 dont s'agit tend précisément à combattre l'enrichissement sans cause des assureurs à qui les primes d'assurance ont été versées en exécution des contrats souscrits par les centres de transfusion repris par l'EFS, mais aussi à éviter l'appauvrissement corrélatif des pouvoirs publics, voire l'accroissement des difficultés financières auxquelles l'ONIAM se trouve inévitablement confronté et que loin de porter atteinte au droit au respect des biens, le texte incriminé ne fait que rétablir un équilibre entre la solidarité nationale due à toute victime d'une contamination transfusionnelle par le virus de l'hépatite C et le droit de propriété invoqué au nom des assureurs, ces derniers ne pouvant bénéficier d'avantages exorbitants qui découleraient de l'article L. 1221-14 du code de la santé publique dans sa version issue de l'article 67, IV, de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 alors que dans le même temps, ils conserveraient des indemnités qu'ils s'étaient engagés à verser en exécution de contrats pour lesquels ils ont perçu les primes y afférentes, de sorte qu'il n'est donc aucunement rapporté l'existence d'une atteinte au droit de propriété comme étant anormale et exorbitante et donc disproportionnée ; qu'en statuant ainsi cependant que l'imposition à un assureur, personne privée, d'une obligation à garantie, constitue une ingérence dans son droit au respect de ses biens, nécessairement disproportionnée, la cour d'appel a violé l'article 1er du Protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme ;*

Mais attendu que l'article 67, IV, de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, complété par l'article 72, II, de la loi du 17 décembre 2012, applicable aux actions juridictionnelles en cours à la date du 1<sup>er</sup> juin 2010, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, dispose que l'ONIAM, lorsqu'il a indemnisé une victime et, le cas échéant, remboursé des tiers payeurs, peut directement demander à être garanti des sommes qu'il a versées, par les assureurs des structures reprises par l'EFS ;

Qu'en premier lieu, ce texte ayant pour but de faire bénéficier l'ONIAM, chargé d'indemniser, au titre de la solidarité nationale, les victimes de contamination transfusionnelle par le virus de l'hépatite C, des contrats d'assurance que les structures reprises par l'EFS, demeuré responsable de la contamination, avaient légalement souscrits et qui sont toujours en vigueur, l'arrêt énonce à bon droit que son application aux instances en cours répond à d'impérieux motifs d'intérêt général au sens de l'article 6, § 1, de la Convention précitée ;

Qu'en second lieu, l'arrêt retient exactement que ce texte ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect des biens garanti par l'article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel n° 1 à cette Convention, dès lors qu'il tend, d'une part, à combattre l'enrichissement sans cause des assureurs des centres de transfusion sanguine repris par l'EFS, qui ont perçu des primes d'assurance en contrepartie desquelles ils se sont engagés à verser des indemnités, d'autre part, à établir un équilibre entre

la solidarité nationale due aux victimes de contamination par le virus de l'hépatite C et le droit de propriété invoqué au nom de ces assureurs ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-12.805.

*Société hospitalière  
d'assurances mutuelles  
contre Office national d'indemnisation  
des accidents médicaux,  
des affections iatrogènes  
et des infections nosocomiales.*

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Duval-Arnould – Avocat général : M. Drouet – Avocats : M<sup>e</sup> Le Prado, SCP Sevaux et Mathonnet

**Dans le même sens que :**

1<sup>re</sup> Civ., 18 juin 2014, pourvoi n° 13-13.471, Bull. 2014, I, n° 112 (rejet).

**N° 39**

## 1° SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige relatif à un contrat de droit privé – Contrat de droit privé – Caractérisation – Cas – Bail de droit commun consenti par une personne de droit privé à une personne de droit public – Condition

## 2° SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Litige relatif à un contrat administratif – Contrat administratif – Définition – Contrat contenant une clause exorbitante du droit commun – Caractérisation – Défaut – Applications diverses

*1° Viole la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III une cour d'appel qui, pour décliner la compétence de la juridiction judiciaire, retient qu'une convention de location, portant sur un immeuble à usage de résidence pour personnes âgées, conclue entre un centre communal d'action sociale et une association ne peut s'analyser en un contrat de droit privé, alors que, selon ses propres constatations, le centre communal d'action sociale avait délégué à une autre association la gestion de ladite résidence, ce dont il résultait que le contrat litigieux avait seulement été conclu pour les besoins du service public.*

*2° La clause exorbitante du droit commun est celle qui, notamment par les prérogatives reconnues à la personne publique contractante dans l'exécution du contrat, implique, dans l'intérêt général, qu'il relève du régime exorbitant des contrats administratifs.*



*Dès lors, viole la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III une cour d'appel qui retient le caractère exorbitant du droit commun d'une clause qui ne conférerait un avantage qu'à la personne privée contractante.*

17 février 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par acte sous seing privé du 26 mai 2007, l'Association nationale d'équipements sociaux (l'ANRES) a donné à bail au centre communal d'action sociale de Louvres (le CCAS) un immeuble à usage de résidence pour personnes âgées, moyennant le paiement de redevances mobilières et immobilières annuelles ; que l'ANRES a été placée en liquidation judiciaire par un jugement du 17 mai 2011 ; que M. X..., agissant en qualité de mandataire judiciaire à cette liquidation, a assigné le CCAS en paiement de redevances arriérées ; que ce dernier a soulevé l'incompétence de la juridiction judiciaire au profit de la juridiction administrative ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Attendu que, pour décliner la compétence de la juridiction judiciaire et renvoyer les parties à mieux se pourvoir, l'arrêt retient que, bien que le CCAS ait confié, suivant délégation de service public, à l'association ANRES gestion, devenue GES association, la gestion du foyer-logement pour personnes âgées, la convention de location conclue entre l'ANRES et le CCAS ne peut s'analyser en un contrat de droit privé, dès lors qu'elle porte sur l'établissement dans lequel doit être exercée la mission de service public du délégataire ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, selon ses propres constatations, le CCAS avait délégué à une autre association la gestion de l'établissement en cause, ce dont il résultait que le contrat de location litigieux avait seulement été conclu pour les besoins du service public, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le moyen unique, pris en ses deuxième et troisième branches :

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Attendu que la clause exorbitante du droit commun est celle qui, notamment par les prérogatives reconnues à la personne publique contractante dans l'exécution du contrat, implique, dans l'intérêt général, qu'il relève du régime exorbitant des contrats administratifs ;

Attendu que, pour statuer comme il vient d'être dit, l'arrêt retient que le contrat de location comporte une clause exorbitante du droit commun, son article 4 stipulant que, compte tenu de la spécificité des locaux donnés à bail, le locataire n'aura pas la possibilité de donner congé au cours du bail et que si, contrairement à cet engagement, il entendait y mettre fin, il serait tenu au

paiement des redevances jusqu'au terme prévu, lesdites redevances devenant alors immédiatement exigibles ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la clause litigieuse ne conférerait un avantage qu'à la personne privée baille-resse, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déclare recevable l'exception d'incompétence soulevée par le centre communal d'action sociale de Louvres, l'arrêt rendu le 15 septembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 14-26.632.

*M. X..., agissant en qualité de liquidateur judiciaire de l'Association nationale d'équipements sociaux (ANRES) contre centre communal d'action sociale de la commune de Louvres.*

*Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Canas – Avocat général : M. Drouet – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Tiffreau, Marlange et de La Burgade*

**Sur le n° 1 :**

**Dans le même sens que :**

Tribunal des conflits, 17 octobre 2011, *Bull.* 2011, T. conflits, n° 26.

**N° 40**

## ARBITRAGE

Compétence de la juridiction étatique – Cas – Nullité ou inapplicabilité manifeste de la clause d'arbitrage

*Une cour d'appel retient, à bon droit, que l'inapplicabilité d'une clause d'arbitrage n'est pas manifeste lorsque la possibilité de résolution du litige par la médiation ou la procédure de résolution des conflits appropriée suggérée par l'ordre des avocats, n'est pas retenue et que cette clause prévoit un arbitrage d'après les règles d'arbitrage pour les litiges commerciaux de l'Association américaine d'arbitrage, dont rien ne démontre que la mise en œuvre serait impossible.*

24 février 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 25 septembre 2014), que la société X... et M. X... ont assigné la société Subway international en répara-

tion pour rupture des relations contractuelles devant un tribunal de grande instance ; que cette dernière a invoqué la clause compromissoire stipulée dans la lettre d'engagement qui les liaient ;

Attendu que la société X... et M. X... font grief à l'arrêt de dire que l'Association américaine d'arbitrage était compétente pour apprécier sa compétence au regard de la clause d'arbitrage, et de les avoir renvoyés à mieux se pourvoir, alors, selon le moyen :

1° que le juge doit apprécier l'inapplicabilité manifeste d'une clause compromissoire, au regard de la nature du litige, sans pouvoir se retrancher derrière la priorité de compétence de l'arbitre qui n'est mise en œuvre que si la clause n'est pas « manifestement » inapplicable ; qu'en énonçant que la clause compromissoire en cause n'était pas manifestement inapplicable, car « l'appréciation de l'applicabilité de la clause compromissoire à un litige né des conditions dans lesquelles il a été mis fin aux relations contractuelles nécessite une interprétation de la convention des parties et une recherche de la commune intention des parties, à laquelle seul l'arbitre saisi peut procéder pour vérifier sa compétence », quand il lui incombait de se prononcer sur l'inapplicabilité manifeste de la clause compromissoire, éventuellement en procédant à son interprétation, la cour d'appel a violé les articles 1448 et 1466 du code de procédure civile ;

2° que la clause compromissoire qui vise les litiges survenus dans le cadre de l'exécution de l'accord est manifestement inapplicable à une action en responsabilité pour rupture abusive et brutale du contrat ; qu'en énonçant que la clause compromissoire n'était pas manifestement inapplicable au litige, alors qu'elle ne visait que les litiges survenus dans le cadre de l'exécution de l'accord, de sorte que le différend né de la rupture abusive et brutale du mandat qui liait les parties se situait en-dehors du champ d'application de la clause compromissoire, la cour d'appel a violé les articles 1448 et 1466 du code de procédure civile ;

3° qu'une clause compromissoire attribuant compétence au bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris est manifestement inapplicable, lorsqu'il a refusé de retenir sa compétence et d'exercer son pouvoir juridictionnel ; qu'en énonçant que la clause d'arbitrage n'était pas manifestement inapplicable, alors que le bâtonnier de Paris, investi d'un rôle d'arbitre par la clause compromissoire, avait refusé de retenir sa compétence, en raison du refus de la société Subway international de se soumettre à son pouvoir juridictionnel, la cour d'appel a violé les articles 1448 et 1466 du code de procédure civile ;

4° qu'une juridiction étatique qui décide qu'une clause compromissoire n'est ni nulle, ni manifestement inapplicable ne peut que se déclarer incompétente ; qu'en refusant de se déclarer incompétente, tout en reconnaissant la priorité de l'arbitre pour se prononcer sur sa propre compétence, à raison du litige né entre les sociétés X... et Subway international, la cour d'appel a refusé d'exercer ses pouvoirs, en violation des articles 1448 et 1466 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt retient que l'appréciation de l'inapplicabilité de la clause d'arbitrage à un litige né des conditions dans lesquelles il a été mis fin aux relations contractuelles nécessite une interprétation de la convention et une recherche de la commune intention des parties et relève qu'à défaut de possibilité de résolution par la médiation ou la procédure de résolution des conflits appropriée suggérée par l'ordre des avocats, la clause prévoit un arbitrage d'après les règles des litiges commerciaux de l'Association américaine d'arbitrage, dont rien ne démontre que la mise en œuvre serait impossible ; que la cour d'appel, qui a exactement déduit que l'inapplicabilité invoquée n'était pas manifeste, a décidé, à bon droit, de renvoyer les parties à mieux se pourvoir ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-26.964.

Société X...,  
et autre  
contre société Subway  
international Bv.

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M. Hascher –  
Avocat général : M<sup>me</sup> Ancel – Avocats : SCP Odent et  
Poulet, SCP Spinosi et Sureau

**Sur la nécessité de caractériser l'inapplicabilité manifeste de la clause d'arbitrage pour l'écarter, dans le même sens que :**

2<sup>e</sup> Civ., 18 décembre 2003, pourvoi n° 02-13.410, Bull. 2003, II, n° 393 (cassation), et l'arrêt cité.

**N° 41**

## DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Mesures provisoires – Décisions statuant sur les mesures provisoires – Ordonnance de non-conciliation – Pouvoirs du juge – Etendue – Détermination – Portée

*Il entre dans les pouvoirs du juge aux affaires familiales conciliateur de se prononcer sur le régime matrimonial des époux. Viole l'article 255 du code civil une cour d'appel qui retient que ce juge n'est pas « compétent » pour statuer sur ce point.*

*En revanche, le juge ne dispose pas du pouvoir d'attribuer à l'un des époux la part du prix de vente d'un bien commun ou indivis. Une cour d'appel, qui procède à une telle attribution, excède ses pouvoirs et viole l'article 255 du code civil.*

**24 février 2016**

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., de nationalité allemande, et M<sup>me</sup> Y..., de nationalité française,

se sont mariés en France le 10 septembre 1994, sans contrat préalable ; que M<sup>me</sup> Y... a déposé une requête en divorce ; que, statuant sur l'appel de l'ordonnance de non-conciliation et se prononçant sur les mesures provisoires, la cour d'appel a, notamment, attribué à l'épouse la jouissance d'un véhicule automobile, avec remise de ce dernier ou, à défaut, sur justification de sa vente, de la moitié du prix et a renvoyé les parties devant le juge du divorce pour qu'il soit statué sur la détermination du régime matrimonial applicable ;

Sur le moyen unique, en ce qu'il est dirigé contre le chef de l'arrêt ayant attribué à l'épouse la jouissance d'un véhicule automobile, ci-après annexé :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de statuer ainsi ;

Attendu que l'arrêt retient que M. X... ne justifie pas être propriétaire exclusif du véhicule ; que le moyen, dirigé contre un chef de l'arrêt statuant sur une mesure provisoire, qui, ne procédant d'aucun excès de pouvoir, est insusceptible de pourvoi immédiat, n'est pas recevable ;

Mais sur la première branche du moyen en ce qu'il est dirigé contre le chef de l'arrêt renvoyant les parties devant le juge du divorce pour la détermination de leur régime matrimonial :

Vu l'article 255 du code civil ;

Attendu que, pour renvoyer les parties devant le juge du divorce pour qu'il soit statué sur la détermination de leur régime matrimonial, l'arrêt retient que le magistrat conciliateur n'est pas « compétent » pour se prononcer sur ce point ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il entre dans les pouvoirs de ce juge de se prononcer sur le régime matrimonial des époux, la cour d'appel, qui a méconnu l'étendue de ses pouvoirs, a violé le texte susvisé ;

Et sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 255 du code civil ;

Attendu qu'après avoir attribué à l'épouse la jouissance d'un véhicule, l'arrêt alloue à celle-ci, à défaut de sa remise par le mari et sur justification de sa vente, la moitié du prix ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il n'entre pas dans les pouvoirs du juge d'attribuer à l'un des époux la part du prix de vente d'un bien commun ou indivis, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et violé le texte susvisé ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il renvoie les parties devant le juge du fond pour la détermination de leur régime matrimonial et attribue à l'épouse, à défaut de la remise du véhicule Peugeot 307, la moitié de son prix de vente, l'arrêt rendu le 4 décembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points,

la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 15-14.887.

M. X...

contre M<sup>me</sup> Y..., épouse X...

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M. Acquaviva –  
Avocat général : M<sup>me</sup> Ancel – Avocats : M<sup>e</sup> Le Prado,  
SCP Spinosi et Sureau

#### Sur le pouvoir du juge aux affaires familiales de déterminer le régime matrimonial des époux, à rapprocher :

1<sup>re</sup> Civ., 20 mars 2013, pourvoi n° 12-19.835, *Bull.* 2013, I, n° 43 (irrecevabilité), et l'arrêt cité.

N° 42

#### ETAT

Responsabilité – Responsabilité du fait du fonctionnement défectueux du service de la Justice – Action du justiciable contre l'Etat – Action réciproque de l'Etat contre le justiciable – Défaut – Portée

*L'Etat ne dispose, en cas de fonctionnement défectueux du service public de la justice, d'aucune action à l'encontre du justiciable concerné, de sorte qu'en l'absence d'actions réciproques pouvant avoir le même objet, soumises à des délais de prescription distincts, aucune rupture du juste équilibre entre la protection de la propriété et les exigences de l'intérêt général ne peut être invoquée pour soutenir que des dispositions spéciales, accordant à l'Etat des privilèges, portent atteinte au droit de ce justiciable au respect de ses biens.*

24 février 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 8 octobre 2014), que, le 14 mai 1971, Floria X... a cédé à l'Etat diverses parcelles de terre lui appartenant sur l'île de Porquerolles et une partie des droits à construire attachés aux parcelles conservées par elle ; qu'un refus de permis de construire lui ayant été opposé le 29 mars 1974, elle a demandé, par lettre du 9 décembre 1980, adressée au préfet, le respect des engagements contractuels de l'Etat, ou, à défaut, le versement d'une indemnité en réparation de son préjudice, soutenant qu'aux termes du contrat de vente, l'Etat s'était engagé à respecter ses droits à construire sur les parcelles dont elle était demeurée propriétaire ; qu'à la suite d'une décision implicite de rejet, Floria X... a saisi la juridiction administrative, puis la juridiction judiciaire, pour obtenir la résolution de la vente ; qu'invoquant le fonctionnement défectueux du service public de la justice résultant, d'une part, de la durée de la procédure clôturée par un arrêt de la Cour de cassation du 19 décembre 2006,

d'autre part, de la faute lourde engagée en raison d'une méconnaissance de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les héritiers de Floria X... (les consorts X...) ont, par acte du 13 octobre 2011, assigné l'Agent judiciaire de l'Etat en réparation de leur préjudice sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de déclarer irrecevable, comme prescrite, l'action engagée sur le fondement d'un déni de justice, alors, selon le moyen :

*1° que l'application à une personne, par les juridictions internes, des dispositions spéciales accordant à l'Etat des privilèges porte atteinte au droit de cette personne au respect de ses biens et rompt le juste équilibre aménagé entre la protection de la propriété et les exigences de l'intérêt général ; qu'il en est ainsi en cas d'asymétrie entre le délai de prescription des dettes des personnes publiques et celui de leurs créances ; que cette asymétrie doit être appréciée à la date d'expiration du délai de prescription opposé par la personne publique à la personne concernée ; qu'en décidant néanmoins qu'il convenait, pour apprécier cette asymétrie, de se placer à la date à laquelle elle statuait, la cour d'appel a violé les articles 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, 2227 ancien du code civil et 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

*2° que l'application à une personne, par les juridictions internes, des dispositions spéciales accordant à l'Etat des privilèges porte atteinte au droit de cette personne au respect de ses biens et rompt le juste équilibre aménagé entre la protection de la propriété et les exigences de l'intérêt général ; qu'il en est ainsi, matière contractuelle, en cas d'asymétrie entre le délai de prescription des dettes des personnes publiques et celui de leurs créances ; que le nouveau délai de prescription de cinq ans prévu à l'article 2224 du code civil, lorsqu'il réduit la durée de la prescription antérieure, commence à courir à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, soit à compter du 19 juin 2008 ; qu'il en résulte que la prescription trentenaire dont bénéficiait l'Etat et qui était en cours à la date du 19 juin 2008 avait été remplacée par une prescription quinquennale ayant commencé à courir à compter de cette même date, pour expirer le 19 juin 2013 ; qu'il en résultait que l'Etat bénéficiait, à la date de l'action exercée par les consorts X..., d'un délai pour agir qui n'était pas expiré et qui, après avoir été sept fois plus important avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, demeurait deux fois plus important après l'entrée en vigueur de cette loi ; que cette asymétrie, dont il résultait que l'action exercée par les consorts X... était prescrite et qu'une action exercée par l'Etat ne l'aurait pas été, était constitutive d'un privilège portant atteinte au droit des consorts X... au respect de leur bien ; qu'en*

*décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;*

Mais attendu que l'Etat ne dispose, en cas de fonctionnement défectueux du service public de la justice, d'aucune action à l'encontre du justiciable concerné, de sorte qu'en l'absence d'actions réciproques pouvant avoir le même objet, soumises à des délais de prescription distincts, aucune rupture du juste équilibre entre la protection de la propriété et les exigences de l'intérêt général ne peut être invoquée ; que, par ce motif de pur droit, substitué, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, à ceux critiqués, la décision se trouve légalement justifiée ;

Sur le second moyen :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de rejeter leur demande de dommages-intérêts dirigée contre l'Agent judiciaire de l'Etat en raison d'une faute lourde liée au fonctionnement défectueux du service public de la justice ;

Attendu qu'après avoir rappelé, à bon droit, que l'inaptitude du service public à remplir la mission dont il est investi ne peut être appréciée que dans la mesure où l'exercice des voies de recours n'a pas permis de réparer le mauvais fonctionnement allégué, l'arrêt relève qu'à l'occasion du pourvoi en cassation ayant donné lieu à l'arrêt du 19 décembre 2006, les consorts X... n'avaient pas critiqué l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence en ce qu'il avait dit que l'article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales était inapplicable en l'espèce ; que la cour d'appel n'a pu qu'en déduire que les consorts X..., qui n'avaient pas exercé toutes les voies de recours à leur disposition, ne pouvaient se prévaloir d'aucune faute au titre d'un fonctionnement défectueux du service public de la justice ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-50.074.

*M. X..., agissant en qualité d'héritier et d'attributaire de la communauté en suite du décès de son épouse, Floria X..., née Y..., et autres contre Agent judiciaire de l'Etat, et autre.*

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Gargoullaud – Avocat général : M<sup>me</sup> Ancel – Avocats : SCP Richard, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer



N° 43

## SANTÉ PUBLIQUE

Lutte contre les maladies et les dépendances – Lutte contre les maladies mentales – Modalités de soins psychiatriques – Droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques – Admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers – Transformation par le directeur de l'établissement de soins en admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent – Conditions – Recevabilité de la saisine par le directeur de l'établissement de soins du juge des libertés et de la détention sur la légalité du maintien du patient suite à transformation (non)

*Aucun texte ne prévoit la saisine du juge des libertés et de la détention par le directeur de l'établissement de soins pour statuer sur la légalité du maintien du patient en soins sans consentement à la suite d'une transformation, par ce directeur, de l'hospitalisation du patient à la demande d'un tiers en hospitalisation au motif d'un péril imminent pour la santé de ce patient, cette mesure étant régie par les dispositions de l'article L. 3212-9 du code de la santé publique.*

24 février 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par un premier président, et les pièces de la procédure, que M<sup>me</sup> Laetitia X... a fait l'objet d'une hospitalisation sans consentement à la demande d'un tiers ; que, refusant la mainlevée de la mesure sollicitée par ce dernier, le directeur de l'établissement a maintenu l'hospitalisation au motif d'un péril imminent pour la santé du patient, sur le fondement de l'article L. 3212-9 du code de la santé publique ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Attendu que ce grief n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur la seconde branche de ce moyen :

Attendu que l'institut Marcel Rivière fait grief à l'ordonnance de déclarer irrecevable sa requête du 30 octobre 2014, alors, selon le moyen, *que le juge des libertés et de la détention est légalement tenu d'intervenir dans le cadre d'un contrôle systématique des situations des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement, aux échéances légalement fixées, de sorte qu'il doit être saisi par le directeur de l'établissement pour statuer sur la légalité du maintien en soins sous contrainte à la suite de la transformation par lui décidée d'une hospitalisation à la demande d'un tiers en hospitalisation en situation de péril imminent ; qu'en toute hypothèse, en décidant le contraire, à raison de ce qu'aucun texte ne*

*prévoyait une telle saisine, la cour d'appel a violé l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique ;*

Mais attendu que, par motifs propres et adoptés, l'ordonnance rappelle exactement que l'intervention du juge des libertés et de la détention est prévue, d'une part, par l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique, lors du contrôle systématique des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement, aux échéances légalement fixées et, d'autre part, en application de l'article L. 3211-12 du même code, lorsqu'il est saisi d'une demande de mainlevée de la mesure ; que le premier président en a déduit, à bon droit, qu'aucun texte ne prévoit la saisine de ce juge par le directeur de l'établissement de soins pour statuer sur la légalité du maintien du patient en soins sans consentement à la suite d'une transformation, par ce directeur, de l'hospitalisation du patient à la demande d'un tiers en hospitalisation au motif d'un péril imminent pour la santé de ce patient, cette mesure étant régie par les dispositions de l'article L. 3212-9 du code précité ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en sa première branche :

Attendu que l'institut Marcel Rivière fait grief à l'ordonnance de prononcer la mainlevée immédiate de la mesure de soins psychiatriques concernant M<sup>me</sup> X... ;

Attendu que le rejet du premier moyen prive de portée la première branche du second ;

Mais sur la deuxième branche de ce moyen :

Vu l'article 16 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour statuer comme elle le fait, l'ordonnance retient que le directeur de l'institut Marcel Rivière ne disposait pas d'un certificat de moins de 24 heures répondant aux exigences de l'article L. 3212-9 du code de la santé publique ;

Qu'en statuant ainsi, sans avoir, au préalable, invité les parties à présenter leurs observations sur ce moyen relevé d'office, le premier président a méconnu le principe de la contradiction et violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief du second moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'elle déclare irrecevable la requête de l'institut Marcel Rivière, l'ordonnance rendue le 25 novembre 2014, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Paris.

N° 15-11.427.

*Institut Marcel Rivière  
contre M<sup>me</sup> Laetitia X...,  
et autres.*

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Gargoullaud –  
Avocats : SCP Caston

N° 44

**ACTE DE COMMERCE**

Définition – Acte accompli par un non-commerçant – Exclusion – Vente d'énergie produite par une installation principalement destinée à un usage personnel

*Ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui, pour accueillir l'exception d'incompétence au profit de la juridiction commerciale soulevée par une banque, assignée en résolution du contrat de prêt destiné au financement d'un générateur solaire photovoltaïque, retient que la vente d'énergie constitue un acte de commerce et que le tribunal de commerce est compétent pour connaître des actes préparatoires nécessaires, comme l'achat et le financement de l'opération, qui sont des actes commerciaux par accessoire, sans rechercher si l'installation photovoltaïque litigieuse n'était pas principalement destinée à un usage personnel.*

25 février 2016

**Cassation**

Donne acte de sa reprise d'instance à la société Cofidis, venant aux droits de la société Groupe Sofemo ;

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article L. 110-1 du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 31 mai 2011, M<sup>me</sup> X... a conclu avec la société Elec Energie, depuis placée en liquidation judiciaire, un contrat de vente et d'installation d'un générateur solaire photovoltaïque, financé par un crédit d'un montant de 17 900 euros souscrit auprès de la société Groupe Sofemo ; qu'elle a assigné ces deux sociétés en résolution des contrats principal et accessoire précités ; que la société Groupe Sofemo a soulevé une exception d'incompétence au profit de la juridiction commerciale ;

Attendu que, pour accueillir cette exception, après avoir relevé que le dossier fourni par la société Elec Energie indiquait que la production d'électricité revendue à la société ERDF par M<sup>me</sup> X... permettrait de couvrir les mensualités du crédit souscrit par cette dernière, l'arrêt retient que la vente d'énergie constitue un acte de commerce et que le tribunal de commerce est compétent pour connaître des actes préparatoires nécessaires, comme l'achat et le financement de l'opération, qui sont des actes commerciaux par accessoire ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si l'installation photovoltaïque litigieuse n'était pas principalement destinée à un usage personnel, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 novembre 2014, entre les parties, par

la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 15-10.735.

M<sup>me</sup> X...

contre société Cofidis,  
venant aux droits de la société Groupe Sofemo,  
et autre.

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Canas – Avocat général : M. Cailliau – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Boutet-Hourdeaux

N° 45

**AVOCAT**

Secret professionnel – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Document détenu par l'adversaire de son client

*En vertu de l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, seules sont couvertes par le secret professionnel les correspondances échangées entre l'avocat et son client ou entre l'avocat et ses confrères, les notes d'entretien et les pièces du dossier.*

*Le secret professionnel des avocats ne s'étend pas aux documents détenus par l'adversaire de leur client, susceptibles de relever du secret des affaires, dont le refus de communication constitue l'objet même du litige.*

*Dès lors, viole le texte susvisé l'arrêt qui autorise l'avocat du demandeur à prendre connaissance des documents du défendeur, saisis et séquestrés, pour débattre équitablement de leur communication devant le juge des référés.*

25 février 2016

**Cassation**

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ;

Attendu qu'en vertu de ce texte, seules sont couvertes par le secret professionnel les correspondances échangées entre l'avocat et son client ou entre l'avocat et ses confrères, les notes d'entretien et les pièces du dossier ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, le président d'un tribunal de commerce, saisi par voie de requête, a ordonné à un huissier de justice de se faire remettre et conserver sous séquestre des documents sur support informatique permettant à la société Viel et compagnie (la société Viel) de faire valoir ses droits à l'encontre de la société Kepler Capital Markets (KCM) ; que la société Viel l'a assignée en référé pour obtenir la

communication des pièces séquestrées ; qu'en présence de la défenderesse et hors la présence de la demanderesse, le juge a dressé la liste de celles dont il autorisait la communication, après avoir vérifié qu'elles ne portaient pas atteinte au secret des affaires ;

Attendu que, pour annuler l'ordonnance déferée et dire que l'avocat de la société Viel pourra prendre connaissance des documents séquestrés pour débattre équitablement de leur communication au cours d'une nouvelle audience devant le juge des référés, l'arrêt relève que la conciliation du principe du contradictoire et de la protection due au secret des affaires est assurée en réservant la consultation des documents litigieux aux seuls avocats, tenus au secret professionnel à l'égard de toute personne leur confiant une information confidentielle en raison de leur qualité ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le secret professionnel des avocats ne s'étend pas aux documents détenus par l'adversaire de leur client, susceptibles de relever du secret des affaires, dont le refus de communication constitue l'objet même du litige, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 septembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 14-25.729. *Société Kepler Capital Markets (KCM) contre société Viel et compagnie.*

*Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Wallon – Avocat général : M. Cailliau – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Boré et Salve de Bruneton*

#### **A rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 22 septembre 2011, pourvoi n° 10-21.219, *Bull.* 2011, I, n° 148 (rejet), et l'arrêt cité.

### N° 46

#### **1° FAUX**

Inscription de faux – Acte argué de faux – Exactitude des mentions de l'acte – Éléments d'appréciation – Détermination – Portée

#### **2° FAUX**

Inscription de faux – Acte argué de faux – Enonciations – Inexactitude – Conscience par l'huissier de justice instrumentaire du caractère inexact – Nécessité – Défaut – Cas

#### **3° CHOSE JUGEE**

Autorité du pénal – Décisions auxquelles elle s'attache – Ordonnance de non-lieu (non)

#### **4° FAUX**

Inscription de faux – Acte argué de faux – Enonciations – Inexactitude – Dénonciation – Portée

#### **5° FAUX**

Préjudice – Constatation – Nécessité – Défaut – Cas

#### **6° FAUX**

Procédure – Inscription de faux – Recevabilité – Cas – Ecrit déjà produit en justice et contre lequel un incident de faux n'a pas encore été formé

#### **7° CHOSE JUGEE**

Autorité de la chose jugée – Décision revêtue de l'autorité de la chose jugée – Condition – Absence de condition ou de réserve

*1° Viole les articles 1317 et 1319 du code civil, ensemble les articles 306, 307 et 308 du code de procédure civile, la cour d'appel saisie d'une inscription de faux contre des procès-verbaux de consignation dressés par un huissier de justice qui, pour admettre les actes litigieux, retient que l'inexactitude de l'heure à laquelle l'huissier de justice s'est présenté à la Caisse des dépôts et consignations ainsi que celle du libellé du chèque doivent être considérés comme des erreurs commises par l'huissier instrumentaire qui ne peuvent pas caractériser un faux dans la mesure où, d'une part, l'objet de l'acte et sa destination n'ont pas été altérés et, d'autre part, sur le plan civil, les mentions arguées de faux ne sont pas visées par les dispositions de l'article 1258 du code civil quant aux conditions de validité des offres réelles, alors que les actes authentiques faisaient foi de l'heure à laquelle l'huissier de justice s'était présenté à la Caisse des dépôts et consignations ainsi que de la personne à l'ordre de laquelle les chèques consignés étaient libellés, dès lors que ces faits, argués de faux, avaient été personnellement constatés par l'officier public, de sorte que l'exactitude des mentions des procès-verbaux litigieux les relatant devait s'apprécier en considération de leur réalité et non de leur incidence sur la validité de la procédure d'offres de paiement et de consignation en cause.*

*2° Viole les articles 1317 et 1319 du code civil, ensemble les articles 306, 307 et 308 du code de procédure civile, la cour d'appel qui fait dépendre la qualification de faux invoquée à l'égard d'un acte authentique, en matière civile, de la conscience par l'huissier de justice instrumentaire du caractère inexact des constatations arguées de faux.*

*3° Viole l'article 1351 du code civil, la cour d'appel qui, pour admettre les actes litigieux, retient que la cham-*

bre de l'instruction d'une cour d'appel, saisie au pénal des mêmes griefs, a dit qu'il ne résultait pas de l'information des charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis les faits de faux et usage de faux visés dans la plainte, alors qu'à supposer que l'absence de charges constitutives de l'infraction pénale de faux suffise à écarter toute qualification de faux en matière civile, l'autorité de la chose jugée en matière pénale ne s'attache qu'aux décisions des juridictions de jugement qui sont définitives et statuent sur le fond de l'action publique, et n'est pas conférée aux ordonnances de non-lieu, qui sont provisoires et révocables en cas de survenance de charges nouvelles.

4° *Viole l'article 4 du code de procédure civile, la cour d'appel qui, pour admettre les actes litigieux, retient que, sur le plan civil, leur véracité et leur réalité ne sont pas contestées puisque les offres réelles ont bien été faites par l'huissier au domicile de l'un des débiteurs et qu'ensuite, le même huissier s'est rendu à la Caisse des dépôts et consignations pour consigner le montant des offres, alors que les débiteurs avaient, dans leurs conclusions d'appel respectives, dénoncé, à l'appui de leur inscription de faux, ce qu'ils considéraient être des inexactitudes affectant ces actes.*

5° *Viole les articles 1317 et 1319 du code civil, ensemble les articles 306, 307 et 308 du code de procédure civile, la cour d'appel qui fait dépendre la qualification de faux invoquée à l'égard d'un acte authentique, en matière civile, de l'existence d'un préjudice qui résulterait du caractère inexact des constatations arguées de faux.*

6° *Viole les articles 303 et 595, 3°, du code de procédure civile, la cour d'appel qui, pour admettre les actes litigieux, retient que leur validité a déjà été discutée entre les parties lors d'une précédente instance, qu'une cour d'appel a déclaré valable les offres réelles correspondantes et que le débiteur n'avait pas, alors, contesté les mentions de ces actes, alors qu'une inscription de faux contre un acte authentique peut être formée, même si elle vise un écrit déjà produit en justice et contre lequel un incident de faux n'a pas encore été formé.*

7° *Viole l'article 1351 du code civil, la cour d'appel qui, pour déclarer valables des offres réelles, retient que, par arrêt définitif, une cour d'appel a validé ces offres et la consignation subséquente, de sorte que la demande, en ce qu'elle porte sur cette validation, se heurte à l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt précité, alors que l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'à ce qui a été décidé sans condition ni réserve et que la cour d'appel avait constaté que la validation litigieuse avait été opérée, dans cet arrêt, sous réserve de la consignation complémentaire de la majoration du taux de l'intérêt légal de cinq points sur le capital dû au débiteur pour une certaine période.*

25 février 2016

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'en exécution d'un jugement irrévocable du 24 novembre 1992, la société

Caixa Bank Monaco a, par le ministère de M. Polidori (l'huissier de justice), fait signifier à M. X..., le 3 décembre 1993, des offres réelles de paiement suivies de la consignation des sommes offertes, ainsi que, le 9 mai 1996, de la consignation d'une somme complémentaire ; que M. X... a assigné la société Monégasque de banque privée, venant aux droits de la société Caixa Bank Monaco et aux droits de laquelle se trouve aujourd'hui la société BNP Paribas Wealth Management Monaco (la banque), aux fins de voir constater, à titre principal, que les procès-verbaux établis par l'huissier de justice constituaient des faux et, à titre subsidiaire, que les offres et consignations de la banque n'étaient pas régulières ; que M<sup>me</sup> X..., sœur du demandeur, est intervenue volontairement à l'instance ;

Sur le premier moyen, pris en ses première et cinquième branches :

Vu les articles 1317 et 1319 du code civil, ensemble les articles 306, 307 et 308 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour rejeter l'inscription de faux, l'arrêt retient que l'inexactitude de l'heure à laquelle l'huissier de justice s'est présenté à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) ainsi que celle du libellé du chèque doivent être considérées comme des erreurs commises par l'huissier instrumentaire qui ne peuvent pas caractériser un faux dans la mesure où l'objet de l'acte et sa destination n'ont pas été altérés ; qu'il ajoute que, sur le plan civil, les mentions arguées de faux ne sont pas visées par les dispositions de l'article 1258 du code civil quant aux conditions de validité des offres réelles ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les actes authentiques faisaient foi de l'heure à laquelle l'huissier de justice s'était présenté à la CDC ainsi que de la personne à l'ordre de laquelle les chèques consignés étaient libellés, dès lors que ces faits, argués de faux, avaient été personnellement constatés par l'officier public, de sorte que l'exactitude des mentions des procès-verbaux litigieux les relatant devait s'apprécier en considération de leur réalité et non de leur incidence sur la validité de la procédure d'offres de paiement et de consignation en cause, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles 1317 et 1319 du code civil, ensemble les articles 306, 307 et 308 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour rejeter l'inscription de faux, l'arrêt retient qu'il ne résulte pas des circonstances que les inexactitudes invoquées seraient constitutives d'un faux sciemment commis par l'huissier instrumentaire ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a fait dépendre la qualification de faux invoquée à l'égard d'un acte authentique, en matière civile, de la conscience par l'huissier de justice instrumentaire du caractère inexact des constatations arguées de faux, a violé les textes susvisés ;

Sur le premier moyen, pris en sa troisième branche :



Vu l'article 1351 du code civil ;

Attendu que, pour rejeter l'inscription de faux, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que, par arrêt du 24 septembre 2008, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bastia, saisie au pénal des mêmes griefs, a dit qu'il ne résultait pas de l'information charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis les faits de faux et usage de faux visés dans la plainte ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'à supposer que l'absence de charges constitutives de l'infraction pénale de faux suffise à écarter toute qualification de faux en matière civile, l'autorité de la chose jugée en matière pénale ne s'attache qu'aux décisions des juridictions de jugement qui sont définitives et statuent sur le fond de l'action publique, et n'est pas conférée aux ordonnances de non-lieu, qui sont provisoires et révocables en cas de survenance de charges nouvelles, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le premier moyen, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article 4 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour rejeter l'inscription de faux, l'arrêt retient que, sur le plan civil, la véracité et la réalité des procès-verbaux litigieux ne sont pas contestées puisque les offres réelles ont bien été faites par l'huissier de justice au domicile de M. X... et qu'ensuite, le même huissier s'est rendu à la CDC pour consigner le montant des offres ;

Qu'en statuant ainsi, alors que M. et M<sup>me</sup> X... avaient, dans leurs conclusions d'appel respectives, dénoncé, à l'appui de leur inscription de faux, ce qu'ils considéraient être des inexactitudes affectant les procès-verbaux des 3 décembre 1993 et 9 mai 1996, la cour d'appel a méconnu l'objet du litige et violé le texte susvisé ;

Sur le premier moyen, pris en sa sixième branche :

Vu les articles 1317 et 1319 du code civil, ensemble les articles 306, 307 et 308 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour rejeter l'inscription de faux, l'arrêt retient que le faux se distingue de l'erreur purement matérielle et, pour être constitué, doit résulter d'une altération frauduleuse de la vérité de nature à causer un préjudice, en l'absence duquel le faux perd nécessairement son caractère punissable ; qu'il relève que M. et M<sup>me</sup> X... se contentent d'arguer d'un faux sans pouvoir justifier d'aucun grief, que les inexactitudes imputables à l'huissier de justice n'ont pu causer de préjudice et que, pour que la consignation soit valablement réalisée et que la provision du chèque figure dans les livres de la CDC, il fallait nécessairement que les chèques soient libellés à l'ordre de celle-ci ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a fait dépendre la qualification de faux invoquée à l'égard d'un acte authentique, en matière civile, de l'existence d'un préjudice qui résulterait du caractère inexact des constatations arguées de faux, a violé les textes susvisés ;

Sur le premier moyen, pris en sa huitième branche :

Vu les articles 303 et 595, 3<sup>e</sup>, du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes qu'une inscription de faux contre un acte authentique peut être formée, même si elle vise un écrit déjà produit en justice et contre lequel un incident de faux n'a pas encore été formé ;

Attendu que, pour rejeter l'inscription de faux, l'arrêt retient, par motifs adoptés, que la validité des procès-verbaux dressés le 3 décembre 1993 a déjà été discutée entre les parties lors d'une précédente instance, que la cour d'appel de Bastia, dans son arrêt du 11 avril 1996, a déclaré valable les offres réelles correspondantes et que M. X... n'avait pas, alors, contesté les mentions des procès-verbaux produits ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le deuxième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1351 du code civil ;

Attendu que l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'à ce qui a été décidé sans condition ni réserve ;

Attendu que, pour déclarer valables les offres réelles faites les 3 décembre 1993 et 9 mai 1996, l'arrêt retient que, par arrêt définitif du 11 avril 1996, la cour d'appel de Bastia a validé les offres réelles du 3 décembre 1993 et la consignation subséquente, de sorte que la demande, en ce qu'elle porte sur la validation des offres réelles et de la consignation du 3 décembre 1993, se heurte à l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt précité ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir constaté que les offres réelles du 3 décembre 1993 et la consignation subséquente avaient été validées, dans l'arrêt de la cour d'appel de Bastia du 11 avril 1996, sous réserve de la consignation complémentaire de la majoration du taux de l'intérêt légal de cinq points sur le capital dû à M. X... pour la période du 8 février au 3 décembre 1993, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 mai 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Bastia ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 14-23.363.

M. X...,  
et autre

contre société BNP Paribas  
Wealth Management Monaco,  
anciennement dénommée BNP  
Paribas Private Bank Monaco.

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M. Truchot – Avocat général : M. Cailliau – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Piwnica et Molinié,

Sur le n° 1 :

**Sur l'appréciation de l'exactitude des mentions de l'acte argué de faux, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 7 mars 2006, pourvoi n° 04-11.542, *Bull.* 2006, I, n° 134 (rejet).

N° 47

**PRESSE**

Abus de la liberté d'expression – Immunités – Discours ou écrits devant les tribunaux – Exclusion – Faits diffamatoires étrangers à la cause – Conditions – Réserve de l'action en diffamation

*Il résulte de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse que les discours prononcés et les écrits produits devant les tribunaux ne peuvent donner lieu à aucune action en diffamation et que, si cette règle reçoit exception dans le cas où les faits prétendus diffamatoires sont étrangers à la cause, c'est à la condition, lorsqu'ils concernent l'une des parties, que l'action ait été réservée par le tribunal devant lequel les propos ont été tenus ou les écrits produits.*

25 février 2016

**Cassation partielle sans renvoi**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la SCI Eglantine, agissant par son liquidateur amiable, M. X..., ainsi que M. X... et M<sup>me</sup> Y..., agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de représentants légaux de leurs trois enfants, alors mineurs (les consorts X...-Y...), ont engagé, sur le fondement de la théorie des troubles anormaux de voisinage, une action contre M. et M<sup>me</sup> Z... ; qu'ils ont invoqué, devant le tribunal saisi du litige, le caractère diffamatoire et étranger à la cause de divers écrits produits par ces derniers ;

Sur les deuxième et troisième moyens :

Attendu que ces moyens ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que les discours prononcés et les écrits produits devant les tribunaux ne peuvent donner lieu à aucune action en diffamation ; que, si cette règle reçoit exception dans le cas où les faits prétendus diffamatoires sont étrangers à la cause, c'est à la condition, lorsqu'ils concernent l'une des parties, que l'action ait été réservée par le tribunal devant lequel les propos ont été tenus ou les écrits produits ;

Attendu que, pour rejeter la demande des consorts X...-Y... tendant à voir réserver leur action en diffamation,

l'arrêt énonce qu'il n'appartient pas à la cour d'appel de réserver cette action, une telle affirmation étant dépourvue de toute portée juridique et ne préjugant en rien du succès de l'action si elle est exercée ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu les articles L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire et 1015 du code de procédure civile ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande des consorts X...-Y... tendant à voir réserver l'action prévue par l'article 41, alinéa 6, de la loi du 29 juillet 1881, l'arrêt rendu le 16 octobre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Réserve l'action en diffamation des consorts X...-Y...

N° 15-12.150. M. X... agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentant légal de son fils mineur Tanguy X...,  
et autres  
contre M. Z...,  
et autre.

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Canas – Avocat général : M. Cailliau – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Delvolvé

**Sur les conditions d'application de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 8 avril 2004, pourvoi n° 01-12.638, *Bull.* 2004, II, n° 183 (2) (cassation partielle sans renvoi) ;

1<sup>re</sup> Civ., 28 mars 2008, pourvoi n° 06-12.996, *Bull.* 2008, I, n° 92 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 48

**PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE**

Respect de la vie privée – Atteinte – Défaut – Cas – Nécessité quant à l'exercice du droit à la preuve et proportionnalité des intérêts antinomiques en présence

*Le droit à la preuve ne peut justifier la production d'éléments portant atteinte à la vie privée qu'à la condition que cette production soit indispensable à l'exercice de ce droit et que l'atteinte soit proportionnée au but poursuivi.*

*Viole, dès lors, les articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 9 du code civil et 9 du code de procédure civile une cour d'appel qui, pour rejeter la demande tendant à voir écarter des débats des rapports d'enquête privée produits par un assureur à l'occasion*

*de l'instance en indemnisation du préjudice subi par la victime d'un accident, retient que ces rapports ne portent pas une atteinte disproportionnée au respect dû à la vie privée de cette dernière, tout en relevant que les investigations, qui s'étaient déroulées sur plusieurs années, avaient eu une durée allant de quelques jours à près de deux mois et avaient consisté en des vérifications administratives, un recueil d'informations auprès de nombreux tiers, ainsi qu'en la mise en place d'opérations de filature et de surveillance à proximité du domicile de l'intéressé et lors de ses déplacements, ce dont il résultait que, par leur durée et leur ampleur, les enquêtes litigieuses, considérées dans leur ensemble, portaient une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée.*

25 février 2016

Cassation partielle

Sur les premier et deuxième moyens, pris en leur première branche, qui sont rédigés en des termes identiques, réunis :

Vu l'article 9 du code civil, ensemble les articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du code de procédure civile ;

Attendu que le droit à la preuve ne peut justifier la production d'éléments portant atteinte à la vie privée qu'à la condition que cette production soit indispensable à l'exercice de ce droit et que l'atteinte soit proportionnée au but poursuivi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été victime, le 23 septembre 2001, d'un accident corporel, la charpente surplombant le puits qu'il réparait au domicile de M<sup>me</sup> Y... s'étant effondrée sur lui ; qu'il a invoqué, au cours des opérations d'expertise judiciaire diligentées à sa demande, des troubles de la locomotion ; que, contestant la réalité de ces troubles, M<sup>me</sup> Y... et son assureur, la société Mutuelles du Mans assurances, ont, à l'occasion de l'instance en indemnisation du préjudice en résultant, produit quatre rapports d'enquête privée ;

Attendu que, pour rejeter la demande tendant à voir écarter des débats ces rapports, après avoir considéré comme irrecevables ou non probants certains des éléments d'information recueillis par l'enquêteur auprès de tiers, l'arrêt relève que chacune des quatre enquêtes privées a été de courte durée et que les opérations de surveillance et de filature n'ont pas, au total, dépassé quelques jours, de sorte qu'il ne saurait en résulter une atteinte disproportionnée au respect dû à la vie privée de M. X... ;

Qu'en statuant ainsi, tout en relevant que les investigations, qui s'étaient déroulées sur plusieurs années, avaient eu une durée allant de quelques jours à près de deux mois et avaient consisté en des vérifications administratives, un recueil d'informations auprès de nombreux tiers, ainsi qu'en la mise en place d'opérations de filature et de surveillance à proximité du

domicile de l'intéressé et lors de ses déplacements, ce dont il résultait que, par leur durée et leur ampleur, les enquêtes litigieuses, considérées dans leur ensemble, portaient une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée de M. X..., la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il refuse d'écarter des débats les pièces 6, 8, 9 et 23, en ce qu'il dit que le coût des séances de kinésithérapie n'est pas imputable à l'accident du 23 septembre 2001, rejetant ainsi la demande de M. X... au titre des dépenses de santé futures, et en ce qu'il rejette la demande d'indemnité présentée pour les postes « frais de logement adapté », « tierce personne » et « préjudice esthétique », l'arrêt rendu le 9 avril 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen.

N° 15-12.403.

M. X...  
contre M<sup>me</sup> Y...,  
et autres.

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Canas – Avocat général : M. Cailliau – Avocats : SCP Foussard et Froger, SCP Boré et Salve de Bruneton

**Sur le contrôle de nécessité et de proportionnalité incombant au juge, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 10 septembre 2014, pourvoi n° 13-22.612, *Bull.* 2014, I, n° 143 (rejet), et les arrêts cités.

N° 49

**REFERE**

Provision – Attribution – Conditions – Obligation non sérieusement contestable – Applications diverses – Imputabilité de la pathologie d'une patiente à la prise du Mediator

*Une cour d'appel qui constate que l'expert judiciaire a imputé la pathologie d'une patiente à la prise du Mediator, rejoignant ainsi l'avis du collège d'experts désigné par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), à l'occasion de la procédure amiable antérieure engagée par l'intéressé, et relève, qu'en réponse aux dires du producteur contestant cette imputabilité au regard de l'état de santé antérieur du patient, de ses facteurs de risque et de la prescription antérieure d'autres médicaments, cet expert a exclu l'implication de ces médicaments dans la survenue de l'affection litigieuse et fixé à 80 % la part des préju-*



*dices imputable au Mediator, a pu en déduire qu'un lien de causalité entre cette pathologie et la prise de ce produit pendant dix années, dans la limite du pourcentage proposé par l'expert, n'était pas sérieusement contestable.*

*La constatation, par le juge, de la défectuosité d'un produit au sens de l'article 1386-4, alinéas 1 et 2, du code civil, à la suite de la mise en évidence de risques graves liés à son utilisation que ne justifie pas le bénéfice qui en est attendu, n'implique pas que le producteur ait eu connaissance de ces risques lors de la mise en circulation du produit ou de sa prescription.*

25 février 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 13 novembre 2014), que M<sup>me</sup> X..., à qui ont été prescrites, entre 1998 et 2008, des cures de Mediator comportant du benfluorex, présente une double valvulopathie aortique et mitrale ; qu'elle a assigné en référé la société Les Laboratoires Servier (la société) pour obtenir la désignation d'un expert et le paiement de provisions à valoir sur la réparation de son dommage et les frais de procédure ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt, statuant à l'issue de l'expertise médicale ordonnée par le premier juge, d'accueillir les demandes de provision de M<sup>me</sup> X... alors, selon le moyen :

*1° que c'est seulement dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable que le juge des référés peut accorder une provision au créancier, qu'il s'agisse d'une provision sur dommages-intérêts ou d'une provision ad litem ; qu'une contestation sérieuse survient lorsque la prétention du demandeur repose sur des fondements incertains, l'applicabilité au litige de la règle de droit invoquée étant raisonnablement discutable ; que tel est le cas s'agissant de la question de l'imputabilité d'un dommage à la prise d'un médicament, surtout lorsque les troubles allégués peuvent raisonnablement avoir une ou plusieurs autres origines, tenant notamment à la prescription d'autres médicaments ayant fait l'objet d'un retrait du marché ou à l'existence de nombreux facteurs de risque chez le patient ; qu'en décidant en l'espèce que « l'appelante établit sans contestation sérieuse l'existence d'un lien de causalité entre l'existence de sa pathologie et la prise du Mediator pendant dix années, à hauteur du pourcentage proposé par l'expert », tout en constatant dans le même temps que la société avait mis en exergue l'existence chez la demanderesse, non seulement d'une insuffisance mitrale préexistante à son traitement, mais également de nombreux facteurs de risque cardiovasculaire (hypertension artérielle, cardiomyopathie, diabète de type II, dyslipidémie, surpoids et extrasystoles auriculaires), et souligné par ailleurs que M<sup>me</sup> X... s'était vu prescrire deux autres médicaments retirés du marché, l'Isoméride et le Tenuate Dospan, tous éléments dont il*

*résultait que la question de l'imputabilité des troubles de M<sup>me</sup> X... à la prise du Mediator était l'objet d'une discussion technique complexe et donc d'une contestation sérieuse, la cour d'appel a violé l'article 809, alinéa 2, du code de procédure civile ;*

*2° que c'est seulement dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable que le juge des référés peut accorder une provision au créancier, qu'il s'agisse d'une provision sur dommages-intérêts ou d'une provision ad litem ; qu'une contestation sérieuse survient lorsque la prétention du demandeur repose sur des fondements incertains, l'applicabilité au litige de la règle de droit invoquée étant raisonnablement discutable ; qu'un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances, et notamment du moment de la mise en circulation du produit ; que cela suppose en conséquent que l'état des connaissances scientifiques permette au producteur d'avoir connaissance des risques liés au produit lors de sa mise sur le marché, ou, à tout le moins, au moment de son utilisation ; qu'en décidant en l'espèce, pour octroyer les provisions litigieuses, que le produit était défectueux en raison du « déséquilibre défavorable avantage/risque démontré par les études réalisées et sanctionné par le retrait du marché » et de « l'absence totale d'information sur la notice accompagnant ce médicament » sur les risques liés à son utilisation, sans constater que l'état des connaissances scientifiques au jour de la mise en circulation du « Mediator », ou à tout le moins au moment de la prescription du médicament à M<sup>me</sup> X..., permettait à l'évidence à la société d'avoir connaissance des risques liés au produit litigieux, et relevant au contraire que, d'un côté, le « Mediator » avait été prescrit à M<sup>me</sup> X... de 1998 à 2008 », et d'un autre que le médicament n'avait fait l'objet d'une décision de suspension d'autorisation de mise sur le marché qu'en novembre 2009, et de retrait qu'en juin 2010, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 809, alinéa 2, du code de procédure civile ;*

*3° que la société faisait valoir dans ses conclusions d'appel qu'au regard des publications et études scientifiques réalisées jusqu'à la fin de l'année 2009, publications qu'elle détaillait et produisait en pièces, ainsi que de la position des autorités de santé et de la pharmacovigilance jusqu'à la même date, l'état des connaissances scientifiques ne permettait pas avant la fin de l'année 2009 de déceler le défaut du produit ; qu'en retenant cependant que la société n'opposait pas « d'élément sérieux permettant de considérer que l'état des connaissances scientifiques au cours des dix années de 1998 à 2008 où le médicament a été prescrit à M<sup>me</sup> X..., le défaut n'avait pas été décelé », la cour d'appel a dénaturé les termes du litige et violé l'article 4 du code de procédure civile ;*

*4° qu'en ne recherchant en tout état de cause pas si les nombreuses publications et études scientifiques réalisées jusqu'à la fin de l'année 2009, publications détaillées dans les conclusions d'appel de la société et produites en pièces, ainsi que la position des autorités de santé et la phar-*

*macovigilance jusqu'à la même date, n'établissaient pas le caractère sérieusement contestable des conditions de la responsabilité de la société, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 809, alinéa 2, du code de procédure civile ;*

Mais attendu, d'abord, que l'arrêt constate que l'expert judiciaire a imputé la pathologie de M<sup>me</sup> X... à la prise du Mediator, rejoignant ainsi à cet égard l'avis du collège d'experts désigné par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, à l'occasion de la procédure amiable antérieure engagée par l'intéressée ; qu'il relève que, répondant aux dires de la société contestant cette imputabilité au regard de l'état de santé antérieur de la patiente, de ses facteurs de risque et de la prescription antérieure d'Isoméride et de Tenuate Dospan, cet expert a exclu l'implication de ces médicaments dans la survenue de l'affection litigieuse et fixé à 80 % la part des préjudices imputable au Mediator ; que la cour d'appel a pu en déduire qu'un lien de causalité entre cette pathologie et la prise du Mediator pendant dix années, dans la limite du pourcentage proposé par l'expert, n'était pas sérieusement contestable ;

Attendu, ensuite, qu'aux termes de l'article 1386-4, alinéas 1 et 2, du code civil, un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et qu'il doit être tenu compte, dans l'appréciation de la sécurité à laquelle on peut légitime-

ment s'attendre, de toutes les circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation ; que la constatation, par le juge, du défaut d'un produit, à la suite de la mise en évidence de risques graves liés à son utilisation que ne justifie pas le bénéfice qui en est attendu, n'implique pas que le producteur ait eu connaissance de ces risques lors de la mise en circulation du produit ou de sa prescription ;

Attendu, enfin, que la cour d'appel, après avoir retenu que le Mediator était un produit défectueux au sens de l'article 1386-4 du code civil, n'a pas modifié l'objet du litige et n'était pas tenue de procéder à la recherche prétendument omise, dès lors que la société ne s'était pas prévalu d'une exonération de responsabilité fondée sur l'article 1386-11, 4°, du code civil ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa deuxième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-11.257.

*Société Les Laboratoires Servier  
contre M<sup>me</sup> X...,  
et autre.*

*Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Duval-  
Arnould – Avocat général : M. Cailliau – Avocats :  
SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Meier-  
Bourdeau et Lécuyer*

# CHAMBRES CIVILES

## DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

FÉVRIER 2016

N° 35

### ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Indemnisation – Tiers payeur – Recours – Poste de préjudice de nature mixte – Imputation – Modalités – Détermination

*L'article 31, alinéa 3, de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 prévoit que le tiers payeur qui établit qu'il a effectivement et préalablement versé à la victime une prestation indemnisant de manière incontestable un poste de préjudice personnel peut exercer son recours sur ce poste.*

*Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel, constatant que des tiers payeurs français établissaient chacun avoir effectivement et préalablement versé aux victimes d'un accident de la circulation, indemnisées selon la loi espagnole à raison du lieu de l'accident, des prestations réparant des préjudices définis selon cette loi et revêtant, en droit français, une nature mixte, patrimoniale et extrapatrimoniale, a procédé, sur leur recours subrogatoire régi par la loi française, à l'imputation de leurs prestations sur l'intégralité de ces postes de préjudice.*

4 février 2016

Rejet

Sur le premier moyen pris en ses première, deuxième et quatrième branches et le second moyen pris en ses quatre dernières branches, réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 3 avril 2014), que M. X... Y... et M<sup>me</sup> X... Z... (les consorts X...), résidant en France, ont été victimes, en Espagne, d'un accident de la circulation alors qu'ils étaient passagers transportés d'un véhicule assuré par la société Mutuelle fraternelle d'assurances (la MFA) ; qu'ils ont assigné la MFA et la caisse primaire d'assurance maladie du Val-d'Oise (la CPAM) afin d'être indemnisés, notamment, de leurs préjudices de séquelles fonctionnelles et d'incapacité permanente prévus par la législation espagnole sur l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation, en présence de la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (la CRAMIF) et de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (la CNAV), appelées ou intervenues à l'instance ; que l'arrêt a indemnisé les victimes selon la loi espagnole applicable à raison du lieu de l'accident, et statué sur le recours subrogatoire des tiers payeurs français en faisant application des dispositions de la loi française ;

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de condamner la MFA à leur payer certaines sommes en réparation de leurs préjudices résultant de l'accident du 3 août 2004, mais aucune somme au titre de l'incapacité permanente partielle et des séquelles fonctionnelles, pour M. X... Y..., et au titre de l'incapacité permanente totale et de la tierce personne, pour M<sup>me</sup> X... Z..., alors, selon le moyen :

1° que les recours subrogatoires des tiers payeurs s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent les préjudices qu'ils ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel ; que le préjudice d'incapacité permanente partielle tel que prévu en annexe du décret législatif royal espagnol n° 8/2004 du 29 octobre 2004 appliqué à l'espèce répare indifféremment des préjudices patrimoniaux et non patrimoniaux tels que le déficit fonctionnel permanent ; qu'en accueillant néanmoins le recours subrogatoire de la CPAM sur la totalité du poste de préjudice d'incapacité permanente partielle de M. X... sans rechercher quelle part de ce poste de préjudice pouvait correspondre aux prestations fournies par cet organisme, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 31 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, ensemble le principe de réparation intégrale du préjudice ;

2° que les recours subrogatoires des tiers payeurs s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent les préjudices qu'ils ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel ; que le préjudice de séquelles fonctionnelles tel que prévu en annexe du décret législatif royal espagnol n° 8/2004 du 29 octobre 2004 appliqué à l'espèce répare indifféremment des préjudices patrimoniaux et non patrimoniaux tels que le préjudice moral ; qu'en accueillant néanmoins le recours subrogatoire de la CRAMIF sur la totalité du poste de préjudice des séquelles fonctionnelles de M. X... sans rechercher quelle part de ce poste de préjudice pouvait correspondre aux prestations fournies par cet organisme, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 31 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, ensemble le principe de réparation intégrale du préjudice ;

3° que, subsidiairement, les recours subrogatoires des tiers payeurs s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent les préjudices qu'ils ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel ; que le préjudice de séquelles fonctionnelles tel que prévu en annexe du décret législatif royal espagnol n° 8/2004 du 29 octobre 2004 appliqué à l'espèce répare indifférem-

ment des préjudices patrimoniaux et non patrimoniaux tel que le préjudice moral ; qu'en accueillant néanmoins le recours subrogatoire de la CNAV sur la totalité du poste de préjudice des séquelles fonctionnelles de M. X... sans rechercher quelle part de ce poste de préjudice pouvait correspondre aux prestations fournies par cet organisme, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 31 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, ensemble le principe de réparation intégrale du préjudice ;

4° que les recours subrogatoires des tiers payeurs s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent les préjudices qu'ils ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel ; qu'en accueillant néanmoins les recours subrogatoires de la CRAMIF sur le poste d'incapacité permanente partielle de M<sup>me</sup> X..., la cour d'appel a violé l'article 31 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, ensemble le principe de réparation intégrale du préjudice ;

5° que les recours subrogatoires des tiers payeurs s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent les préjudices qu'ils ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel ; qu'en accueillant néanmoins les recours subrogatoires de la CNAV sur le poste d'IPP de M<sup>me</sup> X..., la cour d'appel a violé l'article 31 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, ensemble le principe de réparation intégrale du préjudice ;

6° que les recours subrogatoires des tiers payeurs s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent les préjudices qu'ils ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel ; que le préjudice de séquelles fonctionnelles tel que prévu en annexe du décret législatif royal espagnol n° 8/2004 du 29 octobre 2004 appliqué à l'espèce répare indifféremment des préjudices patrimoniaux et non patrimoniaux ; qu'en accueillant néanmoins les recours subrogatoires de la CRAMIF sur la totalité du poste de préjudice des séquelles fonctionnelles de M<sup>me</sup> X... sans rechercher quelle part de ce poste de préjudice pouvait correspondre aux prestations fournies par cet organisme, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 31 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, ensemble le principe de réparation intégrale du préjudice ;

7° que les recours subrogatoires des tiers payeurs s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent les préjudices qu'ils ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel ; que le préjudice de séquelles fonctionnelles tel que prévu en annexe du décret législatif royal espagnol n° 8/2004 du 29 octobre 2004 appliqué à l'espèce répare indifféremment des préjudices patrimoniaux et non patrimoniaux ; qu'en accueillant néanmoins les recours subrogatoires de la CNAV sur la totalité du poste de préjudice des séquelles fonctionnelles de M<sup>me</sup> X... sans rechercher quelle part de ce poste de préjudice pouvait correspondre aux prestations fournies par cet organisme, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 31 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, ensemble le principe de réparation intégrale du préjudice ;

Mais attendu que l'article 31, alinéa 3, de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 prévoit que le tiers payeur qui établit qu'il a effectivement et préalablement versé à la victime une prestation indemnisant de manière incontestable un poste de préjudice personnel peut exercer son recours sur ce poste ; qu'ayant constaté que la CPAM, la CRAMIF et la CNAV établissaient chacune avoir effectivement et préalablement versé aux conjoints X... des prestations réparant des préjudices définis selon la loi espagnole et revêtant, en droit français, une nature mixte, patrimoniale et extrapatrimoniale, la cour d'appel a procédé à une exacte imputation de ces prestations ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la troisième branche du premier moyen et la première branche du second moyen, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-24.568.

M. X... Y...,  
et autre  
contre société Mutuelle fraternelle  
d'assurances,  
et autres.

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M. Besson – Avocat général : M. Grignon-Dumoulin – Avocats : M<sup>e</sup> Le Prado, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinat, SCP Gatineau et Fattaccini

## N° 36

### ASSURANCE (règles générales)

Police – Proposition d'assurance – Questionnaire – Questionnaire soumis à l'assuré – Questionnaire préalable écrit – Nécessité (non)

Selon l'article L. 113-8 du code des assurances, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré et l'article L. 113-2 de ce code n'impose pas l'établissement d'un questionnaire préalable écrit.

En outre, le juge peut prendre en compte, pour apprécier l'existence d'une fausse déclaration intentionnelle, les déclarations faites par l'assuré à sa seule initiative lors de la conclusion du contrat.

4 février 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nancy, 24 novembre 2014), que la SCI du Canal (la SCI) a fait assurer en 2008 par la société Axa France IARD (l'assureur) un immeuble ancien, déclaré vide, dans lequel elle a



entrepris des travaux de rénovation à l'effet de le louer en habitation ; qu'à l'issue de ce contrat, renouvelé en 2009 et venu à échéance le 16 mars 2010, les parties ont établi le 26 mars 2010, sur la foi des informations communiquées par la SCI faisant état de l'achèvement des travaux entrepris dans l'immeuble assuré et de sa location à 100 % en habitation, un nouveau contrat d'assurance à effet du 15 mars 2010, comportant de nouvelles garanties moyennant une prime d'assurance moins élevée ; qu'à la suite de la destruction de l'immeuble dans un incendie survenu dans la nuit du 6 au 7 février 2011, l'assureur a refusé sa garantie, en se prévalant d'une fausse déclaration intentionnelle de l'assurée lors de la souscription du nouveau contrat ; que la SCI l'a assigné en paiement d'une certaine somme au titre des pertes et frais engendrés par le sinistre ;

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de prononcer la nullité du contrat multirisque habitation pour fausse déclaration intentionnelle, et de la débouter en conséquence de ses demandes tendant à voir l'assureur condamné à lui verser une certaine somme, alors, selon le moyen, *que la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré procède des seules réponses qu'il a apportées aux questions précises posées par l'assureur lors de la conclusion du contrat, sans pouvoir résulter des mentions, relatives à d'éventuelles déclarations de l'assuré, insérées dans les conditions particulières de la police ; qu'en l'espèce, pour prononcer la nullité du contrat litigieux, l'arrêt attaqué a énoncé que la volonté de l'assuré de faire une fausse déclaration résultait des indications portées sur les conditions particulières de la police ; qu'en statuant de la sorte, la cour d'appel a violé les articles L. 112-3, alinéa 4, L. 113-2, 2°, et L. 113-8 du code des assurances ;*

Mais attendu que, d'une part, comme l'a exactement énoncé l'arrêt, selon l'article L. 113-8 du code des assurances, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré et l'article L. 113-2 n'impose pas l'établissement d'un questionnaire préalable écrit ; que, d'autre part, le juge peut prendre en compte, pour apprécier l'existence d'une fausse déclaration, les déclarations faites par l'assuré à sa seule initiative lors de la conclusion du contrat ; qu'ayant relevé que, d'abord, c'était l'assuré lui-même qui avait pris attache avec l'assureur en se rendant à son agence pour l'informer de la fin des travaux de transformation et de ce que les locaux étaient loués, qu'ensuite, l'agent avait écrit à la SCI pour lui transmettre une proposition de contrat en faisant état de cette circonstance et en lui laissant le soin de prendre connaissance de ce contrat pour, s'il lui donnait satisfaction, le retourner signé, la cour d'appel s'est fondée, à bon droit, pour annuler le contrat, sur de telles déclarations dont elle avait ainsi fait ressortir le caractère spontané et mensonger en relevant qu'au jour du sinistre, peu de travaux avaient été entrepris, les derniers ayant été réalisés en septembre 2010, et que le bâtiment était inhabitable et totalement inoccupé ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-13.850.

*Société civile immobilière (SCI)  
du Canal  
contre société Axa France  
IARD.*

*Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M. Besson – Avocat général : M. Grignon-Dumoulin – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor*

**Sur les éléments à prendre en compte pour apprécier l'existence d'une fausse déclaration intentionnelle de l'assuré lors de la conclusion du contrat, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 11 juin 2015, pourvoi n° 14-14.336, *Bull.* 2015, II, n° 147 (cassation) ;

2<sup>e</sup> Civ., 11 juin 2015, pourvoi n° 14-17.971, *Bull.* 2015, II, n° 148 (rejet), et les arrêts cités.

**N° 37**

## ASSURANCE DE PERSONNES

Assurance de groupe – Assurance de groupe souscrite par l'employeur au profit du salarié – Garantie collective – Garantie collective complémentaire de celles qui résultent de l'organisation de la sécurité sociale – Clause prévoyant la cessation des garanties à la date d'effet de la retraite du régime général de la sécurité sociale – Effets – Détermination – Portée

*D'une part, la garantie décès d'une assurance collective de prévoyance ne constitue pas une prestation différée de sorte qu'il est indifférent que le décès d'un assuré soit intervenu des suites d'une maladie apparue pendant la période de garantie.*

*D'autre part, sont valides les stipulations concernant les conditions de la garantie prévues par l'article 18 de la convention du régime de prévoyance de branche du 21 août 2000 et son avenant à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2010, lequel fixe la cessation des garanties à la date d'effet de la retraite du régime général de la sécurité sociale.*

*Dès lors, encourt la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour accueillir la demande en paiement d'un capital décès de la veuve d'un assuré qui avait été placé en arrêt de travail, mais qui est décédé après la rupture postérieure de son contrat de travail du fait de son départ à la retraite, énonce que ce décès est directement lié à une maladie contractée pendant la période de garantie.*

**4 février 2016**

**Cassation partielle**

Met, sur sa demande, la société Roure Senbel hors de cause ;



Sur le moyen unique pris en ses deux premières branches :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que bénéficiant d'un cumul emploi-retraite, Gilbert X... a été salarié de la société Roure Senbel selon un contrat à durée déterminée finissant le 31 août 2008 et a bénéficié de l'assurance collective souscrite par son employeur en application des dispositions de la convention collective des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers du 3 février 1978 pour les salariés non cadres et cadres gérée par l'institution de prévoyance du groupe Mornay, aujourd'hui dénommée Klesia prévoyance (l'institution) ; qu'il a été placé en arrêt de travail pour cause de maladie à partir du 16 août 2008 ; qu'à la suite de son décès survenu le 27 janvier 2010, sa veuve, M<sup>me</sup> Y..., a sollicité le versement d'un capital décès auprès de l'institution, laquelle lui a opposé un refus en se prévalant de la cessation des garanties prévue, en cas de départ du salarié de l'entreprise adhérente, par la convention d'assurance collective et, en cas de mise à la retraite, par la convention du régime de prévoyance de branche du 21 août 2000 et son avenant à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ; que M<sup>me</sup> Y... a assigné l'institution en paiement de ce capital ;

Attendu que, pour accueillir cette demande, l'arrêt énonce que l'institution prétend que les garanties de celui-ci au regard du régime général de la sécurité sociale, puisque celui-ci a retrouvé sa qualité de retraité à compter du 31 août 2008, date à laquelle a pris fin son contrat de travail ; que l'institution ne peut prendre prétexte de la résiliation du contrat de travail de Gilbert X... pour refuser la garantie décès ; qu'il s'agit en effet d'une prestation dont le fait générateur est apparu pendant la période de validité du contrat ; que le droit aux prestations est en effet acquis dès lors que l'assuré a été atteint d'une incapacité de travail consécutive à une maladie constatée avant la cessation de la relation de travail ; qu'il est démontré que Gilbert X... est décédé à la suite de la maladie pour laquelle il a été mis en arrêt le 16 août 2008 ; que le décès est donc directement lié à une maladie déclarée au cours de la relation contractuelle ; que le contrat de prévoyance collective doit donc trouver à s'appliquer malgré la rupture postérieure du contrat de travail dès lors que le fait générateur du risque garanti s'est réalisé durant la période d'exécution du contrat de travail ;

Qu'en statuant ainsi alors que, d'abord, la garantie décès ne constitue pas une prestation différée, de sorte qu'il était indifférent que le décès fut intervenu des suites d'une maladie non professionnelle apparue pendant la période de garantie, qu'ensuite, sont valides les stipulations concernant les conditions de la garantie telles que celle prévue à l'article 18 de la convention du régime de prévoyance de branche du 21 août 2000 et son avenant à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2010, lequel fixe la cessation des garanties à la date d'effet de la retraite du régime général

de la sécurité sociale, dont l'institution se prévalait, qu'enfin, elle constatait que Gilbert X... bénéficiait d'une telle retraite à l'expiration de son contrat à durée déterminée, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen unique :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne l'institution de prévoyance du groupe Mornay, aujourd'hui dénommée Klesia prévoyance, à payer la somme de 188 017,20 euros à titre de capital décès, outre intérêts au taux légal à compter du 27 janvier 2010, l'arrêt rendu le 18 septembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet en conséquence, sur ce point, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence autrement composée.

N° 14-27.249.

*Société Klesia prévoyance,  
anciennement dénommée  
Institution de prévoyance  
du Groupe Mornay  
contre M<sup>me</sup> Y..., veuve X...,  
et autre.*

*Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M. Besson – Avocat général : M. Lavigne – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, M<sup>e</sup> Haas*

#### **A rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 5 mars 2015, pourvoi n° 13-26.892, *Bull.* 2015, II, n° 52 (rejet).

**N° 38**

#### **AVOCAT**

Honoraires – Contestation – Convention d'honoraires – Absence d'acte ou de décision juridictionnelle irrévocable – Clause prévoyant les modalités de rémunération de l'avocat en cas de dessaisissement – Portée

*Si l'honoraire de résultat ne peut être réclamé que lorsqu'il a été mis fin à l'instance par un acte ou une décision juridictionnelle irrévocable, une convention d'honoraires peut prévoir les modalités de la rémunération de l'avocat en cas de dessaisissement. Ainsi, en présence d'une telle convention, le seul fait que l'avocat a été dessaisi avant que soit intervenue une décision de justice irrévocable ne permet pas de refuser l'honoraire de diligence convenu et le juge de l'honoraire doit rechercher si une telle décision est intervenue au jour où il statue sur la demande d'honoraire de résultat également prévu.*

**4 février 2016**

**Cassation**

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel, que M<sup>me</sup> X... a

chargé la société Draï et associés (l'avocat) de la défense de ses intérêts dans une procédure de divorce et a signé une convention prévoyant notamment un honoraire de diligences sur la base d'un certain taux horaire, ainsi qu'un honoraire complémentaire de résultat ; que M<sup>me</sup> X... a dessaisi l'avocat avant la fin de sa mission ; qu'un désaccord ayant opposé les parties sur le montant des honoraires, M<sup>me</sup> X... a saisi le bâtonnier de l'ordre des avocats de cette contestation ;

Sur la première branche du moyen unique du pourvoi principal et la première branche du moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que l'avocat et M<sup>me</sup> X... font grief à l'ordonnance de fixer à une certaine somme le montant des honoraires dus par la seconde au premier ;

Mais attendu que les dispositions des articles 455, alinéa 1, et 458 du code de procédure civile, qui prescrivent à peine de nullité que le visa des conclusions indique leur date, ne sont pas applicables à une procédure orale, les écrits auxquels se réfère une partie et que mentionne le juge ayant nécessairement pour date celle de l'audience ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur la deuxième branche du moyen unique du pourvoi principal :

Vu les articles 1134 du code civil et 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 dans sa version applicable au litige ;

Attendu que, si l'honoraire de résultat ne peut être réclamé que lorsqu'il a été mis fin à l'instance par un acte ou une décision juridictionnelle irrévocable, une convention d'honoraires peut prévoir les modalités de la rémunération de l'avocat en cas de dessaisissement ;

Attendu que pour décider que les honoraires de l'avocat devaient être fixés en application de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, l'ordonnance énonce que l'avocat ayant été dessaisi avant qu'une décision de justice irrévocable ne soit intervenue, la convention d'honoraires en toutes ses dispositions, y compris celles relatives au dessaisissement de l'avocat, ne peut s'appliquer ;

Qu'en se déterminant ainsi, pour refuser l'application de la clause prévoyant les honoraires en cas de dessaisissement, d'une part, par un tel motif, inopérant s'agissant des honoraires de diligences, d'autre part, sans rechercher si, à la date à laquelle il statuait, était intervenue une décision irrévocable permettant d'allouer l'honoraire de résultat également convenu, le premier président n'a pas légalement justifié sa décision ;

Et sur la deuxième branche du moyen unique du pourvoi incident :

Vu les articles 1108 et 1109 du code civil ;

Attendu qu'en vertu du premier de ces textes, le consentement de la partie qui s'oblige est l'une des

conditions essentielles de la validité de la convention ; qu'en application du second il n'y a point de consentement valable, si celui-ci n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol ;

Attendu que pour écarter le moyen présenté par M<sup>me</sup> X..., tiré de la nullité de la convention d'honoraires qu'elle avait conclue avec l'avocat, pour vice du consentement, l'ordonnance énonce qu'il n'appartient pas au juge en charge de la fixation des honoraires de se prononcer sur un éventuel vice du consentement affectant la convention en cause, qui relève de la seule connaissance du juge de droit commun ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le bâtonnier et le premier président, saisis d'une demande en fixation d'honoraires d'un avocat, sont compétents pour statuer sur les exceptions relatives à la validité de la convention d'honoraires, le premier président a méconnu l'étendue de ses pouvoirs et violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs des pourvois :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 27 juin 2014 par le premier président de la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Versailles.

N° 14-23.960.

*Société Draï et associés  
contre M<sup>me</sup> X...*

*Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M<sup>me</sup> Isola – Avocat général : M. Grignon-Dumoulin – Avocats : SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Boré et Salve de Bruneton*

**Sur l'inapplication de la convention préalable d'honoraires en cas de dessaisissement de l'avocat, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 19 novembre 2008, pourvoi n° 07-20.060, *Bull.* 2008, II, n° 247 (cassation), et l'arrêt cité ;

2<sup>e</sup> Civ., 9 avril 2009, pourvoi n° 07-20.853, *Bull.* 2009, II, n° 91 (rejet), et l'arrêt cité.

**N° 39**

**CHASSE**

Gibier – Dégâts causés aux récoltes – Sangliers ou grands gibiers – Action récursoire exercée par la fédération départementale des chasseurs – Règles de prescription de droit commun – Application – Portée

*L'exercice par une fédération départementale de chasseurs de l'action récursoire prévue par l'article L. 426-4 du code de l'environnement est soumis aux règles*

*de prescription applicables en droit commun, et non à la courte prescription de six mois prévue par l'article L. 426-7 de ce code.*

**4 février 2016**

**Rejet**

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 27 novembre 2014) que la fédération départementale des chasseurs du Gard (la fédération), après avoir indemnisé les dégâts des sangliers aux cultures ou récoltes sur des parcelles situées à proximité de celles appartenant à la SCI Vieux Château de Clary, au groupement foncier agricole (GFA) du Château de Clary, à la société civile d'exploitation agricole (SCEA) Vignobles de Clary, et à la société Chehold, a demandé à ces derniers le remboursement des sommes ainsi versées ; qu'un tribunal d'instance a condamné in solidum ces sociétés au paiement d'une certaine somme en remboursement du montant de l'indemnisation versée ;

Attendu que la SCI Vieux Château de Clary, le GFA du Château de Clary, la SCEA Vignobles de Clary et la société Chehold font grief à l'arrêt de dire que l'action de la fédération n'était pas atteinte par la prescription, alors, selon le moyen, que l'article L. 426-7 du code de l'environnement s'applique sans distinction ni exclusion à toute action en réparation des dommages causés aux cultures et aux récoltes par le gibier, et prévoit que cette action se prescrit par six mois à partir du jour où les dégâts ont été commis ; qu'en retenant, pour dire que l'action n'était pas prescrite, que c'est manifestement à tort que les sociétés appelantes invoquaient les dispositions de l'article L. 426-7 qui prescrivent par six mois à compter du jour où les dégâts ont été commis la demande indemnitaire des victimes et en précisant que l'action récursoire de la fédération relevant de l'action en responsabilité est en conséquence soumise à la prescription quinquennale, cependant que le régime spécial de responsabilité et d'indemnisation des dégâts matériels causés aux cultures et aux récoltes par un gibier quelconque est de portée générale, de sorte que la SCI Vieux Château de Clary, le GFA du Château de Clary, la SCEA Vignobles de Clary et la société Chehold pouvaient se prévaloir de la prescription de la demande indemnitaire des victimes de l'article L. 426-7 du code de l'environnement, la cour d'appel a violé les articles L. 426-4 et L. 426-7 du code susvisé ;

Mais attendu qu'ayant à bon droit retenu que la fédération avait exercé l'action récursoire prévue par l'article L. 426-4 du code de l'environnement qui laisse la possibilité d'agir sur le fondement de l'article 1382 du code civil, la cour d'appel en a exactement déduit que les règles de prescription étaient celles applicables en droit commun, et non la courte prescription de 6 mois prévue par l'article L. 426-7 du code de l'environnement ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le second moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-11.010.

*Société civile immobilière (SCI)  
Vieux Château de Clary,  
et autres  
contre fédération  
départementale des chasseurs  
du Gard.*

*Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M. Grellier –  
Avocat général : M. Grignon-Dumoulin – Avocats :  
SCP Bénabent et Jéhannin, SCP Rocheteau et Uzan-  
Sarano*

**N° 40**

## INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION

Indemnité – Montant – Fixation – Prestations et sommes mentionnées à l'article 706-9 du code de procédure pénale – Prestation de compensation du handicap – Caractère subsidiaire – Défait – Portée

*Les indemnités allouées par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions ne sont pas subsidiaires à la prestation de compensation du handicap laquelle, n'ayant pas à être obligatoirement sollicitée par une victime pouvant y prétendre et n'étant pas versée par un organisme gérant un régime obligatoire de sécurité sociale, ne saurait, en l'absence de demande de celle-ci, être considérée comme une indemnité à recevoir au sens de l'article 706-9 du code de procédure pénale.*

*Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel, rejetant l'exception dilatoire présentée par ce Fonds, a liquidé l'indemnité due à une victime sans attendre que celle-ci demande ladite prestation.*

**4 février 2016**

**Rejet**

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 25 septembre 2014), que victime de faits l'ayant rendu handicapé, M. X... et son tuteur, l'Union départementale des associations familiales d'Indre-et-Loire, ont saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) ; que le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) a sollicité un sursis à statuer dans l'attente d'une demande et d'une décision relatives à l'attribution de la prestation de compensation du handicap à la victime ;

Attendu que le FGTI fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de sursis à statuer et de liquider en conséquence le préjudice de l'intéressé, alors, selon le moyen,

qu'il doit être tenu compte, dans le montant des sommes allouées à la victime d'une infraction au titre de la réparation de son préjudice, des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs au titre du même préjudice ; qu'en refusant de prendre en compte, pour déterminer l'indemnisation du préjudice pouvant être versée par lui-même, de la prestation de compensation du handicap à laquelle la victime pouvait prétendre et en excluant en conséquence que cette dernière ait à effectuer les démarches nécessaires à la perception de cette prestation, aux motifs impropres que la victime d'un dommage corporel ne peut être contrainte d'exercer un droit dont elle a la libre disposition afin de limiter son préjudice et qu'en cas de versement d'une telle prestation, il serait fondé à demander le remboursement de l'indemnité versée, quand l'obligation de tenir compte des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir au titre du même préjudice excluait de déterminer l'indemnisation restant à verser, sans prendre en compte le montant de la prestation de compensation du handicap, qui ne diminue pas le préjudice mais en indemnise une partie et que la victime est tenue de solliciter sans pouvoir faire peser les conséquences de sa carence sur le FGTI, la cour d'appel a violé les articles 706-9 et R. 50-9 du code de procédure pénale, 706-10 du même code par fausse application, ensemble le principe de la réparation intégrale ;

Mais attendu qu'ayant exactement énoncé que les indemnités allouées par le FGTI ne sont pas subsidiaires à la prestation de compensation du handicap à laquelle peut prétendre une victime sans qu'elle soit obligée de la demander et qui n'est pas versée par un organisme gérant un régime obligatoire de sécurité sociale, de sorte que, si elle n'a pas été sollicitée, cette prestation ne saurait être considérée comme une indemnité à recevoir au sens de l'article 706-9 du code de procédure pénale, la cour d'appel en a déduit à bon droit que l'exception dilatoire présentée par le FGTI n'était pas fondée ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision de liquider l'indemnité due à la victime, sans attendre que celle-ci sollicite ladite prestation ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le second moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-29.255.

*Fonds de garantie des victimes  
des actes de terrorisme  
et d'autres infractions (FGTI)  
contre M. X...,  
et autre.*

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M. Becuwe – Avocat général : M. Lavigne – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Rousseau et Tapie

**A rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 13 février 2014, pourvoi n° 12-23.706, Bull. 2014, II, n° 39 (rejet) ;

2<sup>e</sup> Civ., 13 février 2014, pourvoi n° 12-23.731, Bull. 2014, II, n° 40 (cassation partielle).

**N° 41**

**RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE**

Domage – Réparation – Préjudice corporel – Déficit fonctionnel temporaire – Préjudice distinct – Préjudice esthétique temporaire – Portée

*Le préjudice esthétique temporaire n'est pas inclus dans le poste de préjudice du déficit fonctionnel temporaire et doit être indemnisé séparément.*

*Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui énonce que l'indemnisation sollicitée au titre du préjudice esthétique temporaire fait partie intégrante de celle du déficit fonctionnel temporaire.*

**4 février 2016**

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été victime d'un accident de la circulation impliquant un véhicule conduit par M. Y..., appartenant à la commune du Cannet (la commune), assurée auprès de la société d'assurance mutuelle des collectivités publiques (l'assureur) ; que la victime a assigné M. Y..., la commune et l'assureur en réparation de son préjudice corporel, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les première et troisième à cinquième branches du premier moyen et sur le second moyen qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1382 du code civil, ensemble le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;

Attendu que pour accorder une certaine somme au titre de la réparation de l'entier préjudice de la victime, l'arrêt énonce que l'indemnisation sollicitée au titre d'un préjudice esthétique temporaire fait partie intégrante de l'indemnisation du déficit fonctionnel temporaire ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le préjudice esthétique temporaire n'est pas inclus dans le poste de préjudice du déficit fonctionnel temporaire et doit être indemnisé séparément, la cour d'appel a violé le texte et le principe susvisés ;

**Par ces motifs :**

DIT que le dispositif de l'arrêt attaqué est rectifié ainsi qu'il suit :



CONDAMNE la société Smacl à payer à M. X... les intérêts au double du taux légal sur la somme de 18 050 euros du 8 décembre 2003 au 27 novembre 2006 ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne in solidum M. Y..., la commune du Cannet et la société Smacl à payer à M. X..., en deniers ou quittance, la somme de 51 785,54 euros en réparation de son entier préjudice consécutif à l'accident dont il a été victime le 8 avril 2003, l'arrêt rendu le 2 décembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 10-23.378.

M. X...  
contre commune du Cannet,  
et autres.

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M. Becuwe – Avocat général : M. Grignon-Dumoulin – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Gaschignard

N° 42

## SECURITE SOCIALE

Caisse – URSSAF – Contrôle – Procédure – Avis préalable adressé à l'employeur – Destinataire – Détermination – Portée

*L'avis préalable de contrôle prévu par l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale peut être valablement adressé par l'organisme de contrôle à une société de fait constituée entre des médecins praticiens s'il apparaît des éléments de fait souverainement appréciés par les juges du fond que celle-ci se comporte vis-à-vis de cet organisme comme l'employeur, tenu en cette qualité au paiement des cotisations et contributions, objet du contrôle.*

11 février 2016

Rejet

Joint les pourvois n° 15-10.492, 15-10.834, 15-10.494, 14-10.493, 15-10.491, 15-10.490, 15-10.488, 15-10.487 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Lyon, 18 novembre 2014, RG : 14/01085, 14/01088, 14/01084, 14/01080, 14/01082, 14/01081, 14/01087, 14/01079), qu'ayant effectué un contrôle pour les années 2006 et 2007 de la société de fait constituée entre MM. X..., Y..., Z..., A..., B..., C..., D..., et E..., praticiens libéraux intervenant au sein de la Clinique du Tonkin (les associés), l'URSSAF du Rhône, aux droits de laquelle vient l'URSSAF de Rhône-Alpes (l'URSSAF), a saisi la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône, laquelle a procédé à l'assujettissement au régime général de

plusieurs médecins en qualité de salariés de la société de fait ; que l'URSSAF a notifié à chacun des associés une mise en demeure pour le paiement des cotisations et majorations de retard afférentes à l'emploi des praticiens ainsi assujettis au régime général ; que les associés ont saisi, chacun en ce qui le concerne, d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Sur les premiers moyens similaires des pourvois :

Attendu que les médecins font grief aux arrêts de rejeter leur demande d'annulation de la procédure de contrôle, alors, selon le moyen :

*1° qu'en vertu de l'article R. 243-59 premier alinéa du code de la sécurité sociale, tout contrôle effectué en application de l'article L. 243-7 du même code est précédé de l'envoi par l'organisme chargé du recouvrement des cotisations d'un avis adressé à l'employeur ou au travailleur indépendant par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf dans le cas où le contrôle est effectué pour rechercher des infractions aux interdictions mentionnées à l'article L. 8221-1 du code du travail ; qu'en application de ce texte, l'avis doit être envoyé à la personne tenue aux obligations de paiement des cotisations et contributions sur lesquelles va porter le contrôle envisagé ; que dépourvue de la personnalité juridique, une société de fait ne peut faire l'objet ni d'un contrôle, ni d'un redressement de la part de l'URSSAF ; qu'elle ne peut pas non plus être le destinataire de l'avis de contrôle qui doit être adressé à la personne tenue aux obligations de paiement des cotisations et contributions sur lesquelles va porter le contrôle envisagé ; que la circonstance que la société de fait soit immatriculée auprès de l'organisme de sécurité sociale en qualité « d'employeur » est à ce titre inopérante ; qu'il n'est pas contesté en l'espèce que chacun des associés a été redressé par lettre de mise en demeure du 22 décembre 2009 ; qu'en sa qualité de personne juridique personnellement redressée tenue aux obligations de paiement des cotisations et contributions sur lesquelles a porté le contrôle envisagé, l'avis de passage préalable au contrôle aurait dû être adressé personnellement à chaque associé ; que cet avis ayant néanmoins, selon les propres constatations de l'arrêt, été adressé à la « SCF (société créée de fait Y..., E..., A..., Z..., C..., B..., D..., X...) » – entité pourtant dépourvue de la personnalité morale et juridique – le non-respect de la formalité substantielle d'avis à la personne redressée a entaché de nullité les opérations de contrôle ; qu'en retenant néanmoins la régularité de la procédure de contrôle, la cour d'appel a violé les articles L. 242-1 et R. 243-59 premier alinéa du code de la sécurité sociale ;*

*2° qu'au regard des articles 1871 et 1873 du code civil, la société créée de fait est dépourvue de la personnalité morale et ne peut revêtir la qualité d'employeur ; que l'avis de contrôle visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale ne doit être envoyé qu'à l'employeur tenu aux obligations de paiement des cotisations et contributions sur lesquelles va porter le contrôle envisagé ; que de par sa qualité de société créée de fait dépourvue de personnalité morale, la SCF Y..., E..., A..., Z..., C..., B...,*



D..., X... n'avait pas la qualité juridique d'employeur et n'était pas tenue aux obligations de paiement des cotisations et contributions sur lesquelles a porté le contrôle ; que cette société créée de fait ne pouvait en conséquence être le destinataire de l'avis de contrôle adressé par l'URSSAF du Rhône ; qu'en se fondant néanmoins sur le motif inopérant selon lequel « la société créée de fait avait la qualité d'employeur auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales » pour retenir le contraire, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles L. 242-1 et R. 243-59 alinéa 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale, ensemble les articles 1871 et 1873 du code civil ;

3° qu'en retenant que l'URSSAF du Rhône avait adressé régulièrement l'avis de contrôle à la SCF Y..., E..., A..., Z..., C..., B..., D..., X... cependant qu'elle constatait que « la mise en demeure (...) ne pouvait donc pas être notifiée à la société créée de fait qui est privée de la personnalité juridique », règle qui s'étendait à l'avis de contrôle, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les articles L. 242-1 et R. 243-59 premier alinéa du code de la sécurité sociale ;

4° qu'en vertu de l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale le contrôle de l'URSSAF doit être mis en œuvre à l'égard de l'employeur tenu aux obligations de paiement des cotisations et contributions sur lesquelles porte le contrôle envisagé ; qu'en validant la procédure de contrôle diligentée par l'URSSAF du Rhône à l'encontre, non de chaque associé en sa qualité de personne tenue aux obligations de paiement des cotisations et contributions sur lesquelles a porté le contrôle envisagé, mais à l'encontre de la SCF Y..., E..., A..., Z..., C..., B..., D..., X..., la cour d'appel a violé les articles L. 242-1 et L. 243-7 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que les arrêts relèvent que la société de fait disposait d'un numéro Siret et Siren ainsi que d'un numéro de compte auprès de l'URSSAF ; qu'elle avait déclaré le 28 janvier 2008 à cette union douze salariés ; que la déclaration annuelle des données sociales est établie aux noms de D..., E..., Z..., B..., X..., C... ; qu'un compte bancaire est ouvert à la Banque nationale de Paris au nom de D..., E..., Z..., B..., F..., C..., A..., G... ; que les chèques venant en paiement des cotisations sociales ont été tirés sur ce compte le 4 janvier 2010 et le 9 février 2010 ;

Que de ces constatations relevant de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve soumis à son examen dont il ressortait que la société de fait constituée entre les praticiens devait être considérée comme la personne tenue, en sa qualité d'employeur, au paiement des cotisations et contributions qui faisaient l'objet du contrôle, la cour d'appel a exactement déduit que l'avis préalable au contrôle avait pu lui être régulièrement adressé ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les troisièmes moyens similaires des pourvois : (Publication sans intérêt) ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les deuxièmes moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

REJETTE les pourvois.

N<sup>os</sup> 15-10.487 et 15-10.488.

N<sup>os</sup> 15-10.490 à 15-10.494.

N<sup>os</sup> 15-10.834.

M. E...  
contre caisse primaire  
d'assurance maladie (CPAM)  
du Rhône,  
et autre.

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M<sup>me</sup> Belfort – Avocat général : M<sup>me</sup> Lapasset – Avocats : SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor

**Sur la détermination du destinataire de l'avis préalable de contrôle prévu par l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 18 novembre 2003, pourvoi n<sup>o</sup> 02-30.756, *Bull.* 2003, II, n<sup>o</sup> 338 (cassation partielle sans renvoi) ;

2<sup>e</sup> Civ., 2 avril 2015, pourvoi n<sup>o</sup> 14-14.528, *Bull.* 2015, II, n<sup>o</sup> 84 (rejet) ;

2<sup>e</sup> Civ., 9 juillet 2015, pourvoi n<sup>o</sup> 14-21.755, *Bull.* 2015, II, n<sup>o</sup> 185 (cassation), et les arrêts cités.

**N<sup>o</sup> 43**

## SECURITE SOCIALE

Cotisations – Assiette – Frais de déménagement – Frais déductibles – Conditions – Détermination – Portée

*Selon l'article 8, 2<sup>o</sup>, de l'arrêté interministériel du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, l'employeur est autorisé à déduire de l'assiette des cotisations de sécurité sociale les indemnités destinées à compenser, dans le cadre d'une mobilité professionnelle, les dépenses inhérentes à l'installation du salarié dans le nouveau logement.*

*Doit être cassé l'arrêt qui exclut par principe la déduction à titre de frais professionnels des frais de notaire exposés par le salarié pour l'acquisition d'un nouveau logement dans le cadre d'une mobilité professionnelle.*

**11 février 2016**

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'un contrôle portant sur les années 2003 à 2005, l'URSSAF d'Arras-Calais-Douai, aux droits de laquelle vient

l'URSSAF du Nord-Pas-de-Calais (l'URSSAF), a notifié à la société Banque populaire Val-de-France (la société) divers chefs de redressement ; que la société a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu que l'URSSAF fait grief à l'arrêt de l'inviter à recalculer le chef de redressement sur une base rectifiée, alors, selon le moyen, *qu'aux termes de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale, les employeurs sont tenus de présenter aux agents chargés du contrôle tout document et de permettre l'accès à tout support d'information qui leur sont demandés par ces agents comme nécessaires à l'exercice du contrôle ; que s'agissant d'un groupe de sociétés, la société gestionnaire et détentrice des documents sociaux et comptables du groupe, qui, dans le cadre d'opérations de contrôle concertées, remet à l'URSSAF les documents qu'elle centralise et détient au nom et pour le compte des sociétés du groupe, ne peut être considérée comme étant tiers au contrôle ; qu'en considérant, pour diminuer le montant correspondant au chef de redressement n° 1, que l'URSSAF ne pouvait solliciter d'éléments de la part de tiers à l'employeur contrôlé, cependant que les documents relatifs aux challenges « demain Athènes » et « carte bleue visa oserez-vous » lui avaient été remis de manière volontaire et concertée par la société centralisant les données des autres banques du groupe Banques populaires qui ne pouvait être qualifiée de tiers, la cour d'appel a violé l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale ;*

Mais attendu qu'il ne résulte pas des constatations de l'arrêt que la société auprès de laquelle les inspecteurs du recouvrement ont obtenu les documents relatifs aux challenges « demain Athènes » et « carte bleue visa oserez-vous », centralisait les données des autres banques du groupe Banques populaires ;

D'où il suit que le moyen manque en fait ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi incident, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 242-1 du code de la sécurité sociale et 8, 2°, de l'arrêté interministériel du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ;

Attendu, selon le second de ces textes, que l'employeur est autorisé à déduire de l'assiette des cotisations de sécurité sociale les indemnités destinées à compenser, dans le cadre d'une mobilité professionnelle, les dépenses inhérentes à l'installation du salarié dans le nouveau logement ;

Attendu que, pour confirmer le chef de redressement n° 10 résultant de la réintégration, dans l'assiette des cotisations, des sommes versées par l'employeur à ses salariés en remboursement des frais de notaire qu'ils avaient exposés à la suite d'une mutation résultant d'une réorganisation consécutive à une fusion, l'arrêt énonce que les frais de notaire pour l'acquisition d'un nouveau logement excèdent les prévisions de l'article 8

de l'arrêté du 20 décembre 2002 dans la mesure où il ne s'agit ni de dépenses nécessaires à un logement provisoire, ni de déménagement, ni de dépenses inhérentes à l'installation dans le nouveau logement ;

Qu'en statuant ainsi par des motifs qui tendent à exclure par principe la déduction à titre de frais professionnels des frais de notaire exposés par le salarié pour l'acquisition d'un nouveau logement dans le cadre d'une mobilité professionnelle, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen unique du pourvoi incident :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il maintient le chef de redressement n° 10, l'arrêt rendu le 19 décembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet en conséquence, sur ce seul point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai autrement composée.

N° 15-13.724.

Union de recouvrement  
des cotisations de sécurité sociale  
et d'allocations familiales (URSSAF)  
Nord-Pas-de-Calais  
contre banque populaire Val-de-France.

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M. Poirotte –  
Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-  
Desbois, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor

**Sous l'empire de l'arrêté du 26 mai 1975, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 19 juin 2008, pourvoi n° 07-11.571, *Bull.* 2008, II, n° 145 (1) (cassation).

N° 44

## SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Faute inexcusable de l'employeur – Action de la victime – Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie – Décision de la caisse – Portée

*Ayant pour objet exclusif la prise en charge ou le refus de prise en charge, au titre de la législation professionnelle, de l'accident, de la maladie ou de la rechute, la décision prise par la caisse dans les conditions prévues par l'article R. 441-14 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, est sans incidence sur l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur.*

*En conséquence, est inopérant, dans le contentieux de la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, le moyen du pourvoi tiré de l'irrégularité de la procédure d'instruction par la caisse de la de-*

*mande de prise en charge de la maladie à l'égard du dernier employeur de la victime.*

**11 février 2016**

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que salarié de la société Peugeot Citroën automobiles (la société) de 1979 à 1993, M. X... a adressé, le 11 février 2010, une déclaration de maladie professionnelle à la caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes (la caisse) qui en a reconnu le caractère professionnel au titre du tableau n° 30 B des maladies professionnelles ; qu'ayant indemnisé M. X..., le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (le FIVA), subrogé dans les droits de celui-ci, a saisi une juridiction de sécurité sociale d'une action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de dire que la décision de prise en charge de la caisse lui est opposable, alors, selon le moyen, *que la caisse primaire d'assurance maladie a l'obligation de communiquer la déclaration de maladie professionnelle, à l'employeur actuel de l'assuré ou à son dernier employeur si l'assuré a cessé son activité ; qu'à défaut de communication de la procédure au dernier employeur la procédure d'instruction est irrégulière et les décisions de prise en charge subséquentes sont inopposables aux précédents employeurs du salarié ; qu'en considérant que la caisse n'était pas tenue de mener l'instruction contre le dernier employeur, et qu'était opposable la décision de prise en charge de la caisse à la société qui était l'employeur à qui ladite décision était susceptible de faire grief bien que n'étant pas le dernier employeur du salarié, la cour d'appel a violé l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale, pris dans sa rédaction issue du décret du 29 juillet 2009 ;*

Mais attendu qu'ayant pour objet exclusif la prise en charge ou le refus de prise en charge, au titre de la législation professionnelle, de l'accident, de la maladie ou de la rechute, la décision prise par la caisse dans les conditions prévues par l'article R. 441-14 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, applicable au litige, est sans incidence sur l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur ;

D'où il suit que le moyen est inopérant ;

Et sur le même moyen, pris en ses deux dernières branches (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le second moyen, pris en sa seconde branche : (*Publication sans intérêt*) ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il fixe à 14 400 euros le préjudice de M. X... au titre de ses souffrances physiques et morales, l'arrêt rendu le 5 novembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel

de Reims ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 15-10.066.

*Société Peugeot Citroën automobiles  
contre caisse primaire d'assurance  
maladie (CPAM) des Ardennes,  
et autre.*

*Président* : M. Prétot (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Palle – *Avocat général* : M<sup>me</sup> Lapasset – *Avocats* : SCP Gatineau et Fattacini, M<sup>e</sup> Le Prado

**A rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 26 novembre 2015, pourvoi n° 14-26.240, *Bull.* 2015, II, n° 259 (rejet), et l'arrêt cité.

**N° 45**

## SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Maladie – Indemnité journalière – Infraction au règlement des malades – Sanction prononcée par la caisse – Contrôle – Etendue – Détermination – Portée

*Selon l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010, en cas de recours contre les décisions relatives à la restitution des indemnités journalières, les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale contrôlent l'adéquation de la sanction prononcée par la caisse à l'importance de l'infraction commise par l'assuré.*

*Viola ce texte, la cour d'appel qui, pour rejeter la demande de l'assuré de voir réduire la somme qui lui est réclamée, retient qu'aucune sanction financière n'a été prononcée par la caisse et que l'action de celle-ci est limitée à la répétition des indemnités journalières.*

**11 février 2016**

**Cassation**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée (la caisse) lui ayant réclamé, le 26 juin 2012, la restitution des indemnités journalières versées pendant son arrêt de travail, du 21 décembre 2008 au 30 septembre 2010, au motif qu'il avait exercé pendant la même période une activité non autorisée, M. X... a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le même moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010, applicable au litige ;

Attendu, selon ce texte, que les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale contrôlent, en cas de recours contre les décisions relatives à la restitution des indemnités journalières qu'il prévoit, l'adéquation de la sanction prononcée par la caisse à l'importance de l'infraction commise par l'assuré ;

Attendu que pour rejeter le recours, l'arrêt retient que la demande de voir réduire le montant d'indu n'est pas fondée dès lors qu'aucune sanction financière n'a été prononcée et que l'action de la caisse est limitée à la répétition des indemnités journalières ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 juin 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

N° 14-23.244.

M. X...  
contre caisse primaire  
d'assurance maladie (CPAM)  
de la Vendée,  
et autre.

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M<sup>me</sup> Palle – Avocat général : M<sup>me</sup> Lapasset – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

**Sur le contrôle de l'adéquation de la sanction à l'importance de l'infraction commise par l'assuré, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 9 décembre 2010, pourvoi n° 09-17.449, *Bull.* 2010, II, n° 206 (cassation), et les arrêts cités ;

2<sup>e</sup> Civ., 11 février 2016, pourvoi n° 15-10.309, *Bull.* 2016, II, 46 (cassation).

N° 46

## SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Maladie – Indemnité journalière – Infraction au règlement des malades – Sanction prononcée par la caisse – Contrôle – Etendue – Détermination – Portée

*Selon l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale, les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale contrôlent, en cas de recours contre les décisions relatives à la restitution des indemnités journalières qu'il prévoit, l'adéquation de la sanction prononcée par la caisse à l'importance de l'infraction commise par l'assuré.*

11 février 2016

Cassation

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que M<sup>me</sup> X... a perçu des indemnités journalières pour un arrêt de travail du 23 février 2012 au 12 mars 2012 ; que la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ain (la caisse) a sollicité de M<sup>me</sup> X... la restitution de ces prestations au motif que celle-ci avait participé à un stage de pilotage sur glace ; que M<sup>me</sup> X... a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la caisse fait grief au jugement attaqué de limiter le montant des indemnités journalières à restituer par M<sup>me</sup> X..., alors, selon le moyen, *qu'en cas d'activité interdite pendant un arrêt de travail, le salarié a l'obligation de restituer les indemnités journalières indûment perçues ; que cette obligation de restituer les indemnités n'est pas une sanction susceptible de modulation par le juge judiciaire, au contraire de la sanction financière susceptible d'être prononcée contre l'assuré social qui s'est livré à une activité interdite rémunérée ; qu'en l'espèce, le tribunal des affaires de sécurité sociale, qui a constaté que l'activité à laquelle s'était livrée M<sup>me</sup> X... était illicite, aurait dû ordonner la restitution à la caisse des indemnités journalières versées au titre de l'arrêt de travail ; qu'en décidant de moduler le montant du remboursement des dites indemnités journalières, le tribunal des affaires de sécurité sociale a violé l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale ;*

Mais attendu que, selon l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale, les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale contrôlent, en cas de recours contre les décisions relatives à la restitution des indemnités journalières qu'il prévoit, l'adéquation de la sanction prononcée par la caisse à l'importance de l'infraction commise par l'assuré ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le même moyen pris en sa seconde branche :

Vu les articles 455 et 458 du code de procédure civile ;

Attendu que pour réduire le montant des indemnités journalières devant être restituées par M<sup>me</sup> X... pour l'inobservation volontaire de l'obligation de s'abstenir de toute activité non autorisée, le jugement retient que compte tenu des circonstances très particulières de la commission de l'infraction, la sanction est disproportionnée par rapport à la faute ;

Qu'en statuant ainsi, par une motivation abstraite sur l'adéquation de la sanction prononcée par la caisse à l'importance de l'infraction commise par l'assurée, le tribunal n'a pas satisfait aux exigences du premier de ces textes ;



**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 3 novembre 2014, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Bourg-en-Bresse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Lyon.

N° 15-10.309. *Caisse primaire d'assurance maladie de l'Ain contre M<sup>me</sup> X...*

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M<sup>me</sup> Moreau – Avocat général : M<sup>me</sup> Lapasset – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini

**Sur le contrôle de l'adéquation de la sanction à l'importance de l'infraction commise par l'assuré, sous l'empire de l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 9 décembre 2010, pourvoi n° 09-17.449, *Bull.* 2010, II, n° 206 (cassation), et les arrêts cités ;

2<sup>e</sup> Civ., 11 février 2016, pourvoi n° 14-23.244, *Bull.* 2016, II, n° 45 (cassation).

N° 47

## SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Maladie – Indemnité journalière – Suppression – Déclaration tardive de l'interruption de travail – Sanction – Pouvoirs de la caisse primaire d'assurance maladie

*Selon l'article R. 323-12 du code de la sécurité sociale, une caisse primaire d'assurance maladie est fondée à refuser le bénéfice des indemnités journalières afférentes à la période pendant laquelle son contrôle aura été rendu impossible.*

*Viole ce texte le tribunal, qui, ne pouvant se substituer à la caisse pour attribuer les prestations sollicitées, met à la charge de la caisse la moitié des indemnités journalières dues pour la période considérée, alors qu'il résultait de ses constatations que l'assuré n'établissait pas avoir remis à la caisse l'arrêt de travail avant la fin de la période d'interruption de travail, de sorte que la caisse n'avait pu exercer son contrôle pendant cette période.*

11 février 2016

*Cassation sans renvoi*

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article R. 323-12 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon ce texte, qu'une caisse primaire d'assurance maladie est fondée à refuser le bénéfice des indemnités journalières afférentes à la période pendant

laquelle son contrôle aura été rendu impossible ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, et les productions, que la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis (la caisse) a refusé de verser à M<sup>me</sup> X... les indemnités journalières afférentes à la période du 24 au 31 octobre 2012, au motif que l'arrêt de travail ne lui était parvenu que le 14 novembre suivant ; que l'assurée a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour accueillir ce dernier à concurrence de la moitié des indemnités journalières dues pour la période considérée, le jugement retient, d'une part, que la caisse ne peut appliquer l'article R. 323-12 du code de la sécurité sociale dans le cas de M<sup>me</sup> X..., dans la mesure où cette disposition a vocation à s'appliquer lorsque l'avis d'arrêt de travail n'est pas parvenu à la caisse, d'autre part, que la décision de la caisse de priver M<sup>me</sup> X... des indemnités journalières au motif que l'arrêt de travail lui est parvenu tardivement et l'a empêchée de procéder à un contrôle, constitue une sanction disproportionnée ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que M<sup>me</sup> X... n'établissait pas avoir remis à la caisse l'arrêt de travail avant la fin de la période d'interruption de travail, de sorte que la caisse n'avait pas pu exercer son contrôle pendant cette période, le tribunal, qui ne pouvait se substituer à la caisse pour attribuer pour partie les prestations sollicitées, a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du même code ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 23 septembre 2014, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Bobigny ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Déboute M<sup>me</sup> X... de sa demande.

N° 14-27.021. *Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Seine-Saint-Denis contre M<sup>me</sup> X...*

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M<sup>me</sup> Olivier – Avocat général : M<sup>me</sup> Lapasset – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini

**Sur les pouvoirs respectifs de l'organisme social et des juridictions en cas d'envoi tardif de l'interruption de travail ayant empêché l'organisme d'effectuer son contrôle, à rapprocher :**

Soc., 25 juin 1992, pourvoi n° 90-17.274, *Bull.* 1992, V, n° 424 (cassation) ;

Soc., 13 juillet 2000, pourvoi n° 98-20.305, *Bull.* 2000, V, n° 282 (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité.



**Sur la charge de la preuve de l'accomplissement des formalités, à rapprocher :**

Soc., 14 mars 1991, pourvoi n° 89-12.788, *Bull.* 1991, V, n° 141 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 48

**SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX**

Contentieux général – Procédure – Procédure gracieuse préalable – Commission de recours amiable – Décision – Recours – Saisine du tribunal – Etendue

*Viole les articles 5 et 12 du code de procédure civile, ensemble l'article L. 115-3 du code de la sécurité sociale, le tribunal des affaires de sécurité sociale qui, après avoir annulé la décision de la commission de recours amiable ayant refusé la prise en charge de frais de transport par l'organisme social, fait droit à la demande en remboursement, sans se prononcer sur le bien-fondé de celle-ci.*

11 février 2016

*Déchéance partielle  
et cassation*

Sur le pourvoi, en ce qu'il est dirigé contre le jugement du 3 juillet 2014 : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le pourvoi, en ce qu'il est dirigé contre le jugement du 25 novembre 2014 (RG n° 13-00108) : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le moyen unique, pris en ses quatre dernières branches : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu les articles 5 et 12 du code de procédure civile, ensemble l'article L. 115-3 du code de la sécurité sociale ;

Attendu que pour annuler les décisions de la caisse et de la commission de recours amiable et dire que la caisse doit rembourser à la société la prise en charge du transport litigieux, le jugement retient que ces décisions ne satisfont pas à la double exigence de motivation en droit et en fait imposée par les dispositions de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait de se prononcer sur le bien fondé de la demande en remboursement de la société, le tribunal a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CONSTATE la déchéance partielle du pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le jugement du 3 juillet 2014 ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 25 novembre 2014, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Bobigny (RG n° 13-00108) ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris.

N° 15-13.202.

*Caisse primaire d'assurance  
maladie (CPAM)  
de la Seine-Saint-Denis  
contre société Nouvelle  
groupement taxis, (Taxis G7).*

*Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M<sup>me</sup> Palle – Avocat général : M<sup>me</sup> Lapasset – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Monod, Colin et Stoclet*

**Sur l'incidence de l'absence ou de l'insuffisance de motivation de la décision de la commission de recours amiable, à rapprocher :**

Soc., 11 juillet 2002, pourvoi n° 01-20.344, *Bull.* 2002, V, n° 268 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 49

**SECURITE SOCIALE, PRESTATIONS FAMILIALES**

Prestations – Bénéficiaires – Enfant mineur étranger résidant en France – Régularité du séjour en France – Appréciation – Modalités – Détermination

*Le jugement du tribunal administratif, même assorti d'une injonction, annulant les décisions du préfet et du directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration qui avaient refusé de faire procéder au contrôle médical des membres de la famille, ne conférait aucun titre à l'étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse demandant le bénéfice des prestations familiales pour ses enfants nés à l'étranger, de sorte que celui-ci ne justifiait pas de la situation des enfants au regard des articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale.*

11 février 2016

*Cassation*

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale ;

Attendu que le premier de ces textes subordonne à la production d'un titre ou d'un document attestant de la régularité de leur séjour comme de celui des enfants qui sont à leur charge, le versement des prestations familiales aux étrangers non ressortissants

d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ; que selon le deuxième, la régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à sa charge et au titre desquels il demande des prestations familiales est justifiée, notamment, par la production d'un certificat de contrôle médical de l'enfant délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (l'OFII) à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., de nationalité nigériane, résidant régulièrement en France depuis 2005, a sollicité de la caisse d'allocations familiales de Valence (la caisse), le 30 mars 2011, le bénéfice des prestations familiales pour ses trois enfants, nés respectivement en 1994, 1996 et 1999 et entrés en France le 27 février 2011, sous couvert d'un visa D, délivré par l'ambassade de France au Nigéria, portant la mention « regroupement familial OFII » ; que la caisse lui ayant opposé un refus, il a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour accueillir ce recours, l'arrêt retient que selon jugement du 16 octobre 2012, le tribunal administratif de Grenoble, devant lequel M. et M<sup>me</sup> X... avaient contesté les décisions du préfet de la Drôme des 19 et 21 avril et du directeur territorial de Lyon de l'OFII du 29 avril 2011 par lesquelles ces autorités avaient refusé de faire procéder au contrôle médical des membres de la famille, a annulé ces décisions et enjoint au préfet de la Drôme, sous réserve d'une modification dans les circonstances de fait ou de droit, de délivrer à M. X... une décision d'autorisation de regroupement familial au bénéfice de son épouse et de ses enfants dans les deux mois suivant la notification du jugement ; que le tribunal administratif a constaté la régularité de l'entrée et du séjour des enfants de l'intimé, qui auraient dû être autorisés à séjourner au titre du regroupement familial et bénéficier d'un contrôle médical ; que l'incapacité dans laquelle M. X... se trouve de présenter le certificat de contrôle médical délivré par l'Office national français de l'immigration et de l'intégration ne lui étant pas imputable, il convient de considérer que le père est fondé à bénéficier des prestations familiales au titre de ses trois enfants ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le jugement du tribunal administratif, même assorti d'une injonction à l'autorité préfectorale et à l'OFII, ne conférait aucun titre à M. X..., de sorte que celui-ci ne justifiait pas de la situation de ses enfants au regard des textes susvisés, la cour d'appel a violé ceux-ci ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 décembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient

avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Chambéry.

N° 15-12.598. *Caisse d'allocations familiales (CAF) de la Drôme contre M. X...*

*Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M<sup>me</sup> Olivier – Avocat général : M<sup>me</sup> Lapasset – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, M<sup>e</sup> Le Prado*

**Sur l'exigence d'un certificat de contrôle médical de l'enfant mineur étranger, délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, pour l'attribution de prestations familiales, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 11 octobre 2012, pourvoi n° 11-26.526, *Bull.* 2012, II, n° 170 (cassation), et les arrêts cités ;

Ass. plén., 5 avril 2013, pourvoi n° 11-18.947, *Bull.* 2013, Ass. plén., n° 3 (rejet), et l'arrêt cité ;

2<sup>e</sup> Civ., 19 septembre 2013, pourvoi n° 12-24.299, *Bull.* 2013, II, n° 178 (rejet), et l'arrêt cité.

**N° 50**

## TRAVAIL REGLEMENTATION, CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION

Lutte contre le travail illégal – Travail dissimulé – Donneur d'ordre – Obligations – Vérifications – Accomplissement – Preuve – Détermination – Portée

*Les documents énumérés par l'article D. 8222-5 du code du travail sont les seuls dont la remise permet à la personne dont le cocontractant est établi en France, lorsqu'elle n'est pas un particulier répondant aux conditions fixées par l'article D. 8222-4, de s'acquitter de l'obligation de vérification mise à sa charge par l'article L. 8222-1.*

*Fait une exacte application de ces textes la cour d'appel qui, ayant constaté qu'une société ne s'était pas fait remettre par son cocontractant les documents mentionnés par le premier de ces textes, n'avait pas procédé aux vérifications qui lui incombent en vertu du dernier, de sorte qu'elle était tenue à la solidarité financière prévue par l'article L. 8222-2 (arrêt n° 1, pourvoi n° 14-10.614 ; arrêt n° 2, pourvoi n° 15-10.168).*

**11 février 2016**

**Rejet**

### ARRÊT N° 1

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 14 novembre 2013), que la société Salm (la société) ayant eu recours aux services de la société Agenc'tout dont le gérant avait fait l'objet d'un procès-verbal pour travail dissimulé, l'URSSAF du Haut-Rhin, aux droits de laquelle vient l'URSSAF d'Alsace (l'URSSAF), lui

a adressé, le 27 août 2010, une lettre d'observations l'avisant de la mise en œuvre, à son égard, de la solidarité financière prévue par l'article L. 8222-2 du code du travail, puis lui a délivré une mise en demeure le 9 mars 2011 ; que la société Salm a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de rejeter son recours, alors, selon le moyen, *que si le donneur d'ordre qui se fait remettre les documents visés par l'article D. 8222-5 du code du travail est déchargé de toute solidarité financière, il ne s'ensuit pas que celui qui aurait omis de se les faire remettre y soit assujéti de plein droit ; qu'en retenant que la société Salm avait méconnu son obligation de vérification au seul motif qu'elle ne s'était pas fait remettre les documents visés par l'article D. 8222-5 du code du travail, la cour d'appel a violé les articles L. 8222-1, L. 8222-2 et D. 8222-5 du code du travail ;*

Mais attendu que les documents énumérés par l'article D. 8222-5 du code du travail sont les seuls dont la remise permet à la personne dont le cocontractant est établi en France, lorsqu'elle n'est pas un particulier répondant aux conditions fixées par l'article D. 8222-4, de s'acquitter de l'obligation de vérification mise à sa charge par l'article L. 8222-1 ;

Et attendu que l'arrêt retient que le fait que le cocontractant de la société se soit engagé à respecter la législation du travail et ait remis un bilan de l'exercice 2008 à la société était insuffisant dès lors qu'il résultait de l'audition de son représentant légal que cette dernière ne s'était pas fait remettre, lors de la conclusion du contrat et tous les six mois le cas échéant, l'un des documents visés à l'article D. 8222-5 du code du travail ;

Que de ces constatations, la cour d'appel a exactement déduit que la société ne s'étant pas fait remettre par son cocontractant les documents mentionnés à l'article D. 8222-5 du code du travail, elle n'avait pas procédé aux vérifications qui lui incombait, de sorte qu'elle était tenue à la solidarité financière prévue par l'article L. 8222-2 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le même moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu que la société fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, *que pour dire que le principe du contradictoire avait été respecté par l'URSSAF dans la conduite de la procédure de redressement de la société Salm, la cour d'appel a retenu que les dispositions de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale n'étaient pas applicables en l'espèce dans la mesure où la société Salm n'avait pas fait directement l'objet d'un contrôle ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'URSSAF, en visant expressément les articles L. 243-7, L. 243-8 et L. 243-11 du code de la sécurité sociale dans le procès-verbal d'audition de M. X..., ne s'était pas unilatéralement engagée à suivre la procédure décrite par l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale, la*

*cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 du code civil et R. 243-59 du code de la sécurité sociale ;*

Mais attendu que la société n'a pas demandé à la cour d'appel de rechercher si l'URSSAF ne s'était pas unilatéralement engagée à suivre la procédure décrite par l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale en visant expressément les articles L. 243-7, L. 243-8 et L. 243-11 de ce code dans le procès-verbal d'audition de M. X... ;

D'où il suit que le moyen manque en fait ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

**Rejet**

ARRÊT N° 2

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 6 novembre 2014), qu'à la suite d'un contrôle inopiné effectué le 14 septembre 2006 sur un chantier dont la surveillance, confiée à la société Legio sécurité (la société), avait été sous-traitée par celle-ci à d'autres entreprises, l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Ile-de-France (l'URSSAF) a, considérant que la sous-traitance relevait du travail dissimulé par dissimulation d'activité, mis en œuvre la solidarité financière prévue par l'article L. 324-10 devenu l'article L. 8221-3 du code du travail, et adressé à la société une mise en demeure pour le paiement des cotisations dues par les sous-traitants à raison des prestations effectuées pour le compte de la société ; que celle-ci a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de rejeter ce dernier alors, selon le moyen, *qu'est tenue solidairement du paiement des cotisations et majorations de retard dues par celui qui a fait l'objet d'un procès verbal pour délit de travail dissimulé, la personne qui a méconnu les dispositions relatives aux vérifications imposées au donneur d'ouvrage sur la situation de son co-contractant notamment au regard de sa situation vis-à-vis des organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales ; que la personne en cause est « considérée comme ayant procédé aux vérifications imposées par l'article L. 324-14 si elle se fait remettre par son co-contractant, lors de la conclusion et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution » les documents visés par l'article R. 324-4 du code du travail, dont « une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au co-contractant et datant de moins de six mois » ; que la production de cette attestation permet à la personne en cause de bénéficier d'une présomption de vérification, ce qui n'exclut pas que la preuve de cette vérification puisse résulter de la production d'autres documents, en application du droit commun de l'administration de la preuve, hors cas de*

*présomption ; qu'en retenant que cette attestation constituait le document essentiel, seul de nature à assurer le donneur d'ordre que son co-contractant est véritablement en règle au regard de ses obligations, la cour d'appel a violé les articles L. 324-14 et R. 324-4 du code du travail dans leurs rédactions applicables en l'espèce devenus les articles L. 8222-1 et D. 8222-5 du même code ;*

Mais attendu que les documents énumérés par l'article D. 8222-5 du code du travail sont les seuls dont la remise permet à la personne dont le cocontractant est établi en France lorsqu'elle n'est pas un particulier répondant aux conditions fixées par l'article D. 8222-4, de s'acquitter de l'obligation de vérification mise à sa charge par l'article L. 8222-1 ;

Que l'arrêt constate qu'en l'espèce les documents fournis par les sous-traitants de la société se limitaient à une autorisation préfectorale, un extrait Kbis non à jour et à une attestation établie par eux-mêmes certifiant respecter leurs obligations sociales ; qu'il n'était pas justifié de la fourniture par les sous-traitants de l'attestation établie par l'URSSAF au sujet de la régularité de leur situation en matière de déclarations sociales, document essentiel, seul de nature à assurer le donneur d'ordre que son cocontractant est véritablement en règle au regard de ses obligations ;

Que de ces constatations, la cour d'appel a exactement déduit que la société ne s'étant pas fait remettre par ses cocontractants les documents mentionnés à l'article D. 8222-5 du code du travail, elle n'avait pas procédé aux vérifications qui lui incombaient, de sorte qu'elle était tenue à la solidarité financière prévue par l'article L. 8222-2 du même code ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen, pris en ses deuxième, troisième et quatrième branches qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

Arrêt n° 1

N° 14-10.614.

*Société Salm  
contre union de recouvrement  
des cotisations de sécurité sociale  
et d'allocations familiales (URSSAF)  
du Haut-Rhin.*

Arrêt n° 2

N° 15-10.168.

*Société Legio Sécurité  
contre union de recouvrement des cotisations  
de sécurité sociale,  
et d'allocations familiales (URSSAF)  
Ile-de-France,  
et autre.*

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteurs : M. Poirotte (arrêt n° 1, pourvoi n° 14-10.614), M. Laurans (arrêt n° 2,

pourvoi n° 15-10.168) – Avocat général : M<sup>me</sup> Lapsset – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Gatineau et Fattaccini (arrêt n° 1, pourvoi n° 14-10.614), SCP Sevaux et Mathonnet (arrêt n° 2, pourvoi n° 15-10.168)

**Sur la preuve du respect de l'obligation de vérification lorsque le cocontractant est établi à l'étranger, à rapprocher :**

Ass. plén., 6 novembre 2015, pourvoi n° 14-10.182, *Bull.* 2015, Ass. plén., n° 7 (cassation), et les arrêts cités.

**N° 51**

**ACTION EN JUSTICE**

Intérêt – Caractérisation – Cas – Demande en paiement formée par un créancier titulaire d'un acte notarié constatant sa créance

*L'acte notarié, bien que constituant un titre exécutoire, ne revêt pas les attributs d'un jugement ; aucune disposition légale ne fait, en outre, obstacle à ce qu'un créancier dispose de deux titres exécutoires pour la même créance ; il s'en déduit que la titularité d'un acte notarié n'est pas en soi de nature à priver un créancier de son intérêt à agir à fin de condamnation de son débiteur en paiement de la créance constatée dans cet acte notarié.*

*Viola en conséquence l'article 31 du code de procédure civile, ensemble l'article 4 du code civil, la cour d'appel qui déclare irrecevable la demande en paiement formée par un créancier contre son débiteur aux motifs que le caractère exécutoire de l'acte notarié dont disposait ce créancier avait pour conséquence de rendre inutile l'obtention d'un jugement de condamnation de son débiteur, que cette action était introduite uniquement pour se prémunir contre des contestations éventuelles sur la validité de son titre et que ce créancier était en droit de procéder par voie d'exécution forcée du titre qu'il détenait (arrêt n° 1, pourvoi n° 15-13.945 ; arrêt n° 2, pourvoi n° 15-13.991 ; arrêt n° 3, pourvoi n° 15-15.778).*

**18 février 2016**

**Cassation**

ARRÊT N° 1

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche, et le deuxième moyen, réunis :

Vu l'article 31 du code de procédure civile, ensemble l'article 4 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que se prévalant du non-remboursement d'un prêt, constaté dans un acte notarié reçu par M. Y..., notaire, et destiné à financer l'acquisition d'un bien immobilier, la société Caisse générale de financement (la banque) a fait assigner les emprunteurs, M. et M<sup>me</sup> X..., devant un tribunal de grande instance, pour les voir condamnés au paiement d'une certaine



somme au titre du solde du prêt ; qu'ils ont interjeté appel du jugement ayant rejeté leur fin de non-recevoir tirée de la prescription, déclaré valable l'acte authentique de prêt, dit qu'il constituait un titre exécutoire autorisant la banque à procéder au recouvrement forcé de sa créance à l'encontre de M. et M<sup>me</sup> X... et liquidé la créance de la banque à une certaine somme outre les intérêts conventionnels et les cotisations d'assurance-vie échus ;

Attendu que pour déclarer irrecevables les demandes de la banque, la cour d'appel, après avoir relevé que le premier juge a retenu que la validité de l'acte étant discutée, la banque disposait d'une action et d'un intérêt à agir aux fins de voir constater la validité de son titre ou, à défaut, d'obtenir un titre exécutoire et de liquider sa créance, retient que le caractère exécutoire de l'acte authentique a toutefois pour conséquence de rendre inutile l'obtention par le créancier d'un jugement condamnant les emprunteurs à lui rembourser sa créance, que c'est uniquement dans le cas où cette créance n'est pas liquide que le créancier peut intenter une action en liquidation devant la juridiction statuant au fond, qu'en l'espèce, l'action n'est toutefois pas introduite dans ce but, mais uniquement pour se prémunir contre des contestations éventuelles sur la validité du titre, qui n'étaient par ailleurs pas nées à la date de l'introduction de l'instance, qu'il en résulte que la banque n'avait aucun intérêt à agir, alors qu'elle est en droit de procéder par voie d'exécution forcée du titre qu'elle détient et qu'il appartient alors au débiteur de faire valoir ses contestations devant le juge de l'exécution, lequel dispose du pouvoir de les trancher, même si elles remettent en cause le principe du titre ou la validité des droits et obligations qu'il constate ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'acte notarié, bien que constituant un titre exécutoire, ne revêt pas les attributs d'un jugement et qu'aucune disposition légale ne fait obstacle à ce qu'un créancier dispose de deux titres exécutoires pour la même créance, de sorte que la titularité d'un acte notarié n'était pas en soi de nature à priver la banque de son intérêt à agir à fin de condamnation de son débiteur en paiement de la créance constatée dans cet acte, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 janvier 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Besançon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Dijon.

#### *Cassation*

#### ARRÊT N° 2

Sur le premier moyen, pris en sa première branche, et le deuxième moyen, réunis :

Vu l'article 31 du code de procédure civile, ensemble l'article 4 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que se prévalant du non-remboursement d'un prêt constaté dans un acte notarié reçu par M. Y..., notaire, et destiné à financer l'acquisition d'un bien immobilier, la société Caisse générale de financement (la banque) a fait pratiquer une saisie-attribution au préjudice des emprunteurs, M. et M<sup>me</sup> X..., qui l'ont contestée, puis a fait assigner ces derniers devant un tribunal de grande instance pour les voir condamnés au paiement d'une certaine somme au titre du solde du prêt ; que M. et M<sup>me</sup> X... ont interjeté appel du jugement ayant rejeté leur fin de non-recevoir tirée de la prescription, déclaré valable l'acte authentique de prêt, dit qu'il constituait un titre exécutoire autorisant la banque à procéder au recouvrement forcé de sa créance à l'encontre de M. et M<sup>me</sup> X... et liquidé la créance de la banque à une certaine somme outre les intérêts conventionnels et les cotisations d'assurance-vie échus ;

Attendu que pour déclarer irrecevables les demandes de la banque, la cour d'appel, après avoir relevé que le premier juge a retenu que la validité de l'acte étant discutée, la banque disposait d'une action et d'un intérêt à agir aux fins de voir constater la validité de son titre ou, à défaut, d'obtenir un titre exécutoire et de liquider sa créance, retient que le caractère exécutoire de l'acte authentique a toutefois pour conséquence de rendre inutile l'obtention par le créancier d'un jugement condamnant les emprunteurs à lui rembourser sa créance, que c'est uniquement dans le cas où cette créance n'est pas liquide que le créancier peut intenter une action en liquidation devant la juridiction statuant au fond, qu'en l'espèce, l'action n'est toutefois pas introduite dans ce but, mais uniquement pour se prémunir contre des contestations éventuelles sur la validité du titre, qui n'étaient par ailleurs pas nées à la date de l'introduction de l'instance, qu'il en résulte que la banque n'avait aucun intérêt à agir, alors qu'elle est en droit de procéder par voie d'exécution forcée du titre qu'elle détient et qu'il appartient alors au débiteur de faire valoir ses contestations devant le juge de l'exécution, lequel dispose du pouvoir de les trancher, même si elles remettent en cause le principe du titre ou la validité des droits et obligations qu'il constate ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'acte notarié, bien que constituant un titre exécutoire, ne revêt pas les attributs d'un jugement et qu'aucune disposition légale ne fait obstacle à ce qu'un créancier dispose de deux titres exécutoires pour la même créance, de sorte que la titularité d'un acte notarié n'était pas en soi de nature à priver la banque de son intérêt à agir à fin de condamnation de son débiteur en paiement de la créance constatée dans cet acte, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 janvier 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Besançon ; remet, en conséquence,



la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Dijon.

### Cassation

#### ARRÊT N° 3

Sur le premier moyen, pris en sa première branche, et le deuxième moyen, réunis :

Vu l'article 31 du code de procédure civile, ensemble l'article 4 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que se prévalant du non-remboursement d'un prêt constaté dans un acte notarié reçu par M. Y..., notaire, et destiné à financer l'acquisition d'un bien immobilier, la société Caisse générale de financement (la banque) a fait assigner les emprunteurs, M. et M<sup>me</sup> X..., devant un tribunal de grande instance pour les voir condamnés au paiement d'une certaine somme au titre du solde du prêt ; qu'ils ont interjeté appel du jugement ayant rejeté leur fin de non-recevoir tirée de la prescription, déclaré valable l'acte authentique de prêt, dit qu'il constituait un titre exécutoire autorisant la banque à procéder au recouvrement forcé de sa créance à l'encontre de M. et M<sup>me</sup> X... et liquidé la créance de la banque à une certaine somme outre les intérêts conventionnels et les cotisations d'assurance-vie échus ;

Attendu que pour déclarer irrecevables les demandes de la banque, la cour d'appel, après avoir relevé que le premier juge a retenu que la validité de l'acte étant discutée, la banque disposait d'une action et d'un intérêt à agir aux fins de voir constater la validité de son titre ou, à défaut, d'obtenir un titre exécutoire et de liquider sa créance, retient que le caractère exécutoire de l'acte authentique a toutefois pour conséquence de rendre inutile l'obtention par le créancier d'un jugement condamnant les emprunteurs à lui rembourser sa créance, que c'est uniquement dans le cas où cette créance n'est pas liquide que le créancier peut intenter une action en liquidation devant la juridiction statuant au fond, qu'en l'espèce, l'action n'est toutefois pas introduite dans ce but, mais uniquement pour se prémunir contre des contestations éventuelles sur la validité du titre, qui n'étaient par ailleurs pas nées à la date de l'introduction de l'instance, qu'il en résulte que la banque n'avait aucun intérêt à agir, alors qu'elle est en droit de procéder par voie d'exécution forcée du titre qu'elle détient et qu'il appartient alors au débiteur de faire valoir ses contestations devant le juge de l'exécution, lequel dispose du pouvoir de les trancher, même si elles remettent en cause le principe du titre ou la validité des droits et obligations qu'il constate ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'acte notarié, bien que constituant un titre exécutoire, ne revêt pas les attributs d'un jugement et qu'aucune disposition légale ne fait obstacle à ce qu'un créancier dispose de deux titres exécutoires pour la même créance, de sorte que la titularité d'un acte notarié n'était pas en soi de nature à priver la banque de son intérêt à agir à fin de condam-

nation de son débiteur en paiement de la créance constatée dans cet acte, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 janvier 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Besançon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Dijon.

Arrêt n° 1

N° 15-13.945.

*Société Caisse générale de financement (Cagefi) contre M. X..., et autre*

Arrêt n° 2

N° 15-13.991.

*Société la Caisse générale de financement (Cagefi) contre M. X..., et autre.*

Arrêt n° 3

N° 15-15.778.

*Caisse générale de financement (Cagefi) contre M. X..., et autre.*

*Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M. de Leiris – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Foussard et Froger, SCP Potier de La Varde et Buk-Lament*

### **Sur l'intérêt à agir du créancier titulaire d'un acte notarié, à rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 24 janvier 1990, pourvoi n° 88-11.869, *Bull.* 1990, III, n° 29 (cassation) ;

1<sup>re</sup> Civ., 16 octobre 2013, pourvoi n° 12-21.917, *Bull.* 2013, I, n° 200 (rejet).

## N° 52

### AIDE JURIDICTIONNELLE

Procédure d'admission – Demande d'aide juridictionnelle – Effets – Interruption de la prescription d'une créance – Champ d'application – Détermination – Portée

*L'interruption de la prescription d'une créance, prévue à l'article 38 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, ne s'applique qu'aux demandes d'aide juridictionnelle formées en vue d'une action en justice.*

*Il s'ensuit que la demande d'aide juridictionnelle formée, conformément à l'article 10 de cette loi, en vue de l'exécution d'une décision de justice, lorsque la pro-*

*céduce d'exécution ne nécessite pas la saisine préalable d'une juridiction, n'interrompt pas le délai de prescription de la créance objet de cette demande.*

N° 53

18 février 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 21 novembre 2013), que se prévalant d'une ordonnance de non-conciliation, condamnant M<sup>me</sup> X..., à lui payer une contribution mensuelle au titre du devoir de secours entre époux, à laquelle il a été mis un terme par leur divorce, prononcé par une décision ayant acquis force de chose jugée le 1<sup>er</sup> mars 2004, M. Y... a déposé, le 5 avril 2006, une demande d'aide juridictionnelle pour l'exécution de cette ordonnance, accordée le 28 avril 2006, puis fait délivrer un commandement aux fins de saisie-vente le 10 juin 2010 à M<sup>me</sup> X..., qui en a contesté la validité devant un juge de l'exécution ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt d'annuler le commandement de saisie-vente du 10 juin 2010, alors, selon le moyen, que la caducité de la décision d'admission à l'aide juridictionnelle lorsque la juridiction n'a pas été saisie dans l'année de sa notification n'a d'effet qu'en ce qui concerne le bénéfice de l'aide juridictionnelle et n'a pas d'incidence sur l'interruption des délais résultant de l'aide juridictionnelle ; qu'en estimant que M. Y... ne pouvait invoquer à titre de cause d'interruption de la prescription la demande d'aide juridictionnelle formée le 28 avril 2006, au motif que cette demande s'était trouvée frappée de caducité faute d'avoir été mise en œuvre dans un délai d'un an, cependant que cette caducité de la décision d'admission à l'aide juridictionnelle ne concernait que le bénéfice de l'aide elle-même et ne remettait pas en cause l'interruption des délais résultant de la demande d'aide juridictionnelle, la cour d'appel a violé les articles 38 et 54 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Mais attendu que l'interruption de la prescription prévue à l'article 38 du décret du 19 décembre 1991 portant application de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ne s'appliquant qu'aux actions en justice, la demande d'aide juridictionnelle formée en vue de l'exécution d'une décision de justice, lorsque la procédure d'exécution ne nécessite pas la saisine préalable d'une juridiction, n'interrompt pas le délai de prescription de la créance objet de cette demande ; que par ce motif de pur droit, substitué, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile, à ceux, erronés, de l'arrêt, celui-ci se trouve légalement justifié ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-25.790.

M. Y...  
contre M<sup>me</sup> X...

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M. de Leiris – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : M<sup>e</sup> Balat

## BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Résiliation – Clause résolutoire – Application – Cas – Effacement d'une dette locative à l'issue d'une procédure de traitement du surendettement postérieure

*L'effacement d'une dette locative à l'issue d'une procédure de traitement du surendettement n'est pas de nature à faire obstacle à l'effet d'une clause résolutoire déjà acquise.*

18 février 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dijon, 12 février 2013) et les productions, que l'Office public d'aménagement et de construction du département de Saône-et-Loire (l'OPAC), propriétaire d'un appartement donné à bail à M<sup>me</sup> X..., lui a délivré, par acte du 30 octobre 2007, un commandement de payer visant la clause résolutoire stipulée au contrat puis l'a assignée pour voir constater l'acquisition de cette clause ; que M<sup>me</sup> X... a fait une demande de traitement de sa situation financière qu'une commission de surendettement a déclarée recevable par une décision du 30 septembre 2009 ; qu'une procédure de rétablissement personnel, qui a été ouverte à son profit par un jugement du 7 janvier 2011, a été clôturée sans liquidation judiciaire par un jugement du 16 janvier 2012 ;

Attendu que M<sup>me</sup> X... fait grief à l'arrêt de constater la résiliation du bail la liant à l'OPAC au 30 décembre 2007, de lui ordonner de libérer les lieux, de dire qu'il pourrait être procédé à son expulsion, de la condamner à payer une indemnité d'occupation, de déclarer irrecevable sa demande de condamner l'OPAC à exécuter des travaux et de limiter la condamnation de ce dernier pour troubles de jouissance à 1 000 euros, alors, selon le moyen, que la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure de rétablissement personnel entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur antérieures au jugement d'ouverture ; qu'il résulte des propres constatations des juges du fond qu'une procédure de redressement personnel a été ouverte au profit de M<sup>me</sup> X... par jugement du 7 janvier 2011 et a abouti à une clôture pour insuffisance d'actif, de sorte que la créance de loyer de l'OPAC de Saône-et-Loire a été effacée ; qu'en estimant néanmoins que le commandement de payer visant la clause résolutoire, délivré en 2007 et portant uniquement sur des dettes effacées, devait recevoir effet, la cour d'appel a violé les articles L. 332-9 du code de la consommation et 24 de la loi du 6 juillet 1989 ;

Mais attendu que le moyen tiré de l'effacement de la dette locative à l'issue d'une procédure de traitement du surendettement alors que la clause résolutoire était acquise est inopérant ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-17.782.

M<sup>me</sup> X...  
contre office public d'aménagement  
et de construction (OPAC)  
du département de Saône-et-Loire.

Président : M. Liénard (conseiller doyen faisant fonction de président) – Rapporteur : M. Vasseur – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : M<sup>e</sup> Occhipinti, SCP Bouillez

**N° 54**

**OUTRE-MER**

Polynésie française – Procédure civile – Astreinte – Condamnation – Point de départ – Détermination – Portée

*L'astreinte étant, en application des articles 716 et 717, alinéa 1, du code de procédure civile de la Polynésie française, une mesure accessoire destinée à assurer l'exécution d'une décision de justice, indépendante des dommages-intérêts, elle ne commence à courir, en cas de confirmation du jugement non exécutoire qui en était assorti, qu'à compter du jour où l'arrêt devient exécutoire, à moins que les juges d'appel ne fixent un point de départ postérieur.*

*Dès lors, justifie sa décision la cour d'appel qui, pour dire n'y avoir lieu à liquider l'astreinte assortissant un jugement non exécutoire ayant condamné une partie à quitter des locaux dans le délai de quatre mois suivant la signification de la décision, relève que le débiteur de l'obligation était parti dans le délai de quatre mois suivant la signification de l'arrêt confirmatif.*

**18 février 2016**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Papeete, 19 juin 2014) et les productions, que par jugement du 17 juin 2009, non assorti de l'exécution provisoire, un tribunal de première instance a prononcé la résolution judiciaire de baux commerciaux dont était titulaire M. X... et lui a ordonné de quitter les lieux sous astreinte journalière, passé un délai de quatre mois suivant la signification du jugement ; que par arrêt du 16 février 2012, signifié le 22 mars 2012, la cour d'appel a confirmé le jugement en toutes ses dispositions ; que par jugement du 19 décembre 2012, le tribunal de première instance, saisi en liquidation de l'astreinte prononcée le 17 juin 2009, a condamné M. X... au paiement d'une certaine somme pour la période du 23 mars au 9 juillet 2012, date à laquelle celui-ci avait quitté les lieux ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt infirmatif de le débouter de sa demande tendant à la liquidation de l'astreinte, alors, selon le moyen, *que l'effet suspensif de l'appel ne porte pas atteinte aux droits résultant pour l'intimé des condamnations prononcées par le jugement frappé d'appel lorsqu'il est confirmé ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que l'arrêt du 16 février 2012 avait confirmé le jugement du 17 juin 2009 sans modifier les modalités de l'ordre donné à M. X... de quitter les lieux, « sous astreinte de 100.000 FCP par jour de retard à l'issue d'un délai de 4 mois à compter de la signification du jugement », de sorte que le point de départ du délai de 4 mois devait être rétrospectivement considéré comme étant le jour de la signification du jugement confirmé et que l'astreinte pouvait être liquidée dès le jour de la signification de l'arrêt confirmatif qui avait rendu ce jugement exécutoire ; qu'en décidant, au contraire, que la signification de l'arrêt étant intervenue le 22 mars 2012, M. X... disposait d'un délai de quatre mois, soit jusqu'au 22 juillet 2012, pour libérer les lieux, la cour d'appel a violé les articles 716, 717, 718 et 719 du code de procédure civile de la Polynésie française ;*

Mais attendu que l'astreinte étant, en application des articles 716 et 717, alinéa 1, du code de procédure civile de la Polynésie française, une mesure accessoire destinée à assurer l'exécution d'une décision de justice, indépendante des dommages-intérêts, elle ne commence à courir, en cas de confirmation du jugement non exécutoire qui en était assorti, qu'à compter du jour où l'arrêt devient exécutoire, à moins que les juges d'appel ne fixent un point de départ postérieur ; qu'ayant retenu, dès lors que le jugement du 17 juin 2009 n'était pas assorti de l'exécution provisoire, que les modalités relatives à l'astreinte ne s'exécutaient qu'à compter du jour de la signification de l'arrêt confirmatif, de sorte que M. X... disposait d'un délai de quatre mois à compter du 22 mars 2012 pour quitter les lieux, la cour d'appel, après avoir constaté que celui-ci était parti le 9 juillet 2012, a exactement décidé qu'il n'y avait pas lieu de liquider l'astreinte ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-25.766.

M. Y...  
contre M. X...

Président : M. Liénard (conseiller doyen faisant fonction de président) – Rapporteur : M. Cardini – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Monod, Colin et Stoclet, M<sup>e</sup> Blondel

**Sur le point de départ, en droit métropolitain, de l'astreinte qui assortit un jugement, non exécutoire par provision, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 11 juin 1997, pourvoi n° 95-13.961, *Bull.* 1997, II, n° 170 (1) (cassation) ;

2<sup>e</sup> Civ., 9 décembre 1997, pourvoi n° 95-20.144, *Bull.* 1997, II, n° 307 (cassation).

N° 55

**POUVOIRS DU PREMIER PRÉSIDENT**

Exécution provisoire – Arrêt de l'exécution provisoire – Etendue – Renonciation de la personne condamnée à contester partie des droits du créancier – Absence d'influence

*Le premier président d'une cour d'appel, saisi sur le fondement des dispositions de l'article 524 du code de procédure civile qui s'appliquent tant que la cour d'appel n'a pas déclaré l'appel irrecevable ou qu'elle n'a pas donné acte du désistement de cet appel, non limité, peut, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des conséquences manifestement excessives, ordonner l'arrêt de l'exécution provisoire pour l'intégralité de la condamnation résultant du jugement alors même que dans ses conclusions d'appel la personne condamnée a renoncé à contester partie des droits du créancier.*

18 février 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'ordonnance de référé attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel (Paris, 29 avril 2014), que l'administration fiscale a émis à l'encontre de M<sup>me</sup> X..., suite à un redressement fiscal, un avis de mise en recouvrement ; que M<sup>me</sup> X..., faute de réponse à la contestation qu'elle avait formée auprès de cette administration, a fait assigner le directeur général des finances publiques devant un tribunal de grande instance ; que, déboutée de ses demandes, elle a interjeté un appel non limité à l'encontre du jugement et demandé au premier président l'arrêt de l'exécution provisoire de droit dont le jugement était assorti ; que dans ses conclusions d'appel, elle expose renoncer à contester partie des droits du créancier ;

Attendu que le directeur général des finances publiques fait grief à l'ordonnance d'ordonner l'arrêt de l'exécution provisoire de l'intégralité du jugement du tribunal de grande instance de Paris du 13 novembre 2013, alors, selon le moyen, *qu'en application des dispositions combinées des articles 524 du code de procédure civile et R. 202-5 du livre des procédures fiscales, l'exécution de droit à titre provisoire du jugement du tribunal peut être arrêtée si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ; que ce dispositif implique que la cour d'appel soit saisie d'un appel recevable ; qu'en conséquence le premier président de la cour d'appel n'est compétent pour arrêter l'exécution provisoire qu'en cas d'appel ; qu'en l'espèce, en ordonnant l'arrêt de l'exécution provisoire de l'intégralité du jugement de première instance alors que M<sup>me</sup> X... a limité son appel, au fond, à certains chefs de redressement, la cour d'appel a violé les articles 524 du code de procédure civile et R. 202-5 du livre des procédures fiscales ;*

Mais attendu que les dispositions de l'article 524 du code de procédure civile s'appliquent tant que la cour d'appel n'a pas déclaré l'appel irrecevable ou qu'elle n'a pas donné acte au débiteur d'un désistement de son appel ; que c'est, donc, sans encourir les griefs du moyen que le premier président, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des conséquences manifestement excessives, a ordonné l'arrêt de l'exécution provisoire pour l'intégralité de la condamnation résultant du jugement du tribunal de grande instance ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-20.199. *Direction générale des finances publiques, représentée par le directeur régional des finances publiques et département de Paris contre M<sup>me</sup> X..., épouse Y...*

*Président : M. Liénard (conseiller doyen faisant fonction de président) – Rapporteur : M<sup>me</sup> Brouard-Gallet – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard*

**Sur les conditions de recevabilité de la demande d'arrêt de l'exécution provisoire, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 9 juillet 2009, pourvoi n° 08-13.451, *Bull.* 2009, II, n° 192 (cassation) ;

**Sur l'étendue des pouvoirs du premier président de cour d'appel saisi d'une demande d'arrêt de l'exécution provisoire, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 17 juin 1987, pourvoi n° 86-14.716, *Bull.* 1987, II, n° 131 (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

2<sup>e</sup> Civ., 13 janvier 2000, pourvoi n° 99-13.265, *Bull.* 2000, II, n° 5 (cassation) ;

2<sup>e</sup> Civ., 13 juin 2002, pourvoi n° 00-15.852, *Bull.* 2002, II, n° 132 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

**Sur le pouvoir souverain d'appréciation des conséquences manifestement excessives que risque d'entraîner l'exécution provisoire d'un jugement, dans le même sens que :**

2<sup>e</sup> Civ., 11 juillet 1977, pourvoi n° 76-14.094, *Bull.* 1977, II, n° 184 (rejet) ;

3<sup>e</sup> Civ., 25 octobre 1983, pourvoi n° 81-15.680, *Bull.* 1983, III, n° 199 (rejet) ;

Soc., 11 décembre 1990, pourvoi n° 86-45.377, *Bull.* 1990, V, n° 641 (2) (rejet), et les arrêts cités ;

2<sup>e</sup> Civ., 5 février 1997, pourvoi n° 94-21.070, *Bull.* 1997, II, n° 36 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 56

**SAISIE IMMOBILIERE**

Adjudication – Enchère – Validité – Conditions – Détermination – Portée



*Le dépôt du dixième du montant de la mise à prix sur un compte CARPA ne constitue pas un cautionnement bancaire irrévocable au sens de l'article R. 322-41 du code des procédures civiles d'exécution et les garanties prévues par ce texte ne peuvent être modifiées par les mentions de l'avis annonçant la vente forcée.*

*C'est donc à bon droit qu'une cour d'appel, qui relève l'absence de remise d'un chèque de banque ou d'un cautionnement bancaire irrévocable par l'auteur de la contestation, en déduit que celui-ci ne pouvait valablement enchérir et rejette sa demande d'annulation de l'adjudication.*

**18 février 2016**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 27 juin 2014), que par jugement du 14 novembre 2013, la CRCAM Provence Côte d'Azur (la CRCAM), a été déclarée adjudicataire d'un bien immobilier appartenant à M<sup>me</sup> X... ; qu'après déclaration de surenchère, le juge de l'exécution, qui a rejeté la demande d'interruption de l'audience formée par la société France prestige-Real Estate, a adjugé le bien à la SCI Bleu mimosa ; que la société France prestige Real Estate a saisi une cour d'appel d'une demande d'annulation de ce jugement ;

Attendu que la société France prestige-Real Estate fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement ayant prononcé l'adjudication du bien au profit de la SCI Bleu mimosa, alors, selon le moyen :

*1° que la publicité de l'audience de surenchère vise à permettre l'information du plus grand nombre d'enchérisseurs possible afin de permettre l'obtention du meilleur prix lors de la vente forcée de l'immeuble saisi ; que les mentions de l'avis annonçant la vente forcée, rédigées et publiées par le créancier poursuivant, lient celui-ci en ce qu'elles informent les tiers qui sont en droit de s'y référer sur les modalités de la vente par adjudication ; que l'avis de la vente sur surenchère de l'immeuble litigieux saisi, publié par le Crédit agricole, créancier poursuivant, dans le journal « Le Var Information » précisait : « (...) 2° en cas de revente sur surenchères, tout enchérisseur, s'il n'est créancier inscrit ou colicitant, devra remettre, à son avocat, un chèque de banque ou justifier avoir consigné à la CARPA, une somme correspondant au dixième du prix principal de la vente, objet de la surenchère, ou disposer d'une caution bancaire de même montant » ; que la société France prestige-Real Estate, ayant justifié du bordereau de la CARPA de Toulon établissant qu'elle avait procédé à la consignation de la somme requise conformément à l'avis publié avant la vente, devait être déclarée recevable à enchérir à l'audience d'adjudication de surenchère ; qu'en statuant en sens contraire au motif que « l'affichage de l'avis mentionnant la consignation d'une somme à la CARPA n'est pas créateur de droit contre les dispositions de l'article R. 322-41 du code des procédures civiles d'exécution et le cahier des conditions de vente de sorte que l'appelante n'est pas fondée à s'en prévaloir », la cour d'appel a violé les articles R. 322-30,*

*R. 322-41, R. 322-54, ensemble l'article L. 322-7 du code des procédures civiles d'exécution ;*

*2° que la société France prestige-Real Estate a régulièrement justifié au débat de la consignation de la somme équivalente au dixième du prix principal de la vente conformément aux dispositions de l'article R. 322-41 du code des procédures civiles d'exécution ; qu'il en a été justifié par la production : – du courrier du conseil de l'exposante du 20 février 2014 adressé à la CARPA précisant « (...) Conformément aux conditions de la vente elle [la société France Prestige] souhaite consigner à la CARPA une somme correspondant au dixième du prix principal de la vente (456 500 euros), la vente se faisant sur surenchère. Il est donc impératif qu'elle puisse réaliser ce virement sans tarder pour pouvoir en justifier à bonne date. Je vous remercie donc de m'adresser par retour le RIB du compte sur lequel elle pourra virer la somme en question. Vous trouverez ci-après l'affiche de la vente qui précise que cette consignation peut être faite à la CARPA et les statuts de la société (...) » ; – du virement effectué au bénéfice de « Ordre de Toulon » ; – du relevé CARPA remis pour la vente faisant apparaître que l'opération s'inscrit dans le cadre d'une « Saisie immobilière – Vente immobilière par adjudication » ; – du courrier du conseil de l'exposante du 13 mars 2014 adressé à la CARPA la suite de l'audience d'adjudication et demandant « (...) de bien vouloir procéder, le plus rapidement possible, à la libération des fonds consignés par la société France prestige (...) » ; qu'en disant, en sens contraire, que : « le justificatif produit du dépôt sur un compte CARPA d'une somme de 46 650 euros n'est pas une consignation autorisée et équivalente aux dispositions réglementaires ; (...) que l'appelante, ensuite ne justifie pas de la remise des sommes entre les mains de la CARPA en qualité de séquestre pour les rendre indisponibles ; que le dépôt des sommes ne constitue donc pas la caution bancaire irrévocable exigée par l'article R. 322-41 du code des procédures civiles d'exécution de sorte que le cours des enchères n'a pas été vicié », la cour d'appel a violé l'article R. 322-41, ensemble l'article L. 322-7 du code des procédures civiles d'exécution ;*

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que les informations contenues dans l'avis affiché ne pouvaient remettre en cause les dispositions de l'article R. 322-41 du code des procédures civiles d'exécution et que le dépôt d'une somme sur un compte CARPA ne constituait pas la caution bancaire irrévocable prévue par cet article, la cour d'appel en a déduit à bon droit que la demande d'annulation du jugement d'adjudication devait être rejetée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-29.052.

Société France prestige-Real Estate  
contre M<sup>me</sup> X..., veuve Y...,  
et autres.

Président : M. Liénard (conseiller doyen faisant fonction de président) – Rapporteur : M<sup>me</sup> Pic – Avocat



général : M. Mucchielli – Avocats : M<sup>e</sup> Rémy-Corlay, SCP Capron, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix

**Sur la garantie de paiement exigée pour la recevabilité de la surenchère, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 10 mars 2011, pourvoi n<sup>o</sup> 10-15.486, Bull. 2011, II, n<sup>o</sup> 66 (rejet).

N<sup>o</sup> 57

**SAISIE IMMOBILIERE**

Commandement – Nature – Détermination – Portée

*Dès lors que le commandement de saisie immobilière, que l'article R. 321-1 du code des procédures civiles d'exécution assimile à un acte de disposition et qui constitue un acte d'exécution forcée, a été délivré après que la créance cause de la saisie a été rendue indisponible par une saisie pénale en application de l'article 706-145 du code de procédure pénale, la mainlevée de la saisie immobilière doit être ordonnée.*

18 février 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 28 mars 2014), que la société Landsbanki Luxembourg (la banque), actuellement en liquidation judiciaire, ayant été mise en examen, le juge d'instruction a ordonné le 28 novembre 2012 la saisie pénale de la créance que la banque détenait sur M. et M<sup>me</sup> X... au titre d'un solde de prêt impayé ; que le 19 avril 2013, le liquidateur de la banque, ès qualités, a fait délivrer à M. et M<sup>me</sup> X... un commandement de payer valant saisie immobilière ; que M. et M<sup>me</sup> X... ont interjeté appel du jugement d'orientation ayant ordonné la vente forcée ;

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt d'annuler la procédure de saisie immobilière, de rejeter les demandes de la société Landsbanki Luxembourg et de payer à M. et M<sup>me</sup> X... la somme de 3 000 euros de dommages-intérêts alors, selon le moyen :

1<sup>o</sup> que la saisie pénale n'interdit toute procédure civile d'exécution que sur le bien objet de la saisie pénale ; que la saisie pénale d'une créance ne fait donc pas obstacle à la saisie de l'immeuble qui la garantit, qui a un autre objet ; qu'en retenant pourtant que la saisie pénale de la créance de la société Landsbanki aurait pour effet d'interdire à cette dernière de diligenter une procédure de saisie sur l'immeuble affecté en garantie hypothécaire de sa créance, la cour d'appel a violé l'article 706-145, alinéa 2, du code de procédure pénale ;

2<sup>o</sup> que le créancier hypothécaire qui diligente une procédure de saisie immobilière, cependant que sa créance de somme d'argent a fait l'objet d'une saisie pénale, n'appré-

hende aucunement la créance à son profit puisque le prix d'adjudication doit faire l'objet d'une consignation à la Caisse des dépôts et consignations ; qu'en poursuivant une telle saisie immobilière, le créancier ne dispose donc pas de la créance objet de la saisie pénale ; qu'en retenant cependant, pour annuler la procédure de saisie immobilière diligentée par l'exposante, qu'« en poursuivant la saisie de l'immeuble affecté à la garantie de la créance saisie (...) le créancier (...) exerce une action tendant à mobiliser le montant de sa créance à son profit, et de la sorte prétend disposer du bien saisi », la cour d'appel a violé les articles 706-145, alinéa 1, et 706-155 du code de procédure pénale ;

3<sup>o</sup> qu'aucune des parties ne soutenait, devant la cour d'appel, qu'en diligentant une procédure de saisie immobilière, l'exposante aurait transformé la créance objet de la saisie pénale ; que pour annuler cette procédure de saisie immobilière, la cour d'appel a pourtant retenu qu'« il résulte (...) des dispositions des articles 706-141 et 706-143 du code de procédure pénale que (...) le propriétaire ou le détenteur du bien saisi a la charge de l'entretien et de la conservation de celui-ci et ne peut procéder à un acte ayant pour conséquence de transformer le bien qu'avec l'autorisation du juge d'instruction qui a ordonné la saisie », et qu'en poursuivant la saisie de l'immeuble garantissant la créance objet de la saisie pénale, l'exposante aurait « transform[é] par force [le bien saisi] en somme d'argent », en violation des articles précités faute d'être en mesure de se prévaloir des autorisations prévues par la loi ; qu'en relevant d'office ce moyen, sans inviter préalablement les parties à faire valoir leurs observations, la cour d'appel a méconnu le principe de la contradiction et violé l'article 16 du code de procédure civile ;

4<sup>o</sup> que le créancier hypothécaire qui diligente une procédure de saisie immobilière n'opère nullement une transformation de sa créance, soumise à autorisation lorsque cette créance fait l'objet d'une saisie pénale ; qu'en jugeant, au contraire, qu'en poursuivant la saisie pénale de l'immeuble garantissant sa créance, l'exposante aurait « transformé », sans autorisation, ladite créance « en somme d'argent », la cour d'appel a violé l'article 706-143 du code de procédure pénale ;

5<sup>o</sup> que le juge d'instruction a énoncé, dans les motifs de son ordonnance de saisie du 28 novembre 2012, qu'il y avait lieu de « suspendre toute procédure civile d'exécution relative à [la] créance [saisie] » ; que ce faisant, le juge d'instruction n'a fait que reproduire l'interdiction, posée par l'article 706-145, alinéa 2, du code de procédure pénale, de diligenter une procédure civile d'exécution sur le bien objet de la saisie pénale ; que ce motif de l'ordonnance de saisie pénale n'emportait donc pas interdiction pour la banque de diligenter une procédure de saisie sur l'immeuble garantissant la créance saisie ; que dès lors, à supposer qu'en retenant que le juge d'instruction avait « expressément exclu que la société Landsbanki agisse pour mobiliser sa créance », la cour d'appel ait entendu viser ce motif de l'ordonnance de saisie pénale, alors elle a statué par des motifs inopérants, privant ainsi sa décision

*de base légale, en violation de l'article 706-145 du code de procédure pénale ;*

Mais attendu que la saisie pénale du 28 novembre 2012 ayant rendu la créance cause de la saisie indisponible en application de l'article 706-145 du code de procédure pénale, la banque ne pouvait valablement faire délivrer le 19 avril 2013 un commandement de saisie immobilière, que l'article R. 321-1 du code des procédures civiles d'exécution assimile à un acte de disposition, et qui constitue un acte d'exécution forcée ;

Que par ces motifs, substitués à ceux critiqués après avis donné aux parties en application de l'article 1015

du code de procédure civile, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-24.321.

*Société Landsbanki Luxembourg,  
représentée par son liquidateur M<sup>me</sup> Y...,  
contre M. X...,  
et autre.*

*Président : M. Liénard (conseiller doyen faisant fonction de président) – Rapporteur : M. Adida-Canac – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Bénabent et Jéhannin, M<sup>e</sup> Rémy-Corlay,*



# CHAMBRES CIVILES

## TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

FÉVRIER 2016

N° 20

### ASSURANCE RESPONSABILITE

Assurance obligatoire – Travaux de bâtiment – Articles L. 241-1 et A. 243-1 du code des assurances – Caractère d'ordre public – Effets – Clause limitant la garantie aux seuls dommages affectant la structure de l'ouvrage – Clause répétée non écrite

*Viola les articles L. 241-1, L. 243-8 et A. 243-1 du code des assurances une cour d'appel qui décide qu'un désordre n'est pas pris en charge par l'assureur, alors qu'elle avait constaté que ce désordre rendait l'ouvrage impropre à sa destination et alors que la clause limitant la garantie aux seuls dommages affectant la structure de l'ouvrage faisait échec aux règles d'ordre public relatives à l'étendue de l'assurance de responsabilité obligatoire en matière de construction et devait, par suite, être réputée non écrite.*

4 février 2016

*Cassation partielle*

Joint les pourvois n° 14-29.790 et 15-12.128 ;

Donne acte à MM. X... et Y... du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Languedoc piscines et M. Torelli, ès qualités de liquidateur de cette société ;

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 241-1, L. 243-8 et A. 243-1 du code des assurances ;

Attendu que toute personne physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil à propos des travaux de bâtiment, doit être couverte par une assurance ; que tout contrat d'assurance souscrit par une personne assujettie à l'obligation d'assurance est, nonobstant toute clause contraire, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles figurant dans les clauses types prévues par l'article A. 243-1 du code des assurances ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 18 septembre 2014), que MM. Y... et X... ont confié la réalisation d'une piscine de marque Diffazur à la

société Languedoc piscines, assurée auprès de la société Les Mutuelles du Mans assurances IARD (MMA) ; qu'ayant constaté des désordres après réception, ils ont assigné en indemnisation les sociétés Languedoc piscines, prise en la personne de son liquidateur judiciaire, MMA et Diffazur ;

Attendu que, pour écarter la garantie de la société MMA, l'arrêt retient que le rapport d'expertise constate que le fond et les parois verticales de la piscine ont été réalisés en béton, ce qui correspond à la structure de l'ouvrage, mais que le béton a été recouvert d'un enduit en marbre reconstitué qui devait être parfaitement lisse, que la rugosité de ce revêtement provient d'une mauvaise mise en œuvre par la société Languedoc piscines et rend l'ouvrage impropre à sa destination mais que ce désordre ne peut pas être pris en charge par la police d'assurance souscrite qui précise que la garantie relevant de l'article 1792 du code civil est limitée aux seuls défauts de solidité affectant la structure de la piscine ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir constaté que les désordres rendaient l'ouvrage impropre à sa destination et alors que la clause limitant la garantie aux seuls dommages affectant la structure de la piscine faisait échec aux règles d'ordre public relatives à l'étendue de l'assurance de responsabilité obligatoire en matière de construction et devait, par suite, être réputée non écrite, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que la garantie de la société Mutuelles du Mans assurances n'est pas mobilisable et rejette les demandes formées à l'encontre de cet assureur, l'arrêt rendu le 18 septembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N°s 14-29.790 et 15-12.128.

M. Y...,  
et autre

contre société Les Mutuelle du  
Mans assurance IARD (MMA),  
et autres.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Nivôse –  
Avocat général : M. Petit – Avocats : M<sup>e</sup> Le Prado, SCP  
Boré et Salve de Bruneton

N° 21

**CONTRAT D'ENTREPRISE**

Coût des travaux – Paiement – Marché public – Retenue de garantie – Garantie à première demande – Garantie de l'exécution des travaux – Domaine d'application

*En application des dispositions des articles 101 et 102 du code des marchés publics, la garantie à première demande, susceptible d'être substituée à la retenue légale de garantie, vise à garantir l'exécution des travaux de levée des réserves et non la bonne fin du chantier.*

4 février 2016

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu les articles 101 et 102 du code des marchés publics ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 9 octobre 2014), que le conseil général d'Eure-et-Loir a confié à la société Chobriat le lot gros œuvre/maçonnerie du programme de réhabilitation d'un collège ; que la société BTP Banque a consenti une garantie à première demande au profit du maître de l'ouvrage ; qu'après abandon du chantier, la société Chobriat a été mise en liquidation judiciaire ; que, se prévalant de cette garantie, le conseil général d'Eure-et-Loir a émis un titre exécutoire à l'encontre de la société BTP Banque, qui l'a assigné en annulation de ce titre ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que l'obligation découlant de la garantie à première demande est une obligation totalement autonome du marché, pesant sur le garant de manière distincte, que la banque a renoncé par avance à toute contestation dès lors qu'elle aura reçu les pièces visées à la convention, soit le jugement de liquidation judiciaire et le certificat administratif indiquant, du fait des réserves formulées, le montant des surcoûts d'achèvement des travaux et qu'à ce titre le surcoût d'achèvement des travaux relève indissociablement des réserves auxquelles il est lié, de sorte que la distinction que tente d'opérer la banque entre surcoût et réserves est contraire à la lettre du contrat ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la garantie à première demande, susceptible d'être substituée à la retenue légale de garantie, vise à garantir l'exécution des travaux de levée des réserves et non la bonne fin du chantier, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande d'annulation du titre exécutoire formée par la société BTP Banque, l'arrêt rendu le 9 octobre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de

Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 14-29.836.

*Société Banque du bâtiment  
et des travaux publics – BTP  
Banque  
contre conseil général du département  
d'Eure-et-Loir.*

*Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Pronier – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix*

N° 22

**CONTRAT D'ENTREPRISE**

Coût des travaux – Paiement – Marché public – Retenue de garantie – Garantie à première demande – Montant – Détermination

*Le montant de la garantie à première demande, susceptible d'être substituée à la retenue légale de garantie à l'occasion d'un marché public, n'est pas limité aux sommes effectivement versées à l'entrepreneur mais à 5 % du montant du marché.*

4 février 2016

Rejet

Sur les deux moyens, réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 9 octobre 2014), rendu en référé, que l'EHPAD La Chaumière (l'EHPAD), qui gère une maison de retraite publique, a entrepris de faire procéder à la restructuration-extension de cet établissement ; que le lot n° 7 « menuiseries extérieures et occultation » a été confié à la société Armor alu pour un montant de 529 485,06 euros ; que la société Armor alu a souscrit une garantie à première demande auprès de la société BTP Banque au profit de l'EHPAD à hauteur de 5 % du montant du marché ; qu'un avenant n° 1 a été régularisé pour un montant supplémentaire de 10 184,90 euros ; que la société Armor alu a souscrit une nouvelle garantie à première demande à hauteur de 5 % du montant de cet avenant ; que six états d'acompte et une avance forfaitaire ont été réglés à la société Armor alu pour un montant total de 223 560,76 euros ; que, la société Armor alu ayant été mise en liquidation judiciaire, l'EHPAD a mis en œuvre la garantie à première demande et demandé à la société BTP Banque le règlement de la somme totale de 26 983,49 euros ; que la réception des travaux est intervenue avec réserves le 5 juin 2012 ; qu'en l'état du refus de la société BTP Banque de lui régler la somme de 26 983,49 euros, l'EHPAD l'a assignée en paiement de cette somme à titre de provision ;



Attendu que la société BTP Banque fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen :

1° que, selon l'article 102 du code de procédure civile, la garantie à première demande substituant la retenue de garantie prévue à l'article 101 du même code ont le même objet, la garantie ne pouvant être appelée que si le bénéficiaire est en mesure de démontrer l'existence d'une créance certaine et exigible ; que la retenue en nature n'est constituée que graduellement par prélèvement d'un montant correspondant au maximum à 5 % de chaque acompte effectivement payé ; qu'en jugeant que le montant de la garantie à première demande n'était pas limité à 5 % des acomptes effectivement versés, mais à 5 % du marché, la cour d'appel a violé l'article 102 du code des marchés publics ;

2° que la garantie, qualifiée de garantie à première demande, prévue par les articles 101 et 102 du code des marchés publics en substitution de la retenue de garantie, présente un caractère accessoire en ce qu'elle a le même objet que la retenue remplacée ; qu'en jugeant néanmoins que le montant de la garantie à première demande n'était pas limité à 5 % des acomptes effectivement versés, mais à 5 % du marché, la cour d'appel a violé l'article 102 du code des marchés publics, ensemble, par fausse application, l'article 2321 du code civil ;

3° que la mise en œuvre d'une garantie autonome peut être subordonnée à la production de justificatifs ; qu'en jugeant néanmoins que le montant de la garantie à première demande n'était pas limité à 5 % des acomptes effectivement versés, mais à 5 % du marché, quand la retenue de garantie remplacée n'était constituée que graduellement par prélèvement d'un montant correspondant au maximum à 5 % de chaque acompte effectivement payé, la cour d'appel a violé l'article 2321 du code civil ;

4° que, s'il appartient au juge des référés de prendre des mesures qui ne se heurtent à aucune constatation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend, il n'entre pas dans ses pouvoirs de se prononcer sur le fond du droit ; qu'au regard de la particularité de la garantie prévue par l'article 102 du code des marchés publics qui lui assigne un objet identique à la retenue de garantie de l'article 101 du même code, l'évaluation montant dû à première demande était sérieusement contestable ; qu'en jugeant que le montant de la garantie à première demande n'était pas limité à 5 % des acomptes effectivement versés, ce qui était incontestable et non contesté, mais en tenant pour acquis qu'elle était due à hauteur de 5 % du marché, la cour d'appel a tranché une contestation sérieuse en violation de l'article 808 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu, à bon droit, sans trancher une contestation sérieuse, que le montant de la garantie à première demande n'était pas limité aux sommes effectivement versées à la société Armor alu mais à 5 % du montant du marché ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-29.837.

Société Banque du bâtiment  
et des travaux publics – BTP  
Banque  
contre Etablissement public  
local social et médico-social  
(EHPAD) La Chaumière.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Pronier –  
Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Thouin-  
Palat et Boucard, SCP Vincent et Ohl

**N° 23**

## PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Clauses abusives – Domaine d'application –  
Contrats conclus entre professionnels et non-  
professionnels ou consommateurs – Pro-  
fessionnel – Définition – Professionnel de  
l'immobilier – Société civile immobilière

*Une cour d'appel qui a relevé qu'une société civile immobilière, promoteur immobilier, était un professionnel de l'immobilier mais pas un professionnel de la construction, a pu retenir que cette société devait être considérée comme un non-professionnel vis-à-vis du contrôleur technique en application de l'article L. 132-1 du code de la consommation.*

*Ayant retenu, à bon droit, que la clause ayant pour objet de fixer, une fois établie la faute contractuelle du contrôleur technique, le maximum de dommages-intérêts que le maître d'ouvrage pourrait recevoir, s'analysait en une clause de plafonnement d'indemnisation et, que cette clause, contredisant la portée de l'obligation essentielle souscrite par le contrôleur technique en lui permettant de limiter les conséquences de sa responsabilité contractuelle quelles que soient les incidences de ses fautes, constituait une clause abusive, qui devait être déclarée nulle et de nul effet, une cour d'appel a légalement justifié sa décision.*

**4 février 2016**

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 23 octobre 2014), rendu sur renvoi après cassation (3<sup>e</sup> Civ, 19 mars 2013, pourvoi n° 11-25.266), que la société civile immobilière Le Patio (SCI), ayant pour maître d'ouvrage délégué la société Primus, a, sous la maîtrise d'œuvre de M. X..., architecte assuré auprès de la Mutuelle des architectes français (MAF), fait réaliser un ensemble de villas avec piscines, vendues en l'état futur d'achèvement ; que la société Cimba, aux droits de laquelle vient la société Pavage méditerranéen, assurée auprès de la société Grou-pama, a été chargée du lot gros œuvre, charpente, voiries et réseaux divers (VRD) et piscines et la société Quali-

consult d'une mission de contrôle technique portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement ; que, des désordres ayant été constatés sur cinq piscines, la SCI et la société Primus ont, après expertise, assigné en indemnisation la société Qualiconsult, la société Cimba, la société Groupama, M. X... et la MAF ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la société Qualiconsult fait grief à l'arrêt de dire abusive la clause limitative de responsabilité prévue au contrat la liant à la SCI, d'en prononcer la nullité et de dire qu'elle devra verser à la SCI les condamnations in solidum prononcées à son encontre par le jugement du 4 juin 2009 dans ses dispositions devenues définitives, sans pouvoir plafonner le montant des indemnisations au double des honoraires perçus, alors, selon le moyen :

*1° que seules peuvent être qualifiées d'abusives les clauses insérées dans un contrat entre un professionnel et un consommateur ou un non-professionnel, ayant pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat ; que n'a pas la qualité de consommateur ou de non-professionnel la personne ayant conclu un contrat en rapport direct avec son activité professionnelle et pour les besoins de celle-ci ; qu'en retenant que la SCI Le Patio, « promoteur immobilier, [était] un professionnel de l'immobilier mais pas un professionnel de la construction », de sorte qu'elle devait « être considérée comme un non professionnel vis-à-vis du contrôleur technique », quand il résultait de ses propres constatations que la convention de contrôle technique comportant la clause litigieuse avait été conclue par la SCI Le Patio dans l'exercice de son activité professionnelle, la cour d'appel a violé les articles L. 132-1 et L. 135-1 du code de la consommation ;*

*2° que la clause ayant pour objet de plafonner le montant de l'indemnisation due en cas de mise en jeu de la responsabilité d'une des parties est licite dès lors qu'elle n'aboutit pas à réduire l'indemnisation à un montant dérisoire au regard des obligations corrélatives de l'autre partie ; que pour juger que la clause de la convention de contrôle technique conclue entre la SCI Le Patio et la société Qualiconsult stipulant que la responsabilité du contrôleur technique ne pouvait être engagée au-delà du double des honoraires perçus par ce dernier, la cour d'appel a considéré qu'une telle clause « contred[is]ait la portée de l'obligation essentielle souscrite par le contrôleur technique, en lui permettant de limiter les conséquences de sa responsabilité contractuelle quelles que soient les incidences de ses fautes » ; qu'en statuant de la sorte, par des motifs impropres à caractériser un déséquilibre significatif entre les obligations respectives des parties au contrat, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 132-1 et L. 135-1 du code de la consommation ;*

Mais attendu, d'une part, qu'ayant relevé que la SCI, promoteur immobilier, était un professionnel de l'immobilier mais pas un professionnel de la construction, la cour d'appel a pu retenir que celle-ci devait être

considérée comme un non-professionnel vis-à-vis du contrôleur technique en application de l'article L. 132-1 du code de la consommation ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant retenu, à bon droit, que la clause ayant pour objet de fixer, une fois la faute contractuelle de la société Qualiconsult établie, le maximum de dommages-intérêts que le maître d'ouvrage pourrait recevoir en fonction des honoraires perçus, s'analysait en une clause de plafonnement d'indemnisation et, contredisant la portée de l'obligation essentielle souscrite par le contrôleur technique en lui permettant de limiter les conséquences de sa responsabilité contractuelle quelles que soient les incidences de ses fautes, constituait une clause abusive, qui devait être déclarée nulle et de nul effet, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les premier et troisième moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-29.347.

*Société Qualiconsult  
contre M. X...,  
et autres.*

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Pronier –  
Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Célice,  
Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Bouloche

**N° 24**

## QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de commerce – Articles L. 145-3 et L. 145-33 – Interprétation jurisprudentielle constante – Principe de séparation des pouvoirs – Droits et libertés garantis par la Constitution – Défaut – Irrecevabilité

**4 février 2016**

**Irrecevabilité**

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi formé contre l'arrêt ayant rejeté la demande de révision de la redevance due par la société Cannes balnéaire au titre d'un bail emphytéotique consenti par le syndicat des copropriétaires de la Pointe Croisette, M<sup>me</sup> X... et MM. Y..., Z..., A... et B..., ès qualités de représentants de ce syndicat, ont, par mémoire distinct du 10 novembre 2015, présenté une question prioritaire de constitutionnalité dans les termes suivants :

« Les dispositions des articles L. 145-3 et L. 145-33 du code de commerce, selon la portée que leur a conférée la Cour de cassation par son arrêt du 19 février 2014, qui revient sur l'assujettissement des baux emphytéotiques aux modal-

ités de révision prévues par les articles devenus L. 145-37 et suivants du code de commerce prévu par la loi n° 56-245 du 12 mars 1956 modifiant l'article 3 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, devenu l'article L. 145-3 du code de commerce, sont-elles inconstitutionnelles en ce qu'elles méconnaissent le principe de séparation des pouvoirs qui découle de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? » ;

Attendu que les dispositions invoquées sont applicables au litige ;

Qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu qu'il résulte tant des dispositions de l'article 61-1 de la Constitution et de l'article 23-5, alinéa 3, de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée que des décisions du Conseil constitutionnel que la question prioritaire de constitutionnalité doit soutenir que les textes tels qu'interprétés par la jurisprudence portent atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit ; que la question posée, qui se borne à invoquer une violation du principe de la séparation des pouvoirs, sans préciser quel droit ou liberté constitutionnellement protégé serait atteint, n'est pas recevable ;

#### Par ces motifs :

DÉCLARE IRRECEVABLE la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 15-21.381.

*M. Y..., agissant  
en qualité de représentant  
du syndicat des copropriétaires  
de la Pointe Croisette à Cannes,  
et autres  
contre société Cannes balnéaire.*

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Fossaert –  
Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Gadiou et  
Chevallier, SCP Bouzidi et Bouhanna

**N° 25**

## VENTE

Promesse de vente – Immeuble – Acquéreur – Faculté de rétractation – Domaine d'application – Détermination

*La faculté de rétractation prévue par l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation ne concerne que les actes ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation et ne s'applique pas à la vente d'un terrain à bâtir.*

4 février 2016

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 13 novembre 2014), que, par acte notarié du 13 janvier 2011, la société Bat et Bri a consenti une promesse unilatérale de vente d'un terrain à bâtir à M. et M<sup>me</sup> X..., sous la condition suspensive de l'obtention d'un permis de construire une maison à usage d'habitation et d'un prêt ; que, la vente n'ayant pas été régularisée, la société Bat et Bri a assigné en paiement de l'indemnité d'immobilisation M. et M<sup>me</sup> X... qui ont soutenu que la promesse unilatérale de vente était nulle, faute de leur avoir été notifiée conformément aux dispositions de l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Attendu que, pour déclarer nulle la promesse unilatérale, l'arrêt retient que la volonté des acquéreurs de construire une maison à usage d'habitation était certaine lors de la conclusion de la promesse et était entrée dans le champ contractuel et qu'il se déduit de ces éléments que le droit de rétractation prévu par les dispositions légales était applicable ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la promesse ne portait que sur la vente d'un terrain à bâtir et que la faculté de rétractation prévue par l'article L. 271-1 précité ne concerne que les actes ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 novembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 15-11.140.

*Société Bat et Bri  
contre M. X...,  
et autre.*

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Nivôse –  
Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Boullouche,  
SCP Boré et Salve de Bruneton

**N° 26**

## CASSATION

Juridiction de renvoi – Saisine – Forme – Procédure sans représentation obligatoire

*Il résulte des dispositions des articles 932 et 1032 du code de procédure civile qu'en matière de procédure sans représentation obligatoire, la saisine de la cour de renvoi s'effectue conformément aux formes prescrites pour l'exercice du droit d'appel en cette matière.*

*S'agissant d'un litige relatif à un bail rural, une cour d'appel de renvoi décide exactement qu'elle est régulièrement saisie par une déclaration adressée au*



greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

11 février 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 9 janvier 2013), rendu sur renvoi après cassation (3<sup>e</sup> Civ., 9 novembre 2011, pourvoi n<sup>o</sup> 10-20.971), que la société d'Augy a concédé en 1995 aux époux X... deux baux à ferme, de neuf et dix huit ans, portant sur diverses parcelles de terre et des bâtiments ; que, par actes du 26 octobre 2007 la société a délivré aux époux X... un congé fondé sur leur âge, auxquels les preneurs ont opposé l'apport des baux à une société G. H. X... le 22 février 2008, et qu'ils ont soutenu avoir été autorisée par le bailleur dans un acte sous seing privé du 9 octobre 1999 ; que la société d'Augy a alors saisi, le 17 septembre 2008, le tribunal paritaire des baux ruraux en validité des congés, auxquels les époux X... ont opposé la nullité ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société d'Augy fait grief à l'arrêt de déclarer recevables les époux X... et la société G.H. X... en leur demande alors, selon le moyen :

*1<sup>o</sup> que la juridiction de renvoi est saisie par déclaration au secrétariat de cette juridiction ; qu'en considérant néanmoins avoir été régulièrement saisie par lettre recommandée avec avis de réception en date du 25 février 2012 et non par une déclaration effectuée à son secrétariat-greffe par M. et M<sup>me</sup> X... et la SCEA G.H. X..., la cour de renvoi a méconnu le sens et la portée de l'article 1032 du code de procédure civile ;*

*2<sup>o</sup> que le défaut de saisine régulière du tribunal en constitue pas un vice de forme mais une fin de non-recevoir et que celui qui l'invoque n'a pas à justifier d'un grief ; qu'en considérant néanmoins avoir été régulièrement saisie par lettre recommandée avec avis de réception en date du 25 février 2012 et non par une déclaration effectuée à son secrétariat-greffe par M. et M<sup>me</sup> X... et la SCEA G.H. X..., après avoir indiqué que la SCI d'Augy n'aurait justifié d'aucun grief résultant de l'irrégularité alléguée, la cour de renvoi a méconnu le sens et la portée de l'article 1032 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'ayant retenu à bon droit qu'il résultait des dispositions combinées des articles 932 et 1032 du code de procédure civile qu'en matière de procédure sans représentation obligatoire, la saisine de la cour de renvoi s'effectuait conformément aux formes prescrites pour l'exercice du droit d'appel en cette matière, la cour d'appel en a exactement déduit qu'elle avait été saisie régulièrement par une déclaration adressée au greffe de la juridiction par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 25 février 2012 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la société d'Augy fait grief à l'arrêt de dire que les congés délivrés le 26 octobre 2009 sont

dépourvus d'effet et inopposables à la société G.H. X..., seule titulaire des baux concernés, alors, selon le moyen :

*1<sup>o</sup> que le congé donné par le bailleur est assimilé à un acte de procédure dont la nullité ne peut être prononcée, en cas d'omission de l'une des mentions prescrites à peine de nullité par la loi, que si celle-ci cause un grief à celui qui s'en prévaut ; qu'en considérant néanmoins qu'il n'aurait existé aucune exception à la portée de la nullité édictée pour réprimer l'omission de la référence dans le congé délivré à la faculté de cession au profit du partenaire avec lequel le preneur évincé est lié par un pacte civil de solidarité, peu important qu'elle ne fasse pas, en l'espèce, grief aux preneurs, mariés et donc insusceptibles de conclure un PACS, la cour de renvoi a méconnu le sens et la portée de l'article L. 411-47 du code rural et de la pêche maritime ;*

*2<sup>o</sup> que le congé donné par le bailleur est assimilé à un acte de procédure dont la nullité ne peut être prononcée, en cas d'omission de l'une des mentions prescrites à peine de nullité par la loi, que si celle-ci cause un grief à celui qui s'en prévaut ; qu'en considérant que le congé donné en date du 26 octobre 2007, pour le bail rural de neuf ans, aurait été entaché de nullité dès lors qu'il ne reproduisait pas la mention relative à la faculté de cession au profit du partenaire avec lequel le preneur évincé est lié par un pacte civil de solidarité, sans rechercher, comme elle y était invitée par l'exposante, si cette omission avait causé un grief aux preneurs, la cour de renvoi a privé sa décision de toute légalité au regard de l'article L. 411-47 du code rural et de la pêche maritime ;*

*3<sup>o</sup> qu'en considérant que le contrat de bail rural de longue durée en date du 11 janvier 1995 constituait un « nouveau » bail, et non le renouvellement d'un précédent contrat de bail conclu en date du 5 août 1964, en dépit de ce que cet acte juridique faisait référence à l'état des lieux effectué avant le 1<sup>er</sup> mai 1964 soit avant l'entrée en jouissance initiale des preneurs, ce dont il résultait nécessairement qu'il ne constituait que le prolongement du bail initial, la cour de renvoi a dénaturé le sens, pourtant clair et précis, de contrat de bail en méconnaissance de l'article 1134 du code civil ;*

*4<sup>o</sup> qu'en retenant que l'objet et la date d'effet du contrat de bail de longue durée en date du 11 janvier 1995 ne correspondraient pas exactement à ceux du bail ayant fait l'objet de la promesse de renouvellement signée le 17 octobre 1992, sans préciser, au moins en substance, les différences de contenu opposant les clauses contractuelles litigieuses sur lesquelles elle entendait se fonder, la cour de renvoi s'est prononcée par un motif abstrait et a méconnu les obligations de motivation qui s'évincent de l'article 455 du code de procédure civile ;*

*5<sup>o</sup> que le bailleur ne peut se prévaloir de la forclusion de l'article L. 411-54, faisant obstacle à ce que le preneur puisse contester la régularité du congé délivré s'il n'a pas agi en justice dans un délai de quatre mois à compter de la signification dudit congé, si le congé est donné « hors délai », soit moins de dix-mois avant la date d'expi-*

ration du bail ; qu'en considérant que la SCI d'Augy ne pouvait se prévaloir de la forclusion instaurée par l'article L. 411-54 du code rural et de la pêche maritime au motif que son congé aurait été délivré « hors délai » après avoir pourtant constaté que plus de dix-huit mois séparaient la date de délivrance du congé litigieux du 26 octobre 2007 de sa prise d'effet que la cour de renvoi avait retardée au 30 avril 2012, la cour de renvoi a méconnu la portée légale de ses propres constatations en violation des articles L. 411-47 et L. 411-54 du code rural et de la pêche maritime ;

Mais attendu que la société d'Augy n'est pas recevable, faute d'intérêt, à critiquer l'arrêt en ce qu'il a accueilli la demande des époux X... en contestation du congé, la cour d'appel ayant retenu, par des motifs non critiqués, que les congés délivrés aux seuls époux X... ne pouvaient produire d'effet à l'égard de la société G. H. X..., seule titulaire des baux, à laquelle les congés sont inopposables ;

D'où il suit que le moyen est irrecevable ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le troisième moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 13-11.685. Société civile immobilière (SCI)  
d'Augy  
contre M. X...,  
et autres.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Echappé –  
Premier avocat général : M<sup>me</sup> Salvat – Avocats : SCP  
Sevaux et Mathonnet, SCP Waquet, Farge et Hazan

**N° 27**

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE**

Code civil – Article 545 – Interprétation jurisprudentielle constante – Droit de propriété – Droit au respect de la vie privée et du domicile – Liberté individuelle – Défaut d'applicabilité au litige – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

**11 février 2016**

**Non-lieu à renvoi  
au Conseil constitutionnel**

Attendu que M. X... et M<sup>me</sup> Y... sont propriétaires d'un fonds voisin de celui de M. Z... ; que ce dernier, constatant l'empiètement sur son terrain d'un bâtiment édifié sur celui de M. X... et M<sup>me</sup> Y..., les a assignés en démolition ; qu'un arrêt du 22 janvier 2008 leur a accordé sous astreinte un délai de deux ans pour supprimer cet empiètement ; que, constatant qu'après travaux un

empiètement subsistait, M. Z... les a assignés en liquidation de l'astreinte ;

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi formé contre l'arrêt ayant liquidé l'astreinte, M. X... et M<sup>me</sup> Y... demandent, par mémoire spécial et distinct, de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ainsi rédigée :

« L'article 545 du code civil, tel qu'interprété par une jurisprudence constante de la Cour de cassation, selon lequel l'action en démolition de la partie d'une construction reposant sur le fonds d'un voisin ne peut jamais dégénérer en abus de droit, méconnaît-il les articles 2, 4 et 17 de la Déclaration de 1789 garantissant le droit de propriété, le droit au respect de la vie privée et du domicile et le principe selon lequel la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ? » ;

Mais attendu que la disposition contestée n'est pas applicable au litige, lequel concerne la seule liquidation d'une astreinte que le juge de l'exécution peut seulement liquider ou modérer, sans remettre en cause le principe de l'obligation ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

**Par ces motifs :**

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 15-21.949. M. X...,  
et autre  
contre M. Z....

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Echappé –  
Avocat général : M. Sturlèse – Avocats : M<sup>e</sup> Le Prado,  
SCP Coutard et Munier-Apaire

**N° 28**

**VENTE**

Immeuble – Droit de préemption des locataires ou occupants de logements – Loi du 31 décembre 1975 – Exercice – Seuil de dix logements – Calcul – Modalités – Détermination

Seuls doivent être pris en compte, pour le calcul du nombre de logements rendant applicables les dispositions de l'article 10-1, I, A, de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, les logements susceptibles d'être offerts à la location présentant les caractéristiques de décence fixées par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002.

**11 février 2016**

**Rejet**

Vu la connexité, joint les pourvois numéros 14-25.682 et 15-50.079 ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :



Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 26 juin 2014), que M. X... et M. et M<sup>me</sup> Y... ont pris à bail un appartement dans un immeuble appartenant à M<sup>me</sup> Anne-Marie Z..., M<sup>me</sup> Jeanne Z..., M. Bertrand A..., M<sup>me</sup> Anne A..., M. Jacques A..., M<sup>me</sup> Yvonne B..., M<sup>mes</sup> Claire C..., M. Jehan C... et M<sup>me</sup> Clotilde C... (les consorts Z...); que, le 2 juillet 2007, les bailleurs ont vendu l'immeuble en son entier à la société Paris 9<sup>e</sup> 46 rue de Provence (la société Paris 9<sup>e</sup>); que, soutenant que cette vente avait été réalisée en violation de leur droit de préemption, les locataires ont assigné la société Paris 9<sup>e</sup> et les consorts Z... afin d'en obtenir l'annulation;

Attendu que M. X... et M. et M<sup>me</sup> Y... font grief à l'arrêt de rejeter cette demande, alors, selon le moyen :

1<sup>o</sup> que constitue un logement, au sens de l'article 10-1, I, A, de la loi du 31 décembre 1975, tout local qui n'est pas impropre à habitation; que, compte tenu de leur finalité protectrice des locataires contre les opérations spéculatives de vente « à la découpe » en leur accordant un droit de préemption, tous les locaux à usage d'habitation de l'immeuble vendu en entier doivent être pris en compte dans le calcul du seuil de dix logements qui conditionne l'exercice de ce droit; qu'en retenant, pour considérer que la vente de l'immeuble n'avait pas à être précédée d'une offre de vente aux locataires, que seuls les logements présentant les caractéristiques fixées par le décret du 20 janvier 2002 devaient être pris en compte pour le calcul du seuil de dix logements, la cour d'appel a violé l'article 10-1, I, A, de la loi du 31 décembre 1975;

2<sup>o</sup> que si un local à usage d'habitation ne remplit pas les critères du « logement décent », il est seulement non susceptible d'être donné à bail mais, n'étant pas impropre par nature à l'habitation, le propriétaire peut en disposer, notamment le revendre, de telle sorte qu'il doit être pris en compte pour calculer le seuil de dix logements visé par la loi; qu'en retenant que le terme « logement » visé par le texte s'entendait nécessairement du « logement décent » remplissant les critères fixés par le décret du 30 janvier 2002, l'arrêt attaqué a appliqué des dispositions édictées pour régir les rapports locatifs au calcul du seuil de dix logements qui conditionne l'exercice du droit de préemption des locataires de l'immeuble vendu en entier; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a derechef violé l'article 10-1, I, A, de la loi du 31 décembre 1975;

Mais attendu que seuls doivent être pris en compte, pour le calcul du nombre de logements rendant applicables les dispositions de l'article 10-1, I, A, de la loi du 31 décembre 1975, les logements susceptibles d'être offerts à la location présentant les caractéristiques de décence fixées par le décret du 30 janvier 2002; qu'ayant relevé que les chambres de service du 6<sup>e</sup> étage ne répondaient pas à ces critères qualitatifs et constaté que l'immeuble ne comportait pas plus de dix logements lors de sa vente à la société Paris 9<sup>e</sup>, la cour d'appel a exactement déduit, de ces seuls motifs, que les dispositions relatives au droit de préemption des locataires n'avaient pas à être mises en œuvre;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les troisième et quatrième branches qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation;

**Par ces motifs :**

REJETTE les pourvois.

N<sup>os</sup> 14-25.682. et 15-50.079.

M. X...,  
et autres  
contre M<sup>me</sup> Z...,  
et autres.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Parneix –  
Premier avocat général : M<sup>me</sup> Salvat – Avocats : SCP  
Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Foussard et Fr-  
oger, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

**N° 29**

## ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Responsabilité – Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage – Garanties légales – Domaine d'application – Exclusion – Désordre affectant le revêtement végétal d'une étanchéité

*Les désordres qui affectent le revêtement végétal d'une étanchéité, ne compromettant pas la solidité de l'ouvrage ni ne le rendant impropre à sa destination et concernant un élément dissociable de l'immeuble non destiné à fonctionner, ne relèvent pas de la garantie de bon fonctionnement.*

**18 février 2016**

**Cassation partielle**

Donne acte à la société Soprema entreprises (la société Soprema) du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société d'architecture Brochet-Lajus-Pueyo, la société Harrybey constructions, la société Aquifab, la société Labastère et la société Isomar;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1792-3 du code civil;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 17 novembre 2014), que le syndicat des copropriétaires de la résidence Patio Verde, se plaignant d'une insuffisance de végétation sur les toitures terrasses végétalisées réalisées par la société Soprema a, après expertise, assigné en responsabilité la société Bouygues immobilier, promoteur-vendeur, et le cabinet d'architectes Brochet-Lajus-Pueyo, maître d'œuvre, qui ont sollicité la garantie de la société Soprema;

Attendu que, pour condamner la société Bouygues immobilier sur le fondement de la garantie de bon fonctionnement et condamner la société Soprema à

relever indemne la société Bouygues immobilier de cette condamnation prononcée contre elle au titre du désordre n° 24, l'arrêt retient que les végétaux constituent un élément d'équipement de l'ouvrage pouvant en être dissociés et que si leur fonction est essentiellement décorative, ils font partie du concept d'ensemble de la construction ;

Qu'en statuant ainsi, alors que des désordres qui affectent le revêtement végétal d'une étanchéité, ne compromettant pas la solidité de l'ouvrage ni ne le rendant impropre à sa destination et concernant un élément dissociable de l'immeuble non destiné à fonctionner, ne relèvent pas de la garantie de bon fonctionnement, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Bouygues immobilier à payer au syndicat des copropriétaires de la résidence Patio Verde la somme de 74 497,50 euros au titre du désordre n° 24 et condamne la société Soprema entreprises à garantir la société Bouygues immobilier de cette condamnation, l'arrêt rendu le 17 novembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux autrement composée ;

Condamne le syndicat des copropriétaires de la résidence Patio Verde aux dépens.

N° 15-10.750. *Société Soprema entreprises contre société Bouygues immobilier, et autres.*

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Bureau – Avocat général : M. Kapella – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Piwnica et Molinié

**Sur l'exclusion de l'application de la garantie légale de bon fonctionnement à l'élément dissociable de l'immeuble non destiné à fonctionner, à rapprocher :**

3° Civ., 11 septembre 2013, pourvoi n° 12-19.483, *Bull.* 2013, III, n° 103 (rejet), et les arrêts cités.

**N° 30**

**1° CONSTRUCTION IMMOBILIERE**

Immeuble à construire – Vente en l'état futur d'achèvement – Programme de réhabilitation de l'immeuble à la charge significative du vendeur – Contrat – Qualification – Détermination – Portée

**2° OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS**

Notaire – Responsabilité – Faute – Caractérisation – Applications diverses – Programme de réhabilita-

tion d'un immeuble – Omission de proposer aux acquéreurs le cadre juridique leur permettant de bénéficier de la garantie d'achèvement

**3° OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS**

Notaire – Responsabilité – Faute – Vente – Immeuble – Annulation – Restitution du prix de vente aux acquéreurs – Insolvabilité du vendeur – Portée

1° Une cour d'appel qui a constaté que le vendeur d'un immeuble avait fait établir un programme de réhabilitation comportant un descriptif des travaux, tant de gros œuvre que de finitions intérieures, que ce soit pour les parties communes ou les parties privatives, avec l'existence d'un prévisionnel dont une part significative était à sa charge, et qu'il devait financer les travaux primordiaux et essentiels à la viabilisation de l'immeuble, permettant de caractériser sa division, d'aménager l'essentiel des communs, d'assurer l'accessibilité à l'immeuble, de distribuer les fluides et d'en assurer l'assainissement et la mise hors d'eau, le prix de vente incluant le foncier et ses aménagements, et relevé que les travaux à la charge des acquéreurs avaient été définis, décidés et évalués par le vendeur en qualité de maître d'œuvre selon des plans réalisés par lui avant la vente et que celui-ci avait obtenu le permis de construire correspondant et choisi les entreprises intervenantes, a pu en déduire qu'il s'agissait d'une vente d'immeuble à construire conclue en l'état futur d'achèvement et devant être annulée en l'absence des mentions légales imposées par la loi.

2° Ayant relevé que le notaire, qui avait dressé tous les actes de vente, ne pouvait méconnaître les dispositions légales d'ordre public qui s'imposaient lors d'une vente d'un immeuble inhabitable et non divisé devant faire l'objet d'une complète réhabilitation, ni se méprendre sur l'importance des travaux prévus dès lors qu'ils étaient chiffrés dans la promesse de vente, la cour d'appel a pu, par ces seuls motifs, en déduire qu'il avait commis une faute en ne proposant pas aux parties le cadre juridique approprié qui aurait permis aux acquéreurs de bénéficier de la garantie d'achèvement.

3° Si la restitution du prix, par suite de l'annulation du contrat de vente, ne constitue pas en elle-même un préjudice indemnizable, le notaire peut être condamné à en garantir le paiement en cas d'insolvabilité démontrée du vendeur.

Dès lors, la cour d'appel qui a constaté que le vendeur était en liquidation judiciaire a pu en déduire que le notaire et son assureur devaient être condamnés in solidum au paiement du prix de vente et de ses accessoires.

**18 février 2016**

**Rejet**

Donne acte à la SCP Anne-Marie Y... et Roger Z... et à la société Mutuelles du Mans assurances IARD du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Nexity Lamy et la société Forus finance ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bourges, 13 novembre 2014), qu'après avoir été démarchés par la société Patrimoine conseil du Centre, M. et M<sup>me</sup> X... ont acquis un lot de copropriété d'un immeuble situé à Vierzon devant être réhabilité et transformé en résidence à usage d'habitation, l'acte authentique ayant été dressé par M<sup>me</sup> Y..., notaire ; que, pour financer cette acquisition, ils ont souscrit un prêt auprès de la Caisse de crédit mutuel de Vierzon ; que, les travaux de réhabilitation de l'immeuble n'ayant pas été réalisés, les acquéreurs ont assigné la société Patrimoine conseil du Centre, depuis en liquidation judiciaire, la société Lamy, syndic de la copropriété, la SCP A... Y..., devenue la SCP Y... et Z... (la SCP), et son assureur, la société Mutuelles du Mans assurances (la MMA), ainsi que la Caisse de crédit mutuel de Vierzon en annulation de l'acte de vente et en dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que la SCP et la MMA font grief à l'arrêt d'annuler la vente conclue entre la société Patrimoine conseil du Centre et M. et M<sup>me</sup> X... et de les condamner in solidum à payer diverses sommes, alors, selon le moyen :

1° que l'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt que la cour d'appel n'a pas statué sur les circonstances de l'affaire, relative à la vente d'un lot dépendant d'un ensemble immobilier situé à Vierzon, cadastré section CW n° 364, lieu-dit 24 avenue de la République, d'une contenance de 1 a 38 ca, mais sur celles d'une affaire différente, relative à la vente de lots d'un ensemble immobilier situé à Vierzon « cadastré section DM n° 262, 19 rue des Ponts et 8 rue Molière, d'une contenance totale de 14 a 18 ca » ; qu'en statuant de la sorte, la cour d'appel a violé l'article 462 du code de procédure civile et l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2° que le juge ne peut fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans le débat ; qu'en fondant sa décision sur un « programme de réhabilitation : « Résidence Les Quais de l'Yèvre - 13 rue des Ponts / 8 rue Molière » », un « prévisionnel » pour des travaux de « construction-réhabilitation » et un « courrier de l'architecte du 2 novembre 2008 » qui, n'ayant été produits par aucune des parties, n'étaient pas dans le débat, la cour d'appel a violé l'article 7 du code de procédure civile ;

3° que la vente d'immeuble à construire est celle par laquelle le vendeur s'oblige à édifier un immeuble dans un délai déterminé par le contrat ; qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt qu'aux termes tant du « compromis de vente » que de l'acte authentique de vente, qui constituaient la loi des parties, la vendeuse n'avait pris aucun engagement de réaliser les travaux, dont les acquéreurs ne s'étaient pas engagés à lui payer le montant, lequel n'était pas inclus dans le prix de vente ; qu'en retenant, néanmoins, que la vente devait être requalifiée en vente en l'état futur d'achèvement, aux motifs inopérants que la vendeuse avait effectué

les formalités nécessaires pour l'obtention d'un permis de construire et que des « documents précontractuels », auxquels les actes de vente ne se référaient pas, avaient été établis, décrivant un état futur des immeubles et mentionnant des travaux chiffrés, importants, nécessaires à la destination de l'immeuble et modifiant substantiellement l'aménagement intérieur de l'immeuble, la vendeuse devant financer ses travaux de viabilisation, la cour d'appel a violé les articles 1601-1 et 1601-3 du code civil, et les articles L. 261-1 et L. 261-3 du code de la construction et de l'habitation ;

4° que la vente d'immeuble à construire est celle par laquelle le vendeur s'oblige à édifier un immeuble dans un délai déterminé par le contrat ; que de simples travaux de viabilisation ne constituent pas des travaux d'édification d'un immeuble ; qu'en se bornant à retenir qu'il serait résulté de « documents précontractuels » que la vendeuse devait financer les travaux de viabilisation de l'immeuble, pour requalifier la vente en vente en l'état futur d'achèvement, la cour d'appel a violé les articles 1601-1 et 1601-3 du code civil et les articles L. 261-1 et L. 261-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Mais attendu, d'une part, que le moyen dénonce une erreur matérielle qui, pouvant être réparée par la procédure prévue à l'article 462 du code de procédure civile, ne donne pas ouverture à cassation ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant constaté que le vendeur avait fait établir un programme de réhabilitation comportant un descriptif des travaux, tant de gros œuvre que de finitions intérieures, que ce soit pour les parties communes ou les parties privatives, avec l'existence d'un prévisionnel dont une part significative était à sa charge, et qu'il devait financer les travaux primordiaux et essentiels à la viabilisation de l'immeuble, permettant de caractériser sa division, d'aménager l'essentiel des communs, d'assurer l'accessibilité à l'immeuble, de distribuer les fluides et d'en assurer l'assainissement et la mise hors d'eau, le prix de vente incluant le foncier et ses aménagements, et relevé que les travaux à la charge des acquéreurs avaient été définis, décidés et évalués par le vendeur en qualité de maître d'œuvre selon des plans réalisés par lui avant la vente et que celui-ci avait obtenu le permis de construire correspondant et choisi les entreprises intervenantes, la cour d'appel a pu en déduire qu'il s'agissait d'une vente d'immeuble à construire conclue en l'état futur d'achèvement et devant être annulée en l'absence des mentions légales imposées par la loi ;

D'où il suit que le moyen, pour partie irrecevable, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal :

Attendu que la SCP et la MMA font grief à l'arrêt de les condamner in solidum à payer diverses sommes à M. et M<sup>me</sup> X... et à la Caisse de crédit mutuel de Vierzon, alors, selon le moyen :

1° que le devoir de conseil du notaire s'exerce en considération de l'intention déclarée des parties et des faits



dont il a connaissance ; qu'en retenant que le notaire avait manqué à ses obligations en omettant de conseiller aux parties de conclure une vente en l'état futur d'achèvement, sans constater que, bien qu'il ne soit pas intervenu dans la négociation préalable à la conclusion de la vente et n'ait été requis que pour authentifier la vente, il aurait eu connaissance des « documents précontractuels » qui, selon elle, aurait imposé la conclusion d'une vente en l'état futur d'achèvement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

2° que la vente d'immeuble à construire est celle par laquelle le vendeur s'oblige à édifier un immeuble dans un délai déterminé par le contrat ; qu'en retenant, pour dire qu'il aurait dû conseiller la conclusion d'une vente en l'état futur d'achèvement, que le notaire ne pouvait se méprendre sur l'importance des travaux prévus dès lors qu'ils étaient chiffrés dans « la promesse de vente », bien qu'aucun engagement de la venderesse de réaliser ces travaux n'ait été stipulé aux termes de cet acte, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil, ensemble les articles 1601-1 et 1601-3 du code civil et les articles L. 261-1 et L. 261-3 du code de la construction et de l'habitation ;

3° que la vente d'immeuble en l'état futur d'achèvement est celle par laquelle le vendeur s'oblige à édifier un immeuble envers l'acquéreur, tenu d'en payer le prix à mesure de l'avancement des travaux ; qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt qu'aux termes du « compromis de vente », le montant des « travaux à financer » n'était pas inclus dans le prix de vente des lots mais, au contraire, clairement distingué de ce prix, ce qui excluait que la venderesse se soit engagée à les réaliser en contrepartie du paiement de leur prix ; qu'en retenant que le notaire aurait dû conseiller la conclusion d'une vente en l'état futur d'achèvement au vu du chiffrage de ces travaux, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 1382 du code civil, ensemble les articles 1601-1 et 1601-3 du code civil et les articles L. 261-1 et L. 261-3 du code de la construction et de l'habitation ;

4° que, sauf accord contraire des parties, la vente opère transfert de propriété de la chose vendue dans l'état où elle se trouve au jour de l'échange des consentements ; qu'en affirmant, pour dire que le notaire avait manqué à ses obligations, qu'une contradiction aurait existé entre le « compromis de vente », précisant que la vente était réalisée « dans l'état, les parties en présence en avant parfaitement connaissance », et l'acte authentique de vente, qui ne comportait pas cette mention, et qu'en conséquence, la vente « n'avait pas été faite « en l'état » », la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil, ensemble l'article 1583 du même code ;

Mais attendu qu'ayant relevé que M<sup>me</sup> Y..., qui avait dressé tous les actes de vente, ne pouvait méconnaître les dispositions légales d'ordre public qui s'imposaient lors d'une vente d'un immeuble inhabitable et non divisé devant faire l'objet d'une complète réhabilitation, ni se méprendre sur l'importance des travaux

prévus dès lors qu'ils étaient chiffrés dans la promesse de vente, la cour d'appel a pu, par ces seuls motifs, en déduire que le notaire avait commis une faute en ne proposant pas aux parties le cadre juridique approprié qui aurait permis aux acquéreurs de bénéficier de la garantie d'achèvement ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen du pourvoi principal :

Attendu que la SCP et la MMA font grief à l'arrêt de les condamner *in solidum* à payer diverses sommes à M. et M<sup>me</sup> X..., alors, selon le moyen, que la restitution du prix consécutive à l'annulation d'une vente ne constitue pas un préjudice indemnifiable, le notaire pouvant seulement être tenu de garantir la restitution si et dans la mesure où il est prouvé qu'elle ne peut être obtenue du vendeur ; qu'en condamnant *in solidum* le notaire et son assureur au paiement de la somme mise à la charge de la venderesse au titre du prix payé et de ses accessoires, sans constater que les acquéreurs ne pouvaient obtenir, même partiellement, le paiement de leur créance à l'encontre de la venderesse, à l'issue de la procédure de liquidation judiciaire, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu que, si la restitution du prix, par suite de l'annulation du contrat de vente, ne constitue pas en elle-même un préjudice indemnifiable, le notaire peut être condamné à en garantir le paiement en cas d'insolvabilité démontrée des vendeurs ; que la cour d'appel, qui a constaté que la société Patrimoine conseil du Centre était en liquidation judiciaire, a pu en déduire que la SCP et son assureur devaient être condamnés *in solidum* au paiement du prix de vente et de ses accessoires ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que la Caisse de crédit mutuel de Vierzon fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en paiement du préjudice subi du fait de l'annulation du contrat de prêt correspondant au montant des intérêts au taux contractuel de l'emprunt, alors, selon le moyen, que le notaire qui, par sa faute, a causé l'annulation d'une vente immobilière et du contrat de prêt souscrit par l'acquéreur pour la financer, doit indemniser la banque de la perte des intérêts conventionnels auxquels elle avait droit en vertu de ce dernier contrat ; qu'en retenant, pour limiter à 3 000 euros l'indemnité due à la Caisse de crédit mutuel de Vierzon en réparation de son préjudice de perte des intérêts conventionnels résultant de l'annulation, par suite de la faute de M<sup>me</sup> Y..., du prêt qu'elle avait consenti aux époux X... que ce préjudice ne pouvait constituer qu'une perte de chance de percevoir lesdits intérêts conventionnels si le contrat n'avait pas été annulé, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu que l'annulation du contrat de vente entraînait la nullité du contrat

accessoire de prêt et que la Caisse de crédit mutuel de Vierzon pouvait solliciter le montant du capital prêté qui n'avait pas encore été amorti, la cour d'appel a pu en déduire que la perte de gain que l'établissement bancaire pouvait espérer par le biais des intérêts conventionnels constituait une perte de chance dont elle a souverainement fixé le montant ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE les pourvois.

N° 15-12.719. *Société civile professionnelle (SCP)  
Anne-Marie Y... et Roger Z...,  
et autres  
contre M. X...,  
et autres.*

*Président : M. Chauvin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Guillaudier –  
Avocat général : M. Kapella – Avocats : SCP Boré et Salve  
de Bruneton, M<sup>e</sup> Le Prado, SCP Baraduc, Duhamel et  
Rameix*

**Sur le n° 1 :**

**Sur la qualification, de vente en l'état futur d'achèvement, d'un contrat de vente d'un immeuble, objet d'une rénovation, à rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 6 novembre 1996, pourvoi n° 94-16.786, *Bull.* 1996, III, n° 212 (1) (rejet) ;

3<sup>e</sup> Civ., 28 janvier 2009, pourvoi n° 07-20.492, *Bull.* 2009, III, n° 24 (cassation).

**Sur le n° 3 :**

**Sur la portée de l'insolvabilité du vendeur concernant la restitution du prix en cas d'annulation du contrat de vente, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 18 juin 2002, pourvoi n° 99-17.122, *Bull.* 2002, I, n° 168 (2) (rejet), et l'arrêt cité.

**N° 31**

**VENTE**

Nullité – Effets – Restitutions – Restitution du prix – Garantie du créancier hypothécaire colloqué sur le prix de vente d'un bien – Etendue

*Le créancier hypothécaire colloqué sur le prix de vente d'un bien est tenu des conséquences de la nullité de la vente qui est imputable à sa faute.*

**18 février 2016**

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 3 juillet 2014), rendu sur renvoi après cassation (3<sup>e</sup> Civ., 10 juillet 2012 pourvoi n° 09-71.823), que, par jugement du

14 octobre 2004, M. A... a été déclaré adjudicataire d'un immeuble appartenant à M. et M<sup>me</sup> X... et à M<sup>me</sup> Y... (consorts X...-Y...) et saisi en vertu d'un commandement délivré à la requête de la caisse régionale du Crédit agricole mutuel de l'Oise, devenue la caisse régionale de Crédit agricole mutuel Brie Picardie (Crédit agricole) ; que M. A... n'a pas pu procéder à la publication de son titre, les consorts X...-Y... ayant vendu de gré à gré l'immeuble à M. Z..., par acte sous seing privé du 16 septembre 2004, réitéré le 19 janvier 2005, avec le consentement du Crédit agricole ; que M. A... a assigné les consorts X...-Y..., le Crédit agricole et M. Z... en annulation de l'acte de vente ; que M. Z... a sollicité, à titre reconventionnel, la condamnation du Crédit agricole à l'indemniser de ses préjudices ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. Z... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable sa demande d'indemnisation des préjudices autres que le paiement du prix de vente ;

Mais attendu qu'ayant, par un motif non critiqué, constaté que l'arrêt du 22 janvier 2009 avait confirmé la disposition du jugement ayant renvoyé la procédure devant le juge de la mise en état pour les demandes de réparation formées par M. Z... autres que celle tendant à l'indemnisation de son préjudice résultant de la perte du prix d'acquisition de l'immeuble et exactement retenu que cette disposition n'avait pas été atteinte par la cassation partielle prononcée le 10 juillet 2012, qui n'avait porté que sur la condamnation du Crédit agricole à payer à M. Z... la somme totale de 11 000 euros, et était devenue irrévocable, la cour d'appel, qui n'était pas tenue d'évoquer, a pu, sans dénaturation ni méconnaissance de ses pouvoirs, en déduire que la demande d'indemnisation partielle de son préjudice moral était irrecevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que, pour rejeter la demande de M. Z... d'indemnisation du préjudice résultant du versement du prix d'acquisition de l'immeuble, l'arrêt retient qu'il n'établit pas que la restitution du prix de vente par les vendeurs, débiteurs de cette restitution en raison de l'annulation de la vente, était devenue impossible du fait de leur insolvabilité, faute d'avoir engagé à leur rencontre des actions à cette fin, et que la poursuite d'une procédure de saisie immobilière terminée depuis plus de dix ans ne suffisait pas à l'établir ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le créancier hypothécaire colloqué sur le prix de vente d'un bien est tenu des conséquences de la nullité de la vente qui est imputable à sa faute, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il infirme le jugement du tribunal de grande instance de



Beauvais du 5 mars 2007, rectifié le 18 juin 2007, en sa disposition ayant condamné la caisse régionale de Crédit agricole mutuel de l'Oise à verser à M. Z... la somme de 85 375 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant du versement du prix d'acquisition de l'immeuble, et, statuant à nouveau de ce chef et y ajoutant, rejette la demande d'indemnisation formée par M. Z... à l'encontre de la caisse régionale de Crédit agricole mutuel Brie Picardie, venant aux droits de la caisse régionale de Crédit agricole Mutuel de l'Oise, au titre de la réparation du préjudice résultant du versement du prix d'acquisition de l'immeuble, l'arrêt rendu le 3 juillet 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 14-26.464.

M. Z...  
contre caisse régionale de Crédit  
agricole mutuel (CRCAM) Brie  
Picardie.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Jardel – Avocat général : M. Kapella – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton

## N° 32

### APPEL CIVIL

Demande nouvelle – Irrecevabilité – Etendue – Détermination – Portée

*Une cour d'appel, saisie d'une fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de prétentions nouvelles en cause d'appel ou la relevant d'office, est tenue de l'examiner au regard des exceptions prévues aux articles 564 à 567 du code de procédure civile.*

25 février 2016

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nancy, 20 octobre 2014), qu'un arrêt du 16 mars 2009, rendu en référé, a condamné sous astreinte M<sup>me</sup> X... à respecter les limites du droit de passage dont bénéficie son fonds sur celui de M. et M<sup>me</sup> Y... ; que ceux-ci l'ont assignée au fond en cessation de l'aggravation des conditions d'exercice de la servitude par la remise en état des lieux, la limitation de son usage et l'octroi de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen, qui est recevable :

Vu l'article 488 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour rejeter la demande de M. et M<sup>me</sup> Y... en cessation de l'aggravation des conditions d'exercice de la servitude, l'arrêt retient qu'un arrêt du 16 mars 2009 a déjà statué sur ce point et que ceux-ci ne justifient d'aucun élément nouveau depuis celui-ci ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, une décision de référé étant dépourvue d'autorité de la chose jugée au principal, l'une des parties à l'instance en référé a la faculté de saisir le juge du fond afin d'obtenir un jugement, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le second moyen, qui est recevable :

Vu les articles 564 à 567 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour déclarer irrecevables les demandes de M. et M<sup>me</sup> Y... en déplacement de la bouche d'égout, destruction du muret et remise en état consécutive de leur propriété, l'arrêt retient qu'elles ont été présentées pour la première fois en cause d'appel et ne peuvent être considérées comme l'accessoire ou le complément des demandes présentées en première instance ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'une juridiction d'appel, saisie d'une fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de prétentions nouvelles en cause d'appel ou la relevant d'office, est tenue de l'examiner au regard des exceptions prévues aux articles 564 à 567 du code de procédure civile, la cour d'appel, qui n'a pas recherché si les demandes de M. et M<sup>me</sup> Y... ne tendaient pas aux mêmes fins que celles soumises au premier juge, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il confirme le jugement du 24 novembre 2001 ayant débouté M. et M<sup>me</sup> Y... de leurs demandes en cessation de l'aggravation des conditions d'exercice de la servitude par la remise en état des lieux, la limitation de son usage et l'octroi de dommages-intérêts et en ce qu'il déclare irrecevables les demandes de M. et M<sup>me</sup> Y... en déplacement de la bouche d'égout, en destruction du muret et en remise en état consécutive de leur propriété, l'arrêt rendu le 20 octobre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

N° 14-29.760.

M. Y...,  
et autre  
contre M<sup>me</sup> Z..., épouse X...

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Jariel – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Potier de La Varde et Buk-Lament

## N° 33

### BAIL COMMERCIAL

Prix – Révision – Clause d'indexation – Référence à un indice de base fixe – Licéité – Conditions – Portée

*S'il n'interdit pas la prise en compte d'un indice de base fixe dans une clause d'indexation, l'article L. 112-1 du code monétaire et financier prohibe toute organisation contractuelle d'une distorsion entre la période de variation de l'indice et la durée s'écoulant entre deux révisions.*

*Justifie ainsi sa décision de déclarer non écrite une clause d'indexation la cour d'appel qui relève que la reproduction, dans un avenant, de la clause d'indexation du bail initial, se référant à un indice du quatrième trimestre 2003, mais prenant en compte le loyer de base déterminé par l'avenant applicable en février 2007, avait entraîné une distorsion entre l'intervalle de variation indiciaire et la durée s'écoulant entre deux révisions annuelles.*

25 février 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 6 novembre 2014), que, par acte du 11 décembre 2003, la SCI del Mur, aux droits de laquelle se trouve la société Jules et Julie, a donné à bail à la société Compagnie Del Sud, aux droits de laquelle se trouve la société Le Marché sur la table, un local à usage de restaurant ; qu'un avenant au bail a été conclu le 9 février 2007, reprenant la clause d'indexation figurant au bail initial ; que la société Le Marché sur la table a assigné la bailleresse, notamment, en nullité de la clause d'indexation, sur le fondement de l'article L. 112-1 du code monétaire et financier ;

Attendu que la société Jules et Julie fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen :

*1° que le motif inintelligible équivaut à un défaut de motifs ; qu'en retenant en l'espèce que « la reproduction dans l'avenant à effet de février 2007 de la clause d'indexation contenue dans le bail initial et la référence ainsi faite à l'indice du quatrième trimestre 2003, indice de référence à la signature du bail initial, puis l'application successive qui en est faite par l'intimée pour calculer les indexations annuelles dues au titre des années 2007/2012 entraîne nécessairement une distorsion entre l'intervalle de variation indiciaire et la durée s'écoulant entre deux révisions annuelles, dès lors que le loyer de base pris en compte est celui applicable au 9 février 2007, tandis que l'indice de référence est celui du quatrième trimestre 2003 », la cour d'appel a statué par des motifs manifestement inintelligibles, et a, de ce fait, violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

*2° que sont réputées non écrites les clauses d'indexation des baux prévoyant la prise en compte d'une période de variation de l'indice supérieure à la durée s'écoulant entre chaque révision ; que la période de variation de l'indice correspond à la période s'écoulant entre l'indice de base et l'indice de comparaison pris en compte entre chaque révision ; qu'en retenant en l'espèce que « la reproduction dans l'avenant à effet de février 2007 de la clause d'indexation contenue dans le bail initial et la référence ainsi faite à l'indice du quatrième trimestre*

*2003, indice de référence à la signature du bail initial, puis l'application successive qui en est faite par l'intimée pour calculer les indexations annuelles dues au titre des années 2007/2012 entraîne nécessairement une distorsion entre l'intervalle de variation indiciaire et la durée s'écoulant entre deux révisions annuelles, dès lors que le loyer de base pris en compte est celui applicable au 9 février 2007 » sans préciser ni l'indice de comparaison devant être contractuellement pris en compte ni les périodes devant s'écouler entre chaque augmentation du loyer, la cour d'appel n'a pas établi que la période de variation indiciaire contractuellement prévue serait supérieure à la période de révision annuelle, et a ainsi privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 112-1 du code monétaire et financier ;*

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que, s'il n'interdit pas la prise en compte d'un indice de base fixe, l'article L. 112-1 du code monétaire et financier prohibe cependant toute organisation contractuelle d'une distorsion entre la période de variation de l'indice et la durée s'écoulant entre deux révisions, et ayant relevé que la reproduction dans l'avenant à effet de février 2007 de la clause d'indexation contenue dans le bail initial et la référence ainsi faite à l'indice du quatrième trimestre 2003, indice de référence à la signature du bail initial, puis l'application successive qui en était faite pour calculer les indexations annuelles dues au titre des années 2007/2012 entraînait une distorsion entre l'intervalle de variation indiciaire et la durée s'écoulant entre deux révisions annuelles, dès lors que le loyer de base pris en compte était celui applicable au 9 février 2007, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-28.165. Société civile immobilière (SCI) Jules et Julie contre société Le Marché sur la table, représentée par son liquidateur en exercice M<sup>me</sup> X...

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Fossaert – Avocat général : M. Bailly – Avocats : M<sup>e</sup> Delamarre, SCP Potier de La Varde et Buk-Lament

**Sur les conditions de validité de la clause d'indexation se référant à un indice de base fixe, à rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 3 décembre 2014, pourvoi n° 13-25.034, Bull. 2014, III, n° 161 (cassation), et les arrêts cités.

N° 34

## BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 – Maintien dans les lieux – Manquement du preneur à ses obligations – Changement de destination

des lieux – Installation d’une personne morale dans le local d’habitation de son représentant légal – Condition

*La domiciliation d’une personne morale dans les locaux à usage d’habitation pris à bail par son représentant légal n’entraîne pas un changement de la destination des lieux si aucune activité n’y est exercée.*

25 février 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l’arrêt attaqué (Paris, 16 décembre 2014), que M. et M<sup>me</sup> X..., locataires d’un appartement à usage d’habitation suivant un contrat de bail soumis aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, ont été assignés par leur bailleur, la société civile immobilière Foncière Le Coursonnois (la SCI), en déchéance de leur droit au maintien dans les lieux pour manquement à la clause d’occupation bourgeoise du bail ;

Attendu que la SCI fait grief à l’arrêt de rejeter sa demande alors, selon le moyen, *que la domiciliation d’une société commerciale suffit à conférer à l’occupation un caractère commercial, incompatible avec l’obligation d’occuper bourgeoisement les lieux ; qu’en jugeant le contraire et en écartant toute faute du preneur, la cour d’appel a méconnu l’article 1134 du code civil ;*

Mais attendu que la domiciliation d’une personne morale dans les locaux à usage d’habitation pris à bail par son représentant légal n’entraîne pas un change-

ment de la destination des lieux si aucune activité n’y est exercée ; qu’ayant relevé que la société « Les nouvelles impressions » avait fixé son siège à l’adresse des lieux loués du 19 avril 2011 au 11 décembre 2012 mais que M. X... n’y accueillait ni secrétariat, ni clientèle, qu’il n’y avait aucune machine ni activité commerciale et qu’aucun trouble lié à une telle activité n’avait été constaté par les voisins, la cour d’appel a pu en déduire que la preuve d’une violation de la clause d’habitation bourgeoise n’était pas rapportée ;

D’où il suit que le moyen n’est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-13.856.

*Société civile immobilière (SCI)  
Foncière Le Coursonnois  
contre M. X...,  
et autre.*

*Président : M. Chauvin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Collomp –  
Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Sevaux et  
Mathonnet, SCP Coutard et Munier-Apaire*

**Sur le changement de destination des lieux loués en cas de domiciliation d’une entreprise dans les locaux, à rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 10 novembre 1971, pourvoi n° 70-12.747, *Bull.* 1971, III, n° 547 (1) (rejet) ;

3<sup>e</sup> Civ., 15 novembre 1972, pourvoi n° 71-20.088, *Bull.* 1972, III, n° 608 (rejet).



# CHAMBRES CIVILES

## QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

FÉVRIER 2016

N° 18

### DOUANES

Droits – Recouvrement – Prise en compte et communication – Communication précédée de la prise en compte – Communication par l’avis de mise en recouvrement – Validité (non)

*Il résulte de l’article 345 du code des douanes que, pour être recouverts par la voie de l’avis de mise en recouvrement, les droits qui en font l’objet doivent avoir été régulièrement communiqués au débiteur et, de l’article 221 du code des douanes communautaire que le montant des droits doit être communiqué au débiteur dès qu’il a été pris en compte par l’administration des douanes. En outre, la Cour de Justice de l’Union européenne a dit pour droit (CJCE, arrêt du 23 février 2006, Molenbergnatie, C-201/04 que, pour être régulière, cette communication doit avoir été précédée de leur prise en compte.*

*Encourt dès lors la cassation l’arrêt qui retient que le montant de la dette douanière, après sa prise en compte par l’administration des douanes, a été régulièrement communiqué à la société par l’avis de mise en recouvrement qui lui a été adressé.*

2 février 2016

**Cassation**

Sur le premier moyen :

Vu les articles 221 du code des douanes communautaire et 345 du code des douanes ;

Attendu qu’il résulte du second de ces textes que, pour être recouverts par la voie de l’avis de mise en recouvrement, les droits qui en font l’objet doivent avoir été régulièrement communiqués au débiteur ; qu’il résulte du premier que le montant des droits doit être communiqué au débiteur dès qu’il a été pris en compte par l’administration des douanes ; que la Cour de justice de l’Union européenne a dit pour droit que, pour être régulière, cette communication doit avoir été précédée de leur prise en compte (arrêt du 23 février 2006, Molenbergnatie, C-201/04) ;

Attendu, selon l’arrêt attaqué, que, dans le cadre de son activité d’intermédiaire, la société Factoméga

(la société) a, pour le compte de ses clients, importé des marchandises en provenance de fournisseurs établis hors de la Communauté européenne ; que, le 7 septembre 2007, l’administration des douanes lui a notifié un redressement au motif que certaines sommes devaient être intégrées dans la valeur en douane taxable des marchandises ; qu’un avis de mise en recouvrement lui a été notifié le 28 septembre 2007 ; qu’après rejet de sa contestation, la société a saisi le tribunal d’instance aux fins d’annulation de l’avis de mise en recouvrement et de la décision de rejet ;

Attendu que, pour rejeter la demande d’annulation de l’avis de mise en recouvrement du 28 septembre 2007, l’arrêt retient que le montant de la dette douanière a été régulièrement communiqué à la société par cet avis, après avoir été pris en compte le 12 septembre 2007 par l’administration des douanes ;

Qu’en statuant ainsi, la cour d’appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu’il y ait lieu de statuer sur l’autre grief :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l’arrêt rendu le 15 avril 2014, entre les parties, par la cour d’appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l’état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d’appel de Lyon, autrement composée.

N° 14-24.819.

*Société Factoméga  
contre administration  
des douanes et droits indirects,  
et autres.*

*Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur : M<sup>me</sup> Bregeon –  
Avocat général : M<sup>me</sup> Pénichon – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boré et Salve de Bruneton*

N° 19

### DOUANES

Taxes diverses perçues par la douane – Taxe générale sur les activités polluantes – Fait générateur – Réception des déchets – Installation d’élimination des déchets par stockage – Recherche nécessaire



*Selon les articles 266 sexies, I, 1, et 266 septies, 1, du code des douanes dans leur rédaction alors applicable, la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) est due par tout exploitant d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, le fait générateur de cette taxe étant constitué par la réception des déchets par cet exploitant.*

*Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui retient qu'un exploitant n'est pas redevable de la TGAP sur les quantités de déchets ménagers réceptionnés dans une usine de tri mécano-biologique, sans rechercher si celle-ci ne constituait pas l'une des unités de l'installation mentionnées dans l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du centre de traitement des résidus urbains et ne concourait pas, avec le centre d'enfouissement, à l'élimination des déchets par stockage.*

2 février 2016

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 266 sexies, I, 1, et 266 septies, 1, du code des douanes, dans leur rédaction applicable ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) est due par tout exploitant d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, le second précisant que le fait générateur de la taxe est constitué par la réception des déchets par cet exploitant ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'un contrôle du centre de traitement des résidus urbains exploité par le Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères du littoral (le SITOM du littoral) sur le territoire des communes de Sauvian et de Vendres, dans le département de l'Hérault, l'administration des douanes a constaté que celui-ci ne déclarait pas, au titre de la TGAP, l'ensemble des déchets qu'il réceptionnait dans ce centre, mais seulement ceux, issus de son usine de tri mécano-biologique, destinés à être enfouis, et lui a notifié une infraction de fausse déclaration de quantités de déchets réceptionnés lui ayant permis d'éluider un certain montant de taxe pour les exercices 2006, 2007 et 2008, puis a émis à son encontre un avis de mise en recouvrement de ce montant ;

Attendu que pour rejeter la demande de l'administration des douanes et dire que le SITOM du littoral n'était pas redevable de la TGAP sur les quantités de déchets ménagers réceptionnés dans l'unité de tri mécano-biologique, l'arrêt relève que le bulletin officiel des douanes du 28 novembre 2006 distingue les notions de site et d'installation et indique que seules les quantités de déchets admises dans les installations prises individuellement et entrant dans le champ d'application de la TGAP sont taxables ; qu'il relève également que coexistent sur le site du SITOM du littoral plusieurs installations, soit une déchetterie, une usine de tri et de compostage et un centre d'enfouissement ; qu'il retient que l'installation de tri mécano-biologique constitue,

par principe, un équipement non assujéti à la TGAP, et n'est pas une installation de stockage, laquelle se définit comme une installation d'élimination de déchets par dépôt sur le sol ou enfouissement dans des cavités artificielles ou naturelles sans intention de reprise ultérieure ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si l'usine de tri mécano-biologique ne constituait pas l'une des unités de l'installation mentionnées dans l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du centre de traitement des résidus urbains par le SITOM du littoral, et si elle ne concourait pas, avec le centre d'enfouissement, à l'élimination des déchets par stockage, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 juin 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 13-23.383.

*Direction régionale des douanes  
et des droits indirects de Montpellier,  
et autre  
contre syndicat intercommunal pour  
le traitement des ordures ménagères  
du littoral (SITOM du littoral).*

*Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur : M. Grass –  
Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Boré et  
Salve de Bruneton, SCP Garreau, Bauer-Violas et  
Feschotte-Desbois*

#### **Sur le fait générateur de la TGAP, à rapprocher :**

Com., 15 janvier 2013, pourvoi n° 12-10.203, *Bull.* 2013, IV, n° 6 (3) (rejet).

N° 20

### **IMPOTS ET TAXES**

Impôt de solidarité sur la fortune – Calcul – Réduction – Conditions – Souscription au capital d'une société remplissant les conditions fixées par la loi – Obligation de conserver les titres pendant cinq ans – Cessation d'activité de la société – Absence d'influence

*Viole l'article 885-0 V bis du code général des impôts, en y ajoutant une condition qu'il ne prévoit pas, la cour d'appel qui refuse à un contribuable ayant souscrit au capital d'une société de bénéficier de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévue par ce texte, aux motifs que la condition imposée par celui-ci de conserver des titres pendant une durée de cinq ans doit être comprise comme celle de titres d'une société exerçant une activité, excluant celle de titres d'une société*

*n'ayant plus d'activité, et que la société au capital de laquelle le contribuable a souscrit avait cessé son activité avant l'expiration de ce délai.*

N° 21

2 février 2016

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 885-0 V *bis* du code général des impôts, dans sa rédaction alors applicable ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., ayant souscrit au capital de la société Marie'M ainsi qu'à une augmentation du capital de celle-ci, a déduit une fraction du montant des versements effectués de la base de son imposition au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune, pour les années 2008 et 2009 ; que l'administration fiscale, au motif que cette société avait cessé son activité au bout de deux années, a remis en cause ces déductions et a mis en recouvrement les impôts et pénalités correspondants ; qu'après rejet de sa réclamation contentieuse, M. X... a assigné l'administration en annulation de cette décision et afin d'être déchargé des impositions litigieuses ;

Attendu que, pour rejeter sa demande, l'arrêt, après avoir constaté que la société Marie'M avait cessé son activité le 30 juin 2010, retient que la condition de conservation des titres pendant une durée de cinq ans exigée par l'article 885-0 V *bis* du code général des impôts doit être comprise comme celle de titres d'une société exerçant une activité, excluant celle de titres d'une société n'ayant plus d'activité, sauf si ces titres n'ont pu être conservés par suite de leur annulation pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ; qu'il en déduit que l'administration fiscale était fondée à soutenir que la cessation de l'activité de la société Marie'M remettait en cause l'avantage fiscal dont M. X... avait bénéficié ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a ajouté à la loi une condition qu'elle ne comporte pas, a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il annule le jugement du tribunal de grande instance de Lorient du 13 mars 2013, l'arrêt rendu le 17 juin 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

N° 14-24.441.

M. X...

*contre administration des finances publiques,  
représentée par l'administrateur général  
des finances publiques,  
directeur du Morbihan, agissant sous l'autorité  
du directeur général des finances publiques.*

Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur : M. Gauthier –  
Avocat général : M<sup>me</sup> Pénichon – Avocats : SCP Odent  
et Poulet, SCP Thouin-Palat et Boucard

## SOCIETE (règles générales)

Parts sociales – Cession – Cession entre associés –  
Clause statutaire de préemption – Décision  
de préemption – Action en nullité – Qualité à  
agir – Acquéreur évincé (non)

*Si l'acquéreur de titres sociaux, évincé par l'exercice d'un  
droit de préemption prévu par les statuts de la société,  
a intérêt à l'annulation de la préemption, il n'a pas  
qualité pour agir à cette fin.*

*Relevant qu'une société acquéreur, tiers à la conven-  
tion de préemption, n'avait aucun lien de droit avec le  
bénéficiaire de celle-ci, une cour d'appel en a exacte-  
ment déduit que cette société n'avait pas qualité pour  
agir en nullité de la décision de préemption ainsi qu'en  
cession des parts à son profit.*

2 février 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 6 mai 2014), que les sociétés Entremont alliance et Sodiaal international ont créé une filiale commune, la société par actions simplifiée Nutribio, dont elles étaient chacune associées à hauteur de 50 % du capital ; que les statuts de cette société stipulaient que si l'un des associés projetait de céder à un tiers sa participation dans le capital de la filiale, l'autre associé aurait la faculté d'exercer son droit de préemption ; que la société Entremont alliance ayant notifié à la société Sodiaal international l'offre faite par la Société industrielle laitière du Léon (la société Sill) d'acquérir la totalité de sa participation dans le capital de la société Nutribio, la société Sodiaal international l'a informée de son intention d'exercer son droit de préemption au prix proposé par la société Sill ; que soutenant que le droit de préemption n'avait pas été régulièrement exercé, la société Sill a assigné les sociétés Sodiaal international, Entremont alliance et Nutribio aux fins de cession à son profit des actions de la société Nutribio détenues par la société Entremont alliance ; qu'elle a, à titre subsidiaire, formé contre la société Sodiaal international une demande de dommages-intérêts pour exercice fautif par cette dernière de son droit de préemption ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Sill fait grief à l'arrêt de déclarer sa demande de cession des actions à son profit irrecevable pour défaut de qualité à agir alors, selon le moyen :

*1° que lorsqu'un tiers entend se substituer à l'acquéreur en usant d'un droit de préemption, soit en dehors du champ d'application de ce droit, soit en contrariété avec les conditions de fond et de forme permettant sa mise en œuvre, l'acquéreur, illégalement évincé, est en droit de demander au juge de constater l'irrégularité de la mise en œuvre du droit de préemption à l'effet de se prévaloir de l'accord intervenu à son profit ; qu'en estimant le*

contraire, pour décider qu'une telle demande était irrecevable, les juges du fond ont violé les articles 31 du code de procédure civile et 1134 du code civil ;

2° que si antérieurement à la mise en œuvre du droit de préemption l'acquéreur n'a effectivement pas de lien de droit avec le tiers qui entend exercer le droit de préemption, il demeure que, une fois que le tiers a manifesté la volonté d'user d'un droit de préemption, l'acquéreur évincé est la cible de l'acte unilatéral aux termes duquel le tiers entend exercer ce droit ; qu'à ce titre, il peut incontestablement agir devant le juge pour faire constater l'irrégularité de l'acte unilatéral aux termes duquel le titulaire du droit de préemption a entendu user de ce droit ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé les articles 31 du code de procédure civile et 1134 du code civil ;

3° que dès lors qu'il est évincé, l'acquéreur a nécessairement intérêt à agir, à l'effet de faire constater l'irrégularité de l'acte aux termes duquel le tiers entend user de son droit de préemption, et cet intérêt lui donne qualité pour agir ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé les articles 31 du code de procédure civile et 1134 du code civil ;

4° que si même il fallait faire abstraction de ce qui précède, de toute façon, étant la cible du droit de préemption et la mise en œuvre de ce droit de préemption ayant pour objet et en tout cas pour effet de l'évincer, l'acquéreur a nécessairement qualité pour faire statuer sur l'irrégularité de l'acte aux termes duquel la préemption est mise en œuvre ; qu'à tous égards, l'arrêt encourt la censure au regard des articles 31 du code de procédure civile et 1134 du code civil ;

Mais attendu que si l'acquéreur évincé a intérêt à l'annulation de la préemption prévue par les statuts, il n'a pas qualité pour agir à cette fin ; qu'ayant relevé que la société Sill, tiers à la convention de préemption, n'avait aucun lien de droit avec le bénéficiaire de celle-ci, la cour d'appel en a exactement déduit que cette société n'avait pas qualité pour agir en nullité de la décision de préemption ainsi qu'en cession des actions à son profit ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la société Sill fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de dommages-intérêts alors, selon le moyen, qu'en leur article 9.1, les statuts de la société Nutribio instituant un droit de préemption énonçaient : "les associés n'appartenant pas au groupe du cédant disposeront d'un délai d'un mois à compter de la réception de la délégation de cession, pour notifier (...) aux autres associés, ainsi qu'au président du conseil leur intention : (i) – d'exercer le droit de préemption et de se porter acquéreur de la totalité des actions à céder, et ce au prix de transaction, (ii) – d'exercer pour ce même prix leur droit de sortie conjointe pour un nombre d'actions calculées au prorata du nombre d'actions dont le cédant envisage la cession" ; que le propre d'une préemption est de substituer le tiers, qui dispose du droit de préemption, aux droits et obligations de l'acquéreur qu'il évince ; que si la clause visait le prix et les actions comprises à

la cession, elle restait silencieuse sur les autres conditions auxquelles devait adhérer le tiers titulaire du droit de préemption pour user de ce droit, sachant qu'en cas de préemption, il y a substitution pure et simple du tiers à l'acquéreur évincé et reprise dans tous les droits et obligations conclus entre le vendeur et l'acquéreur évincé ; qu'ainsi les juges du fond étaient tenus de se livrer à un travail d'interprétation face à une clause lacunaire ; qu'en refusant de se livrer à ce travail d'interprétation, pour s'en tenir aux énoncés formels de la clause, pourtant équivoque du seul fait des obligations attachées à l'idée de préemption, les juges du fond ont violé les articles 4 du code civil et 12 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt constate que si l'article 9.1 des statuts de la société Nutribio impose à l'associé non cédant de notifier dans les formes et délais prescrits son intention d'exercer son droit de préemption et de se porter acquéreur des actions à céder au prix de transaction, il ne comporte aucune autre obligation ni restriction quant aux modalités de paiement du prix ou à la date du transfert de propriété, lesquelles relèvent de la seule volonté des associés cédant et cessionnaire ; qu'ayant exactement retenu que les statuts, qui avaient seuls vocation à s'appliquer, n'imposaient pas au bénéficiaire du droit de préemption de se substituer à l'acquéreur évincé dans toutes les modalités accessoires de son offre, la cour d'appel, qui a fait application de stipulations claires et dépourvues d'ambiguïté, ne nécessitant donc aucune interprétation, a statué à bon droit ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-20.747.

*Société Sill – société industrielle  
laitière du Léon  
contre Société Sodiaal international,  
et autres.*

Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur : M. Fédou –  
Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Foussard  
et Froger, SCP Bénabent et Jéhannin

**N° 22**

## BANQUE

Coffre – Location – Obligations du banquier –  
Obligation de surveillance – Portée – Tiers muni  
d'une clé – Absence d'influence

*La banque qui met un coffre-fort à la disposition d'un client est tenue d'une obligation de surveillance qui lui impose d'établir qu'elle a accompli toutes les diligences utiles pour en contrôler l'accès par un tiers, fût-il muni d'une clé.*

9 février 2016

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Marcel X... a souscrit auprès d'une agence de la société caisse régionale de

Crédit agricole mutuel Sud Rhône Alpes (la banque) un contrat de coffre-fort ; qu'à la suite de son décès, la clé a été restituée à la banque par son fils, M. Michel X... ; que, lors des opérations de liquidation de la succession, il a été constaté que le coffre-fort était vide ; que, reprochant à la banque un manquement à son obligation de gardiennage, M<sup>me</sup> Y..., fille du défunt, l'a assignée en paiement de diverses sommes ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 4 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour exclure la responsabilité de la banque, l'arrêt retient que, malgré le défaut de justification d'une procuration de Marcel X... au bénéfice de son fils Michel, il n'est pas contesté que celui-ci était son mandataire ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, dans ses conclusions, M<sup>me</sup> Y... contestait expressément l'existence d'une procuration valable et à durée indéterminée pour l'accès au coffre-fort mis par la banque à la disposition de Marcel X..., la cour d'appel, qui a méconnu l'objet du litige, a violé le texte susvisé ;

Sur le moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1984 du code civil ;

Attendu que, pour retenir que Marcel X... avait donné procuration à son fils Michel pour accéder au coffre-fort mis à sa disposition par la banque, l'arrêt retient que c'est ce dernier qui a restitué la clé du coffre-fort au décès de son père ;

Qu'en se déterminant ainsi, par un motif impropre à établir l'existence du mandat contesté par M<sup>me</sup> Y..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Et sur le moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 1315 du code civil ;

Attendu que pour rejeter les demandes de M<sup>me</sup> Y..., l'arrêt, après avoir énoncé que le contrat de mise à disposition d'un coffre-fort par une banque imposant seulement à celle-ci une obligation de surveillance et de garde et non une obligation de garantie, la responsabilité de la banque est fondée sur sa faute, qu'il incombe au client d'établir, retient que M<sup>me</sup> Y... ne démontre pas que la banque a autorisé l'accès du coffre-fort à une personne autre que son titulaire et son mandataire, M. Michel X... ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la banque qui met un coffre-fort à la disposition d'un client est tenue d'une obligation de surveillance qui lui impose d'établir qu'elle a accompli toutes les diligences utiles pour en contrôler l'accès par un tiers, fût-il muni d'une clé, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé le texte susvisé ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 mai 2014, entre les parties, par la cour

d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 14-23.006.

M<sup>me</sup> X..., épouse Y...  
contre caisse régionale de Crédit  
agricole mutuel (CRCAM)  
Sud Rhône-Alpes.

Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur : M. Guérin –  
Avocat général : M<sup>me</sup> Beaudonnet – Avocats : SCP  
Odent et Poulet, SCP Bouzidi et Bouhanna

#### **Sur les obligations du banquier qui met un coffre-fort à la disposition d'un client, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 15 novembre 1988, pourvoi n° 86-18.970, Bull.  
1988, I, n° 318 (2) (rejet).

N° 23

#### BANQUE

Responsabilité – Faute – Manquement à l'obligation de mise en garde – Obligation de mise en garde – Domaine d'application – Exclusion – Epoux commun en biens – Conjoint ayant consenti au cautionnement souscrit par son époux

*Le conjoint qui, en application de l'article 1415 du code civil, donne son consentement exprès à l'acte de cautionnement souscrit par son époux n'est créancier d'aucune obligation d'information ou de mise en garde à l'égard de la banque bénéficiaire du cautionnement.*

9 février 2016

Rejet

Donne acte à la société Banque populaire Aquitaine Centre Atlantique, venant aux droits de la société Crédit commercial du Sud-Ouest à la suite d'une opération de fusion-absorption, de ce qu'elle reprend l'instance au lieu et place de celle-ci ;

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 6 mars 2014), que par acte du 6 décembre 2007, M. X... s'est rendu caution solidaire des dettes dont la société Activité sanitaire d'importation, d'information et d'organisation, désormais dénommée Légende sanitaire, pourrait être tenue envers la banque Pelletier aux droits de laquelle sont venues la société Crédit commercial du Sud-Ouest, puis la société Banque populaire Aquitaine Centre Atlantique ; que M<sup>me</sup> X..., son épouse commune en biens, est intervenue à l'acte de cautionnement pour l'autoriser à engager les biens de la communauté conformément aux dispositions de l'article 1415 du code civil ; qu'après les mises en redressement puis



liquidation judiciaires de la société par des jugements des 22 avril et 17 juin 2009, la banque a obtenu l'autorisation d'inscrire une hypothèque judiciaire conservatoire sur l'immeuble commun ; que lui reprochant un manquement à son obligation de mise en garde à son égard, M<sup>me</sup> X... l'a assignée en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que M<sup>me</sup> X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande alors, selon le moyen, *que le banquier dispensateur de crédit qui sollicite une extension de l'assiette de sa garantie sur les biens communs des époux est tenu d'une obligation d'information et de mise en garde à l'égard du conjoint qui donne son consentement exprès à l'acte de cautionnement souscrit par son époux ; qu'en excluant l'existence d'une telle obligation à la charge de la banque et au profit de M<sup>me</sup> X... qui avait donné son consentement exprès à l'acte de cautionnement de son époux, la cour d'appel a violé l'article 1415 du code civil ;*

Mais attendu qu'après avoir énoncé que le consentement de M<sup>me</sup> X... au cautionnement donné par son époux en garantie des dettes de la société, en application de l'article 1415 du code civil, n'a pas eu pour effet de lui conférer la qualité de partie à l'acte et qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose au créancier bénéficiaire du cautionnement de fournir des informations ou une mise en garde au conjoint de son cocontractant, préalablement à son consentement exprès, l'arrêt retient à bon droit que M<sup>me</sup> X... n'était créancière d'aucune obligation d'information ou de mise en garde à l'égard de la banque bénéficiaire du cautionnement ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le second moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-20.304. *M<sup>me</sup> Y..., épouse X...  
contre société Banque populaire Aquitaine Centre  
Atlantique, venant aux droits  
de la société Crédit commercial  
du Sud-Ouest, elle-même venant  
aux droits de la société Banque Pelletier.*

Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur : M<sup>me</sup> Robert-Nicoud – Avocat général : M<sup>me</sup> Henry – Avocats : M<sup>c</sup> Ricard, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor

**N° 24**

**CAUTIONNEMENT**

Caution – Information annuelle – Preuve – Mode

*La seule production de la copie d'une lettre ne suffit pas à justifier de son envoi.*

*Se détermine, dès lors, par des motifs impropres à justifier de l'accomplissement des formalités prévues par l'article L. 341-6 du code de la consommation, la cour d'appel qui retient que la banque verse aux débats la copie de lettres simples détaillant le montant des engagements de la caution au 31 décembre de l'année précédente en principal, intérêts et accessoires.*

**9 février 2016**

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 14 mars 2007, la société Step-BTP (la société) a signé une convention de compte courant avec la société Banque populaire rives de Paris (la banque) ; que, le 14 septembre 2007, M. X... (la caution) s'est rendu caution solidaire, dans une certaine limite, de tous les engagements de la société à l'égard de la banque ; que le 12 octobre 2009, une procédure de redressement judiciaire a été ouverte à l'encontre de la société ; que la banque a assigné en paiement la caution ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la caution fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à la banque une certaine somme alors, selon le moyen, *qu'en considérant que l'annulation de l'acte de caution régulièrement souscrit et auquel la banque n'avait pas renoncé ne résultait pas des éléments invoqués par la caution, sans rechercher comme elle y avait été conviée si la caution ne s'était pas engagée comme caution de la société Step-BTP qu'à titre provisoire, dans l'attente de la mise en place d'un dossier d'affacturage qui devait, selon l'accord des parties, se substituer au cautionnement litigieux, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 2292 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant constaté que, par acte du 14 septembre 2007, la caution s'était rendue caution solidaire de la société à l'égard de la banque pour une durée de dix ans et retenu qu'il ne résultait pas des éléments invoqués par la caution l'annulation de son engagement de caution, régulièrement souscrit et auquel la banque n'a jamais renoncé, la cour d'appel a effectué la recherche prétendument omise ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen, pris en sa deuxième branche, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article L. 341-6 du code de la consommation ;

Attendu que pour condamner la caution à payer une certaine somme à la banque, l'arrêt, après avoir constaté qu'elle prétend ne pas avoir reçu les lettres d'information annuelle qui doivent lui être adressées, retient que la banque justifie avoir satisfait à son obligation en versant aux débats copie des lettres



simples des 8 février 2008 et 19 février 2009 détaillant chacune le montant des engagements de la caution au 31 décembre de l'année précédente en principal, intérêts et accessoires ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à justifier de l'accomplissement des formalités prévues par le texte susvisé, dès lors que la seule production de la copie d'une lettre ne suffit pas à justifier de son envoi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne M. X... à payer à la société Banque populaire rives de Paris la somme de 150 000 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 2 novembre 2009, et en ce qu'il statue sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens, l'arrêt rendu le 2 mai 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 14-22.179.

M. X...

contre société Banque populaire  
rives de Paris.

Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur : M<sup>me</sup> Robert-Nicoud – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : M<sup>e</sup> Haas, SCP Rousseau et Tapie

#### **Sur l'insuffisance de la production de la copie d'un courrier pour justifier de l'information annuelle de la caution, antérieurement admise en application du pouvoir souverain d'appréciation reconnu aux juges du fond, évolution par rapport à :**

Com., 28 octobre 2008, pourvoi n° 06-17.145, Bull. 2008, IV, n° 176 (cassation partielle).

N° 25

### 1° CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Consentement – Dol – Réticence – Exclusion – Cas – Contrat de prêt – Devoir de mise en garde – Manquement du banquier

### 2° BANQUE

Responsabilité – Faute – Manquement à l'obligation de conseil – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Souscription d'une assurance facultative

1° Ne constitue pas un dol à l'égard de l'emprunteur le seul manquement de l'établissement de crédit à son devoir de mise en garde.

2° L'établissement de crédit qui consent un prêt n'est pas tenu à l'égard de l'emprunteur d'un devoir de conseil sur l'opportunité de souscrire une assurance facultative.

9 février 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Metz, 14 mai 2014), que M. et M<sup>me</sup> X... ont contracté auprès de la société Banque populaire Lorraine Champagne (la BPLC) un emprunt de 600 000 euros destiné, d'une part, au remboursement de l'ensemble des concours que cette banque leur avait précédemment consentis, ainsi qu'à la société Le Requin bleu dont ils étaient cautions, et d'un prêt consenti par une autre banque et, d'autre part, au paiement de certains frais et à la reconstitution de leur trésorerie ; qu'ayant été mis en demeure d'exécuter leurs engagements, M. et M<sup>me</sup> X... ont assigné la BPLC en annulation de ce prêt et en paiement de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M et M<sup>me</sup> X... font grief à l'arrêt de rejeter leur demande alors, selon le moyen, que le dol ne saurait se confondre avec l'absence de consentement au contrat mais sanctionne le consentement obtenu par tromperie, manœuvre ou réticence ; qu'en se contentant de relever que « M. et M<sup>me</sup> Pierre et Brigitte X... avaient une parfaite connaissance des sommes qu'ils devaient à leur banque » et qu'il est démontré « que non seulement le consentement des époux X... et de son épouse signataire du prêt, a pleinement été donné à la souscription du nouveau prêt de 600 000,00 euros, mais encore que les emprunteurs après négociation, étaient très impatients d'obtenir ces fonds comprenant "une enveloppe de trésorerie" qui leur faisait défaut », sans rechercher si ce consentement à l'emprunt, lequel n'est d'ailleurs pas contesté, n'a pas été vicié par la réticence dolosive de la banque, laquelle savait pertinemment que les demandeurs ne pourraient pas rembourser leur dette, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1116 du code civil ;

Mais attendu que ne constitue pas un dol le seul manquement de l'établissement de crédit à son devoir de mise en garde ; que, saisie d'une demande d'annulation du contrat de prêt pour dol en raison du manquement de la BPLC à son devoir de mise en garde sur l'importance des engagements des emprunteurs et le risque de surendettement, c'est à bon droit que la cour d'appel l'a rejetée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que M. et M<sup>me</sup> X... font grief à l'arrêt de rejeter leur demande en paiement de dommage-intérêts alors, selon le moyen, que la banque doit mettre en garde l'emprunteur quant aux risques d'un défaut d'assurance, les juges du fond ayant l'obligation de rechercher si le client, professionnel ou non-professionnel, peut être

considéré ou non comme averti ; qu'en retenant uniquement que « M. et M<sup>me</sup> X... avaient déjà bénéficié d'assurance auparavant », sans rechercher s'ils étaient effectivement suffisamment avertis en la matière, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu que l'établissement de crédit qui consent un prêt n'étant pas tenu à l'égard de l'emprunteur d'un devoir de conseil sur l'opportunité de souscrire une assurance facultative, la cour d'appel n'avait pas à procéder à la recherche inopérante invoquée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les deuxième et troisième moyens, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-23.210.

M<sup>me</sup> X...,  
et autre  
contre société Banque populaire  
Lorraine Champagne (BPLC).

Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur : M. Guérin –  
Avocat général : M<sup>me</sup> Beaudonnet – Avocats : SCP  
Lyon-Caen et Thiriez, SCP Lévis

**N° 26**

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)**

Redressement judiciaire – Plan – Plan de cession – Réalisation – Cession du contrat – Contrat en cours – Contrat de prêt consenti avant l'ouverture du redressement judiciaire (non)

*Le prêt consenti par un professionnel du crédit avant l'ouverture du redressement judiciaire de l'emprunteur n'est pas un contrat en cours au sens de l'article L. 622-13 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, et ne peut donc être cédé au titre des contrats visés à l'article L. 642-7 dudit code.*

*L'engagement pris par le cessionnaire de payer, après arrêté du plan de cession de l'emprunteur, les mensualités à échoir de ce prêt ne vaut pas, sauf accord exprès du prêteur, novation par substitution de débiteur, de sorte que la caution solidaire des engagements de l'emprunteur demeure tenue de garantir l'exécution de ce prêt.*

9 février 2016

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 622-13, L. 631-14, L. 631-22 et L. 642-7 du code de commerce dans leur rédaction

issue de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ensemble l'article 1273 du code civil ;

Attendu que le prêt consenti par un professionnel du crédit avant l'ouverture du redressement judiciaire de l'emprunteur n'est pas un contrat en cours au sens du premier de ces textes et ne peut donc être cédé au titre des contrats visés au quatrième ; que l'engagement pris par le cessionnaire de payer, après arrêté du plan de cession de l'emprunteur, les mensualités à échoir de ce prêt ne vaut pas, sauf accord exprès du prêteur, novation par substitution de débiteur, de sorte que la caution solidaire des engagements de l'emprunteur demeure tenue de garantir l'exécution de ce prêt ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Balneum ayant été mise en redressement judiciaire le 4 février 2008, la société Banque populaire occitane (la banque) a déclaré une créance correspondant aux échéances à échoir d'un prêt garanti par le cautionnement solidaire de M. X... (la caution) ; qu'elle a, le 24 avril 2008, assigné la caution en exécution de son engagement ; que le 14 octobre 2008, le tribunal a arrêté le plan de cession de la société Balneum au profit de la société Districhauff (le cessionnaire) avec reprise par cette dernière de l'encours du prêt ; que le cessionnaire a été mis en redressement puis liquidation judiciaires les 27 juillet 2009 et 18 janvier 2010 ;

Attendu que pour limiter l'obligation à paiement de la caution aux échéances échues antérieurement au plan de cession, l'arrêt retient que ce plan homologué par le tribunal a opéré le transfert du contrat de prêt au profit du cessionnaire, celui-ci s'étant engagé à poursuivre le paiement des échéances, et qu'il y a eu un changement de débiteur ayant eu pour effet d'éteindre le cautionnement pour les échéances échues postérieurement au plan ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans constater que le créancier avait consenti à décharger le débiteur du paiement des échéances du prêt à compter du plan de cession, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 mai 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être faire droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 14-23.219.

Société Banque Populaire  
Occitane  
contre M. X...

Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur : M<sup>me</sup> Schmidt –  
Avocat général : M<sup>me</sup> Henry – Avocats : M<sup>e</sup> Bouthors,  
SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

**Sous l'empire de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, à rapprocher :**

Com., 13 avril 1999, pourvoi n° 97-11.383, *Bull.* 1999, IV, n° 87 (cassation partielle).

N° 27

## TRANSPORTS ROUTIERS

Marchandises – Contrat de transport – Contrat type de transport « marchandises périssables sous température dirigée » – Avarie – Définition – Non-conformité de la température à celle contractuellement prévue – Absence d'altération physique de la marchandise – Absence d'influence

*Il résulte de l'article 8.2 du contrat type de transport "marchandises périssables sous température dirigée", suivant lequel le transporteur est responsable du maintien de la température ambiante à l'intérieur du véhicule selon les indications portées sur le document de transport ou selon les instructions écrites du donneur d'ordre, que la non-conformité de la température à celle contractuellement prévue constitue une avarie, même en l'absence d'altération physique de la marchandise.*

9 février 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 2 juillet 2014), que la société Road froid a transporté à la demande de la société Les Transports Robin-Chatelain (la société Robin Chatelain) des produits surgelés sous température dirigée, de Noyal-sur-Vilaine à destination de la société Toupargel à Montauban ; que la marchandise ayant été livrée à une température supérieure à celle contractuellement prévue, la société Toupargel l'a refusée et a maintenu son refus après les expertises qui ont conclu à l'absence d'altération macroscopique de la marchandise et à leur conformité bactériologique ; qu'après avoir vendu les marchandises en sauvetage et avoir indemnisé la société Toupargel, la société Robin Chatelain a assigné la société Road froid et l'assureur de cette dernière, la société Covea Fleet, en paiement de la somme versée à la société Toupargel, déduction faite du produit de la vente en sauvetage ;

Attendu que les sociétés Road froid et Covea Fleet font grief à l'arrêt d'accueillir cette demande alors, selon le moyen :

*1° qu'aux termes de l'article L. 133-1, alinéa 2, du code de commerce, le voiturier « est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure » ; que la notion « d'avarie » s'entend*

*du dommage subi par la marchandise au moment de la livraison ; qu'en l'espèce, il est constant que les prélèvements effectués sur les marchandises au moment de leurs livraisons et confiés à un laboratoire d'expertise indépendant pour analyse de bactériologie alimentaire ont établi la conformité des produits à la consommation ; qu'il s'en inférait une absence de dommage subi par la marchandise au moment de sa livraison et, corrélativement, une absence de responsabilité du transporteur pour « avarie » ; qu'en statuant en sens contraire en disant « (...) l'absence d'altérations macroscopiques des produits (est) indifférente, la responsabilité du transporteur est engagée », la cour d'appel a violé l'article L. 133-1 du code du commerce ;*

*2° qu'aux termes du contrat type applicable au transport litigieux, la notion « d'envoi » est définie comme portant sur une : « quantité de marchandises, mise effectivement au même moment à la disposition du transporteur et dont le transport est demandé par un même donneur d'ordre pour un même destinataire d'un lieu de chargement unique à un lieu de déchargement unique et faisant l'objet d'un contrat de transport » ; que l'ordre de transport de la société Robin Chatelain à la société Road froid a donné lieu à l'établissement de six lettres de voiture distinctes faisant état d'expéditeurs et de lieux de prise en charge différents ; lettre de voiture n° 885433 : expéditeur « Geldelis » et un lieu de prise en charge de la marchandise à « Torcé 35 » ; lettre de voiture n° 1344583 : expéditeur « charcuterie Go » et un lieu de prise en charge de la marchandise « ZA du Bardef 56500 Moreac » ; lettre de voiture n° 882360 : expéditeur « Comapeche » et un lieu de prise en charge de la marchandise à « Lanvallay 22100 » ; lettre de voiture n° 1344584 : expéditeur « Delifrance » et un lieu de prise en charge de la marchandise « ZI Camagnon 56800 Ploërmel » ; lettre de voiture n° 863675 : expéditeur « LFE » et un lieu de prise en charge de la marchandise à « Plouedern » ; lettre de voiture n° 1343418 : expéditeur « Youinou » et un lieu de prise en charge de la marchandise à « Carhaix-Plouguer 29270 » ; qu'il s'en inférait que la notion « d'envoi » devait être appréciée par référence à chacune des différentes lettres de voitures prises séparément ne serait-ce qu'en raison de lieux de prise en charge distincts de la marchandise ; que par voie de conséquence, le calcul du montant de l'indemnité, en application de l'article 20 du contrat type, devait être effectué au regard du poids de la marchandise mentionné à chacune des différentes lettres de voiture ; qu'en statuant en sens contraire en considérant qu'il y avait lieu, pour le calcul du montant de l'indemnité due à la société Robin Chatelain, de prendre en compte l'existence d'un contrat de transport unique consistant en l'envoi de 24 palettes pour un poids total de 8 995 kg, en raison « d'un lieu de chargement unique, en l'espèce Noyal-sur-Vilaine (...) », la cour d'appel a dénaturé le contenu des lettres de voiture établies au transport litigieux, partant violé l'article 1134 du code civil ;*

Mais attendu, d'une part, qu'il résulte de l'article 8.2 du contrat type de transport « marchandises périssables



sables sous température dirigée », suivant lequel le transporteur est responsable du maintien de la température ambiante à l'intérieur du véhicule selon les indications portées sur le document de transport ou selon les instructions écrites du donneur d'ordre, que la non-conformité de la température à celle contractuellement prévue constitue une avarie, même en l'absence d'altération physique de la marchandise ; qu'ayant constaté que les marchandises avaient été prises en charge sans réserve par la société Road froid et devaient voyager à - 22°, mais qu'à l'arrivée des températures comprises entre - 17° et - 10,3° avaient été relevées, c'est exactement que la cour d'appel a retenu que la rupture de la chaîne du froid pendant le transport engageait la responsabilité du transporteur malgré l'absence d'altérations macroscopiques des produits ;

Et attendu, d'autre part, qu'ayant constaté que la société Robin Chatelain, donneur d'ordre unique, avait, au même moment, mis à la disposition du transporteur les marchandises en vue de leur acheminement à un même destinataire, la société Toupargel, depuis un lieu unique de chargement, à Noyal-sur-Vilaine, vers un lieu unique de déchargement, à Montauban, la cour d'appel s'est, pour retenir l'existence d'un seul envoi, conformée à la définition de l'envoi donné par l'article 2.1 du contrat type précité, peu important l'émission de plusieurs lettres de voiture, qu'elle n'a donc pas pu dénaturer ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-24.219.

*Société Covea Fleet,  
et autre  
contre société Road froid.*

Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur : M<sup>me</sup> Jollec –  
Avocat général : M<sup>me</sup> Henry – Avocats : M<sup>e</sup> Rémy-  
Corlay, SCP Waquet, Farge et Hazan

**N° 28**

**DOUANES**

Droits – Octroi de mer – Champ d'application –  
Exclusion – Absence d'opérations de production  
par transformation – Applications diverses –  
Activité de préparation de repas limitée à  
l'application de processus standardisés

*Ayant constaté que les agro-industriels fournissaient à un établissement de restauration rapide des denrées prêtes à l'emploi, les salariés de celui-ci se bornant à exécuter des tâches de décongélation, cuisson, réchauffage, assemblage, selon des processus standardisés, sans éplucher ou tailler les fruits et légumes, ni parer ou couper les viandes et poissons, ni mettre en œuvre un*

*quelconque savoir-faire les amenant à des créations culinaires modifiant l'aspect et les caractéristiques gustatives de chaque ingrédient qui, combiné avec d'autres, entrainé dans la composition des repas finalement servis aux clients et que si des employés de cet établissement devaient parfois, à la demande des clients, ajouter ou retrancher un ou plusieurs des composants des repas, ces simples modifications du nombre des ingrédients des menus standards ne sauraient être assimilées à des créations de recettes, une cour d'appel a pu en déduire que l'activité de cet établissement ne comportait pas d'opérations de production par transformation, au sens de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004, et qu'elle n'était pas soumise à l'octroi de mer.*

**16 février 2016**

**Rejet**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 11 décembre 2014), que la société Arcos Dorados Guadeloupe exerce, sous l'enseigne McDonald's, une activité de restauration rapide avec préparation et vente d'aliments à consommer sur place ou à emporter ; que l'administration des douanes et droits indirects lui a notifié une infraction de manœuvre ayant eu pour résultat de la faire bénéficier indûment d'une exonération de l'octroi de mer au titre des années 2007, 2008 et 2009 ; qu'après avis de mise en recouvrement et rejet de sa contestation, la société a assigné la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières afin d'être déchargée de cette imposition ;

Attendu que la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières et le directeur général des douanes et droits indirects font grief à l'arrêt d'accueillir cette demande alors, selon le moyen, *que constitue une activité de production soumise à l'octroi de mer dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte ou de La Réunion, toute opération de transformation de biens meubles corporels, ce qui est le cas lorsque l'état d'un produit est changé en un autre état par modification de ses propriétés ; qu'en considérant que l'activité exercée par la société Arcos Dorados Guadeloupe ne serait pas une activité de production, tout en relevant que ses salariés exécutaient des tâches de cuisson des aliments composant les repas vendus, opération qui permettait de transformer les propriétés de matières premières pour en faire des produits finis consommables et devait ainsi être considérée comme une activité de production, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations en violation des articles 1 et 2 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 ;*

Mais attendu que l'arrêt retient que les agro-industriels fournissaient à l'établissement de restauration rapide des denrées prêtes à l'emploi, les salariés de celui-ci se bornant à exécuter des tâches de décongélation, cuisson, réchauffage, assemblage, selon des processus standardisés, sans éplucher ou tailler les

fruits et légumes, ni parer ou couper les viandes et poissons, ni mettre en œuvre un quelconque savoir-faire les amenant à des créations culinaires modifiant l'aspect et les caractéristiques gustatives de chaque ingrédient qui, combiné avec d'autres, entrait dans la composition des repas finalement servis aux clients ; qu'il ajoute que si des employés de la société Arcos Dorados Guadeloupe devaient parfois, à la demande des clients, ajouter ou retrancher un ou plusieurs des composants des repas, ces simples modifications du nombre des ingrédients des menus standards ne sauraient être assimilées à des créations de recettes ; que la cour d'appel a pu déduire de ces constatations et appréciations que l'activité de cette société ne comportait pas d'opérations de production par transformation, au sens de la loi du 2 juillet 2004, et qu'elle n'était pas soumise à l'octroi de mer ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen, pris en sa seconde branche, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-13.814.

*Direction nationale  
du renseignement  
et des enquêtes douanières,  
et autre  
contre société Arcos Dorados  
Guadeloupe.*

Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur : M<sup>me</sup> Bregeon –  
Avocat général : M. Debacq – Avocats : SCP Boré et  
Salve de Bruneton, SCP Gatineau et Fattaccini

**N° 29**

**DOUANES**

Droits – Octroi de mer – Champ d'application –  
Exclusion – Prestation de service – Activités  
d'apprêt, d'assemblage et de cuisson de produits  
de boulangerie, de viennoiserie, de pâtisserie et  
du rayon traiteur réalisées par un hypermarché  
avant leur commercialisation

*Aux termes de l'article 2 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004, sont considérées comme des activités de production soumises à l'octroi de mer les opérations de fabrication, de transformation ou de rénovation de biens meubles corporels.*

*Ayant constaté que l'opération de transformation des produits finis ou semi-finis, nécessaires à la préparation de produits de boulangerie, de viennoiserie, de pâtisserie et du rayon traiteur s'effectuait en amont de la fourniture à un hypermarché de ces produits, une cour d'appel a pu en déduire que les activités d'apprêt, d'assemblage et de cuisson des produits en cause ré-*

*alisées par cet hypermarché ne constituaient pas une activité de production mais une prestation de service exclue de l'octroi de mer.*

**16 février 2016**

**Rejet**

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Fort-de-France, 8 février 2013), que la société Bameli exploite en Martinique un hypermarché où elle commercialise des produits de boulangerie, de viennoiserie, de pâtisserie et du rayon traiteur, après avoir effectué certaines opérations sur ces produits, telles que leur assemblage, leur cuisson ou leur réchauffage ; qu'estimant que ces opérations constituaient des activités de production pour lesquelles la société Bameli aurait dû acquitter l'octroi de mer au cours des années 2008 et 2009, l'administration des douanes lui a notifié une infraction de manœuvre ayant permis d'éviter un certain montant d'octroi de mer puis a émis à son encontre un avis de mise en recouvrement (AMR) de ce montant ; que sa contestation ayant été rejetée, la société Bameli a assigné l'administration des douanes en annulation de la décision de rejet et de l'AMR ;

Attendu que l'administration des douanes fait grief à l'arrêt d'accueillir ces demandes alors, selon le moyen, que constituent des activités de production assujetties à l'octroi de mer les opérations de transformation de biens meubles corporels ; qu'est constitutive d'une transformation le changement de l'état d'un produit en un autre état par modification de ses propriétés ; qu'en affirmant que les opérations d'apprêt, d'assemblage et de cuisson des matières traitées par la société Bameli aux fins de réaliser des pains, viennoiseries, pâtisseries et tartes, ainsi que les pizzas, plats cuisinés et poulets de son rayon traiteur, ne constitueraient pas des activités de production, quand de telles opérations permettaient de transformer les propriétés de matières premières pour en faire des produits finis consommables, la cour d'appel a violé les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 ;

Mais attendu qu'après avoir énoncé qu'aux termes de l'article 2 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004, sont considérées comme des activités de production soumises à l'octroi de mer les opérations de fabrication, de transformation ou de rénovation de biens meubles corporels, l'arrêt retient que les produits finis ou semi-finis, importés ou produits localement, nécessaires à la préparation des produits de boulangerie, de viennoiserie, de pâtisserie et du rayon traiteur commercialisés par la société Bameli ne constituent pas des matières premières entrant dans leur fabrication, l'opération de transformation s'effectuant en amont de la fourniture à l'hypermarché des ingrédients utiles à leur élaboration ; que la cour d'appel a pu en déduire que les activités d'apprêt, d'assemblage et de cuisson des produits en cause ne constituaient pas une activité de production mais une prestation de service exclue de l'octroi de mer ; que le moyen n'est pas fondé ;



Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen, pris en sa première branche, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 13-16.166.

*Directrice générale des douanes  
et droits indirects,  
et autres  
contre société Bameli.*

*Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur : M. Grass –  
Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Boré et  
Salve de Bruneton, SCP Gatineau et Fattaccini*

**N° 30**

**PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

Brevets d'invention – Contentieux – Compétence exclusive des tribunaux de grande instance – Domaine d'application – Action relative à un brevet d'invention – Action en concurrence déloyale connexe

*L'article L. 615-17 du code de la propriété intellectuelle, en sa rédaction applicable en la cause, dispose que les actions civiles et les demandes relatives aux brevets d'invention, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance.*

*C'est à bon droit qu'une cour d'appel, constatant que le demandeur ne fondait sa demande que sur des actes de concurrence déloyale et de détournement de savoir-faire, ce qui n'impliquait aucun examen de l'existence ou de la méconnaissance d'un droit attaché à un brevet, a dit que cette demande ne ressortissait pas à la compétence exclusive du tribunal de grande instance.*

**16 février 2016**

**Rejet**

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société Enez Sun et M. X... que sur le pourvoi incident relevé par les sociétés K-Pub et Danhest Home, Jean-Christophe Y..., la société Altikon et M. Z... ;

Donne acte à M. B... de ce qu'il reprend l'instance en qualité de liquidateur judiciaire de la société Danhest Home et à la société Enez Sun, M. X..., la société K-Pub, la société Danhest Home, la société Altikon et M. Z... de ce qu'ils reprennent l'instance à l'encontre de M. François-Paul Y..., du mineur Jossua Y..., représenté par M<sup>me</sup> Stéphanie C... en qualité d'administratrice légale, et de la mineure Romane Y..., représentée par M<sup>me</sup> Camille D... en qualité d'administratrice légale, héritiers de Jean-Christophe Y..., décédé le 11 décembre 2014 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 3 juillet 2014), que la société Europe et communication, dont l'associé unique et gérant, M. A..., est titulaire d'un brevet portant sur un bungalow monté sur châssis rigide autoporté délivré le 28 décembre 2012, a assigné M. X..., la société Enez Sun, les sociétés K-Pub et Danhest Home, Jean-Christophe Y..., la société Altikon, M. Z... et la société Icade promotion pour avoir, à son préjudice, directement ou indirectement, commis des actes de concurrence déloyale et de détournement de savoir-faire, en fabriquant, détenant, vendant, offrant à la vente ou louant des bureaux de vente reproduisant ou imitant ceux qu'elle produit et commercialise, demandant le paiement de dommages-intérêts ainsi que des mesures d'interdiction, de retrait et de destruction sous astreinte ; que le tribunal de commerce de Paris s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de grande instance de Paris ; que la société Europe et communication a formé un contredit ;

Sur la recevabilité du pourvoi incident, contestée par la défense, en tant qu'il a été formé par Jean-Christophe Y... :

Attendu que le pourvoi incident a été formé le 5 janvier 2015, postérieurement au décès de Jean-Christophe Y... ; que ce pourvoi, en tant qu'il a été formé par celui-ci, n'est pas recevable ;

Sur les moyens uniques du pourvoi principal et du pourvoi incident, en tant qu'il est relevé par la société K-Pub, la société Danhest Home, M. B..., ès qualités, la société Altikon et M. Z..., rédigés en termes identiques, réunis :

Attendu que la société Enez Sun, M. X..., la société K-Pub, la société Danhest Home, M. B..., ès qualités, la société Altikon et M. Z... font grief à l'arrêt de déclarer recevable le contredit de compétence formé par la société Europe et communication et d'y faire droit en renvoyant le litige devant le tribunal de commerce de Paris alors, selon le moyen :

*1° que les actions civiles et les demandes relatives aux brevets d'invention, y compris lorsqu'elles portent sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, déterminés par voie réglementaire ; que cette compétence exclusive du tribunal de grande instance doit être déterminée au regard de l'objet du litige et non de la qualité des parties à l'instance ; qu'en se fondant pour écarter cette compétence, sur la circonstance que le propriétaire du brevet n'est pas partie au litige, la cour d'appel a violé l'article L. 615-17 du code de la propriété intellectuelle ;*

*2° qu'en ne recherchant pas comme elle y était invitée, si le savoir-faire dont le détournement était allégué par la société Europe et communication à l'appui de son action en concurrence déloyale ne correspondait pas en réalité au brevet d'invention dont l'exploitation lui a été confiée par son dirigeant et titulaire, et si dès lors l'appréciation du bien-fondé de cette action n'était pas subordonnée à l'examen de règles spécifiques du droit des brevets relevant*

de la seule compétence du tribunal de grande instance, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 615-17 du code de la propriété intellectuelle ;

3° qu'en ne s'expliquant pas non plus sur la nécessité, constatée par le jugement, d'apprécier les droits privatifs des parties correspondant à trois dépôts de trois brevets portant sur la même innovation, la cour d'appel a encore privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 615-17 du code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu que l'article L. 615-17 du code de la propriété intellectuelle, en sa rédaction applicable en la cause, disposant que les actions civiles et les demandes relatives aux brevets d'invention, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, c'est à bon droit que la cour d'appel, abstraction faite du motif erroné, mais surabondant, critiqué par la première branche, a, constatant que le demandeur ne fondait sa demande que sur des actes de concurrence déloyale et de détournement de savoir-faire, ce qui n'impliquait aucun examen de l'existence ou de la méconnaissance d'un droit attaché à un brevet, dit que cette demande ne ressortissait pas à la compétence exclusive du tribunal de grande instance ; que le moyen n'est pas fondé ;

#### Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi incident en tant qu'il a été formé par Jean-Christophe Y... ;

REJETTE le pourvoi principal et le pourvoi incident en tant qu'il est formé par la société K-Pub, la société Danhest Home, M. B..., en qualité de liquidateur judiciaire de la société Danhest Home, la société Altikon et M. Z....

N° 14-24.295. *Société Enez Sun,  
et autre  
contre société Europe et communication,  
et autres.*

Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur : M<sup>me</sup> Darbois –  
Avocat général : M<sup>me</sup> Penichon – Avocats : SCP  
Waquet, Farge et Hazan, M<sup>e</sup> Bertrand

### N° 31

#### 1° PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Brevets d'invention – Contentieux – Compétence exclusive des tribunaux de grande instance – Exclusion – Mesure d'instruction sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile – Applications diverses

#### 2° MESURES D'INSTRUCTION

Sauvegarde de la preuve avant tout procès – Ordonnance sur requête – Requête – Juge territorialement compétent – Détermination – Clause

attributive de compétence territoriale – Absence d'influence

1° Ayant relevé que, si, dans leurs requêtes, des entreprises faisaient état, à plusieurs reprises, de l'existence d'un brevet portant sur le fût qu'elles produisaient, elles n'invoquaient que des actes de concurrence déloyale auxquels elles auraient été exposées, sans prétendre à la contrefaçon de ce brevet, et ainsi ayant fait ressortir que l'action au fond envisagée n'était pas relative à des droits de brevet, une cour d'appel en a exactement déduit que le président du tribunal de commerce était compétent pour ordonner la mesure d'instruction sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile.

2° Le président d'un tribunal de commerce saisi, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, de requêtes tendant à ce que soient ordonnées des mesures devant être exécutées dans le ressort de plusieurs tribunaux, est compétent pour ordonner les mesures demandées, à la condition que l'une d'entre elles doive être exécutée dans son ressort, sans qu'une clause attributive de compétence territoriale puisse être opposée à la partie requérante.

16 février 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 18 juin 2014), rendu en matière de référé, que, faisant valoir qu'elles étaient victimes d'actes de concurrence déloyale du fait du développement et de la commercialisation d'un produit similaire à celui sur lequel elles détiennent un brevet, les sociétés Abzac packaging, Abzac gestion et Abzac (les sociétés Abzac) ont obtenu du président du tribunal de commerce de Bordeaux, statuant sur requête, des ordonnances désignant des huissiers de justice afin qu'ils se rendent dans les locaux occupés par la société de Trevillers cartonnages (la société de Trevillers) et la société Achat audit conseil (la société AAC) pour extraire des ordinateurs divers fichiers et l'ensemble des caractéristiques techniques du fût développé et commercialisé par ces sociétés sous la dénomination GFD ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les sociétés de Trevillers et AAC font grief à l'arrêt de rejeter leur demande de rétractation des ordonnances et ainsi de rejeter l'exception d'incompétence soulevée alors, selon le moyen :

1° que le président d'un tribunal de commerce saisi, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, de requêtes tendant à ce que soit ordonnées des mesures d'instruction in futurum n'est compétent pour ordonner les mesures sollicitées qu'à la condition d'être également compétent pour connaître de l'éventuelle instance au fond ; que les actions civiles et les demandes relatives aux brevets d'invention, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance ; qu'en l'espèce, pour rejeter la demande de rétractation des sociétés AAC et de Trevillers, la cour d'appel a considéré que « si, dans la requête déposée, les sociétés composant le groupe

*Abzac font état régulièrement de l'existence d'un brevet portant sur le fût qu'elles produisent, elles ne font jamais état d'une contrefaçon concernant l'objet titulaire d'un brevet » ; qu'en se prononçant ainsi, tandis que, dans leur requête, les sociétés du groupe Abzac soutenaient expressément que le modèle de fût développé par la société de Trevillers était « une copie qui fait la synthèse de différents modèles de fût avec un corps type RFD », et que « la société de Trevillers a développé et commercialisé un produit similaire à celui breveté par la société Abzac packaging », se prévalant ainsi de la méconnaissance d'un brevet, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de cette requête et a violé l'article 1134 (sic), ensemble le principe interdisant au juge de dénaturer les éléments de la cause ;*

*2° que le président d'un tribunal de commerce saisi, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, de requêtes tendant à ce que soit ordonnées des mesures d'instruction in futurum n'est compétent pour ordonner les mesures sollicitées qu'à la condition d'être également compétent pour connaître de l'éventuelle instance au fond ; que les actions civiles et les demandes relatives aux brevets d'invention, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance ; qu'en l'espèce, les sociétés AAC et de Trevillers soulevaient une exception d'incompétence au profit du tribunal de grande instance de Paris, en faisant valoir que les sociétés du groupe Abzac, dans leur requête à fin de constat, avaient demandé la communication des caractéristiques du fût conçu par la société de Trevillers, ce qui était en lien avec le brevet dont ces sociétés se prévalaient sur le fût conçu par la société Abzac packaging ; qu'en rejetant la demande de rétractation des sociétés AAC et de Trevillers, au motif que « le fait d'indiquer que les fûts qu'elles produisent font l'objet de brevets tant français qu'europeens ne constitue qu'un élément objectif, élément qui n'est pas suffisant à lui seul pour établir que le litige se situe dans le contexte du droit de la propriété intellectuelle », sans rechercher, comme elle y était invitée, si le fait, pour les sociétés du groupe Abzac, de demander l'extraction des différents ordinateurs de la société de Trevillers et de la société AAC de "l'ensemble des caractéristiques techniques du fût développé et commercialisé par la société de Trevillers sous la dénomination GFD" était nécessairement une demande relative à un brevet, ce qui désignait le tribunal de grande instance comme seul compétent, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 145 du code de procédure civile et L. 615-17 et L. 615-19 du code de la propriété intellectuelle, dans leur rédaction applicable en la cause ;*

Mais attendu que l'arrêt relève que si, dans la requête, les sociétés Abzac font état, à plusieurs reprises, de l'existence d'un brevet portant sur le fût qu'elles produisent, elles n'invoquent que des actes de concurrence déloyale auxquels elles seraient exposées, sans prétendre à la contrefaçon de ce brevet ; que de ces constatations, faisant ressortir que l'action au fond envisagée n'était pas relative à des droits de brevet, la cour d'appel, qui n'a pas méconnu les termes de la requête et qui a répondu,

en les écartant, aux conclusions prétendument délaissées, a exactement déduit que le président du tribunal de commerce était compétent pour ordonner la mesure d'instruction sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que les sociétés de Trevillers et AAC font grief à l'arrêt de rejeter leur demande de rétractation des ordonnances et ainsi de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par la société AAC alors, selon le moyen, que le principe du non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle interdit au créancier d'une obligation contractuelle de se prévaloir, contre le débiteur de cette obligation, des règles de la responsabilité délictuelle ; que, lorsque le créancier se prévaut d'une méconnaissance par le débiteur de ses obligations contractuelles pour demander une mesure d'instruction in futurum, il doit respecter la clause attributive de compétence prévue dans le contrat qui les lie ; qu'en l'espèce, la société AAC faisait valoir à titre subsidiaire qu'elle était liée à la société Abzac gestion par un contrat d'assistance technique au transfert des achats stratégiques conclu le 13 juillet 2012 et que ce contrat comportait une clause attributive de juridiction désignant comme seul compétent, en cas de litige, le tribunal de commerce de Libourne ; qu'elle soutenait que le présent litige trouvait sa source dans des manquements contractuels à son obligation de loyauté et de confidentialité, en sorte que seul le tribunal de commerce de Libourne pouvait connaître de demandes formées à son encontre ; qu'en se bornant à énoncer que les demandes des sociétés du groupe Abzac avaient un fondement délictuel, sans rechercher, comme elle y était invitée, si ces demandes, s'agissant de la société AAC, étaient fondées sur une méconnaissance par cette dernière de son obligation de loyauté et de confidentialité au titre du contrat conclu le 13 juillet 2012 et si, dès lors, seul ce contrat pouvait s'appliquer, y compris la clause attributive de compétence qui y était stipulée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 et 1382 du code civil, ensemble le principe de non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle ;

Mais attendu que le président d'un tribunal de commerce saisi, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, de requêtes tendant à ce que soient ordonnées des mesures devant être exécutées dans le ressort de plusieurs tribunaux, est compétent pour ordonner les mesures demandées, à la condition que l'une d'entre elles doive être exécutée dans son ressort, sans qu'une clause attributive de compétence territoriale puisse être opposée à la partie requérante ; que l'arrêt relève que l'une des mesures ordonnées par les ordonnances susvisées devait être exécutée au siège de la société AAC, soit à Pessac, dans le ressort du tribunal de commerce de Bordeaux ; que par ce motif de pur droit, substitué, après avertissement délivré aux parties, à ceux critiqués, la décision se trouve légalement justifiée ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Et sur le troisième moyen :

Attendu que les sociétés de Trevillers et AAC font grief



à l'arrêt de rejeter la demande de rétractation des ordonnances alors, selon le moyen, que le juge ne peut ordonner une mesure d'instruction sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile qu'à la condition que cette mesure constitue une « mesure d'instruction légalement admissible » au sens de ce texte ; que tel n'est pas le cas d'une demande visant en réalité à pratiquer une saisie-contrefaçon ; qu'en l'espèce, les sociétés AAC et de Trevillers faisaient valoir que la mesure de constat s'apparentait en réalité à une saisie-contrefaçon déguisée, puisqu'elle avait notamment pour objet d'obtenir les caractéristiques du fût développé par la société de Trevillers ; qu'en déboutant les sociétés AAC et de Trevillers de leur demande de rétractation, au seul motif que les fûts brevetés par les sociétés du groupe Abzac ne constituaient qu'un élément objectif insuffisant à établir que le litige se situait dans le contexte du droit de la propriété intellectuelle, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la requête à fin de constat, en ce qu'elle visait l'obtention de "l'ensemble des caractéristiques techniques du fût développé et commercialisé par la société de Trevillers sous la dénomination GFD", ne pouvait avoir pour objet que de réaliser une saisie-contrefaçon, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 145 du code de procédure civile et de l'article L. 615-5 du code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la requête invoquait des actes de concurrence déloyale, la cour d'appel n'était pas tenue de répondre aux conclusions inopérantes faisant état d'une saisie-contrefaçon déguisée, au seul motif que la mesure ordonnée visait à recueillir les caractéristiques techniques du fût litigieux ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-25.340. *Société de Trevillers cartonnages, et autre contre Société Abzac gestion, et autres.*

Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur : M<sup>me</sup> Darbois – Avocat général : M. Debacq – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Waquet, Farge et Hazan

**Sur le n° 2 :**

**Sur la détermination du juge territorialement compétent pour ordonner sur requête une mesure d'instruction, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 15 octobre 2015, pourvoi n° 14-17.564, Bull. 2015, II, n° 233 (irrecevabilité et cassation), et les arrêts cités.

**N° 32**

**PROTECTION DES CONSOMMATEURS**

Conditions générales des contrats – Reconduction des contrats – Information – Bénéficiaires – Exclusion – Comité d'entreprise

*Les dispositions de l'article L. 136-1 du code de la consommation, en ce qu'elles visent les consommateurs, ne concernent que les personnes physiques et, en ce qu'elles visent les non-professionnels, sont inapplicables aux contrats qui ont un rapport direct avec leur activité professionnelle.*

*Viole ce texte le juge de proximité qui fait bénéficier un comité d'entreprise de l'information prévue par l'alinéa 1 de ce texte, au titre d'un contrat de prestations de service souscrit par celui-ci.*

**16 février 2016**

**Cassation**

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 136-1 du code de la consommation dans sa rédaction applicable en la cause ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que, le 19 juin 2009, la société Toutlece, aux droits de laquelle vient la société SLG, a conclu avec le comité d'entreprise Eurovia méditerranée (le Comité d'entreprise) un contrat de prestations de services à compter du 1<sup>er</sup> septembre suivant et pour une durée d'un an, avec tacite reconduction ; qu'une facture adressée à celui-ci au titre du paiement des services à intervenir pour la période du 2 septembre 2010 au 1<sup>er</sup> septembre 2011 est demeurée impayée ; que le comité d'entreprise a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer délivrée à son encontre ;

Attendu que, pour accueillir cette opposition, la juridiction de proximité retient que la société SLG ne justifie pas de l'envoi d'un document reprenant l'information, qui lui incombait par application du texte précité, relative à la possibilité de ne pas reconduire le contrat ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les dispositions de ce texte, en ce qu'elles visent les consommateurs, ne concernent que les personnes physiques et, en ce qu'elles visent les non-professionnels, sont inapplicables aux contrats qui ont un rapport direct avec leur activité professionnelle, le juge de proximité a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 26 juin 2014, entre les parties, par le juge de proximité de la juridiction de proximité de Martigues ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le juge de proximité de la juridiction de proximité d'Aubagne.

N° 14-25.146. *Société SLG, sous le nom commercial Kalidea contre comité d'entreprise Eurovia méditerranée.*

Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur : M<sup>me</sup> Bregeon – Avocat général : M. Debacq – Avocats : SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor

**Sur l'application de l'article L. 136-1 du code de la consommation aux non-professionnels, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 25 novembre 2015, pourvoi n° 14-20.760, *Bull.* 2015, I, n° 296 (rejet), et les arrêts cités.

**N° 33**

**UNION EUROPEENNE**

Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 – Procédures d'insolvabilité – Article 4, § 2, m) – Saisie-attribution pratiquée avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité – Action révocatoire contre un acte préjudiciable aux intérêts des créanciers – Loi applicable

*Selon l'article 4, § 2, m), du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, sauf disposition contraire du règlement, la loi applicable à la procédure d'insolvabilité et à ses effets est celle de l'Etat membre sur le territoire duquel la procédure est ouverte, laquelle loi détermine notamment les règles relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes préjudiciables à l'ensemble des créanciers.*

*Viole ce texte la cour d'appel qui, pour valider une saisie-attribution, retient que la procédure de redressement judiciaire ouverte ultérieurement par une juridiction slovaque, portant suspension des poursuites, est sans incidence sur la saisie qui a déjà produit ses effets alors que la loi slovaque, en tant que loi applicable à la procédure d'insolvabilité de la société, devait être consultée pour déterminer si l'ouverture d'une telle procédure pouvait remettre en cause une saisie-attribution pratiquée antérieurement en France, sauf à établir que la loi française ne permettrait, par aucun moyen, d'attaquer cet acte.*

**16 février 2016**

**Cassation**

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 4, § 2, m), du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité ;

Attendu que, selon ce texte, sauf disposition contraire du règlement, la loi applicable à la procédure d'insolvabilité et à ses effets est celle de l'Etat membre sur le territoire duquel la procédure est ouverte, laquelle loi détermine notamment les règles relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes préjudiciables à l'ensemble des créanciers ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Caps-card France (la société Capscard), qui se prétend créancière de la société Steel Trans (la société Steel), établie

en Slovaquie, a, pour le recouvrement de sa créance, fait pratiquer une saisie-attribution entre les mains de la société Negoméтал, le 18 juin 2010 ; que ce tiers saisi a refusé de remettre les fonds, au motif que la société Steel avait fait l'objet, en Slovaquie, d'une décision du 19 janvier 2011 ouvrant, à son égard, une procédure d'insolvabilité au sens du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité ;

Attendu que, pour valider la saisie-attribution pratiquée le 18 juin 2010, l'arrêt, après avoir relevé que, selon l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution, la survenance d'un jugement d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ne remet pas en cause cette attribution, retient que la procédure de redressement judiciaire, ouverte ultérieurement au profit de la société Steel, par décision du 19 janvier 2011 rendue par une juridiction slovaque, portant suspension des poursuites conformément à l'article 114 de la loi slovaque relative à la procédure de faillite et à l'article 17, § 1, du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000, est sans incidence sur la saisie qui a déjà produit ses effets ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la loi slovaque, en tant que loi applicable à la procédure d'insolvabilité de la société Steel, devait être consultée pour déterminer si l'ouverture d'une telle procédure pouvait remettre en cause une saisie-attribution pratiquée antérieurement en France, sauf à la société Capscard à établir, conformément à l'article 13 du règlement n° 1346/2000, que la loi française, applicable au lieu de saisie, en particulier l'article L. 632-2, alinéa 2, du code de commerce, ne permettrait, en l'espèce, par aucun moyen, d'attaquer cet acte, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 octobre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 14-10.378.

*Société Negoméтал  
contre société Capscard France.*

*Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur : M. Grass –  
Avocat général : M. Debacq – Avocats : SCP Lévis*

**Sur la loi applicable à la validité des actes accomplis par le débiteur après l'ouverture d'une procédure collective, cf. :**

CJUE, arrêt du 16 avril 2015, Lutz, C-557/13.



# CHAMBRES CIVILES

## CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

FÉVRIER 2016

N° 18

### CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Nullité – Cas – Violation par l'employeur d'une liberté fondamentale – Applications diverses – Droit d'agir en justice – Exercice – Exercice par le salarié – Etendue – Portée

*Le caractère illicite du motif du licenciement prononcé, même en partie, en raison de l'exercice du droit d'agir en justice, liberté fondamentale, entraîne à lui seul la nullité du licenciement.*

3 février 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 9 avril 2014), qu'engagé le 9 décembre 1983 par la société KPMG en qualité de responsable mission révision pour occuper en dernier lieu les fonctions de directeur régional, M. X... a saisi, le 4 mars 2010, la juridiction prud'homale d'une demande de résiliation de son contrat de travail ; que mis à pied à titre conservatoire le 23 mars 2010, il a été licencié pour faute grave par lettre du 7 avril 2010 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de prononcer la nullité du licenciement et de le condamner à payer au salarié diverses sommes au titre de la rupture du contrat de travail, alors, selon le moyen :

*1° que le juge ne peut, en l'absence de disposition le prévoyant et à défaut de violation d'une liberté fondamentale, annuler un licenciement ; que le licenciement échappe à la nullité si le comportement qui le motive constitue, de la part du salarié, un abus dans l'exercice de cette liberté ; que la lettre de licenciement reprochait au salarié d'avoir, en sa qualité de directeur de région appelé à jouer un rôle déterminant dans le projet « AK », cherché à compromettre ledit projet et, après avoir en vain tenté d'obtenir une rupture négociée, saisi directement le juge prud'homal d'une demande de résiliation judiciaire, sans l'avoir jamais avisé du moindre désaccord sur le projet ni sur l'exécution de son contrat ; qu'au soutien de ses écritures, la société avait souligné que cette demande de résiliation judiciaire, fondée sur une prétendue perte de responsabilités résultant de la mise*

*en place du projet « AK », avait été formulée avec la plus parfaite mauvaise foi, dans la mesure où l'intéressé, qui était sur le point de créer sa propre entreprise, au demeurant avec d'autres salariés de la société KPMG, n'avait saisi le juge prud'homal qu'après son échec à obtenir une rupture négociée et concomitamment à un départ qui, en tout état de cause, était acquis ; que la cour d'appel a estimé que les griefs qui étaient formulés à l'appui de la demande de résiliation judiciaire n'étaient pas fondés et que le salarié avait bien commencé à travailler à la création de sa société plusieurs mois avant son licenciement ; qu'en s'abstenant néanmoins de rechercher si sa demande de résiliation judiciaire n'avait pas été formée de mauvaise foi et ne révélait pas, en conséquence, l'exercice abusif par le salarié de son droit de saisir le juge prud'homal d'une demande en résiliation judiciaire de son contrat de travail, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1121-1 du code du travail et de l'article 6, § 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

*2° que les juges ne peuvent dénaturer les pièces du dossier ; que la lettre de licenciement ne faisait pas grief au salarié d'avoir saisi la juridiction prud'homale mais d'avoir présenté une demande aux fins d'obtenir la résiliation judiciaire de son contrat de travail, alors qu'il était responsable d'un projet capital, sans avoir préalablement avisé la société KPMG d'un éventuel désaccord sur quelque sujet que ce soit, en particulier sur ledit projet ; que la lettre de licenciement soulignait cette demande n'était pas « répréhensible en elle-même » ; qu'en considérant que la lettre de licenciement aurait reproché au salarié d'avoir saisi la juridiction prud'homale, la cour d'appel l'a dénaturée en violation du principe susvisé et de l'article L. 1232-6 du code du travail ;*

*3° que lorsque la lettre de licenciement invoque plusieurs motifs parmi lesquels l'exercice d'une action en justice, les juges ne peuvent prononcer la nullité qu'après avoir recherché si c'était ladite action qui était à l'origine de la rupture du contrat ; qu'en l'espèce la lettre de licenciement reprochait au salarié, indépendamment des conditions dans lesquelles il avait formé une demande de résiliation judiciaire, l'insuffisance de résultats de sa région depuis plusieurs exercices, la sous-évaluation volontaire des charges présentées et la grave méconnaissance des règles internes en matière de provision ; qu'elle lui reprochait aussi de n'avoir « cessé de compromettre » le projet « AK », destiné à répondre aux normes d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, ce alors*

qu'il avait été investi de responsabilités particulières à ce titre ; qu'en s'abstenant de rechercher si, en l'état des autres griefs faits au salarié, c'était l'action intentée devant les juges prud'homaux qui avait motivé la rupture du contrat de travail, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1232-6, L. 1121-1 du code du travail, et de l'article 6, § 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu qu'ayant retenu, hors toute dénaturation, que l'employeur reprochait au salarié dans la lettre de licenciement d'avoir saisi la juridiction prud'homale d'une demande en résiliation de son contrat de travail, la cour d'appel, qui a ainsi implicitement mais nécessairement écarté la preuve d'un abus ou d'une mauvaise foi de ce dernier dans l'exercice de son droit d'ester en justice, en a exactement déduit que ce grief, constitutif d'une atteinte à une liberté fondamentale, entraînait à lui seul la nullité du licenciement, de sorte qu'il n'y avait pas lieu d'examiner les autres griefs invoqués par l'employeur pour vérifier l'existence d'une cause réelle et sérieuse de licenciement ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le second moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-18.600.

Société KPMG  
contre M. X...

Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Duvallet –  
Avocat général : M. Boyer – Avocats : SCP Célice,  
Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Fabiani, Luc-  
Thaler et Pinatel

**Sur la rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur faisant suite à une action en justice du salarié, à rapprocher :**

Soc., 9 octobre 2013, pourvoi n° 12-17.882, *Bull.* 2013, V, n° 226 (3) (cassation partielle), et l'arrêt cité.

**N° 19**

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE**

Licenciement économique – Mesures d'accompagnement – Convention de reclassement personnalisé – Proposition au salarié – Obligation de l'employeur – Manquement – Sanction – Dispositions applicables – Dispositions antérieures à la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 – Conditions – Détermination – Portée

Selon l'article 44, IV, de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011, jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions conventionnelles et réglementaires d'application de

l'article 41 de cette loi relatif au contrat de sécurisation professionnelle, le dispositif antérieur qui prévoit l'obligation pour l'employeur de proposer au salarié qu'il envisage de licencier pour motif économique, une convention de reclassement personnalisé, reste applicable selon les modalités en vigueur à la date de promulgation de la loi. Il en résulte que, bien qu'abrogé par l'article 44, I, de cette même loi, l'article L. 1235-16 du code du travail, selon lequel tout employeur non soumis aux dispositions de l'article L. 1233-71 qui procède au licenciement pour motif économique d'un salarié sans lui proposer le bénéfice d'une convention de reclassement personnalisé est tenu au versement d'une contribution égale à deux mois de salaire brut moyen calculé sur la base des douze derniers mois, est resté applicable aux licenciements intervenus avant l'entrée en vigueur des dispositions relatives au contrat de sécurisation professionnelle.

Doit en conséquence être censuré, l'arrêt qui annule une contrainte émise par Pôle emploi le 9 août 2011, sur le fondement de l'article L. 1235-16 du code du travail, au motif que l'abrogation d'une sanction étant d'application immédiate, ce texte ne peut plus fonder les poursuites engagées postérieurement à la publication de la loi qui l'abroge.

**3 février 2016**

**Cassation partielle**

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1<sup>er</sup> du code civil, l'article 44, I, III et IV de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011, l'arrêté du 6 octobre 2011 portant agrément de la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle fixant au 1<sup>er</sup> septembre 2011 la date d'entrée en vigueur du contrat de sécurisation professionnelle, et l'article L. 1235-16 du code du travail alors applicable ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, les lois, lorsqu'elles sont publiées au Journal officiel de la République française, entrent en vigueur à la date qu'elles fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication ; que toutefois l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures ; que selon le deuxième, jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions conventionnelles et réglementaires d'application de l'article 41 de la loi relatif au contrat de sécurisation professionnelle, la convention de reclassement personnalisé reste applicable selon les modalités en vigueur à la date de promulgation de ladite loi ; qu'il résulte de ces dispositions que l'article L. 1235-16 du code du travail, selon lequel tout employeur non soumis aux dispositions de l'article L. 1233-71 qui procède au licenciement pour motif économique d'un salarié sans lui proposer le bénéfice d'une convention de reclassement personnalisé est tenu au versement d'une contribution égale à deux mois de salaire brut moyen calculé sur la base des douze derniers mois, est resté applicable aux licenciements

intervenues avant l'entrée en vigueur des dispositions relatives au contrat de sécurisation professionnelle ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Tradi-Sud Roussillon a procédé au licenciement économique de M. X... le 31 août 2010 sans lui proposer une convention de reclassement personnalisé ; que le 9 août 2011, Pôle emploi a émis une contrainte signifiée à la société le 25 août suivant, correspondant à la contribution prévue par l'article L. 1235-16 du code du travail ; que la société a formé opposition à cette contrainte devant le tribunal d'instance qui s'est déclaré incompétent au profit du tribunal des affaires de sécurité sociale ;

Attendu que pour annuler la contrainte, après avoir accueilli le contredit formé par Pôle emploi, l'arrêt retient que l'article L. 1235-16 du code du travail a été abrogé le 30 juillet 2011, que l'abrogation d'une sanction étant d'application immédiate, le texte ne pouvait plus servir de fondement aux poursuites engagées le 9 août 2011 ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare nulle la contrainte du 9 août 2011, émise par Pôle emploi Languedoc Roussillon à l'encontre de la société Tradi-Sud Roussillon, l'arrêt rendu le 26 juin 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 14-23.633.

*Pôle emploi  
Languedoc Roussillon  
contre société Tradi-Sud  
Roussillon.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Lambremon –  
Avocat général : M. Boyer – Avocats : SCP Boullez

**N° 20**

## 1° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Résiliation judiciaire – Prise d'effet – Date – Date de l'arrêt d'appel confirmant le jugement prononçant la résiliation – Conditions – Poursuite de l'exécution du contrat de travail après le jugement

## 2° PRUD'HOMMES

Conseil de prud'hommes – Conseiller – Statut protecteur – Violation – Effets – Indemnisation – Montant – Détermination

1° La date de la résiliation du contrat de travail ne peut être fixée qu'au jour de la décision qui la prononce dès lors que le contrat n'a pas été rompu avant cette

date. Si, en cas de confirmation en appel du jugement prononçant la résiliation, la date de la rupture est celle fixée par le jugement, il en va autrement lorsque l'exécution du contrat de travail s'est poursuivie après cette décision.

2° Le conseiller prud'homme dont la demande de résiliation judiciaire est accueillie a droit, au titre de la violation de son statut protecteur, au paiement d'une indemnité égale à la rémunération qu'il aurait dû percevoir depuis la date de prise d'effet de la résiliation jusqu'à l'expiration de la période de protection résultant du mandat en cours à la date de la demande, dans la limite de deux ans, durée minimale légale du mandat des représentants élus du personnel, augmentée de six mois.

3 février 2016

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1184 du code civil, et L. 2411-1 et L. 2411-22 du code du travail ;

Attendu d'abord, que la date de la résiliation du contrat de travail ne peut être fixée qu'au jour de la décision qui la prononce dès lors que le contrat n'a pas été rompu avant cette date ; que si, en cas de confirmation en appel du jugement prononçant la résiliation, la date de la rupture est celle fixée par le jugement, il en va autrement lorsque l'exécution du contrat de travail s'est poursuivie après cette décision ;

Attendu ensuite, que le conseiller prud'homme dont la demande de résiliation judiciaire est accueillie a droit, au titre de la violation de son statut protecteur, au paiement d'une indemnité égale à la rémunération qu'il aurait dû percevoir depuis la date de prise d'effet de la résiliation jusqu'à l'expiration de la période de protection résultant du mandat en cours à la date de la demande, dans la limite de deux ans, durée minimale légale du mandat des représentants élus du personnel, augmentée de six mois ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'engagé par la société Keolis en qualité de responsable des ressources humaines à compter du 1<sup>er</sup> juin 2002, M. X... a été élu conseiller prud'homme en 2003, puis réélu en décembre 2008 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009 ; que du 29 août 2009 au 8 novembre 2010, ce salarié a été absent pour maladie ; que victime d'un malaise sur son lieu de travail le 10 décembre 2010, il a de nouveau été en arrêt pour maladie ; que ce salarié a, le 17 janvier 2011, saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir la résiliation judiciaire de son contrat de travail en raison des manquements de son employeur à ses obligations, ainsi que le paiement de diverses sommes ; que par un jugement du 22 mai 2012, le conseil de prud'hommes a fait droit aux demandes du salarié, prononçant la résiliation judiciaire du contrat de travail avec effet à la date du jugement et condamnant l'employeur au paiement notamment, des indemnités de rupture, de dommages-

intérêts pour licenciement nul et d'une indemnité pour violation du statut protecteur correspondant à quarante neuf mois de salaire ;

Attendu que pour confirmer ce jugement, l'arrêt énonce que les manquements graves de l'employeur tenu à une obligation de sécurité de résultat et qui a largement contribué à la dégradation des conditions de travail à la reprise d'activité par le salarié le 8 novembre 2010 à l'origine de l'accident de travail du 10 décembre 2010 et en imposant au salarié protégé une modification substantielle de son contrat de travail alors qu'au surplus ce dernier se trouvait en congé de maladie à la suite d'un accident de travail, justifient la demande de résiliation judiciaire du contrat de travail présentée par le salarié dès le 17 janvier 2011 par la saisine du conseil de prud'hommes de Vannes et ce aux torts de l'employeur avec effet au jour du prononcé du jugement du conseil de prud'hommes du 22 mai 2012, que le salarié est en droit de prétendre et ce indépendamment du préjudice résultant de la rupture du contrat de travail, en raison de la violation de son statut protecteur de conseiller prud'homme au paiement des salaires qu'il aurait perçus depuis la date de la rupture du contrat de travail fixée à la date du prononcé du jugement du conseil de prud'hommes jusqu'à la fin de la période de protection dont le montant est égal à la rémunération brute ce qui représente les salaires jusqu'à la fin de la période de protection correspondant à la durée du mandat de conseiller prud'homme jusqu'au 31 décembre 2015 expirant six mois après celui-ci soit le 30 juin 2016 ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, ainsi qu'il lui était demandé, si l'exécution du contrat de travail ne s'était pas poursuivie postérieurement au jugement ayant prononcé la résiliation judiciaire, et alors que le salarié, dont le mandat prud'homal en cours à la date de la demande était prorogé jusqu'au 31 décembre 2015, ne pouvait prétendre à une indemnité forfaitaire au titre de la violation de son statut protecteur supérieure à trente mois de rémunération, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il confirme le jugement ayant fixé à la date de son prononcé la date d'effet de la résiliation judiciaire et condamné la société Keolis à payer 237 998,00 euros au titre de la violation du statut protecteur, l'arrêt rendu le 14 mars 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

N° 14-17.000.

*Société Kéolis  
contre M. X...*

*Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Sabotier –  
Avocat général : M. Boyer – Avocats : SCP Célice,  
Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Masse-Dessen,  
Thouvenin et Coudray*

#### Sur le n° 1 :

##### Sur la date d'effet de la résiliation judiciaire en l'absence de rupture du contrat de travail antérieurement au jugement, dans le même sens que :

Soc., 21 janvier 2014, pourvoi n° 12-28.237, *Bull.* 2014, V, n° 26 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

#### Sur le n° 2 :

##### Sur l'évaluation du montant de l'indemnité pour violation du statut protecteur du conseiller prud'homme, à rapprocher :

Soc., 28 mars 2000, pourvoi n° 97-44.373, *Bull.* 2000, V, n° 134 (1) (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

Soc., 26 mars 2002, pourvoi n° 01-42.397, *Bull.* 2002, V, n° 101 (2) (cassation partielle partiellement sans renvoi), et l'arrêt cité ;

Soc., 10 décembre 2003, pourvoi n° 01-43.876, *Bull.* 2003, V, n° 314 (cassation partielle sans renvoi), et les arrêts cités ;

Soc., 12 juin 2013, pourvoi n° 12-17.273, *Bull.* 2013, V, n° 153 (1) (cassation partielle).

### N° 21

## REPRESENTATION DES SALARIES

Règles communes – Contrat de travail – Licenciement – Mesures spéciales – Autorisation administrative – Demande de l'employeur – Omission de l'un des mandats exercé par le salarié – Effets – Annulation de la décision autorisant le licenciement – Portée

*Si l'omission, dans la demande présentée par l'employeur, de l'un des mandats exercé par le salarié, dès lors qu'elle n'a pas mis l'inspecteur du travail à même de procéder aux contrôles qu'il est tenu d'exercer au regard des exigences de ce mandat, emporte annulation de la décision d'autorisation du licenciement, cette annulation n'a pas pour effet de placer le salarié dans une situation identique à celle d'un salarié licencié en l'absence d'autorisation administrative.*

*Doit en conséquence être approuvée, la cour d'appel qui décide que le défaut de mention de l'une des fonctions représentatives du salarié ayant justifié l'annulation de la décision autorisant le licenciement ne caractérise pas une violation de son statut protecteur.*

3 février 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 28 mars 2014), que M. X... a été engagé le 10 mai 1985 par la société Plovier en qualité de tresseur ; que la société a été placée



en liquidation judiciaire le 3 octobre 2011, M. Y... étant désigné mandataire-liquidateur ; que M. X..., titulaire de plusieurs mandats électifs et syndicaux, a été licencié pour motif économique le 29 novembre 2011, après autorisation de l'inspecteur du travail du 23 novembre 2011 ; que le 24 mai 2012, sur recours hiérarchique, cette décision a été annulée, notamment en raison de l'omission par l'employeur dans sa demande de la mention de l'un des mandats dont était titulaire le salarié, et l'autorisation de licenciement refusée ; que M. X... a saisi la juridiction prud'homale pour fixation au passif de la liquidation de la société des créances liées à la nullité de son licenciement et à la violation du statut protecteur attaché au mandat omis ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de refuser de juger son licenciement nul pour défaut d'autorisation et de le débouter de sa demande visant à fixer sa créance au passif de la liquidation judiciaire de la société à titre d'indemnité pour violation de son statut protecteur, d'indemnité pour licenciement nul et de l'indemnité couvrant la période de protection du mandat de conseiller du salarié, alors, selon le moyen :

*1° que lorsqu'elle statue sur une demande d'autorisation de licenciement, l'autorité administrative doit prendre en compte toutes les fonctions représentatives du salarié, si bien que lorsque l'employeur a licencié le salarié après autorisation de l'inspecteur du travail, mais sans avoir préalablement porté à la connaissance de celui-ci l'ensemble des mandats détenus par le salarié, le licenciement de ce dernier doit nécessairement être considéré comme nul pour avoir été prononcé sans autorisation par rapport à ces mandats ; qu'alors qu'il n'était pas contesté que ni la demande d'autorisation ni la décision de l'inspecteur ne visait le mandat de conseiller du salarié de M. X..., la cour d'appel a affirmé, pour le débouter de sa demande de nullité de son licenciement, qu'une autorisation a été demandée pour ses autres mandats, de telle sorte que M. X... a bénéficié de la même protection que celle que lui confère le statut que le mandataire liquidateur a omis de mentionner ; que ce faisant, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants au regard du principe susvisé et a violé l'article L. 2411-21 du code du travail, ensemble l'article L. 2411-3 du même code ;*

*2° que les juges du fond sont tenus de répondre aux conclusions des parties ; que dans ses conclusions d'appel, M. X... a clairement et précisément fait valoir, éléments de preuve à l'appui, que son employeur, et donc M. Y... qui s'y était substitué, avaient connaissance de son mandat de conseiller salarié avant d'engager la procédure de licenciement ; que pour débouter M. X... de sa demande de nullité de son licenciement pour défaut d'autorisation, les premiers juges ont également affirmé, de façon surabondante, qu'il n'est pas contesté par M. X... que M. Y..., ès qualités, ignorait l'existence de ce troisième mandat ; que même à supposer, par impossible, que la cour d'appel a adopté ces motifs, elle a alors violé l'article 455 du code de procédure civile en s'abstenant de toute réponse aux conclusions de M. X... sur ce point ;*

Mais attendu que si l'omission, dans la demande présentée par l'employeur, de l'un des mandats exercé par le salarié, dès lors qu'elle n'a pas mis l'inspecteur du travail à même de procéder aux contrôles qu'il était tenu d'exercer au regard des exigences de ce mandat, emporte annulation de la décision d'autorisation du licenciement, cette annulation n'a pas pour effet de placer le salarié dans une situation identique à celle d'un salarié licencié en l'absence d'autorisation administrative ;

Et attendu que la cour d'appel a exactement décidé que le défaut de mention de l'une des fonctions représentatives du salarié ayant justifié l'annulation de la décision autorisant le licenciement, ne caractérise pas une violation de son statut protecteur et que le salarié a droit, d'une part, à l'indemnisation de son préjudice depuis le licenciement et jusqu'à l'expiration du délai de deux mois suivant la notification de la décision annulant l'autorisation de licenciement, d'autre part, au paiement des indemnités de rupture, s'il n'en a pas bénéficié au moment du licenciement et s'il remplit les conditions pour y prétendre, et enfin au paiement de l'indemnité prévue par l'article L. 1235-3 du code du travail, s'il est établi que son licenciement était, au moment où il a été prononcé, dépourvu de cause réelle et sérieuse ; que le moyen, inopérant dans sa seconde branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-17.886.

M. X...  
contre M. Y..., pris en qualité de  
mandataire liquidateur de la  
société Plovier textile,  
et autre.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Lambremon –  
Avocat général : M. Boyer – Avocats : SCP Masse-  
Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Lyon-Caen et  
Thiriez

**N° 22**

**REPRESENTATION DES SALAIRES**

Règles communes – Fonctions – Exercice – Effets – Rémunération – Maintien – Etendue – Complément de salaire compensant une sujétion particulière à l'emploi – Nécessité

*L'utilisation des heures de délégation ne doit entraîner aucune perte de salaire pour le représentant du personnel ou le représentant syndical. En conséquence, celui-ci ne peut être privé du fait de l'exercice de son mandat du paiement d'une indemnité compensant une sujétion particulière de son emploi qui constitue un complément de salaire. Toutefois, le salarié ne peut pas réclamer le paiement de sommes correspondant au*

*remboursement de frais professionnels qu'il n'a pas exposés.*

*Constituent, nonobstant leur caractère forfaitaire, un remboursement de frais, les indemnités de repas et de transport prévues par le règlement du personnel navigant commercial de la compagnie Air France, dès lors qu'il n'est pas établi que ces indemnités sont également versées au personnel navigant lors des journées de travail n'impliquant pas de vol.*

**3 février 2016**

**Rejet**

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 14-18.777 et 14-18.778 ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Paris, 10 avril 2014), rendus en référé, qu'engagés par la société Air France en qualité de stewards respectivement les 1<sup>er</sup> novembre 1985 et 1<sup>er</sup> mai 1989, MM. X... et Y... sont titulaires de mandats de représentants du personnel ; que, s'estimant victimes d'une discrimination syndicale caractérisant un trouble manifestement illicite au motif que les indemnités de repas, de « voiture courrier » et de « découcher » ne leur étaient pas versées pour les journées pendant lesquelles ils exécutaient leurs mandats, ils ont saisi en référé la juridiction prud'homale ;

Attendu que les salariés font grief aux arrêts de dire n'y avoir lieu à référé, alors, selon le moyen :

1° que constituent un complément de salaire compensant une sujétion particulière de l'emploi de personnel navigant commercial, dont un représentant du personnel navigant ne peut être privé du fait de l'exercice de sa mission, les indemnités versées à ce personnel à l'occasion des vols ; que la cour d'appel, après avoir constaté que les éléments produits par le salarié laissaient supposer l'existence d'une discrimination, a rejeté sa demande en suivant l'argumentation de la société Air France qui soutenait que les indemnités en cause constituaient des remboursements de frais ; qu'en statuant comme elle l'a fait alors que les indemnités, qui sont forfaitaires, ne constituent pas des remboursements de frais mais constituent un complément de salaire compensant une sujétion particulière de l'emploi de personnel navigant commercial et dont le salarié ne peut être privé du fait de l'exercice de ses fonctions syndicales, la cour d'appel a violé les articles L. 2315-3, L. 2143-17, L. 1132-1, L. 2141-5 et R. 1455-6 du code du travail ;

2° que lorsque le salarié présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ; qu'après avoir constaté que les éléments produits par le salarié laissaient supposer l'existence d'une discrimination, la cour d'appel a retenu

qu'il ne résulte « d'aucune des pièces produites aux débats que ces indemnités seraient versées également au personnel navigant commercial lors des journées de travail n'incluant pas d'activité de vol » et que « la société Air France n'est pas démentie lorsqu'elle fait observer que ceux parmi ses salariés qui ont obtenu en justice la reconnaissance d'une discrimination syndicale à raison du non-versement des indemnités de repas et de voiture/courrier pendant les journées de déprogrammation étaient tous d'anciens salariés de la société Air Inter, qui ont fait l'objet d'un transfert en application des dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail, et que ces salariés bénéficiaient d'accords prévoyant le versement des dites indemnités également au personnel maintenu au sol » ; qu'en se fondant sur l'absence de preuve d'éléments objectifs justifiant la situation et sur le fait que l'employeur faisait des observations sans être démenti, quand il appartenait à l'employeur d'apporter la preuve que la situation était justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination, la cour d'appel a violé l'article L. 1134-1 du code du travail ;

3° qu'en estimant que le maintien de la prime était dû à des accords prévoyant le versement des indemnités au personnel maintenu au sol, alors que l'accord du 18 juillet 1997 invoqué par l'employeur ne comportait pas de telles dispositions, la cour d'appel a violé cet accord ;

4° qu'en retenant que la prime devait être maintenue au profit du personnel recruté par Air Inter, et non du personnel directement recruté par Air France, même placé dans la même situation, la cour d'appel n'a pas justifié l'absence de toute discrimination ; qu'elle a ainsi violé l'article L. 1134-1 du code du travail ;

5° qu'en l'absence de tout statut du personnel navigant maintenu au sol, aucune comparaison ne pouvait être effectuée sur la base de la situation prévue pour ces personnels ; qu'en se fondant sur l'absence d'accord prévoyant le maintien des primes pour les personnels navigants maintenus au sol, sans préciser par quelles dispositions étaient régis ces personnels s'ils existaient, la cour d'appel a statué, par des motifs inopérants, et privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil ;

6° que l'exercice de mandats représentatifs ne peut avoir aucune incidence défavorable sur la rémunération du salarié lequel ne peut être privé du versement d'indemnités versées aux salariés occupant le même emploi que lui ; que la cour d'appel a rejeté les demandes du salarié en retenant que les indemnités n'étaient dues qu'en cas de participation effective à une activité de vol ; qu'en se fondant sur des motifs inopérants pour écarter l'existence d'une discrimination alors que le salarié était privé du paiement des indemnités aux motifs qu'il n'effectuait pas de déplacements du fait de l'exercice de ses activités syndicales, la cour d'appel a violé les articles L. 2315-3, L. 2143-17, L. 1132-1, L. 2141-5 et R. 1455-6 du code du travail ;

Mais attendu, d'abord, qu'il résulte tant des arrêts que des conclusions des salariés devant la cour d'appel,

reprises à l'audience, que ceux-ci n'ont pas fait valoir les griefs visés dans les troisième, quatrième et cinquième branches du moyen ;

Attendu, ensuite, que l'utilisation des heures de délégation ne doit entraîner aucune perte de salaire pour le représentant du personnel ou le représentant syndical ; qu'en conséquence, celui-ci ne peut être privé du fait de l'exercice de son mandat du paiement d'une indemnité compensant une sujétion particulière de son emploi qui constitue un complément de salaire ; que, toutefois, le salarié ne peut pas réclamer le paiement de sommes correspondant au remboursement de frais professionnels qu'il n'a pas exposés ;

Et attendu qu'ayant relevé, d'une part, que les indemnités litigieuses prévues par le règlement du personnel navigant commercial de la compagnie Air France avaient pour objet de compenser les frais supplémentaires entraînés par les repas et l'hébergement hors de la base d'affectation en raison de la participation effective du personnel navigant à une activité de vol, d'autre part, qu'il n'était pas établi que ces indemnités étaient également versées au personnel navigant lors des journées de travail n'impliquant pas de vol, ce dont il résultait que, nonobstant leur caractère forfaitaire, ces indemnités constituaient un remboursement de frais et non un complément de salaire, la cour d'appel en a exactement déduit qu'elles n'avaient pas à être intégrées dans la rémunération due aux représentants du personnel au titre des heures de délégation ;

D'où il suit que le moyen, nouveau et mélangé de fait et de droit en ses troisième, quatrième et cinquième branches et dès lors irrecevable, n'est pas fondé pour le surplus ;

**Par ces motifs :**

REJETTE les pourvois.

N° 14-18.777 et 14-18.778.

M. X...  
contre société Air France,  
et autre.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Salomon –  
Avocat général : M. Boyer – Avocats : SCP Masse-  
Dessen, Thouvenin et Coudray, M<sup>e</sup> Le Prado

**Sur le principe selon lequel un complément de salaire, à la différence d'un remboursement de frais, doit être pris en compte dans le calcul des sommes dues au titre des heures de délégation, à rapprocher :**

Soc., 17 janvier 2013, pourvoi n° 11-17.745, Bull. 2013, V, n° 13 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

**Sur le critère de détermination de la nature juridique des indemnités de repas et de transport octroyées au personnel navigant commercial d'Air France, dans le même sens que :**

Soc., 3 mars 2010, pourvoi n° 08-44.859, Bull. 2010, V, n° 52 (1) (cassation).

N° 23

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE**

Code du travail – Articles L. 2411-22, L. 2421-1 à L. 2421-5 et L. 2422-4 – Interprétation jurisprudentielle constante – Liberté d'entreprendre – Liberté contractuelle – Droit de propriété – Applicabilité partielle au litige – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

4 février 2016

*Non-lieu à renvoi  
au Conseil constitutionnel*

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Metz du 13 mai 2015, l'association Alpha santé demande à la Cour de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ainsi rédigée :

« Les dispositions des articles L. 2411-22, L. 2421-1 à L. 2421-5 et L. 2422-4 du code du travail, telles qu'interprétées de manière constante par la Cour de cassation, en ce qu'elles impliquent que lorsque la résiliation judiciaire du contrat de travail d'un salarié titulaire d'un mandat électif ou de représentation, y compris extérieur à l'entreprise, est prononcée aux torts de l'employeur, la rupture produit automatiquement les effets d'un licenciement nul pour violation du statut protecteur avec toutes conséquences indemnitaires, que les manquements de l'employeur soient ou non en lien avec le mandat, sont-elles contraires à la liberté d'entreprendre, à la liberté contractuelle et au droit de propriété de l'employeur constitutionnellement garantis ? ».

Attendu que seules sont applicables au litige les dispositions des articles L. 2411-22, L. 2421-1 et L. 2421-2, 4°, du code du travail, lesquelles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, que les dispositions législatives en cause, telles qu'interprétées, dont l'objet est de garantir l'indépendance des salariés investis d'un mandat de représentation du personnel, ne portent une atteinte disproportionnée ni à la liberté d'entreprendre, ni au droit de propriété, non plus qu'au droit au maintien de l'économie des contrats légalement formés, dès lors que les règles d'indemnisation d'un tel salarié, dont la demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail a été accueillie en raison des manquements imputés à l'employeur suffisamment graves pour rendre impossible la poursuite du contrat de travail, ne visent qu'à assurer

l'effectivité du droit syndical et du principe de participation justifiant que les représentants du personnel bénéficient dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

**Par ces motifs :**

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 15-21.536.

*Association Alpha santé  
contre M. X...*

*Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Sabotier –  
Avocat général : M. Richard de la Tour – Avocats :  
SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Masse-Dessen,  
Thouvenin et Coudray*

**N° 24**

**CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE**

Rupture – Rupture anticipée – Cas – Cas prévus par la loi – Caractère d'ordre public – Effets – Détermination – Portée

*Il résulte des dispositions d'ordre public de l'article L. 1243-1 du code du travail, auxquelles, ni la charte du football professionnel, qui a valeur de convention collective sectorielle, ni le contrat de travail, ne peuvent déroger dans un sens défavorable au salarié, que le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas d'accord entre les parties, de faute grave, de force majeure ou d'inaptitude constatée par le médecin du travail.*

**10 février 2016**

**Cassation**

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 1243-1 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 30 décembre 2010, M. X... a été engagé jusqu'au 30 juin 2012, en qualité d'entraîneur de football par la société union sportive Boulogne Côte d'Opale ; que le salarié a fait l'objet d'une mise à pied de façon conservatoire et été convoqué à un entretien préalable le 7 octobre 2011 ; qu'à la suite de son « licenciement », le 11 octobre 2011, le salarié a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes relatives à l'exécution et la rupture de son contrat de travail ;

Attendu que pour débouter le salarié de ses demandes en paiement d'indemnités pour « licenciement sans cause réelle et sérieuse », pour préjudice moral et professionnel et en paiement d'un rappel de salaire au

titre de la mise à pied conservatoire, l'arrêt retient que l'article 679 de la charte professionnelle du football prévoit que l'entraîneur titulaire du DEPF, responsable de la direction technique du club, et l'entraîneur titulaire du certificat de formateur responsable du centre de formation des joueurs professionnels ne peuvent, sous peine de résiliation de contrat, sans indemnité, exercer aucune activité salariale, libérale commerciale, que le salarié soutient que son employeur connaissait parfaitement l'existence de la société MPM communication, sise à Tarascon, et sa qualité de gérant, se prévalant à ce titre de l'attestation de son agent sportif qui relate dans quelles conditions l'employeur a reçu cette information, que ce témoignage est contredit par celui d'une autre personne attestant que l'existence de cette société n'avait pas été invoquée lors des réunions auxquelles elle avait participé, que le salarié ne peut pas justifier d'une information écrite de l'employeur dont la réalité ne souffrirait pas alors de contestation, qu'au-delà de la violation de ces dispositions de la charte du football professionnel, la situation de l'entraîneur est révélatrice d'un manque de disponibilité mis en lumière par ailleurs au vu d'autres éléments de la procédure et déjà évoqués, étant observé que le salarié ne fournit aucun élément permettant d'affirmer que la gérance de cette société dont le siège social se situe à son domicile était en réalité exercée de fait par une autre personne, qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que le salarié n'a pas respecté la charte du football professionnel et les obligations professionnelles inhérentes au poste d'entraîneur principal, son comportement ne permettant pas le maintien du contrat de travail, en ce qu'il portait atteinte à l'indispensable confiance que doit avoir un club en son entraîneur ;

Attendu, cependant, qu'il résulte des dispositions d'ordre public de l'article L. 1243-1 du code du travail, auxquelles ni la charte du football professionnel, qui a valeur de convention collective sectorielle, ni le contrat de travail ne peuvent déroger dans un sens défavorable au salarié, que le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas d'accord des parties, de faute grave, de force majeure ou d'inaptitude constatée par le médecin du travail ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, sans caractériser une faute grave imputable au salarié, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu que, conformément à l'article 624 du code de procédure civile, la cassation sur le premier moyen entraîne, par voie de conséquence, la cassation du chef visé par le second moyen, du débouté des demandes en paiement d'indemnité au titre des primes de match, du logement de fonction, des frais téléphoniques et de la voiture de fonction ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 31 octobre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit



arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 14-30.095.

M. X...  
contre Union sportive Boulogne  
Côte d'Opale.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Flores – Avocat général : M. Beau – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, M<sup>e</sup> Haas

**Sur le caractère d'ordre public des dispositions de l'article L. 1243-1 du code du travail, à rapprocher :**

Soc., 1<sup>er</sup> juillet 2009, pourvoi n° 08-40.023, *Bull.* 2009, V, n° 165 (cassation partielle), et les arrêts cités.

**N° 25**

**CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION**

Modification – Modification imposée par l'employeur – Modification du contrat de travail – Modification résultant d'une convention collective – Conditions – Accord exprès du salarié – Nécessité – Portée

*Une convention collective ne peut, sauf disposition légale contraire, permettre à un employeur de procéder à la modification du contrat de travail sans recueillir l'accord exprès du salarié.*

10 février 2016

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1134 du code civil et l'article 761 de la charte du football professionnel, laquelle a valeur de convention collective sectorielle ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 31 mai 2007, M. X... a été engagé par la société FC Nantes par contrat à durée déterminée en qualité de joueur professionnel pour trois saisons successives ; que, le 21 juin 2009, le club a informé le joueur que du fait de sa relégation en ligue 2, la rémunération contractuelle ne pouvait pas être maintenue ; que le joueur a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que, pour débouter le salarié de sa demande de rappel de salaire et de congés payés, l'arrêt retient qu'aux termes de l'article 761 de la charte de football professionnel, en cas de relégation en division inférieure, les clubs ont la faculté de diminuer la rémunération de leurs joueurs de 20 % et qu'au-delà de ce pourcentage, les clubs peuvent proposer individuellement à leurs joueurs par écrit avant le 30 juin avec copie à la ligue du football professionnel (LFP), une diminution de la rémunération, la réponse du joueur devant intervenir dans un délai de 8 jours de la réception de la proposition écrite ; que l'absence de réponse écrite du joueur dans le délai indiqué vaut acceptation

de la diminution proposée par le club ; qu'il résulte des pièces produites que le courrier recommandé du club daté du 24 juin 2009 a été présenté à son destinataire le 29 juin 2009, lequel n'a contesté la baisse de sa rémunération que plus d'une année plus tard le 21 juin 2010 auprès de la LFP, soit manifestement hors délai ; que l'absence d'envoi d'une copie de la proposition de réduction de salaire à la LFP n'est pas de nature à entacher la validité de la décision du club ;

Attendu que, sauf disposition légale contraire, une convention collective ne peut permettre à un employeur de procéder à la modification du contrat de travail sans recueillir l'accord exprès du salarié ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, sans constater que le joueur avait donné son accord exprès à la réduction de rémunération décidée par le club de football, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. X... de sa demande de rappel de salaire et de congés payés au titre de la saison 2009/2010, l'arrêt rendu le 5 septembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

N° 14-26.147.

M. X...  
contre société FC Nantes.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Flores – Avocat général : M. Liffran – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan

**Sur le principe selon lequel un accord collectif ne peut modifier le contrat de travail d'un salarié, sauf disposition légale contraire, à rapprocher :**

Soc., 25 février 2003, pourvoi n° 01-40.588, *Bull.* 2003, V, n° 64 (1) (cassation), et les arrêts cités ;

Soc., 28 septembre 2010, pourvoi n° 08-43.161, *Bull.* 2010, V, n° 197 (rejet).

**N° 26**

**1° SPORTS**

Règlement – Football – Charte du football professionnel – Entraîneur – Contrat à durée déterminée – Contrat initial – Durée minimale – Détermination – Portée

**2° STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL**

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Football – Charte du football professionnel – Droits conventionnels – Renonciation – Renonciation par anticipation – Interdiction – Portée

1° Aux termes de l'article 680 de la charte du football professionnel, chaque premier contrat dans un club de l'entraîneur titulaire du diplôme d'entraîneur professionnel de football est conclu pour une durée minimum de deux saisons.

2° Un salarié ne peut pas renoncer par avance aux droits qu'il tient de la charte du football professionnel.

*Encourt la cassation l'arrêt qui rejette la demande d'un entraîneur revendiquant l'application de la durée minimale conventionnelle de deux ans à son contrat de travail au motif que le contrat initial a été résilié, alors que la cour d'appel a constaté que les ensembles contractuels des 2 décembre 2010 et 2 mars 2011 n'avaient eu pour effet que de modifier le contenu des fonctions d'entraîneur ou la rémunération définis initialement par le contrat conclu le 1<sup>er</sup> juillet 2010, peu important la qualification de résiliation adoptée par les parties.*

10 février 2016

### Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 1<sup>er</sup> juillet 2010, M. X... a été engagé par la société Nîmes Olympique selon un contrat à durée déterminée devant prendre fin le 30 juin 2011, en qualité d'entraîneur formateur, directeur du centre de formation, moyennant une rémunération mensuelle de 3 500 euros ; que, le 2 décembre 2010, les parties ont conclu un avenant de résiliation, et, le même jour, signé un contrat à durée déterminée d'entraîneur professionnel de football, ayant pour terme le 30 juin 2012, et moyennant une rémunération de 8 656,25 euros ; que, le 2 mars 2011, les parties ont conclu trois actes distincts, un avenant de résiliation du contrat à durée déterminée du 2 décembre 2010, un contrat à durée déterminée venant à terme le 30 juin 2011, par lequel le salarié était engagé en qualité de directeur du centre de formation moyennant une rémunération de 8 656,25 euros, outre les primes et un protocole prévoyant un renouvellement de contrat pour la saison 2011/2012 ; que, le 4 juillet 2011, le club adressait à l'entraîneur une lettre par laquelle il prenait acte du refus de celui-ci de signer un contrat pour la saison 2011/2012 ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale en paiement de rappel de salaire ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 680 de la charte du football professionnel, qui a valeur de convention collective sectorielle, dans sa rédaction applicable au litige ;

Attendu qu'aux termes de ce texte chaque premier contrat dans un club de l'entraîneur titulaire du diplôme d'entraîneur professionnel de football est conclu pour une durée minimum de deux saisons ;

Attendu que, pour débouter l'entraîneur de ses demandes et le condamner au remboursement de diverses sommes, l'arrêt retient que le salarié ne peut se prévaloir de l'article 12.3.3 de la convention collective nationale du sport, que cette disposition doit être

complétée par celles de la charte du football professionnel, plus spéciale comme traitant du football et qui a valeur aussi de convention collective, qui ne spécifient quant à elles, pour le contrat de l'éducateur de football, défini de manière générique dans l'article 650 comme regroupant toutes les fonctions de préparation à la pratique du football et notamment celles d'entraîneur, aucune obligation d'engagement pour une durée minimale mais seulement, dans l'article 681 de la Charte, faisant référence à l'article 1780 du code civil et au titre 1 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, l'interdiction d'un engagement perpétuel ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et, sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 680 de la charte du football professionnel dans sa rédaction applicable au litige ;

Attendu qu'aux termes de ce texte chaque premier contrat dans un club de l'entraîneur titulaire du diplôme d'entraîneur professionnel de football est conclu pour une durée minimum de deux saisons ; que le salarié ne peut renoncer par avance aux droits qu'il tient de la charte du football professionnel, qui a valeur de convention collective sectorielle ;

Attendu que, pour débouter l'entraîneur de ses demandes et le condamner au remboursement de diverses sommes, l'arrêt retient que le salarié ne peut se prévaloir de l'article 12.3.3 de la convention collective nationale du sport, que cette disposition doit être complétée par celles de la charte du football professionnel, plus spéciales comme traitant du football, qui ne spécifient quant à elles, pour le contrat de l'éducateur de football, défini de manière générique dans l'article 650 comme regroupant toutes les fonctions de préparation à la pratique du football et notamment celles d'entraîneur, aucune obligation d'engagement pour une durée minimale mais seulement, dans l'article 681 de la charte, faisant référence à l'article 1780 du Code civil et au titre 1 du livre 1<sup>er</sup> du Code du travail, l'interdiction d'un engagement perpétuel, que le salarié ne peut invoquer la rupture abusive, en premier lieu, des deux premiers contrats à durée déterminée conclus le 1<sup>er</sup> juillet 2010, pour la fonction de directeur du centre de formation agréé du club, et le 2 décembre 2010, pour celle d'entraîneur professionnel de football chargé de diriger l'entraînement au football du club, en l'état de leur résiliation librement consentie d'un commun accord, ni, en second lieu, celle du contrat à durée déterminée conclu le 2 mars 2011 pour la fonction de directeur du centre de formation, qui est venu normalement à son terme le 30 juin 2011, qu'il ne peut pas plus l'invoquer au titre, non pas du nouveau contrat conclu le 2 mars 2011 mais de celui du renouvellement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 de ce contrat, en l'absence de conclusion d'un tel renouvellement, que le salarié reconnaît que si le contrat à durée déterminée du 1<sup>er</sup> juillet 2011 convenu n'était effectivement pas signé au 30 juin 2011, c'est en raison

selon lui de son absence d'intérêt, au regard du contrat d'entraîneur dont il bénéficiait jusqu'au 30 juin 2012, qu'en cela, il omet l'avenant de résiliation du contrat invoqué, signé par lui le 2 mars 2011 concrétisant l'accord amiable des parties pour arrêter avant son terme cette relation de travail à durée déterminée ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que les ensembles contractuels des 2 décembre 2010 et 2 mars 2011 n'avaient eu pour effet que de modifier le contenu des fonctions d'entraîneur ou la rémunération définies initialement par le contrat conclu le 1<sup>er</sup> juillet 2010, sans en affecter ni le cours ni la durée conventionnelle de deux ans, la cour d'appel a, peu important la qualification de résiliation adoptée par les parties, violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, sans qu'il y ait lieu de statuer sur la dernière branche du moyen unique :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déboute le salarié de sa demande au titre de la retenue sur congés payés du mois de juin 2011, l'arrêt rendu le 7 octobre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, sur les points restant en litige, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier ;

Condamne la société Nîmes Olympique aux dépens.

N° 14-28.084.

M. X...  
contre société Nîmes Olympique.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Flores – Avocat général : M. Liffra – Avocats : SCP Piwnica et Molinié

## N° 27

### STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005 – Article 12. 3. 3. – Durée du contrat de travail – Contrat conclu pour une ou plusieurs saisons sportives – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Titulaire d'un contrat à durée indéterminée

*L'article 12. 3. 3. de la convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005 régissant la durée des contrats à durée déterminée des sportifs professionnels et de leurs entraîneurs ne s'applique pas aux titulaires de contrats à durée indéterminée.*

10 février 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 5 février 2015), que, le 1<sup>er</sup> juillet 2006, M. X... a été

engagé par la société Bourgoin-Jallieu rugby par contrat à durée indéterminée pour exercer les fonctions d'entraîneur de l'équipe espoir, d'intervenant sur les équipes professionnelles, d'intervenant au centre de formation de haut niveau et d'intervenant coordinateur pour la détection des jeunes ; que, le 28 août 2012, le club a été placé en liquidation judiciaire, M. Y... a été désigné comme mandataire-liquidateur ; qu'à la suite de son licenciement intervenu le 10 septembre 2012, le salarié a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande en fixation d'une somme à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive, alors, selon le moyen, que l'article 12. 3. 3. de la convention collective nationale du sport qui prévoit que si le contrat commence à s'exécuter en cours de saison, il doit courir au minimum jusqu'à la veille de la saison suivante, est applicable à tout contrat de travail conclu entre une société sportive et un entraîneur, quelle que soit la nature du contrat de travail ; que le salarié soutenait qu'indépendamment de toute clause de garantie d'emploi, il devait bénéficier, du fait de sa qualité d'entraîneur, d'une garantie de paiement des salaires conformément aux stipulations de l'article 12. 3. 3. de la convention collective nationale du sport ; que, pour débouter le salarié, les juges du fond ont considéré que l'article 12. 3. 3. de ladite convention n'était applicable qu'aux contrats à durée déterminée ; qu'en statuant ainsi, alors que le champ d'application de l'article 12. 3. 3. de ladite convention ne prévoit aucune restriction en fonction de la nature du contrat de travail, la cour d'appel a violé l'article 12 dans son ensemble de la convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005 étendue par arrêté du 21 novembre 2006 ;

Mais attendu que l'article 12. 3. 3. de la convention collective nationale du sport régissant la durée des contrats à durée déterminée des sportifs professionnels et de leurs entraîneurs ne s'applique pas aux titulaires de contrats à durée indéterminée ;

Et attendu que la cour d'appel ayant, par des motifs non critiqués par le moyen, constaté que le salarié, avait été engagé en qualité d'entraîneur, par un contrat à durée indéterminée, en a exactement déduit que ce salarié ne pouvait se prévaloir de ces dispositions ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-16.080.

M. X...  
contre M. Y..., pris en qualité  
de mandataire liquidateur de  
la SASP Club sportif Bourgoin-  
Jallieu rugby,  
et autre.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Flores – Avocat général : M. Liffra – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 28

## STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Sport – Convention collective du rugby professionnel – Statut des joueurs et entraîneurs – Article 11. 2. – Possibilités pour le joueur de changer de club – Conditions – Rétrogradation ou relégation du club dans les compétitions fédérales – Dispositions plus favorables que la loi – Effets – Détermination – Portée

*Les dispositions de l'article 11. 2. de la convention collective du rugby professionnel, qui, en cas de relégation ou de rétrogradation du club, permettent au joueur de rejoindre un autre club professionnel avant le terme du contrat en cours, sans rendre la rupture imputable à l'employeur, ni interdire au salarié de rompre le contrat en invoquant une faute grave de l'employeur, dérogent, dans un sens favorable au salarié, à l'article L. 1243-1 du code du travail.*

10 février 2016

Rejet

Vu la connexité, joint les pourvois n° 15-16.132 à 15-16.138 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Grenoble, 5 février 2015), que M. X... et six autres joueurs professionnels de rugby ont été engagés par contrat à durée déterminée par la société Club sportif Bourgoin-Jallieu rugby ; que, le 30 juin 2012, le club a informé les joueurs de ce que le contrat ne pouvait se poursuivre après cette date du fait de sa rétrogradation en Fédérale 1 ; que, dans un courrier du 9 août, les joueurs ont indiqué prendre acte de la décision de l'employeur de rompre le contrat exprimée dans la lettre du 30 juin 2012 ; que le club a été placé en liquidation judiciaire le 28 août 2012, M. Y... étant désigné comme mandataire-liquidateur ; qu'après s'être engagés, courant août 2012, auprès d'autres clubs de rugby, les salariés ont saisi la juridiction prud'homale de demandes relatives à la rupture du contrat de travail ;

Sur le moyen unique, commun aux pourvois, pris en ses première et deuxième branches :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le moyen unique, commun aux pourvois, pris en ses troisième et quatrième branches :

Attendu que les joueurs font grief aux arrêts de dire que le contrat a été rompu par eux et de les débouter de leurs demandes indemnitaires, alors, selon le moyen :

*1° que l'article 11. 2. intitulé « rétrogradation ou relégation du Club dans les compétitions fédérales » du chapitre I du titre II de la convention collective du rugby professionnel offre au joueur dont le club est rétrogradé ou relégué en division inférieure le droit de conclure un*

*contrat de travail avec un autre club avant l'échéance du contrat à durée déterminée ; que la rupture du contrat reste néanmoins imputable au club rétrogradé ou relégué ; qu'en l'espèce, en jugeant que les joueurs n'avaient fait qu'exercer leur droit de résiliation anticipée né de l'article 11. 2. de la convention collective de sorte qu'aucune somme ne leur était due par le club, la cour d'appel a violé cette disposition de la convention collective du rugby professionnel ;*

*2° qu'une convention collective ne peut déroger de façon défavorable pour le salarié aux dispositions d'ordre public relatives aux conditions de recours et de forme du contrat de travail à durée déterminée ; qu'à supposer que les partenaires sociaux aient entendu faire peser sur le joueur qui use du droit de résiliation anticipée du contrat à durée déterminée en cas de rétrogradation ou de relégation du club l'imputabilité de la rupture, l'article 11. 2. de la convention collective du rugby professionnel serait alors moins favorable que les dispositions légales d'ordre public, et ne pourraient être opposées aux salariés ; qu'en jugeant que les joueurs n'avaient fait qu'exercer leur droit de résiliation anticipée né de l'article 11. 2. de la convention collective de sorte qu'aucune somme ne leur était due, la cour d'appel a donc en tout état de cause violé cette disposition de la convention collective du rugby professionnel, ensemble les articles L. 1243-1 et L. 1243-4 du code du travail ;*

Mais attendu que les dispositions de l'article 11. 2. de la convention collective du rugby, qui, en cas de relégation ou de rétrogradation du club, permettent au joueur de rejoindre un autre club professionnel avant le terme du contrat en cours, sans rendre la rupture imputable à l'employeur, ni interdire au salarié de rompre le contrat en invoquant une faute grave de l'employeur, dérogent dans un sens favorable au salarié à l'article L. 1243-1 du code du travail ;

Et attendu, qu'ayant constaté, d'une part, que les joueurs avaient fait usage de la faculté prévue à l'article 11. 2. de la convention collective du rugby, et, d'autre part, que le club avait exécuté loyalement ses obligations, la cour d'appel, devant laquelle les salariés ne soutenaient pas avoir rompu le contrat en raison d'une faute grave de l'employeur, a décidé à bon droit de rejeter leur demande indemnitaire ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE les pourvois.

N° 15-16.132 à 15-16.138.

M. X...,  
et autres  
contre M. Y..., pris en qualité  
de mandataire liquidateur  
de la société Club sportif Bourgoin Jallieu rugby,  
et autre.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Flores – Avocat général : M. Liffra – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Gatineau et Fattaccini



**Sur l'application des règles de la convention collective du rugby professionnel relatives aux statuts des joueurs et des entraîneurs, à rapprocher :**

Soc., 2 avril 2014, pourvoi n° 11-25.442, *Bull.* 2014, V, n° 96 (cassation partielle).

**N° 29**

**SYNDICAT PROFESSIONNEL**

Action en justice – Conditions – Intérêt collectif de la profession – Atteinte – Applications diverses – Méconnaissance des dispositions conventionnelles encadrant le recours au contrat à durée déterminée

*Si seul le salarié a qualité pour demander la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, le défaut de respect des dispositions conventionnelles encadrant le recours au contrat à durée déterminée constitue une atteinte à l'intérêt collectif de la profession.*

*Justifie sa décision d'accueillir une demande d'un syndicat en réparation d'une telle atteinte, le conseil de prud'hommes qui retient que l'employeur n'avait pas respecté les dispositions de la convention collective nationale des hôtels, cafés restaurants (HCR) du 30 avril 1997 limitant à soixante jours sur un même trimestre civil la durée des contrats à durée déterminée.*

**10 février 2016**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (conseil de prud'hommes de Nantes, 28 août 2014), que M. X... a été engagé le 19 mars 2007 par la société Evenday (la société) comme cuisinier suivant contrat à durée déterminée à temps partiel ; que la relation de travail s'est poursuivie jusqu'au 30 juin 2011 sous la forme de contrats à durée déterminée au titre de missions ponctuelles en qualité d'extra ; que devant le refus de la société de l'employer à nouveau, le salarié a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que la société fait grief au jugement de la condamner à payer à l'union locale CGT de Nantes des sommes à titre de dommages-intérêts en réparation de l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession et au titre de l'article 700 du code de procédure civile, alors, selon le moyen, que la requalification de contrats à durée déterminée conclus avec un salarié engagé comme cuisinier en un contrat à durée indéterminée, et ses conséquences sur la rupture des relations contractuelles ne concernent que les intérêts personnels dudit salarié et non l'intérêt collectif de la profession ; qu'en l'espèce, le conseil de prud'hommes a expressément relevé que le litige entre M. X... et la société Evenday-SRN était individuel et qu'il n'était pas démontré que l'employeur avait conclu de manière habituelle des contrats d'extra en méconnaissance des dispositions

conventionnelles ; qu'en jugeant néanmoins qu'il avait été porté atteinte aux intérêts collectifs de la profession par le recours, pour ce seul salarié, à de multiples contrats d'extra pendant quatre années, le conseil de prud'hommes a violé l'article L. 2132-3 du code du travail ;

Mais attendu que si seul le salarié a qualité pour demander la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, le défaut de respect des dispositions conventionnelles encadrant le recours au contrat à durée déterminée constitue une atteinte à l'intérêt collectif de la profession ;

Et attendu qu'ayant constaté que l'employeur n'avait pas respecté les dispositions de la convention collective des hôtels, cafés restaurants limitant à soixante jours sur un même trimestre civil la durée des contrats à durée déterminée, le conseil de prud'hommes a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-26.304.

*Société Evenday SRN  
contre syndicat CGT union locale de Nantes.*

*Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Ludet – Avocat général : M. Beau – Avocats : SCP Gatineau et Fattacini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray*

**Sur la recevabilité de l'action d'un syndicat tendant à l'octroi de dommages-intérêts du fait de la requalification de contrats de mission en contrat à durée indéterminée, à rapprocher :**

Soc., 23 février 2005, pourvoi n° 02-40.913, *Bull.* 2005, V, n° 71 (2) (cassation partielle sans renvoi).

**N° 30**

**TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE**

Employeur – Obligations – Sécurité des salariés – Obligation de résultat – Manquement – Préjudice – Indemnisation du salarié – Concours à son propre dommage – Prise en compte – Exclusion – Fondement

*Les obligations des travailleurs dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail n'affectent pas le principe de responsabilité de l'employeur.*

*Viola l'article L. 4121-1 du code du travail la cour d'appel qui, pour limiter le montant des dommages-intérêts alloués au salarié pour manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat, retient que l'intéressé avait concouru à son propre dommage.*

**10 février 2016**

**Cassation partielle**

Attendu selon l'arrêt attaqué, que M<sup>me</sup> X..., engagée par la société SCET le 17 février 2003 en qualité de

consultante a fait l'objet de plusieurs arrêts maladie successifs ; qu'à l'issue d'une période de maladie, elle a été déclarée inapte à tout poste de travail comportant des déplacements répétés à l'échelon national ; qu'elle a été licenciée ;

Sur les premier et second moyens du pourvoi principal de l'employeur : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi incident de la salariée :

Vu l'article L. 4121-1 du code du travail ;

Attendu que pour limiter le montant des dommages-intérêts alloués pour manquements de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat et pour inexécution déloyale du contrat de travail, l'arrêt, après avoir relevé, que les certificats médicaux joints aux débats attestent des conséquences des conditions de travail de l'intéressée sur sa santé et que la société est manifestement fautive pour n'avoir pas pris en compte les risques d'un état de fait qu'elle connaissait, que pour autant, l'indemnisation due doit également inclure la propre attitude de la salariée, laquelle a elle-même concouru à son dommage en acceptant un risque qu'elle dénonçait dans le même temps, s'il correspondait à une augmentation de son salaire, et que si elle était dans son droit de la faire, il est néanmoins juste qu'elle en supporte également les incidences ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les obligations des travailleurs dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail n'affectent pas le principe de responsabilité de l'employeur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le second moyen du pourvoi incident de la salariée : (*Publication sans intérêt*) ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement, d'une part, en ce qu'il condamne la société SCET à payer à M<sup>me</sup> X... la somme de 1 000 euros à titre de dommages-intérêts pour violation de l'obligation de sécurité de résultat et la somme de 1 000 euros à titre de dommages-intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail, d'autre part en ce qu'il la déboute de sa demande en paiement de la somme de 1 833,90 euros à titre de congés payés, l'arrêt rendu le 4 juillet 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 14-24.350.

*Société SCET  
contre M<sup>me</sup> X...,  
et autre.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Aubert-Monpeyssen – Premier avocat général : M<sup>me</sup> Courcol-Bouchard – Avocats : M<sup>e</sup> Bouthors, SCP Coutard et Munier-Apaire

### Sur l'obligation de sécurité de résultat mise à la charge de l'employeur en matière de santé et de sécurité des salariés, notamment en matière de harcèlement moral, à rapprocher :

Soc., 19 octobre 2011, pourvoi n° 09-68.272, *Bull.* 2011, V, n° 235 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

**N° 31**

#### 1° UNION EUROPEENNE

Travail – Santé et sécurité – Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail – Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 – Article 5 – Interprétation – Renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union européenne – Exclusion – Fondement – Détermination

#### 2° TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Hygiène et sécurité – Principes généraux de prévention – Obligations de l'employeur – Protection de la sécurité et de la santé du salarié – Santé mentale de l'intéressé – Prise en considération – Fondement – Détermination

1° *L'article 1, § 3, de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 ne portant pas atteinte aux dispositions nationales et communautaires, existantes ou futures, qui sont plus favorables à la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, il n'y a pas lieu à saisine préjudicielle de la Cour de justice de l'Union européenne sur l'article 5 de cette directive.*

2° *La santé mentale est une composante de la santé.*

*Doit dès lors être rejeté le moyen qui, dirigé contre un arrêt ayant admis la caractérisation d'un préjudice spécifique d'anxiété lié à l'amiante, invoque le fait que c'est seulement la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 qui, en modifiant l'article L. 230-2 du code du travail, devenu l'article L. 4121-1 du même code, a imposé à l'employeur de prendre les mesures nécessaires à la protection de la santé mentale des travailleurs.*

**10 février 2016**

**Rejet**

Vu la connexité, joint les pourvois n° 14-26.909 à 14-26.914 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Bordeaux, 24 septembre 2014), que M. X... et quarante-sept salariés ont été engagés par la société nationale des poudres et explosifs (SNPE), aux droits de laquelle viennent également les sociétés Eurengo, Manuco et Hérakles, au cours de périodes variables de 1972 à 1992 ; que par arrêté ministériel du 25 mars 2003, pris en application de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998, le site SNPE, situé à Bergerac, a été inscrit sur la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'ACAATA

pour la période de 1972 à 1992 ; que les salariés ont saisi la juridiction prud'homale pour obtenir réparation de leurs préjudices d'anxiété et de trouble dans leurs conditions d'existence ;

Sur la demande de saisine préjudicielle de la Cour de justice de l'Union européenne :

Attendu que les employeurs demandent que soit posée à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante : « l'article 5 de la directive 89/391, tel qu'il est exclusivement applicable aux faits de l'espèce, doit-il être interprété en ce sens qu'il imposait aux entreprises une obligation de résultat quant à la préservation de la santé mentale de leurs employés ? » ;

Mais attendu que selon son article 1, § 3, la directive 89/391/CEE ne porte pas atteinte aux dispositions nationales et communautaires existantes ou futures, qui sont plus favorables à la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ; qu'il n'y a pas lieu à saisine préjudicielle de la Cour de justice de l'Union européenne ;

Sur le premier moyen, pris en ses première, deuxième, troisième et cinquième branches, et le second moyen des pourvois n° 14-26.909 et 14-26.910 : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le premier moyen, le deuxième moyen, pris en ses première et troisième branches, et le troisième moyen des pourvois n° 14-26.911, 14-26.912 et 14-26.913 et la quatrième branche du deuxième moyen du pourvoi n° 14-26.911 : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le premier moyen, pris en ses première, deuxième et troisième branches, et le second moyen du pourvoi n° 14-26.914 : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le premier moyen, pris en sa quatrième branche, des pourvois n° 14-26.909, 14-26.910 et 14-26.914, et sur le deuxième moyen, pris en sa deuxième branche, des pourvois n° 14-26.911, 14-26.912 et 14-26.913 :

Attendu que les employeurs font grief aux arrêts de les condamner à verser une somme à chacun des salariés en réparation d'un préjudice d'anxiété alors, selon le moyen, que c'est seulement la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 modifiant l'article L. 4121-1 du code du travail qui a imposé à l'employeur de prendre les mesures nécessaires à la protection de « la santé mentale » de ses salariés ; qu'en se fondant sur cette nouvelle obligation pour affirmer qu'ils auraient manqué à leur obligation de résultat et pour les déclarer responsables en application de l'article L. 4121-1 du code du travail, tout en ayant relevé, par ailleurs, que M. X... avait quitté l'entreprise le 28 septembre 1992 (pourvoi n° 14-26.909), que le contrat de travail s'est arrêté pour tous en 1992 (pourvoi n° 14-26.910), que le site a été classé seulement pour la période 1972-1992 (pourvoi n° 14-26.911), que le site a été classé seulement pour la période 1972-1992 (pourvois n° 14-26.912 et 14-26.913) ou que les défendeurs au pourvoi avaient quitté l'établissement en 1992

(pourvoi n° 14-26.914), la cour d'appel retient une faute par rapport à une obligation qui n'était pas encore née et viole ainsi, par fausse application, les textes susvisés ainsi que l'article 2 du code civil ;

Mais attendu, d'une part que la santé mentale est une composante de la santé, d'autre part que la cour d'appel, qui a constaté que les salariés, qui avaient travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, se trouvaient, par le fait des employeurs, dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une telle maladie, a ainsi caractérisé l'existence d'un préjudice spécifique d'anxiété ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen additionnel du pourvoi n° 14-26.910, concernant MM. Y... et Z... : (*Publication sans intérêt*) ;

#### Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 14-26.909 à 14-26.914.

*Société SNPE,  
et autres  
contre M. X...,  
et autres.*

*Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Rinuy – Avocat général : M. Beau – Avocats : SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray*

## N° 32

### CASSATION

Affaires dispensées du ministère d'un avocat –  
Pourvoi – Déclaration – Mandataire – Pouvoir  
spécial – Pouvoir joint en photocopie – Validité – Conditions – Portée

*Le pourvoi est recevable lorsque le pouvoir spécial joint à la déclaration de pourvoi est une photocopie et que la teneur de ce pouvoir n'est pas contestée par la défense.*

17 février 2016

*Cassation*

Attendu, selon le jugement attaqué, que les sociétés Transdev et Transdev Ile-de-France ont, par lettre du 30 mai 2014, saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation de la désignation de M. X... en qualité de délégué syndical central effectuée le 9 avril 2014 par le Syndicat national des salariés du transport (SNST) ; que l'Union des syndicats anti-précarité (SAP) est intervenue volontairement à l'instance ;

Sur la recevabilité du pourvoi contestée par la défense :

Attendu, d'abord, que le SNST justifie des dispositions habilitant son secrétaire à le représenter en justice ;

Attendu, ensuite, que l'erreur de plume affectant le pouvoir remis par le secrétaire du SAP n'affecte pas sa validité dès lors que ce pouvoir permet d'identifier sans ambiguïté la procédure dans laquelle le mandataire doit intervenir puisqu'il mentionne l'identité des parties et l'objet de la contestation et que la déclaration de pourvoi comporte la date exacte du prononcé du jugement attaqué ;

Attendu, enfin, que la circonstance que les pouvoirs spéciaux joints à la déclaration de pourvoi soient une photocopie est inopérante dès lors que la teneur de ces pouvoirs n'est pas contestée par la défense ;

D'où il suit que le pourvoi est recevable ;

Sur le moyen unique du pourvoi : (*Publication sans intérêt*) ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 4 décembre 2014, entre les parties, par le tribunal d'instance de Vanves ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant de tribunal d'instance d'Antony.

N° 14-60.815. *Union des syndicats anti-précarité,  
et autre  
contre société Transdev Ile-de-France,  
et autre.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Salomon –  
Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP  
Rocheteau et Uzan-Sarano

#### En sens contraire :

Soc., 21 juin 2006, pourvoi n° 05-40.290, Bull. 2006, V,  
n° 222 (irrecevabilité).

**N° 33**

### QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code du travail – Article L. 324-14 ancien –  
Principe de dignité de la personne humaine –  
Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi  
au Conseil constitutionnel

17 février 2016

*Non-lieu à renvoi  
au Conseil constitutionnel*

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi formé par eux contre un arrêt de la cour d'appel de Rennes du 30 janvier 2015, MM. X... et Y... et M<sup>me</sup> Z..., agissant en son nom personnel et en tant que représentante légale

de sa fille mineure Eleni A..., en qualité d'ayants droit de Nikos A..., demandent, par mémoire distinct et motivé, de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité à la Constitution, au regard du principe de valeur constitutionnelle de dignité de la personne humaine, de l'article L. 324-14 ancien du code du travail en ce que l'obligation de vérification qu'il prévoit, pesant sur un donneur d'ordre, ne viserait que les cocontractants directs de ce dernier, à l'exclusion des sous-traitants de second rang ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que le texte contesté, qui s'inscrit dans le dispositif de lutte contre le travail dissimulé et est applicable à chacune des entreprises qui recourt à un sous-traitant, ne porte pas atteinte à la dignité de la personne humaine ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

#### Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 15-50.047. *M. X...,  
et autres  
contre société STX France,  
et autre.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Corbel –  
Avocat général : M. Boyer – Avocats : SCP Thouin-Palat  
et Boucard, SCP Gatineau et Fattaccini

**N° 34**

### 1° QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Interprétation jurisprudentielle constante –  
Principe d'interdiction d'édition d'arrêts de  
règlement – Principe de séparation des pou-  
voirs – Disposition législative – Absence – Ir-  
recevabilité

### 2° QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code du travail – Article L. 4121-1 – Code civil –  
Article 1147 – Interprétation jurisprudentielle



constante – Principe de réparation intégrale du préjudice – Principes de responsabilité civile – Principe de séparation des pouvoirs – Formulation de la question – Défaut de précision de la question – Irrecevabilité – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

**17 février 2016** *Irrecevabilité et non-lieu à renvoi au conseil constitutionnel*

Attendu que la société EMJ, liquidateur de la Société bretonne de réparation navale, et le CGEA ont été attraités devant la juridiction prud'homale à la requête de treize des anciens salariés de cette société, lesquels sollicitent l'indemnisation de leurs préjudices spécifiques d'anxiété ; qu'ils ont successivement demandé de transmettre au Conseil constitutionnel deux questions prioritaires de constitutionnalité ;

Attendu que la première question transmise est ainsi rédigée :

« *La constitutionnalité de la jurisprudence constante de la Cour de cassation relative à l'indemnisation du préjudice d'anxiété en ce qu'elle pose en principe l'existence de présomptions irréfragables au bénéfice des salariés et que, ce faisant, la Cour rend des arrêts de règlement en violation de la loi des 16 et 24 août 1790 ainsi que de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de l'article 34 de la Constitution et du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs ?* ».

Mais attendu que la question prioritaire de constitutionnalité proposée, qui ne vise aucune disposition législative et se borne à contester une règle jurisprudentielle sans préciser le texte législatif dont la portée serait de nature à porter atteinte à la loi des 16 et 24 août 1790, à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, à l'article 34 de la Constitution et au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, est irrecevable ;

Attendu que la seconde question transmise est ainsi rédigée :

« *Les articles L. 4121-1 du code du travail et 1147 du code civil, ainsi que le principe de la réparation intégrale du préjudice, sont-ils conformes aux principes de la responsabilité civile consacrés par notre bloc de constitutionnalité, et au principe constitutionnel de séparation des pouvoirs, en l'état de la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010 ?* » ;

Que toutefois, la question posée par la partie le CGEA dans son mémoire distinct est :

« *Tels qu'interprétés par la Cour de cassation dans ses arrêts ci-dessus énoncés, les articles L. 4121-1 du code du travail et 1147 du code civil, ainsi que le principe de la réparation intégrale du préjudice, sont-ils conformes aux principes de la responsabilité civile consacrés par notre bloc de constitutionnalité, et au principe constitu-*

*tionnel de séparation des pouvoirs, en l'état de la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010 ?* » ;

Que si la question posée peut être « reformulée » par le juge à l'effet de la rendre plus claire ou de lui restituer son exacte qualification, il n'appartient pas au juge de la modifier ; que, dans une telle hypothèse, il y a lieu de considérer que la Cour de cassation est régulièrement saisie et se prononce sur le renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité telle qu'elle a été soulevée dans le mémoire distinct produit devant la juridiction qui la lui a transmise ;

Attendu que les articles L. 4121-1 du code du travail et 1147 du code civil ainsi que le principe de la réparation intégrale du préjudice sont applicables au litige et qu'ils n'ont pas déjà été déclarés conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu qu'en ce qu'elle invoque la violation des principes de la responsabilité civile consacrés par notre bloc de constitutionnalité, la question n'apparaît pas suffisamment précise pour répondre aux exigences des articles 23-4 et suivants de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et déterminer les droits et libertés garantis par la Constitution auxquels les dispositions législatives critiquées porteraient atteinte ;

Et attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle, d'autre part, que la mise en œuvre par les juridictions de l'ordre judiciaire de la responsabilité d'employeurs tenus en vertu du contrat de travail à une obligation de sécurité de résultat n'enfreint pas le principe de la séparation des pouvoirs ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

**Par ces motifs :**

DÉCLARE IRRECEVABLES la question prioritaire de constitutionnalité posée par la société Sobrena et celle posée par le CGEA en ce qu'elle invoque la violation des principes de la responsabilité civile consacrés par notre bloc de constitutionnalité ;

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité posée par le CGEA pour le surplus.

N° 15-40.042.

*Société Bretonne de réparation navale (Sobrena), représentée par la société EMJ, agissant en la personne de M. Y... , en qualité de mandataire liquidateur, et autre contre M. X...*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Rinuy – Avocat général : M<sup>me</sup> Robert – Avocats : SCP Spinosi et Sureau, M<sup>e</sup> Blondel

N° 35

**REPRESENTATION DES SALARIES**

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Attributions – Exercice – Recours à un expert – Décision du comité – Contestation – Action en justice – Prescription – Délai – Détermination

*L'action de l'employeur en contestation de l'expertise décidée par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) n'est soumise, en l'absence de texte spécifique, qu'au délai de prescription de droit commun de l'article 2224 du code civil.*

17 février 2016

**Cassation partielle**

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Vu les articles L. 4614-13, R. 4614-19 et R. 4614-20 du code du travail, ensemble l'article 2224 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué statuant en la forme des référés, que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pour les établissements lyonnais des sociétés Euro information développement, Euro information et Euro information production (le CHSCT) a décidé, le 6 décembre 2011, le recours à une expertise pour risque grave et désigné l'institut Emergences ; que, lors de la réunion extraordinaire du 13 janvier 2012, le CHSCT a accepté, tout en maintenant sa demande d'expertise, de différer sa mise en œuvre dans l'attente de l'issue d'un audit diligenté par l'employeur ; que, lors de la réunion du CHSCT du 15 mars 2012, ont été présentées les conclusions de l'audit dans lequel aucun risque avéré n'a été identifié et les membres élus du CHSCT ont indiqué « pouvoir lancer l'expertise confiée à l'institut Emergences pour risque grave conformément à l'article L. 4614-12 votée à l'unanimité des élus lors des derniers CHSCT (décembre 2011) » ; que l'employeur a saisi le 14 juin 2012 le président du tribunal de grande instance aux fins "d'annulation de la délibération du 6 décembre 2011 confirmée le 15 mars 2012 » ;

Attendu que, pour déclarer cette action irrecevable, l'arrêt retient que, si l'article L. 4614-13 du code du travail n'enferme pas la saisine du juge judiciaire par l'employeur qui entend contester la nécessité de l'expertise ordonnée par le CHSCT dans un délai défini, l'article R. 4614-19 du code du travail précise que le président du tribunal de grande instance est appelé à statuer en urgence sur les contestations de l'employeur relatives à la nécessité de l'expertise et l'article R. 4614-20 du code du travail prévoit que le président statue en la forme des référés, qu'il s'en déduit que la contestation élevée par un employeur portant sur la délibération du CHSCT de recourir à une mesure d'expertise doit être réalisée à bref délai ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'action de l'employeur en contestation de l'expertise décidée par le CHSCT n'est soumise, en l'absence de texte spécifique, qu'au délai de prescription de droit commun de l'article 2224 du code civil, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare irrecevable la demande d'annulation de la délibération du 6 décembre 2011 présentée par M. Y..., exerçant la fonction de responsable du site de production de Tassin-la-Demi-Lune, pris en qualité de président du CHSCT des trois sociétés SAS Euro information développement, SAS Euro information, GIE Euro information production, pour leur établissement distinct de Lyon, venant aux droits de M. X..., la SAS Euro information développement, la SAS Euro information et le GIE Euro information production, l'arrêt rendu le 13 décembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 14-15.178. *Société Euro information développement, et autres contre comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique pour les établissements lyonnais des sociétés Euro information développement, Euro information et Euro information production, dénommé CHSCT Euro information.*

*Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : M. Petitprez – Avocats : M<sup>e</sup> Haas, SCP Waquet, Farge et Hazan*

**Sur l'application du délai de prescription de droit commun à l'action en contestation de l'expertise décidée par le CHSCT, dans le même sens que :**

Soc., 17 février 2016, pourvoi n° 14-22.097, *Bull.* 2016, V, n° 36 (1) (cassation partielle).

N° 36

**1° REPRESENTATION DES SALARIES**

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Attributions – Exercice – Recours à un expert – Décision du comité – Contestation – Action en justice – Prescription – Délai – Détermination

**2° TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE**

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Recours à un expert – Cas – Risque grave – Caractérisation – Applications diverses

1° L'action de l'employeur en contestation de l'expertise décidée par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) n'est soumise, en l'absence de texte spécifique, qu'au délai de prescription de droit commun de l'article 2224 du code civil.

2° Ne tire pas les conséquences légales de ses constatations et viole l'article L. 4614-12 du code du travail, la cour d'appel qui prononce l'annulation de la délibération du CHSCT par laquelle il a décidé de recourir à une expertise, alors même qu'elle constate que le médecin du travail avait pris l'initiative de demander la convocation des membres du CHSCT, que ce médecin avait au cours de cette réunion relaté avoir rencontré en consultation des salariés en grande souffrance au travail, se plaignant de subir des propos sexistes, des humiliations, le témoignage du médecin étant corroboré par les attestations produites par les membres du comité, et que les statistiques de l'employeur mettaient en évidence une augmentation des arrêts de travail pour maladie pour les six premiers mois de l'année en cause, ce qui était de nature à caractériser un risque grave, identifié et actuel.

17 février 2016

Cassation partielle

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 14-22.097 et 14-26.145 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, statuant en la forme des référés, que le 27 juillet 2012, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'établissement d'Hérouville Saint-Clair de l'UES Schering-Plough a désigné le cabinet Secafi afin qu'il réalise une expertise sur les risques psycho-sociaux ; que par acte d'huissier du 31 octobre 2012, la société Schering-Plough a saisi le président du tribunal de grande instance, afin qu'il annule cette délibération ;

Sur la recevabilité du pourvoi n° 14-26.145, examinée d'office, après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu le principe « pourvoi sur pourvoi ne vaut » ;

Attendu que, par application de ce principe, le pourvoi formé le 5 novembre 2014 par le CHSCT de la société Schering-Plough sous le n° 14-26.145, qui succède au pourvoi n° 14-22.097 formé par elle le 31 juillet 2014 contre la même décision, n'est pas recevable ;

Sur le premier moyen du pourvoi :

Attendu que le CHSCT fait grief à l'arrêt de confirmer l'ordonnance ayant dit que la contestation de l'employeur est intervenue dans un délai raisonnable et annulé la délibération par laquelle le CHSCT avait décidé de recourir à une expertise, alors, selon le moyen :

1° qu'il résulte des dispositions des articles L. 4614-13, R. 4614-19 et R. 4614-20 du code du travail que l'employeur qui entend contester devant le juge judiciaire la nécessité d'une expertise fondée sur l'existence d'un risque grave doit saisir la juridiction dans un délai raison-

nable après l'adoption de la délibération adoptée par le CHSCT ; qu'en l'espèce, pour juger que la saisine par l'employeur était intervenue dans un délai raisonnable, la cour d'appel a relevé, par motifs propres et adoptés, que la délibération a été votée le 27 juillet 2012, que le procès-verbal de la réunion du CHSCT a été transmis à la direction le 6 septembre et que le cabinet d'expertise a notifié des modalités de son intervention le 15 octobre, ce dont elle a déduit que l'assignation, qui a été délivrée le 31 octobre 2012, soit quinze jours après cette notification, a été faite dans un délai raisonnable ; qu'en statuant ainsi alors qu'il résulte de ses constatations que la délibération a été votée le 27 juillet 2012, ce dont il résulte que l'assignation aux fins de contester la nécessité de l'expertise le 31 octobre, soit trois mois après l'adoption de la délibération, n'a pas été faite dans un délai raisonnable, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

2° que pour juger que la saisine par l'employeur était intervenue dans un délai raisonnable, la cour d'appel a estimé, par motifs adoptés, que l'expert désigné par le CHSCT n'ayant notifié les modalités de son intervention « qu'entre le 12 et le 15 octobre 2012 », il doit être considéré que la complète information de la société Schering-Plough sur l'objet, les modalités et le coût de la mesure d'expertise n'est intervenue qu'à cette dernière date ; que c'est à ce moment-là qu'elle a pu se déterminer en pleine connaissance de cause sur le point de savoir si elle entendait contester judiciairement la décision de recourir à l'expertise et, par motifs propres, que le cabinet d'expert ayant adressé à la société son projet d'intervention le 15 octobre 2012, en demandant le 29 octobre 2012 au président du tribunal de grande instance la nécessaire autorisation d'assigner d'heure à heure pour contester cette intervention dans les termes indiqués par ce projet, la société a saisi le juge judiciaire dans un délai raisonnable ; qu'en statuant ainsi, par un motif inopérant, alors que la contestation ne portait pas sur la désignation de l'expert ou le coût de l'expertise mais sur la nécessité de celle-ci, de sorte que l'employeur avait une exacte connaissance des termes de la contestation dès l'adoption de la délibération par le CHSCT, la cour d'appel a violé les articles L. 4614-13, R. 4614-19 et R. 4614-20 du code du travail ;

Mais attendu que l'action de l'employeur en contestation de l'expertise décidée par le CHSCT n'est soumise, en l'absence de texte spécifique, qu'au délai de prescription de droit commun de l'article 2224 du code civil ; que par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, la décision se trouve légalement justifiée ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article L. 4614-12 du code du travail ;

Attendu que pour annuler la délibération du CHSCT, l'arrêt énonce qu'il résulte du rapport annuel 2011 au CHSCT de la société Schering-Plough signé par son président, qu'aucune situation de danger grave et imminent n'avait motivé la mise en œuvre de la procédure de droit d'alerte et de retrait au cours de l'année 2011 et qu'aucune modification dans l'organisation du



travail n'avait été recensée, qu'un groupe de travail pour étudier les éventuels risques psycho-sociaux avait été créé en 2009, un questionnaire avait été adressé à chacun des salariés et le service de santé au travail avait traité les réponses apportées, que cette cellule ne s'était pas réunie depuis avril 2011, aucune partie n'ayant réclamé sa remise en service, que si des attestations de salariés font état de souffrance au travail, d'arrêts de travail nombreux, de démissions, de salariés pleurant à leur poste de travail, d'un taux d'absentéisme extrêmement élevé, et si au cours de cette réunion du 27 juillet 2012 le médecin du travail, avait témoigné avoir rencontré un certain nombre de salariés en grande souffrance, des femmes qui racontent des choses très sexistes, humiliées et qui se sentent harcelées, des hommes étant aussi touchés, ce médecin ne donne pas connaissance des contrôles et examens qu'il a pu réaliser pour l'année 2012 et ne justifie donc pas que la situation perdurerait pour l'année 2012, même s'il ressort du tableau des jours d'arrêts de travail une réelle augmentation du nombre de jours d'arrêts maladie pour l'année 2012 par rapport aux deux années précédentes, en l'absence de toute explication donnée par le médecin du travail relative à cette augmentation, aucune conclusion portant sur l'existence d'un risque grave pour l'année 2012 ne peut en être déduit, surtout que l'inspection du travail, présente à cette réunion du 27 juillet 2012, n'a pas plus fait part de connaissance particulière de difficultés dans cette entreprise en 2012 ; qu'ainsi, il ne ressort pas du dossier, l'existence, en 2012, dans cet établissement d'Hérouville Saint Clair, d'un risque grave de troubles psycho-sociaux, les inquiétudes des représentants des salariés, membres du CHSCT, n'étant pas justifiées par des éléments permettant de recourir à l'expertise ;

Qu'en statuant ainsi, alors même qu'elle constatait que le médecin du travail avait pris l'initiative en 2012 de demander la convocation des membres du CHSCT, que ce médecin avait au cours de cette réunion relaté avoir rencontré en consultation des salariés en grande souffrance au travail, se plaignant de subir des propos sexistes, des humiliations, le témoignage du médecin du travail étant corroboré par les attestations produites par les membres du comité, et alors que les statistiques de l'employeur mettaient en évidence une augmentation des arrêts de travail pour maladie pour les six premiers mois de l'année 2012, ce qui était de nature à caractériser un risque grave, identifié et actuel, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi n° 14-26.145 ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il annule la décision de recours à une expertise adoptée le 27 juillet 2012 par le CHSCT de l'établissement d'Hérouville Saint Clair de la société Schering-Plough, l'arrêt rendu le 30 mai 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles

se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen.

N° 14-22.097.

N° 14-26.145.

*Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la société Schering-Plough contre société Schering-Plough.*

*Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Sabotier – Avocat général : M. Petitprez – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Delaporte, Briard et Trichet*

**Sur le n° 1 :**

**Sur l'application du délai de prescription de droit commun à l'action en contestation de l'expertise décidée par le CHSCT, dans le même sens que :**

Soc., 17 février 2016, pourvoi n° 14-15.178, *Bull.* 2016, V, n° 35 (cassation partielle).

**Sur le n° 2 :**

**Sur la nécessité pour le CHSCT de caractériser l'existence d'un risque grave dans l'établissement pour faire appel à un expert, à rapprocher :**

Soc., 15 janvier 2013, pourvoi n° 11-27.679, *Bull.* 2013, V, n° 10 (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

Soc., 25 novembre 2015, pourvoi n° 14-11.865, *Bull.* 2015, V, n° 239 (cassation partielle).

**N° 37**

**SYNDICAT PROFESSIONNEL**

Section syndicale – Représentant – Désignation – Désignations concurrentes – Contestation – Appréciation – Critères – Critère chronologique – Application – Cas

*En cas de concurrence dans une même entreprise ou établissement entre deux syndicats qui, sans être tous deux affiliés à l'organisation syndicale interprofessionnelle nationale utilisant ce sigle, se présentent, sans opposition fondée sur une utilisation illicite, sous le même sigle confédéral national, seule la désignation notifiée en premier lieu doit, par application de la règle chronologique, être validée.*

**17 février 2016**

**Cassation**

Sur le moyen unique, relevé d'office après avis donné aux parties :

Vu les articles L. 2122-1, L. 2142-1-1, L. 2142-1-2, L. 2143-3 et L. 2143-8 du code du travail ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que par une lettre du 12 avril 2012, le syndicat Solidaires Securitas transport aviation security a informé la société Securitas transport aviation security de la désignation de M. X... en qualité de délégué syndical ; que le 22 août 2014, le syndicat Sud



Solidaires prévention sécurité sûreté a informé la société Securitas transport aviation security de la désignation de M. Y... en qualité de représentant de la section syndicale Sud ; que l'employeur a saisi le tribunal d'instance en sollicitant la convocation de l'ensemble des syndicats et représentants syndicaux concernés, afin d'obtenir l'annulation de la désignation par le syndicat Sud Solidaires prévention sécurité sûreté de M. Y... en qualité de représentant de la section syndicale Sud ;

Attendu que pour rejeter la demande de l'employeur afin d'annulation de la désignation de M. Y... en qualité de représentant de la section syndicale Sud, le jugement énonce que l'article 9 du code de procédure civile dispose que celui qui allègue un fait doit en rapporter la preuve, qu'en l'espèce, la société soutient que les deux syndicats sont adhérents de la même union syndicale à savoir l'Union syndicale Solidaires (USS) et qu'il ne peut donc y avoir un délégué syndical et un représentant de section syndicale, que, cependant, cette dernière ne rapporte pas la preuve de ce que le syndicat Solidaires transport aviation security est bien adhérent de l'USS, qu'en effet, le syndicat Sud Solidaires prévention sécurité sûreté versant au débat les statuts 2012 et 2014 de l'USS, il apparaît que le syndicat Solidaires transport aviation security n'est pas cité comme syndicat adhérent de l'Union, qu'en conséquence, défaillante à rapporter la preuve de ce que ce syndicat est bien adhérent de l'USS, aucun élément versé aux débats par la demanderesse ne permet d'établir qu'il y a concurrence entre la désignation de M. Y... et celle de M. X..., ces derniers n'apparaissant pas être membres de la même union syndicale ou du même syndicat en sorte qu'il convient de débouter la société Securitas transport aviation security de l'ensemble de ses demandes ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en cas de concurrence dans une même entreprise ou établissement entre deux syndicats qui, sans être tous deux affiliés à l'organisation syndicale interprofessionnelle nationale utilisant ce sigle, se présentent, sous le même sigle confédéral national, sans opposition fondée sur une utilisation illicite, seule la désignation notifiée en premier lieu doit, par application de la règle chronologique, être validée, le tribunal a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 13 octobre 2014, entre les parties, par le tribunal d'instance de Paris 15<sup>e</sup> ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Boulogne-Billancourt.

N° 14-25.711.

*Société Securitas transport aviation Security contre M. Y..., et autres.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Sabotier – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor

#### Sur l'application de la règle chronologique en cas de désignations concurrentes de représentants du personnel par deux syndicats se présentant sous le même sigle confédéral national, dans le même sens que :

Soc., 17 février 2016, pourvoi n° 14-23.854, Bull. 2016, V, n° 38 (cassation).

N° 38

#### SYNDICAT PROFESSIONNEL

Section syndicale – Représentant – Désignation – Désignations concurrentes – Contestation – Appréciation – Critères – Critère chronologique – Application – Cas

*En cas de concurrence dans une même entreprise ou établissement entre deux syndicats qui, sans être tous deux affiliés à l'organisation syndicale interprofessionnelle nationale utilisant ce sigle, se présentent, sans opposition fondée sur une utilisation illicite, sous le même sigle confédéral national, seule la désignation notifiée en premier lieu doit, par application de la règle chronologique, être validée.*

17 février 2016

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa quatrième branche :

Vu les articles L. 2122-1, L. 2142-1 et L. 2142-1-1 du code du travail ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que le syndicat SUD prévention et sécurité, désormais dénommé SUD solidaires prévention sécurité-sûreté, affilié à l'union syndicale solidaires, a désigné le 28 avril 2013 M. X... en qualité de représentant de section syndicale au sein de l'établissement Ile-de-France tertiaire de la société Securitas France ; que le syndicat SUD prévention sécurité a désigné le 5 mai 2014 M. Y... en qualité de représentant de section syndicale au sein du même établissement ; que l'employeur a demandé l'annulation de cette seconde désignation ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, le tribunal retient que, si deux syndicats affiliés à une même union ne peuvent pas désigner chacun un représentant de section syndicale, il n'est pas établi, en l'espèce, par la société Securitas, que le syndicat SUD prévention sécurité est affilié à l'union syndicale Solidaires, ses statuts modifiés ne le mentionnant pas, et le procès-verbal de l'assemblée générale du bureau national de l'union syndicale Solidaires en date du 12 septembre 2013 ne mentionnant pas le syndicat SUD prévention sécurité parmi ses membres ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en cas de concurrence dans une même entreprise ou établissement entre deux

syndicats qui, sans être tous deux affiliés à l'organisation syndicale interprofessionnelle nationale utilisant ce sigle, se présentent, sous le même sigle confédéral national, sans opposition fondée sur une utilisation illicite, seule la désignation notifiée en premier lieu doit, par application de la règle chronologique, être validée, le tribunal a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 22 août 2014, entre les parties, par le tribunal d'instance de Courbevoie ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, le renvoie devant le tribunal d'instance de Boulogne-Billancourt.

N° 14-23.854. *Société Securitas France  
contre M. Y...,  
et autres.*

*Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor*

**Sur l'application de la règle chronologique en cas de désignations concurrentes de représentants du personnel par deux syndicats se présentant sous le même sigle confédéral national, dans le même sens que :**

Soc., 17 février 2016, pourvoi n° 14-25.711, *Bull.* 2016, V, n° 37 (cassation).

**N° 39**

**TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE**

Employeur – Obligations – Sécurité des salariés – Obligation de résultat – Manquement – Préjudice – Préjudice spécifique d'anxiété – Droit à réparation – Mise en œuvre – Conditions – Salarié ayant travaillé dans un établissement figurant sur une liste établie par arrêté ministériel – Défaut – Portée

*La réparation du préjudice d'anxiété n'est admise, pour les salariés exposés à l'amiante, qu'au profit de ceux remplissant les conditions prévues par l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et l'arrêté ministériel.*

*Viole dès lors l'article L. 4121-1 du code du travail, ensemble l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, l'arrêt qui retient, pour condamner une société à payer à un salarié une indemnité au titre d'un préjudice lié à son exposition à l'amiante, qu'il n'est pas nécessaire qu'il se soit vu reconnaître une maladie professionnelle, ni même qu'il présente des troubles*

*de santé, qu'il soit suivi médicalement de manière régulière, que c'est la conscience d'être soumis au risque de déclaration à tout moment d'une maladie grave qui fonde l'anxiété invoquée, qui n'est pas contestable.*

**17 février 2016**

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été licencié pour motif économique le 25 août 2008 par la société Essex qui a décidé la fermeture de son établissement de Chauny et qu'il s'est vu remettre une attestation d'exposition à l'amiante-benzène ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale pour contester le bien-fondé du licenciement et obtenir l'indemnisation d'un préjudice d'anxiété ;

Sur le premier moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article L. 4121-1 du code du travail, ensemble l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 ;

Attendu que pour condamner la société à payer au salarié une indemnité au titre d'un préjudice lié à son exposition à l'amiante-benzène, l'arrêt retient qu'il n'est pas nécessaire que le salarié se soit vu reconnaître une maladie professionnelle, ni même qu'il présente des troubles de santé, qu'il soit suivi médicalement de manière régulière, que c'est la conscience d'être soumis au risque de déclaration à tout moment d'une maladie grave qui fonde l'anxiété invoquée, qui n'est pas contestable ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la réparation du préjudice d'anxiété n'est admise, pour les salariés exposés à l'amiante, qu'au profit de ceux remplissant les conditions prévues par l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 et l'arrêté ministériel, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a débouté le salarié de sa demande de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt rendu le 2 juillet 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai.

N° 14-24.011. *Société Essex  
contre M. X...,  
et autre.*

*Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Chauvet – Avocat général : M. Petitprez – Avocats : SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Didier et Pinet*

**Sur l'exclusion de la réparation du préjudice spécifique d'anxiété pour les salariés ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et l'arrêté ministériel, à rapprocher :**

Soc., 15 décembre 2015, pourvoi n° 14-22.441, *Bull.* 2015, V, n° 260 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 40

**SEPARATION DES POUVOIRS**

Contrat de travail – Licenciement – Salarié protégé – Salarié licencié pour inaptitude physique – Autorisation administrative – Compétence judiciaire – Droits résultant de l'origine de l'inaptitude – Appréciation – Possibilité

*Le salarié protégé licencié pour inaptitude en vertu d'une autorisation administrative ne peut faire valoir devant les juridictions judiciaires les droits résultant de l'origine de l'inaptitude que lorsqu'il l'attribue à un manquement de l'employeur à ses obligations.*

*En conséquence, le salarié qui n'a jamais soutenu devant les juges du fond que le harcèlement moral dont il avait fait l'objet était à l'origine de son inaptitude mais affirmait au contraire que celle-ci était strictement physique, n'est pas recevable à soutenir devant la Cour de cassation que la cour d'appel a violé le principe de la séparation des pouvoirs en retenant que ce principe l'empêchait de demander devant le juge judiciaire la réparation de la perte de son emploi.*

18 février 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 18 septembre 2014) statuant sur renvoi après cassation (Soc, 25 septembre 2013, n° 12-19.544) que M<sup>me</sup> X..., engagée à compter du 2 mai 1988 en qualité de visiteuse médicale par la société Arkopharma, aux droits de laquelle vient la société Médiocthera a été élue aux fonctions de déléguée du personnel le 24 avril 2008 ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir paiement d'un rappel d'indemnités kilométriques et de rappels de salaires, la résiliation de son contrat de travail aux torts de l'employeur en invoquant des manquements de ce dernier à ses obligations contractuelles et le paiement de dommages-intérêts pour harcèlement moral ; qu'en cours de procédure, le médecin du travail a conclu, le 7 juin 2011, à son inaptitude à tout poste de travail dans l'entreprise ; qu'après autorisation de licenciement délivrée par l'inspection du travail, elle a été licenciée pour inaptitude et impossibilité de reclassement, le 12 septembre 2011 ;

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en réparation du préjudice subi au titre de la perte de son emploi, alors, selon le moyen, que le principe de la séparation des pouvoirs n'interdit pas au juge judiciaire de réparer le préjudice subi par le salarié, dont le licenciement a été autorisé par l'inspecteur du travail, résultant du harcèlement moral pratiqué par l'employeur et à l'origine de son inaptitude professionnelle ; qu'en retenant cependant, en l'espèce, que le principe de séparation des pouvoirs empêche la salariée de demander, devant le juge judiciaire, la réparation de la perte de son emploi et de l'incidence sur sa retraite, quand celle-ci faisait valoir que ce préjudice résultait du harcèlement moral pratiqué par l'employeur et à l'origine de son inaptitude professionnelle, dont l'existence a été constatée, la cour d'appel a commis un excès de pouvoir négatif au regard du principe précité, ensemble la loi des 16 et 24 août 1790 ;

Mais attendu que le salarié protégé licencié pour inaptitude en vertu d'une autorisation administrative ne peut faire valoir devant les juridictions judiciaires les droits résultant de l'origine de l'inaptitude que lorsqu'il l'attribue à un manquement de l'employeur à ses obligations ;

Et attendu que la salariée qui, contrairement aux énonciations du moyen, n'a jamais soutenu que le harcèlement moral dont elle avait fait l'objet, était à l'origine de son inaptitude mais affirmait au contraire que celle-ci était strictement physique, ne peut proposer devant la Cour de cassation un moyen incompatible avec la thèse qu'elle a développée devant les juges du fond ;

D'où il suit que le moyen n'est pas recevable ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-26.706.

M<sup>me</sup> X...

contre société Médiocthera.

*Président* : M. Lacabarats (conseiller le plus ancien faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Mariette – *Avocat général* : M. Petitprez – *Avocats* : SCP Spinosi et Sureau, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor

**Sur la possibilité offerte à un salarié protégé, licencié pour inaptitude en vertu d'une autorisation administrative, de faire valoir devant le juge judiciaire les droits résultant de l'origine de l'inaptitude, à rapprocher :**

Soc., 27 novembre 2013, pourvoi n° 12-20.301, *Bull.* 2013, V, n° 286 (rejet), et les arrêts cités.

**Sur l'impossibilité de proposer devant la Cour de cassation un moyen incompatible avec la thèse développée devant les juges du fond, dans le même sens que :**

Soc., 28 novembre 2007, pourvoi n° 06-40.489, *Bull.* 2007, V, n° 197 (1) (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 41

**TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION**

Salaire – Participation aux résultats de l'entreprise – Réserve spéciale de participation – Montant – Modification – Modification résultant d'un redressement fiscal – Répartition du complément – Bénéficiaires – Conditions – Présence dans l'entreprise – Moment – Détermination – Portée

*Il résulte de la combinaison des articles L. 3326-1, D. 3324-40, et D. 3325-4 du code du travail relatifs à la participation obligatoire des salariés aux résultats de l'entreprise, d'ordre public absolu, que seuls les salariés présents dans l'entreprise lors de l'exercice au cours duquel les rectifications opérées par l'Administration ou par le juge de l'impôt sont devenues définitives ou ont été formellement acceptées par l'entreprise, peuvent prétendre à la réserve spéciale de participation résultant de ce redressement fiscal, de sorte que les actions engagées par les salariés ayant quitté l'entreprise avant l'année de ce redressement fiscal définitif, sur le fondement de la responsabilité tant contractuelle que délictuelle pour obtenir paiement d'une indemnisation réparant le préjudice résultant pour eux de l'absence de versement de la participation à laquelle ils auraient pu prétendre, sont irrecevables.*

**18 février 2016****Rejet**

Vu la connexité joint les pourvois n° 14-12.614 à 14-12.656 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, (Aix-en-Provence, 19 décembre 2013), qu'à la suite d'un redressement fiscal opéré en 2009 pour les années 2005, 2006, 2007 et 2008, la société Naphtachimie a versé un rappel de participation aux salariés présents dans l'entreprise au cours de l'exercice durant lequel ce redressement est devenu définitif ; que le 10 janvier 2011, M. X... et quarante-deux autres anciens salariés de la société Naphtachimie ont saisi la juridiction prud'homale de demandes en paiement de dommages-intérêts à titre d'indemnisation du préjudice résultant pour eux de la privation de leur droit à participation au cours des exercices 2005 à 2007 ;

Sur les deux moyens réunis :

Attendu que les salariés font grief aux arrêts de les débouter de leur demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de la faute contractuelle et de la faute délictuelle de leur employeur, alors, selon le moyen :

*1° que les entreprises employant habituellement au moins cinquante salariés garantissent le droit de leurs*

*salariés à participer aux résultats de l'entreprise ; que le droit du salarié de participer aux résultats de l'entreprise prend la forme d'une participation financière à effet différé, calculée en fonction du bénéfice net de l'entreprise, constituant la réserve spéciale de participation ; qu'en retenant, pour exclure la méconnaissance par la société Naphtachimie de ses obligations contractuelles que l'obligation pour l'employeur de constituer une réserve spéciale de participation et les modalités de sa répartition ne résulteraient pas directement du contrat de travail, la cour d'appel a violé les articles L. 3322-1 et L. 3322-2 du code du travail ;*

*2° que les actes anormaux de gestion commis par l'employeur ayant pour conséquence une diminution de la réserve spéciale de participation, à l'origine d'une diminution des sommes allouées aux salariés au titre de la participation que l'employeur doit garantir, caractérise un manquement de ce dernier à ses obligations contractuelles ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 3322-1 et L. 3322-2 du code du travail et 1134 et 1147 du code civil ;*

*3° que les salariés poursuivaient l'indemnisation du préjudice résultant de la privation de leur droit à la participation au cours des exercices 2005 à 2007, privation résultant d'actes anormaux de gestion commis à ces dates par leur employeur ; qu'en affirmant que les salariés tentaient d'obtenir l'avantage résultant de la réserve spéciale de participation telle que modifiée en 2010, la cour d'appel a méconnu l'objet du litige en violation des articles 4 et 5 du code de procédure civile ;*

*4° qu'en reprochant aux salariés de ne pas fournir d'éléments permettant l'évaluation de leur préjudice quand il était de son office d'évaluer ce préjudice et de déterminer la réparation propre à l'indemniser, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;*

*5° qu'en retenant que l'employeur aurait prévu des mécanismes compensatoires pour suppléer l'absence de versement de participation, quand à la date de versement de la prime et de l'intéressement prétendument compensatoires, il ne pouvait être suppléé qu'à l'absence de versement d'une participation qui n'était pas due et non à l'absence de paiement d'une participation due, la cour d'appel a statué par un motif inopérant en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;*

*6° qu'en retenant que l'employeur aurait prévu des mécanismes compensatoires pour suppléer l'absence de versement de participation, quand l'employeur ne saurait être juge de l'indemnisation du préjudice qu'il a créé, la cour d'appel a de nouveau violé l'article 1382 du code civil ;*

*7° qu'en se bornant à retenir que l'employeur aurait mis en place des mécanismes compensatoires sans s'assurer que ladite compensation suffisait à réparer le préjudice subi par les salariés, la cour d'appel a encore violé l'article 1382 du code civil ;*

*8° que les salariés poursuivaient l'indemnisation*



*du préjudice résultant de la privation de leur droit à la participation au cours des exercices 2005 à 2007, privation résultant d'actes anormaux de gestion commis à ces dates par leur employeur ; que pour écarter l'existence d'un lien de causalité entre la faute de l'employeur, dont elle a constaté l'existence, et le préjudice subi par les salariés, la cour d'appel a cru pouvoir se prononcer au regard du préjudice résultant de l'impossibilité légale pour les salariés n'appartenant plus aux effectifs de l'entreprise en 2010 de bénéficier, à cette date, de la réserve spéciale de participation telle que modifiée en suite de redressements fiscaux ; qu'en examinant ainsi le liant de causalité au regard d'un préjudice qui n'était pas celui dont les salariés poursuivaient l'indemnisation, la cour d'appel a de nouveau méconnu l'objet du litige en violation des articles 4 et 5 du code de procédure civile ;*

Mais attendu d'abord, que selon l'article D. 3324-40 du code du travail, dans sa rédaction applicable en la cause, que le complément à la réserve spéciale de participation résultant d'un redressement fiscal doit être affecté au montant de la réserve spéciale de participation de l'exercice au cours duquel les rectifications opérées par l'Administration ou par le juge de l'impôt sont devenues définitives ou ont été formellement acceptées par l'entreprise ; qu'il en résulte que seuls les salariés présents lors de cet exercice peuvent prétendre à une répartition de cette réserve ;

Attendu ensuite qu'en application de l'article D. 3325-4 du même code, la modification d'assiette du bénéfice net intervenue après la délivrance d'une attestation donne lieu à l'établissement d'une attestation rectificative établie dans les mêmes conditions que l'attestation initiale ; qu'aux termes de l'article L. 3326-1 du même code, le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres de l'entreprise sont établis par une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commis-

saire aux comptes et ne peuvent être remis en cause à l'occasion des litiges nés de l'application du présent titre ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions, d'ordre public absolu, que les actions en responsabilité tant contractuelle que délictuelle des salariés qui ne sont plus présents dans l'entreprise lors de l'exercice au cours duquel le redressement fiscal est devenu définitif sont irrecevables ; que, par ce motif de pur droit, les parties en ayant été avisées, l'arrêt se trouve justifié ;

**Par ces motifs :**

REJETTE les pourvois.

N° 14-12.614 à 14-12.656.

M. X...,

et autres

contre société Naphtachimie.

*Président :* M. Frouin – *Rapporteur :* M<sup>me</sup> Mariette – *Avocat général :* M. Richard de La Tour – *Avocats :* SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Lyon-Caen et Thiriez

**Sur le droit à la répartition du complément à la réserve spéciale de participation d'anciens salariés d'une entreprise ayant fait l'objet d'un redressement fiscal ou d'une régularisation, à rapprocher :**

Soc., 10 mars 1998, pourvoi n° 96-16.473, *Bull.* 1998, V, n° 125 (rejet).

**Sur le droit à la répartition du complément à la réserve spéciale de participation d'anciens salariés d'une entreprise ayant fait l'objet, non d'un redressement fiscal, mais d'une régularisation par accord collectif, à rapprocher :**

Soc., 5 juin 2001, pourvoi n° 99-14.037, *Bull.* 2001, V, n° 207 (rejet).



125160020-001117 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix,  
75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

*Le directeur de la publication* : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Bruno PIREYRE

*Reproduction sans autorisation interdite* – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>







**Direction de l'information  
légale et administrative**  
Les éditions des *Journaux officiels*  
[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)